

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DEBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

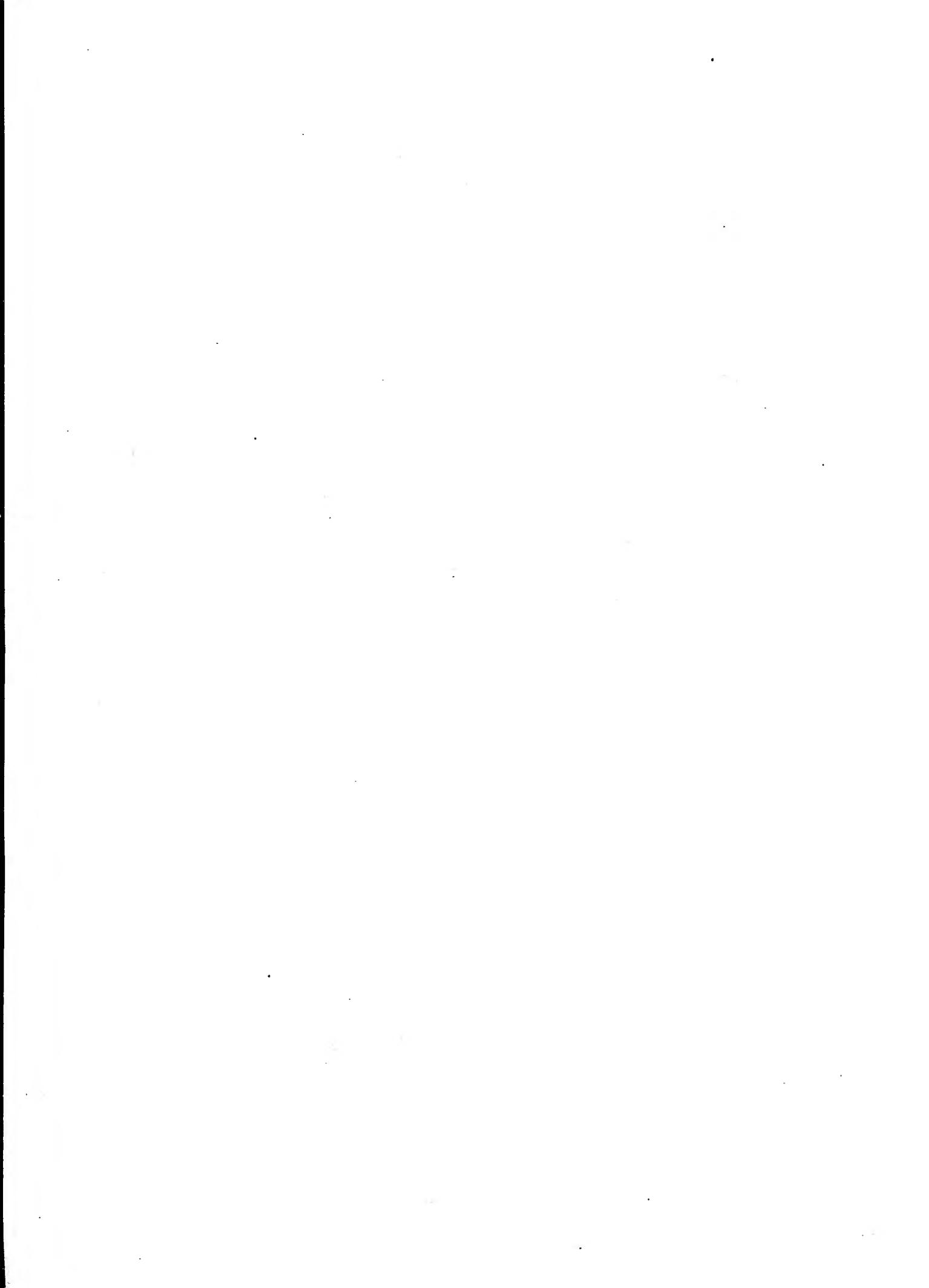


# SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	2975
2. – Questions écrites (du n° 5728 au n° 5951 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	2978
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	2980
Premier ministre.....	2985
Action humanitaire et droits de l'homme .....	2985
Affaires étrangères.....	2985
Affaires européennes.....	2986
Affaires sociales, santé et ville.....	2986
Agriculture et pêche.....	2991
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	2994
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2995
Budget.....	2995
Culture et francophonie.....	2999
Défense.....	3000
Économie.....	3000
Éducation nationale .....	3002
Enseignement supérieur et recherche.....	3003
Entreprises et développement économique .....	3003
Environnement.....	3004
Équipement, transport et tourisme .....	3005
Fonction publique.....	3007
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	3007
Intérieur et aménagement du territoire .....	3009
Jeunesse et sports.....	3010
Justice .....	3011
Logement.....	3011
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	3012
Santé .....	3012
Travail, emploi et formation professionnelle .....	3013

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3018
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	3021
Premier ministre.....	3025
Affaires étrangères.....	3025
Affaires européennes.....	3026
Affaires sociales, santé et ville.....	3028
Agriculture et pêche.....	3039
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	3062
Communication.....	3063
Culture et francophonie.....	3066
Défense.....	3066
Entreprises et développement économique.....	3067
Environnement.....	3067
Équipement, transports et tourisme.....	3071
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3076
Intérieur et aménagement du territoire.....	3077
Logement.....	3087
Relations avec l'Assemblée nationale.....	3088
Santé.....	3088
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3095
<b>4. – Rectificatifs.....</b>	<b>3103</b>



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 28 A.N. (Q.) du lundi 19 juillet 1993 (nos 3850 à 4177)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 3989 Etienne Pinte.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 3917 Jean-Pierre Calvel; 3959 Guy Drut; 4011 Jacques Floch; 4035 Jean-Claude Bireau; 4150 Jean-Pierre Michel.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 4093 Jean-Pierre Kucheida.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 3850 Charles Ehrmann; 3854 Pierre Gascher; 3858 Jean-Luc Prél; 3959 Paul Choillet; 3864 Arthur Dehaine; 3870 Jean-Louis Masson; 3871 Didier Julia; 3879 Georges Hage; 3881 Daniel Colliard; 3890 Jean Marsaudon; 3896 Pierre Micaux; 3901 Gilbert Biessy; 3911 Gérard Boche; 3916 Pierre Lang; 3920 François Vannson; 3946 Jean-Marie André; 3950 Yves Nicolin; 3955 Rudy Salles; 3969 Arsène Lux; 3985 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 3988 Etienne Pinte; 3990 Etienne Pinte; 4002 Jean-Louis Masson; 4003 Jean-Louis Masson; 4008 Alphonse Bourgasser; 4025 Jean-Pierre Philibert; 4034 Bernard Debré; 4040 Jacques Guyard; 4046 Serge Janquin; 4050 Laurent Cathala; 4051 Jean-Claude Bois; 4060 Jean-Luc Reitzer; 4061 Jean-Luc Reitzer; 4068 Georges Mesmin; 4072 Bernard de Froment; 4076 François Rochebloine; 4077 Mme Martine David; 4107 Jean Roatta; 4109 Pierre Cardo; 4139 Robert Huguenard; 4160 André Bascou; 4176 Georges Sarre.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 3862 Olivier Guichard; 3883 Rémy Auchédé; 3887 Gilbert Biessy; 3953 Jean-François Chossy; 3956 Jean Tardito; 3971 Arnaud Lepercq; 3978 Mme Elisabeth Hubert; 3991 Etienne Pinte; 3997 Rémy Auchédé; 4013 Rémy Auchédé; 4030 Mme Elisabeth Hubert; 4045 Louis Mexandeau; 4062 Claude Pringalle; 4112 Claude Gaillard; 4114 Jean-Claude Lenoir; 4131 François Rochebloine; 4165 Alain Le Vern.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 3878 Georges Hage; 4175 Michel Berson.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 3924 Jacques Le Nay; 3957 Alain Bocquet; 3973 Arnaud Lepercq; 4001 Philippe Legras; 4089 Mme Simone Rignault; 4145 Pierre Cardo; 4146 Jean-Pierre Calvel; 4177 Jean Briane.

## BUDGET

N° 3853 Paul-Louis Tenaillon; 3867 Arnaud Lepercq; 3884 Rudy Salles; 3894 Léon Vachet; 3945 Arsène Lux;

3947 Jacques Godfrain; 3949 Olivier Guichard; 3966 Jean-Pierre Calvel; 3968 Jean-Louis Masson; 3980 Raymond Couderc; 3992 Georges Hage; 3993 Georges Hage; 4022 Yves Verwaerde; 4024 Georges Colombier; 4036 Bernard Debré; 4059 Mme Simone Rignault; 4063 Roland Nungesser; 4111 Pierre Cardo; 4120 Jean-Marie Morisset; 4125 Michel Mercier; 4159 Léon Aimé.

## COMMUNICATION

N° 3895 Laurent Dominati.

## COOPÉRATION

N° 4044 Georges Sarre.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 3905 Georges Mesmin; 3983 Jean-Marie Schleret; 4010 Etienne Pinte; 4016 Georges Sarre.

## DÉFENSE

N° 3874 Mme Janine Jambu; 4097 Bruno Bourg-Broc; 4155 Jean-Jacques Guillet; 4174 Alain Bocquet.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 3994 Ernest Moutoussamy; 3995 Ernest Moutoussamy; 3996 Ernest Moutoussamy.

## ÉCONOMIE

N° 3872 Louis Pierna; 3923 Lucien Guichon; 3926 Michel Godard; 3937 Jean-Pierre Calvel; 3970 Olivier Guichard; 3998 Claude Gaillard; 4090 Bernard Schreiner; 4099 André Santini; 4116 Guy Teissier; 4124 Francis Delattre; 4128 Bruno Bourg-Broc; 4173 Jean-Pierre Chevènement.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 4012 René André; 4070 Jean-Marie Geveaux; 4074 Gilbert Gantier; 4094 Jean-Pierre Philibert; 4101 Jean Roatta; 4105 André Santini.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 3898 Rudy Salles; 4017 Richard Dell'Agnola; 4142 Georges Hage.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 3974 Arnaud Lepercq; 4007 Jean-Pierre Calvel; 4096 René André.

**ENVIRONNEMENT**

N° 3904 Jacques Masdeu-Arus ; 3910 Raymond Couderc ; 3918 Raymond Couderc ; 4023 Yves Verwaerde ; 4029 Lucien Guichon.

**ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME**

N° 3857 Georges Mesmin ; 3876 André Gérin ; 3888 Erienne Pinte ; 4027 Eric Raoult ; 4031 Michel Hannoun ; 4037 Jean-Yves Chamard ; 4054 Bernard Schreiner ; 4055 Bernard Schreiner ; 4056 Bernard Schreiner ; 4078 François Calvet ; 4081 Gérard Jéfray ; 4086 Charles Baur ; 4102 Paul-Louis Tenaillon ; 4106 André Santini ; 4130 Jean-Jacques Hysr.

**FONCTION PUBLIQUE**

N° 3951 André Angot.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N° 3865 Jean Charroppin ; 3868 Patrice Martin-Lalande ; 3882 Gilbert Biessy ; 3885 Yves Nicolin ; 3899 Daniel Mandon ; 3900 François Ascensi ; 3930 Michel Gordard ; 3936 Erienne Pinte ; 3940 Philippe Langenieux-Villard ; 3981 Alain Rodet ; 4161 Philippe Dubourg.

**INTÉRIEUR  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 3855 Alain Rodet ; 3863 Xavier Dugoin ; 3873 Mme Janine Jambu ; 3902 Jacques Brunhes ; 3906 Patrice Martin-Lalande ;

3928 Jean-Pierre Thomas ; 3929 Gilbert Biessy ; 4021 Yves Verwaerde ; 4039 Henri d'Attilio ; 4103 Joseph Klifa ; 4129 Jean-Pierre Delalande ; 4144 Pierre Lang ; 4154 Marc-Philippe Daubresse.

**JUSTICE**

N° 3897 Jean-François Chossy ; 3999 Jean Kiffer ; 4020 Marc-Philippe Daubresse.

**LOGEMENT**

N° 3931 Erienne Pinte ; 4000 Jean Kiffer ; 4151 Jean-Pierre Kuchrida.

**SANTÉ**

N° 3861 Michel Mercier ; 3875 André Gérin ; 3877 André Gérin ; 4043 Georges Sarre ; 4123 Gilbert Gantier ; 4133 François Rochebloine.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 3851 Rudy Salles ; 3886 Jean Briane ; 3907 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 3912 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 3913 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 3915 Harry Lapp ; 3938 Jean-Pierre Calvel ; 3964 Henri de Gastines ; 3982 Joseph Klifa ; 3986 Etienne Pinte ; 4057 Mme Marie-Josée Roig ; 4064 Jean-Louis Masson ; 4082 Louis Colombani ; 4098 Claude Gaillard ; 4117 Michel Mercier ; 4153 Richard Dell'Agnola ; 4156 Bernard Debré ; 4163 Pierre Ducout.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

- Asensi (François)** : 5857, Économie (p. 3001).  
**Attilio (Henri d')** : 5941, Équipement, transports et tourisme (p. 3007) ; 5942, Agriculture et pêche (p. 2994).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 5946, Entreprises et développement économique (p. 3004) ; 5947, Équipement, transports et tourisme (p. 3007).

## B

- Bachelet (Pierre)** : 5916, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2995).  
**Balkany (Patrick)** : 5781, Santé (p. 3012).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 5948, Affaires européennes (p. 2986).  
**Barate (Claude)** : 5920, Affaires sociales, santé et ville (p. 2990).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 5949, Budget (p. 2999).  
**Besson (Jean)** : 5844, Budget (p. 2997).  
**Boche (Gérard)** : 5745, Agriculture et pêche (p. 2991) ; 5771, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987).  
**Bois (Jean-Claude)** : 5943, Équipement, transports et tourisme (p. 3007) ; 5944, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 2985).  
**Bonnecœur (Philippe)** : 5837, Environnement (p. 3004) ; 5838, Environnement (p. 3004) ; 5839, Santé (p. 3013).  
**Borio (Jean-Louis)** : 5895, Santé (p. 3013).  
**Bousquet (Jean)** : 5807, Équipement, transports et tourisme (p. 3005) ; 5809, Agriculture et pêche (p. 2992).  
**Branger (Jean-Guy)** : 5760, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3014).  
**Braouezec (Patrick)** : 5856, Équipement, transports et tourisme (p. 3006) ; 5932, Santé (p. 3013).  
**Briat (Jacques)** : 5847, Défense (p. 3000).  
**Brushes (Jacques)** : 5931, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3008).  
**Bussereau (Dominique)** : 5782, Éducation nationale (p. 3002) ; 5783, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3009) ; 5794, Agriculture et pêche (p. 2992) ; 5795, Budget (p. 2996) ; 5846, Agriculture et pêche (p. 2993) ; 5899, Équipement, transports et tourisme (p. 3006).

## C

- Calvet (François)** : 5747, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987) ; 5816, Budget (p. 2996) ; 5881, Équipement, transports et tourisme (p. 3006).  
**Cardo (Pierre)** : 5770, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987) ; 5818, Équipement, transports et tourisme (p. 3005).  
**Carrez (Gilles)** : 5768, Enseignement supérieur et recherche (p. 3003).  
**Cartaud (Michel)** : 5805, Agriculture et pêche (p. 2992).  
**Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 5898, Affaires sociales, santé et ville (p. 2990).  
**Charles (Bernard)** : 5913, Santé (p. 3013).  
**Charles (Serge)** : 5731, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3009) ; 5732, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3007) ; 5733, Agriculture et pêche (p. 2991) ; 5734, Équipement, transports et tourisme (p. 3005) ; 5735, Économie (p. 3000) ; 5737, Affaires étrangères (p. 2985) ; 5738, Justice (p. 3011) ; 5780, Éducation nationale (p. 3002) ; 5801, Budget (p. 2996) ; 5808, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3009) ; 5811, Éducation nationale (p. 3002) ; 5817, Agriculture et pêche (p. 2993) ; 5831, Agriculture et pêche (p. 2993) ; 5832, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3010) ; 5833, Budget (p. 2997) ; 5834, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988) ; 5835, Affaires sociales, santé et ville (p. 2989) ; 5836, Logement (p. 3011) ; 5843, Fonction publique (p. 3007) ; 5853, Agriculture et pêche (p. 2993) ; 5870, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3014) ; 5871, Budget (p. 2997) ; 5872, Équipement, transports et tourisme (p. 3006) ;

- 5873, Agriculture et pêche (p. 2993) ; 5878, Budget (p. 2997) ; 5879, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3014) ; 5880, Budget (p. 2997) ; 5883, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3015) ; 5900, Agriculture et pêche (p. 2994) ; 5904, Jeunesse et sports (p. 3010) ; 5912, Budget (p. 2998) ; 5914, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3008) ; 5915, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3008) ; 5919, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3008).

- Charroppin (Jean)** : 5842, Agriculture et pêche (p. 2993).  
**Chollet (Paul)** : 5764, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987).  
**Chossy (Jean-François)** : 5868, Fonction publique (p. 3007).  
**Cornillet (Thierry)** : 5751, Agriculture et pêche (p. 2992).  
**Cyprés (Jacques)** : 5796, Entreprises et développement économique (p. 3003).

## D

- David (Martine) Mme** : 5757, Économie (p. 3000).  
**Delattre (Francis)** : 5866, Équipement, transports et tourisme (p. 3006).  
**Demuyne (Christian)** : 5848, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3008).  
**Deniaud (Yves)** : 5730, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3009).  
**Deprez (Léonce)** : 5859, Éducation nationale (p. 3003) ; 5933, Agriculture et pêche (p. 2994) ; 5934, Affaires sociales, santé et ville (p. 2991).  
**Descamps (Jean-Jacques)** : 5755, Budget (p. 2995) ; 5756, Agriculture et pêche (p. 2992).  
**Diméglio (Willy)** : 5774, Budget (p. 2996) ; 5821, Éducation nationale (p. 3002).  
**Droitcourt (André)** : 5752, Éducation nationale (p. 3002) ; 5927, Entreprises et développement économique (p. 3004).  
**Duboc (Eric)** : 5863, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3010) ; 5885, Budget (p. 2997).  
**Dupilet (Dominique)** : 5939, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3010).

## E

- Ehrmann (Charles)** : 5861, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2995) ; 5862, Entreprises et développement économique (p. 3003).

## F

- Ferrand (Jean-Michel)** : 5767, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3008).  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 5772, Économie (p. 3001).  
**Froment (Bernard de)** : 5830, Défense (p. 3000) ; 5849, Budget (p. 2997).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 5828, Affaires sociales, santé et ville (p. 2989) ; 5896, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2995).

## G

- Garrigue (Daniel)** : 5765, Justice (p. 3011).  
**Gascher (Pierre)** : 5860, Agriculture et pêche (p. 2993).  
**Gency (Jean)** : 5802, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3009).  
**Geveaux (Jean-Marie)** : 5902, Culture et francophonie (p. 2999) ; 5903, Enseignement supérieur et recherche (p. 3003) ; 5909, Agriculture et pêche (p. 2994).  
**Godfrain (Jacques)** : 5775, Agriculture et pêche (p. 2992).  
**Grandpierre (Michel)** : 5930, Affaires sociales, santé et ville (p. 2991).

## H

- Habig (Michel)** : 5729, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3014).  
**Hage (Georges)** : 5911, Équipement, transports et tourisme (p. 3007).  
**Hannoun (Michel)** : 5728, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3009) ; 5803, Affaires européennes (p. 2986).  
**Hellier (Pierre)** : 5749, Agriculture et pêche (p. 2991).  
**Hermier (Guy)** : 5928, Affaires sociales, santé et ville (p. 2991) ; 5929, Jeunesse et sports (p. 3010).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 5864, Affaires sociales, santé et ville (p. 2989).  
**Hunault (Michel)** : 5840, Affaires sociales, santé et ville (p. 2989).

## J

- Jacquat (Denis)** : 5739, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3014) ; 5740, Affaires sociales, santé et ville (p. 2986) ; 5741, Affaires sociales, santé et ville (p. 2986) ; 5742, Affaires sociales, santé et ville (p. 2986) ; 5743, Affaires sociales, santé et ville (p. 2986) ; 5744, Affaires sociales, santé et ville (p. 2986) ; 5746, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987) ; 5806, Santé (p. 3013).  
**Jeffray (Gérard)** : 5758, Affaires étrangères (p. 2985) ; 5867, Économie (p. 3001).  
**Julia (Didier)** : 5908, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3012).

## K

- Kiffer (Jean)** : 5918, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3015).  
**Klifa (Joseph)** : 5787, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988) ; 5907, Économie (p. 3002).  
**Kucheida (Jean-Pierre)** : 5940, Budget (p. 2998).

## L

- Lang (Jack)** : 5938, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 2985).  
**Langenieux-Villard (Philippe)** : 5800, Culture et francophonie (p. 2999).  
**Lazaro (Thierry)** : 5924, Affaires sociales, santé et ville (p. 2990).  
**Le Fur (Marc)** : 5884, Entreprises et développement économique (p. 3003).  
**Legras (Philippe)** : 5841, Environnement (p. 3005).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 5748, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2994) ; 5785, Agriculture et pêche (p. 2992) ; 5786, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988).  
**Lestas (Roger)** : 5736, Affaires sociales, santé et ville (p. 2986).

## M

- Malvy (Martin)** : 5937, Agriculture et pêche (p. 2994).  
**Mancel (Jean-François)** : 5923, Budget (p. 2998).  
**Marchand (Yves)** : 5820, Équipement, transports et tourisme (p. 3005).  
**Mariani (Thierry)** : 5886, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3010) ; 5925, Affaires sociales, santé et ville (p. 2990) ; 5926, Affaires sociales, santé et ville (p. 2991).  
**Masson (Jean-Louis)** : 5777, Environnement (p. 3004) ; 5778, Environnement (p. 3004) ; 5779, Justice (p. 3011) ; 5825, Environnement (p. 3004) ; 5826, Culture et francophonie (p. 2999) ; 5827, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3010) ; 5828, Environnement (p. 3004) ; 5829, Équipement, transports et tourisme (p. 3006) ; 5874, Justice (p. 3011) ; 5875, Affaires étrangères (p. 2985) ; 5876, Agriculture et pêche (p. 2993) ; 5882, Affaires sociales, santé et ville (p. 2989) ; 5905, Environnement (p. 3005).  
**Mathot (Philippe)** : 5854, Budget (p. 2997) ; 5855, Affaires sociales, santé et ville (p. 2989).  
**Mexandeau (Louis)** : 5936, Entreprises et développement économique (p. 3004).  
**Meyer (Gilbert)** : 5756, Économie (p. 3001).  
**Migaud (Didier)** : 5950, Agriculture et pêche (p. 2994).  
**Miossec (Charles)** : 5815, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 5753, Santé (p. 3012) ; 5788, Équipement, transports et tourisme (p. 3005) ; 5789, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2995) ; 5791, Agriculture et pêche (p. 2992).

## N

- Nicolin (Yves)** : 5797, Entreprises et développement économique (p. 3003).  
**Nungesser (Roland)** : 5901, Budget (p. 2998).

## P

- Périssoil (Pierre-André)** : 5798, Santé (p. 3013).  
**Perrut (Francisque)** : 5887, Affaires étrangères (p. 2986) ; 5889, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2995) ; 5890, Agriculture et pêche (p. 2993) ; 5891, Affaires sociales, santé et ville (p. 2990) ; 5893, Budget (p. 2998).  
**Philibert (Jean-Pierre)** : 5784, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988).  
**Piat (Yann) Mme** : 5754, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987) ; 5773, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987).  
**Poniatowski (Ladislas)** : 5804, Éducation nationale (p. 3002).  
**Pont (Jean-Pierre)** : 5750, Agriculture et pêche (p. 2992).  
**Préel (Jean-Luc)** : 5762, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987).

## R

- Raoult (Eric)** : 5850, Culture et francophonie (p. 2999) ; 5851, Affaires sociales, santé et ville (p. 2989) ; 5877, Logement (p. 3012) ; 5910, Santé (p. 3013) ; 5917, Budget (p. 2998) ; 5921, Affaires sociales, santé et ville (p. 2990) ; 5922, Santé (p. 3013).  
**Rigaud (Jean)** : 5819, Affaires étrangères (p. 2985).  
**Roatta (Jean)** : 5763, Défense (p. 3000) ; 5865, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2995) ; 5892, Affaires sociales, santé et ville (p. 2990).  
**Rousseau (Monique) Mme** : 5776, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988) ; 5852, Justice (p. 3011).  
**Roussel-Rouard (Yves)** : 5759, Économie (p. 3000) ; 5792, Économie (p. 3001) ; 5793, Affaires étrangères (p. 2985).  
**Royal (Ségolène) Mme** : 5951, Agriculture et pêche (p. 2994).  
**Royer (Jean)** : 5810, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3009).

## S

- Saint-Ellier (Francis)** : 5761, Santé (p. 3012) ; 5790, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2995).  
**Salles (Rudy)** : 5812, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3014) ; 5813, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3014) ; 5814, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3014).  
**Santini (André)** : 5869, Culture et francophonie (p. 2999) ; 5906, Budget (p. 2998).  
**Sarre (Georges)** : 5945, Logement (p. 3012).  
**Schreiner (Bernard)** : 5824, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3009).

## U

- Ueberschlag (Jean)** : 5769, Enseignement supérieur et recherche (p. 3003) ; 5823, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988).

## V

- Vissac (Claude)** : 5822, Budget (p. 2996).  
**Vivien (Robert-André)** : 5799, Défense (p. 3000).  
**Voisin (Gérard)** : 5894, Culture et francophonie (p. 2999) ; 5897, Affaires sociales, santé et ville (p. 2990).  
**Voisin (Michel)** : 5858, Éducation nationale (p. 3002) ; 5935, Entreprises et développement économique (p. 3004).

## Z

- Zeller (Adrien)** : 5845, Affaires sociales, santé et ville (p. 2989).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Agriculture

- Aides - formalités - simplification, 5873 (p. 2993).  
 Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité, 5794 (p. 2992).  
 Politique agricole - PAC - perspectives, 5775 (p. 2992) ; semences - centres de production - perspectives, 5751 (p. 2992).  
 Semences de céréales et protéagineux - recherche - financement, 5785 (p. 2992).

### Aménagement du territoire

- Primes - conditions d'attribution - entreprises de distribution - Nord - Pas-de-Calais, 5832 (p. 3010).

### Anciens combattants et victimes de guerre

- Résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance - assimilation à un titre de guerre, 5896 (p. 2995).

### Architecture

- Maîtres d'œuvre - exercice de la profession, 5807 (p. 3005).  
 Maîtrise d'œuvre - réglementation - engagement du maître d'œuvre sur le coût d'objectif, 5766 (p. 3001).

### Armée

- Médecine militaire - aides-soignants - rémunérations, 5799 (p. 3000).

### Associations

- Politique et réglementation - comptabilité - transparence, 5938 (p. 2985) ; organisation de lotos, 5783 (p. 3009).

### Assurance maladie maternité : généralités

- Assurance complémentaire - cotisations - régime fiscal - disparités, 5888 (p. 2989).  
 Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 5786 (p. 2988) ; gynécologues - nomenclature des actes - examens pré et postnataux, 5920 (p. 2990).

### Assurance maladie maternité : prestations

- Frais pharmaceutiques - toxine botulique, 5736 (p. 2986).  
 Politique et réglementation - formalités - simplification - personnes âgées, 5741 (p. 2986).  
 Ticket modérateur - personnes âgées, 5740 (p. 2986).

### Assurances

- Assurance automobile - primes - montant - égalité des sexes, 5874 (p. 3011).  
 Politique et réglementation - assurance contre le vol - commerçants victimes de cambriolages répétés, 5757 (p. 3000).

### Automobiles et cycles

- Chausson - emploi et activité - véhicules utilitaires, 5931 (p. 3008).  
 Équipements - dispositifs antivol, 5730 (p. 3009).  
 Pollution et nuisances - lutte et prévention - pots d'échappement catalytiques - aide de l'Etat - conditions d'attribution, 5878 (p. 2997).  
 Vols - lutte et prévention - reproduction des clefs de voitures, 5731 (p. 3009).

## B

### Bâtiment et travaux publics

- Politique et réglementation - sous-traitance, 5812 (p. 3014).

### Baux d'habitation

- Loyers - montant - Paris, 5945 (p. 3012).

### Baux ruraux

- Fermage - cession du bail - agrément du bailleur, 5876 (p. 2993).

### Boulangerie et pâtisserie

- Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 5862 (p. 3003).

### Bourses d'études

- Enseignement supérieur - conditions d'attribution - beaux-arts, 5902 (p. 2999) ; 5903 (p. 3003).

## C

### Centres de conseils et de soins

- Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 5773 (p. 2987) ; 5776 (p. 2988) ; 5787 (p. 2988) ; 5928 (p. 2991) ; 5930 (p. 2991) ; 5934 (p. 2991).

### Chômage : indemnisation

- Allocations de solidarité - conditions d'attribution, 5870 (p. 3014).  
 Allocations - montant - chômeurs ayant accepté un emploi de courte durée, 5729 (p. 3014).  
 Financement - contribution forfaitaire des employeurs - conséquences - emplois saisonniers - producteurs d'endives, 5831 (p. 2993).  
 Fonctionnement - fraudes - lutte et prévention, 5814 (p. 3014).

### Commerce et artisanat

- Politique et réglementation - rénovation urbaine - conséquences - indemnisation, 5796 (p. 3003) ; 5797 (p. 3003).

### Communes

- DGF - montant - perspectives, 5939 (p. 3010).  
 FCTVA - réglementation - établissements d'accueil pour personnes âgées, 5827 (p. 3010).  
 Finances - dotation élu local - conditions d'attribution, 5748 (p. 2994).

### Copropriété

- Parties communes - entretien - copropriétaires défaillants, 5877 (p. 3012).

### Cours d'eau, étangs et lacs

- Moselle - pollution par les chlorures, 5905 (p. 3005) ; pollution par les chlorures - statistiques, 5778 (p. 3004).  
 Seille - caractère domanial - Moselle, 5828 (p. 3004).

### Culture

- Institut du monde arabe - financement - participation d'Etats arabes, 5875 (p. 2985).

### Cures

- Politique et réglementation - cures thermales à option buccale - surveillance, 5798 (p. 3013).

**D****Décorations**

Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution - enseignement - personnel, 5752 (p. 3002) ; conditions d'attribution - personnel civil de la défense, 5830 (p. 3000).

**Douanes**

Fonctionnement - nomination d'un directeur adjoint - Ardennes, 5854 (p. 2997).

**E****Eau**

Politique et réglementation - loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application, 5937 (p. 2994).

**Electricité et gaz**

EDG-GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 5919 (p. 3008).

**Elevage**

Bétail - circulation - zones frontalières, 5842 (p. 2993).  
Cervidés - animaux destinés à la boucherie - interdiction - conséquences, 5825 (p. 3004).  
Lapins - soutien du marché, 5909 (p. 2994).  
Ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution, 5805 (p. 2992).  
Porcs - soutien du marché, 5791 (p. 2992).

**Emploi**

Politique de l'emploi - mission nationale nouvelles qualifications - suppression - conséquences, 5739 (p. 3014).

**Enregistrement et timbre**

Ventes d'immeubles ruraux - régimes spéciaux - application, 5912 (p. 2998).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Instituteurs - instituteurs ayant reçu une formation complémentaire - carrière - accès à l'enseignement secondaire, 5821 (p. 3002).

**Enseignement : personnel**

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 5811 (p. 3002).

**Enseignements artistiques**

Personnel - directeurs des écoles de musique - accès à la fonction publique territoriale, 5728 (p. 3009).

**Enseignement secondaire**

Fonctionnement - collèges - effectifs de personnel - enseignants, 5858 (p. 3002).  
Programmes - biologie-géologie, 5804 (p. 3002).

**Enseignement secondaire : personnel**

Bibliothécaires-documentalistes - carrière, 5780 (p. 3002).

**Enseignement supérieur**

École des arts appliqués de Metz - fonctionnement - aides de l'Etat, 5826 (p. 2999).  
Sciences - réforme - conséquences, 5859 (p. 3003).

**Entreprises**

Fonctionnement - formalités administratives - simplification, 5927 (p. 3004) ; paiement inter-entreprises - délais, 5884 (p. 3003) ; paiement interentreprises - délais - traités, 5772 (p. 3001).  
PME - financement - emprunts des SDR - garantie de l'Etat, 5735 (p. 3000).

**Epargne**

PEL - durée - prorogation, 5907 (p. 3002).

**Equipements industriels**

PTI Brochot - emploi et activité, 5857 (p. 3001).

**Etrangers**

Regroupement familial - statistiques, 5886 (p. 3010).

**F****Fonction publique hospitalière**

Pharmaciens résidents - statut, 5913 (p. 3013).

**Fonction publique territoriale**

Filière sportive - conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - recrutement - commission d'homologation - fonctionnement, 5810 (p. 3009).

**Français de l'étranger**

Algérie - conversion de la monnaie nationale en devises étrangères, 5819 (p. 2985).

**Fruits et légumes**

Pommes de terre - emploi et activité - Nord - Pas-de-Calais, 5900 (p. 2994).  
Tomates - soutien du marché, 5809 (p. 2992).

**G****Gendarmerie**

Fonctionnement - sécurité des biens et des personnes - zones rurales, 5847 (p. 3000).

**Grande distribution**

Implantation - politique et réglementation, 5802 (p. 3009).

**H****Handicapés**

CAT - financement - Loire, 5784 (p. 2988).  
Établissements - capacités d'accueil - enfants handicapés, 5770 (p. 2987).  
Politique à l'égard des handicapés - handicapés mentaux légers, 5864 (p. 2989).  
Stationnement - véhicules - emplacements réservés - respect, 5808 (p. 3009).

**Hôtellerie et restauration**

Aides et prêts - perspectives, 5947 (p. 3007).  
Emploi et activité - hôtellerie indépendante, 5936 (p. 3004).

**I****Impôts et taxes**

Contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 5820 (p. 3005).  
Politique fiscale - SCPI, 5833 (p. 2997).  
TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 5941 (p. 3007).  
Transmission des entreprises - politique et réglementation, 5901 (p. 2998).

**Impôts locaux**

Politique fiscale - personnes âgées employant des aides ménagères, 5849 (p. 2997).  
Taxe professionnelle - plafonnement - réglementation, 5795 (p. 2996).

**Impôt sur le revenu**

- Cotisations sociales – régularisations – imputation sur un exercice donné – entreprise individuelle, **5885** (p. 2997).  
 Politique fiscale – personnes âgées dépendantes – déduction des frais d'hébergement: en maison de retraite, **5855** (p. 2989).  
 Quotient familial – anciens combattants – octroi d'une demi-part supplémentaire, **5923** (p. 2998).  
 Réductions d'impôt – hébergement dans un établissement de long séjour – célibataires, **5917** (p. 2998); investissements immobiliers locatifs, **5949** (p. 2999).  
 Réductions d'impôts – investissements immobiliers locatifs, **5880** (p. 2997).

**Infirmiers et infirmières**

- Politique et réglementation – structure professionnelle nationale – création, **5753** (p. 3012); **5781** (p. 3012); **5922** (p. 3013).

**J****Jeunes**

- Associations de jeunesse et d'éducation – financement, **5929** (p. 3010).  
 Emploi – stages en entreprise – conséquences, **5760** (p. 3014).

**Jeux et paris**

- PMU – perspectives, **5817** (p. 2993).

**Juridictions administratives**

- Tribunaux administratifs – création – Metz, **5779** (p. 3011).

**Justice**

- Tribunaux de grande instance – départementalisation – Doubs, **5852** (p. 3011).

**L****Lait et produits laitiers**

- Quotas de production – références – répartition – Poitou-Charentes, **5846** (p. 2993).

**Licenciement**

- Licenciement pour inaptitude physique – indemnisation – conditions d'attribution, **5918** (p. 3015); indemnisation – conséquences pour l'entreprise, **5879** (p. 3014).

**M****Mariage**

- Régimes matrimoniaux – réglementation – convention de La Haye – application, **5737** (p. 2985).

**Médicaments**

- Autorisation de mise sur le marché – Sumatriptan, **5932** (p. 3013).

**Mer et littoral**

- Protection – conservatoire du littoral – ministère de la défense – coopération, **5763** (p. 3000).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

- Agriculture: budget – dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races – montant, **5853** (p. 2993); **5951** (p. 2994); subventions à la Fédération nationale des foyers ruraux – perspectives, **5890** (p. 2993); **5942** (p. 2994).  
 Culture: personnel – attachés des services déconcentrés des affaires culturelles – statut, **5800** (p. 2999); **5843** (p. 3007); **5894** (p. 2999).  
 Équipement: personnel – agents administratifs – statut, **5866** (p. 3006).

**Moyens de paiement**

- Cartes bancaires – utilisation – matériel mis en place par les commerçants – coût, **5759** (p. 3000).  
 Chèques – chèques impayés – régularisation – délais – consé-  
 quer: es, **5867** (p. 3001).

**Musique**

- Instruments de musique – Klein – emploi et activité – Montreuil, **5850** (p. 2999).

**Mutualité sociale agricole**

- Cotisations – assiette, **5933** (p. 2994); calcul, **5950** (p. 2994); exonération des jeunes agriculteurs – budgétisation, **5749** (p. 2991); montant – conséquences, **5860** (p. 2993).

**Mutuelles**

- Mutuelles étudiantes – aides de l'Etat – disparités, **5768** (p. 3003); **5769** (p. 3003); **5891** (p. 2990); **5897** (p. 2990); **5925** (p. 2990).

**O****Ordures et déchets**

- Déchets industriels et ménagers – traitement, **5838** (p. 3004).  
 Déchets – tri sélectif – perspectives, **5837** (p. 3004).

**Organes humains**

- Dons d'organes – bilan et perspectives, **5806** (p. 3013).

**P****Papier et carton**

- Emploi et activité – concurrence étrangère – conséquences pour les exploitants forestiers, **5767** (p. 3008).

**Patrimoine**

- Personnel – attachés de conservation du patrimoine – recrutement, **5869** (p. 2999).

**Pêche en eau douce**

- Droits de pêche – loi n° 84-512 du 29 juin 1984 – application – plan d'eau remis en eau, **5841** (p. 3005).

**Pensions militaires d'invalidité**

- Pensions des invalides – montant – anciens combattants des pays de l'Union française, **5865** (p. 2995).  
 Taux – anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques – instruction des dossiers – bilan, **5861** (p. 2995); **5916** (p. 2995).

**Permis de conduire**

- Auto-écoles – formation des conducteurs – contrôle, **5788** (p. 3005).

**Personnes âgées**

- Établissements d'accueil – loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 – application – contrat écrit, **5743** (p. 2986); **5744** (p. 2986).  
 Politique de la vieillesse – gérontologie – coordination, **5746** (p. 2987).

**Pharmacie**

- Officines – implantation – Noisseville, **5882** (p. 2989); marge bénéficiaire – zones rurales, **5839** (p. 3013); politique et réglementation, **5815** (p. 2988).

**Plus-values: imposition**

- Activités professionnelles – apport d'un office ministériel à une SCP – report d'imposition, **5822** (p. 2996).  
 Immeubles – bail à construction, **5801** (p. 2996).  
 Politique fiscale – contrats d'assurance épargne – exonération, **5844** (p. 2997).  
 Valeurs mobilières – offre publique d'échange – réglementation, **5906** (p. 2998).

**Police**

Fonctionnement - *police d'Etat - police municipale*, 5824 (p. 3009).

**Politique économique**

Emploi et activité - *sociétés nationales ou organismes d'Etat - soustraction à l'étranger - conséquences pour les entreprises françaises*, 5848 (p. 3008).

**Politique extérieure**

Laos - *droits de l'homme*, 5758 (p. 2985).  
Norvège - *pêche à la baleine*, 5803 (p. 2986).  
Russie - *emprunts russes - remboursement*, 5793 (p. 2985) ; 5887 (p. 2986).  
Tchad - *droits de l'homme*, 5944 (p. 2985).

**Politiques communautaires**

Électricité et gaz - *monopole - perspectives*, 5948 (p. 2986).  
Impôts et taxes - *charbon - fioul domestique - harmonisation*, 5940 (p. 2998).

**Politique sociale**

Pauvreté - *lutte et prévention*, 5742 (p. 2986) ; *lutte et prévention - structures d'accueil - aides de l'Etat*, 5823 (p. 2988).

**Poste**

Fonctionnement - *expédition et réception du courrier - services financiers - gestion distincte*, 5732 (p. 3007).

**Préretraites**

Agriculture - *annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national effectuées en Algérie*, 5745 (p. 2991) ; *conditions d'attribution - exploitants agricoles*, 5733 (p. 2991).

**Produits dangereux**

Plomb - *munitions de chasse*, 5777 (p. 3004).

**Produits d'eau douce et de la mer**

Poissons - *concurrence étrangère - étiquetage informatif - indication du lieu de provenance*, 5750 (p. 2992).

**Professions immobilières**

Promoteurs - *responsabilité - terrains inondables*, 5829 (p. 3006).

**Publicité**

Politique et réglementation - *démarchage par télécopie*, 5914 (p. 3008).

**R****Retraites complémentaires**

Montant des pensions - *salariés devenus artisans*, 5898 (p. 2990).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 5789 (p. 2995) ; 5790 (p. 2995) ; 5889 (p. 2995) ; *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 5908 (p. 3012).

Montant des pensions - *enseignement technique et professionnel - PLP I*, 5782 (p. 3002) ; *retraités du CHS d'Armentières*, 5834 (p. 2988).

Retraite proportionnelle - *conditions d'attribution*, 5868 (p. 3007).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 5771 (p. 2987).

Politique à l'égard des retraités - *perspectives*, 5851 (p. 2989).

**Retraites : régime général**

Affiliation - *code de la sécurité sociale, article L.381-1 - application aux mères de famille relevant de la mutualité sociale agricole*, 5840 (p. 2989).

Liquidation des pensions - *conditions d'attribution - médecins salariés*, 5762 (p. 2987).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans : montant des pensions - *perspectives*, 5921 (p. 2990) ; 5926 (p. 2991) ; 5935 (p. 3004).

Commerçants et industriels : cotisations - *exonération - conditions d'attribution*, 5754 (p. 2987).

**S****Salaires**

Titres restaurant - *commission - fonctionnement*, 5792 (p. 3001) ; 5946 (p. 3004).

**Sang**

Centres de transfusion sanguine - *fonctionnement - statut*, 5761 (p. 3012).

Don du sang - *donneurs particulièrement méritants - distinction officielle - création*, 5895 (p. 3013) ; 5910 (p. 3013) ; 5924 (p. 2990).

**Santé publique**

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement*, 5904 (p. 3010).

**Sécurité routière**

Motos - *circulation sur la bande d'urgence des autoroutes - signalisation*, 5818 (p. 3005).

**Sécurité sociale**

Cotisations et CSG - *assujettissement - veuves tenues de souscrire une assurance personnelle*, 5835 (p. 2989).

Cotisations - *paiement - spectacles organisés par les associations*, 5764 (p. 2987).

Organismes de sécurité sociale - *composition - représentation des retraités*, 5892 (p. 2990).

Personnel - *carrière - rémunérations*, 5747 (p. 2987) ; 5845 (p. 2989).

**Successions et libéralités**

Droits de mutation - *exonération - conditions d'attribution - groupements fonciers agricoles - gîtes ruraux*, 5755 (p. 2995) ; 5756 (p. 2992).

Droits de succession - *déduction des frais funéraires - seuil - relèvement*, 5871 (p. 2997).

**Système pénitentiaire**

Établissements - *alimentation en énergie - gaz - perspectives*, 5765 (p. 3011).

**T****Télévision**

Redevance - *exonération - sourds de guerre*, 5774 (p. 2996) ; 5893 (p. 2998) ; *réglementation - hôtellerie*, 5816 (p. 2996).

**Textile et habillement**

Confection - *emploi et activité - concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais*, 5883 (p. 3015) ; 5915 (p. 3008).

**Tourisme et loisirs**

Unités touristiques nouvelles - *politique et réglementation*, 5881 (p. 3006).

**Transports ferroviaires**

Ligne Mont-Saint-Martin Athus - *suppression*, 5911 (p. 3007).  
Tarifs réduits - *carte vermeil - périodes de validité*, 5899 (p. 3006).

**Transports fluviaux**

Voies navigables - *fonctionnement - Nord - Pas-de-Calais*, 5943 (p. 3007).

**Transports urbains**

Tarifs réduits - *bénévoles accompagnans les aveugles*, 5856 (p. 3006).

**Travail**

Politique et réglementation - *emplois occasionnels*, 5813 (p. 3014).

**TVA**

Champ d'application - *chambres d'hôtes - gîtes ruraux*, 5863 (p. 3010).

**U****Urbanisme**

Droit de préemption - *exercice par les collectivités locales - réglementation - fusion ou scission de sociétés*, 5734 (p. 3005); *réglementation - vente d'un immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire*, 5836 (p. 3011).

**V****Ventes et échanges**

Immeubles - *ventes en l'état futur d'achèvement - réglementation*, 5738 (p. 3011).

**Voirie**

Autoroutes - *péages - tarifs - Nord - Pas-de-Calais*, 5872 (p. 3006).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1200 Jean-Pierre Brard.

### ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

#### Associations

*(politique et réglementation - comptabilité - transparence)*

5938. - 20 septembre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur les difficultés que rencontrent les associations loi 1901 qui œuvrent dans le secteur humanitaire, pour appliquer à leurs activités le plan comptable national. En effet, ces associations, dépendantes pour leur action de la générosité des donateurs, souhaitent pouvoir adopter non pas une comptabilité par nature, comme celle exigée par le plan comptable national, mais une comptabilité par affectation, plus adaptée à leurs activités et plus compatible avec la transparence nécessaire et réclamée par des donateurs soucieux de l'utilisation de leurs dons. Aussi souhaite-t-il savoir si l'application pour ces organismes du principe d'une comptabilité par destination est prévue et quelles mesures sont envisagées à cet égard.

#### Politique extérieure

*(Tchad - droits de l'homme)*

5944. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur les nombreuses violations des droits de l'homme au Tchad. Le récent rapport d'Amnesty International fait état depuis 1990, et malgré le changement de pouvoir, d'emprisonnements pour raisons politiques, sans procès, de tortures, de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires. Étant donné les liens existant entre la France et le Tchad, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées pour favoriser l'établissement d'un Etat de droit et le respect des droits de l'homme.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 881 Jean-Pierre Brard.

#### Mariage

*(régimes matrimoniaux - réglementation - convention de La Haye - application)*

5737. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux est entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par la France afin de pouvoir informer l'opinion et notamment les personnes qui se marient sur le territoire français, qui viennent y établir leur résidence habituelle, ou qui le quittent, des nouvelles dispositions applicables à leur régime matrimonial.

#### Politique extérieure

*(Laos - droits de l'homme)*

5758. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les vives préoccupations des Laotiens vivant en France, des Français d'origine laotienne et plus généralement de tous ceux qui s'intéressent aux relations franco-laos, qui déplorent que les aides bilatérales continuent de s'intensifier alors que le régime n'évolue qu'avec timidité sur le plan politique et idéologique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique que la France entend mener vis-à-vis de ce pays et plus particulièrement les initiatives qui seront prises pour éviter que les aides ne cautionnent la situation existante mais qu'au contraire elles soient subordonnées à des évolutions réelles du régime politique.

#### Politique extérieure

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

5793. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux ; des réunions de travail au niveau d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les résultats des réunions d'experts et quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

#### Français de l'étranger

*(Algérie - conversion de la monnaie nationale en devises étrangères)*

5819. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français résidant en Algérie. Les étrangers habitant dans ce pays ne peuvent pas changer l'argent algérien en francs au cours officiel. Il lui demande s'il envisage de négocier avec le gouvernement algérien la possibilité, pour ces Français résidant en Algérie, de sortir des devises dont ils peuvent avoir besoin pour séjourner dignement dans leur famille.

#### Culture

*(Institut du monde arabe - financement - participation d'États arabes)*

5875. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France est à l'origine de la création de l'Institut du monde arabe, l'un des grands projets décidés au plus haut niveau de l'Etat. Il s'avère, cependant, que cet institut devait être cofinancé à la fois par la France et par un certain nombre d'états arabes. L'institut, instance de droit fondée par des Etats, doit avoir son budget de fonctionnement alimenté par une quote-part annuelle, la France contribuant pour environ 60 millions de francs et les vingt états arabes membres pour, au total, 40 millions de francs. Il semblerait, cependant, que la plupart des pays arabes concernés ne respectent pas leurs engagements et se comportent en mauvais payeurs. Selon certaines sources, ce serait notamment le cas de pays relativement riches tels que l'Arabie saoudite, le Qatar ou les Emirats arabes unis. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, si, de ce fait, il est exact qu'un déficit de l'ordre de 150 millions de francs soit, d'ores et déjà, constaté. Si tel est le cas, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en tirer toutes les

conséquences, de constater l'erreur commise au départ et de faire en sorte que la France ne continue pas à investir à fonds perdus dans l'institut du monde arabe.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

5887. - 20 septembre 1993. - M. Francisque Perrut appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des dettes contractées, en France, par le Gouvernement russe avant 1917, qui pénalise encore de nombreux Français porteurs de titres russes. Il s'étonne, d'une part, que la signature du traité de Rambouillet en 1990, dont les termes ont été confirmés à Paris le 7 février 1992, n'ait pu aboutir au règlement de ce contentieux et, d'autre part, que notre représentation diplomatique à Moscou ne puisse intervenir afin d'obtenir les remboursements ou indemnités que certains pays tels que la Grande-Bretagne, le Canada, la Suède ou la Suisse semblent avoir acquis. Il lui fait part de son souhait de connaître les motifs de cette stagnation et de voir inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi de M. Eric Raoult tendant à la création d'une agence pour le recensement et l'indemnisation des porteurs de titres russes.

**AFFAIRES EUROPÉENNES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1203 Jean-Pierre Brard.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

5803. - 20 septembre 1993. - M. Michel Hannour attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'application par les pays européens de la décision de la commission baleinière de mai dernier de maintenir le moratoire de la chasse à la baleine. Il semblerait, en effet, que la Norvège, qui appartient à la commission baleinière et qui est portée candidate à l'entrée de la CEE, ait repris la chasse à la baleine au mois de juin de cette année. De nombreuses associations de défense de l'environnement et des espèces animales s'en sont émues et s'interrogent sur la compatibilité de la continuation de telles pratiques avec l'appartenance à la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte le problème de la pêche baleinière lors de l'examen par les institutions communautaires de la candidature de la Norvège pour son intégration dans la CEE.

*Politiques communautaires  
(électricité et gaz - monopole - perspectives)*

5948. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les conséquences du projet de directives européennes relatives à l'électricité et au gaz. Ce projet reprend en partie les directives déposées par le commissaire Cardoso et rejetées en 1992 par le conseil des ministres. Leurs applications auraient pour conséquences de profondes modifications sur notre système de production, de transport et de distribution des énergies ainsi que sur le fonctionnement des établissements et le statut de leur personnel. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français à ce sujet.

**AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 950 Jean-Pierre Brard.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - toxine botulique)*

5736. - 20 septembre 1993. - M. Roger Lestas attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes atteintes de torticolis spasmodique. Jusqu'à une époque récente, aucun traitement de cette affection n'avait, semble-t-il, fait preuve de son efficacité, mais des études nouvelles auraient démontré que des injections locales de toxine botulique procureraient une amélioration dans la majeure partie des cas traités. Il lui demande donc si elle n'envisage pas, compte tenu de l'efficacité démontrée, d'inclure ce médicament dans la liste des spécialités remboursables.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(ticket modérateur - personnes âgées)*

5740. - 20 septembre 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des dépenses de santé. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas souhaitable d'adapter le ticket modérateur à la polypathologie des personnes âgées.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation - formalités - simplification - personnes âgées)*

5741. - 20 septembre 1993. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si le Gouvernement envisage en matière de dépenses de santé d'adopter des dispositions afin de simplifier les démarches des personnes âgées en particulier.

*Politique sociale  
(pauvreté - lutte et prévention)*

5742. - 20 septembre 1993. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour combattre le développement de la pauvreté en France mais également en Europe, laquelle compte, selon les estimations diffusées lors de la conférence européenne « Combattre l'exclusion sociale, un défi pour les années 90 », plus de 50 millions de pauvres sur 345 millions d'habitants. Il la remercie également de bien vouloir lui indiquer ses positions quant à l'adoption rapide d'une charte solennelle contre l'exclusion sociale.

*Personnes âgées  
(établissements d'accueil - loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 - application - contrat écrit)*

5743. - 20 septembre 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 prévoyant l'obligation d'un contrat écrit entre l'établissement (non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionné au titre de l'APL) et la personne âgée ou son représentant. Eu égard à la croissance du nombre de ces établissements, un groupe de travail s'est formé pour procéder notamment à une évaluation de la situation. Aussi lui demande-t-il si la participation du CNRPA à de telles recherches ne lui apparaît pas souhaitable.

*Personnes âgées  
(établissements d'accueil - loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 - application - contrat écrit)*

5744. - 20 septembre 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990, qui prévoit l'obligation d'un contrat écrit entre l'établissement (non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionné au titre de l'APL) et la personne âgée ou son représentant légal. Depuis deux ans, le nombre de ces établissements s'est fortement accru, qu'ils soient publics ou privés, à but lucratif ou non, et quel que soit leur statut juridique (association loi 1901, congrégation religieuse, SA, SARL, foyer logement, pension de famille, etc.). Aussi, à leur demande, une réflexion sur un contrat

type a été entamée pour faciliter, notamment, la tâche d'organismes qui ne sont pas toujours équipés pour des rédactions de ce genre et afin de remédier aux carences constatées lors des contrôles effectués. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux du groupe de travail constitué pour évaluer la situation existante.

*Personnes âgées*

*(politique de la vieillesse - gérontologie - coordination)*

5746. - 20 septembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de favoriser la coordination en gérontologie, ce qui suppose au préalable de développer la communication entre les différents partenaires par le développement d'un langage unique car les termes utilisés ne sont pas les mêmes selon les secteurs en présence, secteurs social, médical, politique ou des personnes âgées. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent pas être envisagées afin de permettre à la coordinatrice ou au coordinateur une meilleure intégration dans chacun des secteurs.

*Sécurité sociale*

*(personnel - carrière - rémunérations)*

5747. - 20 septembre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation du personnel des unions départementales des associations familiales (UDAF) consécutive au refus d'agrément des avenants n° 177 et 178, du 12 février 1993, à la convention collective UCANSS du 16 novembre 1971. Cette convention, à laquelle sont rattachées les UDAF, regroupe les personnels des organismes de sécurité sociale. Les avenants susvisés portent sur la reclassification des emplois de la convention collective (avenant n° 177) et la classification spécifique aux personnels de direction (avenant n° 178). Ils ont été élaborés en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 18 de la convention collective du 16 novembre 1971 aux termes duquel la classification des emplois dans les UDAF « est établie par référence à la convention collective des personnels des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention... ». Le refus d'agrément des avenants précités, survenu le 11 juin 1993, empêche donc d'accéder à ses droits les plus stricts du personnel des UDAF. L'UDAF des Pyrénées-Orientales s'en est inquiété à juste titre, s'interrogeant sur le sort réservé aux 3 000 salariés répartis sur le territoire national, dont 38 dans les Pyrénées-Orientales, désormais soumis à une situation particulièrement précaire. Et ce, alors même que cette reclassification est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 dans les CAF et CPAM (180 000 salariés). Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les mesures qui pourront être prises pour pallier l'absence de référence engendrée par le refus d'agrément des avenants n° 177 et 178, combler le vide statutaire ainsi créé qui prive les emplois existant dans les UDAF du maintien de leur rattachement à la convention collective UCANSS, et rétablir un climat d'équité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager des marges supplémentaires sur l'article 50, chapitre 46-23, de la loi de finances initiale 1993 permettant de reconsidérer le refus d'agrément.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*(commerçants et industriels : cotisations - exonération - conditions d'attribution)*

5754. - 20 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'utilité d'une harmonisation entre les régimes d'assurance vieillesse des commerçants-artisans et des professions libérales. En effet, alors que les professions libérales sont susceptibles d'être exonérées de cotisation auprès des caisses de retraite pour insuffisances de revenus, il paraît surprenant que les commerçants qui rencontrent de réelles difficultés financières soient tenus d'honorer le paiement de leurs cotisations. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Retraites : régime général*

*(liquidation des pensions - conditions d'attribution - médecins salariés)*

5762. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des médecins salariés à temps partiel exerçant une activité libérale qui ont la possibilité théorique de prendre leur retraite de salarié à soixante ans tout en poursuivant leur activité libérale, conformément à l'article 25 de la loi 87-39 du 27 janvier 1987. Or, semble-t-il, la caisse nationale d'assurance maladie demande la radiation de l'ordre des médecins pour verser la retraite salariée. Une telle condition ne trahit-elle pas l'esprit de la loi et, si tel est le cas, quelles mesures compte-t-elle prendre pour la faire appliquer.

*Sécurité sociale*

*(cotisations - paiement - spectacles organisés par les associations)*

5764. - 20 septembre 1993. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par de très nombreuses associations qui font l'objet de redressements de cotisations de sécurité sociale pour défaut de vignette à l'occasion de spectacles organisés par elles. Il semble en effet que des consignes particulières aient été données pour veiller à ce que les associations s'acquittent de cette obligation. Sans revenir sur le bien-fondé de cette décision, il lui demande de lui indiquer si une sensibilisation progressive et des mesures transitoires ne pourraient pas être prises afin de ne pas pénaliser la trésorerie de ces associations, souvent très réduite.

*Handicapés*

*(établissements - capacités d'accueil - enfants handicapés)*

5770. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves problèmes que rencontrent les parents d'enfants très lourdement handicapés. Faute d'un nombre suffisant de places disponibles dans les foyers spécialisés, souvent seuls des hôpitaux psychiatriques peuvent proposer des solutions de rechange. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement, dans le cadre de sa politique en faveur de la santé et en coopération avec les collectivités territoriales, entend mettre en place un plan de réalisation de places supplémentaires dans des foyers spécialisés pour permettre à ces personnes de bénéficier des soins particulièrement adaptés à leurs handicaps.

*Retraites : généralistes*

*(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

5771. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation précaire des travailleurs handicapés. Vu les conditions particulières dans lesquelles la plupart de ces travailleurs exercent leur activité, des dérogations d'accès aux régimes de retraites anticipées ne devraient pas être accordées aux seules personnes effectuant des tâches pénibles ou très fatigantes. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme des systèmes de retraites, une modification du code de la sécurité sociale pouvait aller dans ce sens, à partir d'un taux d'invalidité précis, et dans le sens d'une bonification des points attribués par trimestre d'activité professionnelle ou assimilée.

*Centres de conseils et de soins*

*(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5773. - 20 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir des centres d'hébergement et de réadaptation sociale du Var, dont les missions sont l'accueil et l'hébergement d'urgence, la lutte contre l'exclusion des adultes, des familles, des femmes victimes de violences et des marginaux. En effet, les orientations retenues pour les CHRS financées en totalité par l'Etat jusqu'à présent, marqueraient un désengagement de ce dernier à hauteur de 50 p. 100. Il appartiendrait au département de financer le solde sur les crédits d'insertion du RMI. Si on considère que l'enveloppe des CHRS dans notre département du Var représente 17 millions de francs environ, c'est donc 8,5 mil-

lions de francs qu'il faut prélever sur les crédits d'insertion du RMI. Il va de soi, à un moment où les budgets d'aide sociale des départements nous inspirent la plus vive inquiétude, qu'il est difficile d'admettre une hausse aussi brutale et sans négociations de nos dépenses. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de nouvelles aides financières pour redonner aux CHRS toute leur capacité d'action. La société se doit de prendre en charge ceux que l'exclusion a profondément déstabilisés. C'est à l'Etat d'assurer cette prise en charge et non au département (loi de 1946, 1974 et loi de décentralisation).

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5776. - 20 septembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, des inquiétudes qu'éprouvent les responsables des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). La faible progression de leur budget risque en effet de contraindre ces organismes à limiter leurs activités. Elle la remercie de prendre en compte ces difficultés et de lui préciser les mesures qu'elle entend énoncer dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994.

*Handicapés  
(CAT - financement - Loire)*

5784. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les directeurs d'établissements d'aide par le travail du département de la Loire. Les sévères compressions budgétaires qui leur sont imposées ne leur permettent plus d'assurer le paiement des salaires et des charges. L'enveloppe départementale allouée par le ministère est, depuis plusieurs années, insuffisante et ne permet ni d'honorer les engagements pris par les préfets via les DDASS, ni d'appliquer les conventions collectives. Certains établissements doivent recourir aux emprunts pour faire l'avance à l'Etat des sommes nécessaires à la prise en charge des adultes handicapés. Si des mesures urgentes ne sont pas prises dans les prochains mois, ces établissements ne pourront plus faire face à leurs échéances, ni exercer correctement la mission de service public qui leur est confiée. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement face à une telle situation.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

5786. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée en janvier 1991 entre le syndicat dentaire et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Cette convention, qui prévoyait notamment une revalorisation tarifaire, n'a jamais pu être appliquée du fait qu'elle n'a pas été approuvée par les pouvoirs publics. La prolongation de cette situation risque d'entraîner un dépeuplement généralisé des tarifs conventionnels et, de ce fait, de remettre en cause l'égalité d'accès aux soins dentaires. En effet, les chirurgiens-dentistes font observer que les tarifs conventionnels n'ont pas été revalorisés depuis 1988, qu'ils sont désormais sans rapport avec les coûts réels et que les revenus de la profession ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation au cours des dernières années. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de cette convention.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5787. - 20 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes exprimées par les directeurs des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) du Haut-Rhin concernant le financement de ces centres. Jusqu'à présent, les centres d'hébergement étaient entièrement financés par l'Etat. Désormais, il est prévu de transférer la moitié de ces frais sur le budget insertion RMI géré par le département. Or il s'avère que cette instance départementale n'est pas en mesure

d'assumer ce transfert de charge car l'ensemble des crédits dont elle dispose, qui financent déjà d'autres actions, ne suffirait pas à prendre en charge ces 50 p. 100 des dépenses des CHRS. De ce fait, l'activité, mais également et surtout la raison d'être et le but même de ces centres sont menacés, car la mise en application de ce projet aurait pour conséquence de transformer ces CHRS en de simples centres d'hébergement, sans l'accompagnement social qui est la condition sine qua non de l'engagement d'un processus d'insertion. Il en résulterait une augmentation significative des cas d'exclusion qui, malheureusement, ne cesse de progresser dans notre société, malgré les efforts déployés par les responsables de ces CHRS. La situation est grave, car imputer partiellement les moyens des associations de réinsertion sociale, c'est réduire ce qui est bien souvent la bouée de sauvetage à laquelle peuvent encore s'accrocher les plus défavorisés de nos concitoyens. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il n'est pas envisageable de reconsidérer ce projet, afin de permettre à ces structures d'insertion d'assumer pleinement leur mission grâce à une dotation adéquate de solidarité, à charge de l'Etat.

*Pharmacie  
(officines - politique et réglementation)*

5815. - 20 septembre 1993. - Un arrêté du 12 novembre 1988 de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** a réduit de deux points le taux de marque des pharmaciens. Quelques jours plus tard, le 16 novembre, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, annonçait la mise à disposition de la profession d'une enveloppe de 100 millions de francs en faveur des pharmaciens installés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 12 novembre 1988 afin de limiter les conséquences de cet arrêté pour ces pharmaciens qui venaient de débiter leur activité. Trois années plus tard, la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social concrétisait enfin cette décision par la création, à son article 12, d'un fonds d'entraide de l'officine. Quinze nouveaux mois passaient et un décret, du 25 mars 1993, venait préciser les conditions de fonctionnement de ce fonds dont malheureusement aucune somme n'a pu être versée à ce jour. En effet, l'article 6 de ce décret précise que « la composition des dossiers de demande d'aide est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargé de la sécurité sociale et de la santé ». Près de cinq ans se sont donc écoulés depuis la baisse du taux de marque et ces jeunes pharmaciens s'interrogent, à juste titre, sur le respect par l'Etat de ses engagements. Il est à craindre en effet que ces lenteurs administratives, difficilement admissibles, ne remettent en cause, à brève échéance, l'activité de certains d'entre eux dont la situation est aujourd'hui très délicate. C'est pourquoi **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de prendre avec **M. le ministre délégué à la santé** toutes les dispositions nécessaires pour la parution de cet arrêté et le déblocage, dans les meilleurs délais, des aides promises.

*Politique sociale  
(pauvreté - lutte et prévention -  
structures d'accueil - aides de l'Etat)*

5823. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante, au plan financier, des structures d'accueil des exclus. Il semblerait qu'un désengagement progressif des aides de l'Etat ait été amorcé ces dernières années, mettant ces associations dans l'obligation de se séparer de personnels et de voir diminuer par voie de conséquence leurs capacités d'intervention, alors même que les problèmes d'intégration sociale et professionnelle vont en croissant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend intervenir pour sauver ces structures indispensables à des centaines de milliers de personnes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - retraités du CHS d'Armentières)*

5834. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de certains retraités du centre hospitalier spécialisé d'Armentières (Nord). Ces retraités, lorsqu'en 1970 l'ancien établissement psychiatrique d'Armentières a été érigé en établissement public départemental, ont décidé de

conserver leur statut de fonctionnaire de l'Etat. Le fait de ne pas avoir alors opté pour la fonction publique hospitalière les écarte de bénéfice des dispositions du décret n° 90-194 du 24 février 1990, relatif au classement des fonctionnaires retraités de la fonction publique hospitalière. Ils admettent difficilement aujourd'hui la disparité de situation qu'engendre ce texte entre retraités ayant exercé les mêmes fonctions et possédé le même grade. Ils souhaitent donc qu'une mesure soit prise en leur faveur afin de restaurer une situation équitable vis-à-vis de leurs anciens collègues. Il lui demande par conséquent si elle entend prendre des dispositions en ce sens.

*Sécurité sociale*

*(cotisations et CSG - assujettissement -  
veuves tenues de souscrire une assurance personnelle)*

5835. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves qui perçoivent des caisses de retraite complémentaire une pension de réversion alors que, par ailleurs, ne remplissant pas les conditions d'âge prévues, elles ne bénéficient pas de la pension de réversion du régime général. En l'espèce, au terme d'un délai d'un an après le décès de leur conjoint, elles ne peuvent plus prétendre à l'assurance maladie et sont tenues de souscrire une assurance personnelle. Il lui demande, dans ces conditions, si le prélèvement de 2,40 p. 100 pour la sécurité sociale et de 1,10 p. 100 pour la CSG, effectué sur les retraites complémentaires, ne lui paraît pas inéquitable.

*Retraites : régime général*

*(affiliation - code de la sécurité sociale, article L.381-1 -  
application aux mères de famille relevant de  
la mutualité sociale agricole)*

5840. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par des femmes d'exploitants agricoles, bénéficiaires auprès de la mutualité sociale agricole d'une retraite vieillesse non salariée agricole suite à leur activité de conjointe d'exploitant participant aux travaux de l'exploitation. Compte tenu de cette affiliation obligatoire au régime de non-salariée agricole, de nombreuses femmes ne peuvent prétendre aux bénéfices de l'assurance vieillesse des mères au foyer. En effet, l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale stipule que l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer est possible uniquement lorsque le demandeur n'est pas affilié à un régime d'assurance vieillesse à un autre titre. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier la réglementation en vigueur dans un souci de plus grande justice sociale.

*Sécurité sociale*

*(personnel - carrière - rémunérations)*

5845. - 20 septembre 1993. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'agrément des avenants 177 et 178 à l'article 18 de la convention collective de l'UNAF n'a pu être accordé.

*Retraites : généralités*

*(politique à l'égard des retraités - perspectives)*

5851. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoul** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la défense spécifique des intérêts et problèmes des retraités. En raison de l'importance accrue de nos compatriotes à la retraite dans la vie sociale, plusieurs de leurs associations ont revendiqué la création d'un ministère ou d'une délégation interministérielle aux retraités. Cette spécificité pourrait ainsi montrer l'importance que la nation attache à ces retraités. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens sous la précédente législature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Impôt sur le revenu*

*(politique fiscale - personnes âgées dépendantes -  
déduction des frais d'hébergement en maison de retraite)*

5855. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des personnes âgées dépendantes qui doivent entrer en maison de retraite. En effet, il apparaît qu'un nombre important de ces personnes, à qui des soins quotidiens doivent être dispensés et qui ne peuvent plus s'assumer, se voient réclamer un impôt sur le revenu alors même que leurs ressources sont inférieures au coût occasionné par cet état de dépendance. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures spécifiques en leur faveur, comme, par exemple, la déductibilité du revenu imposable d'une partie de ces frais.

*Handicapés*

*(politique à l'égard des handicapés - handicapés mentaux légers)*

5864. - 20 septembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir prendre en considération le cas des personnes adultes souffrant de handicap mental léger et pour lesquelles aucune structure adaptée n'existe actuellement. Elle lui demande d'envisager un assouplissement de l'attribution des dérogations pour l'accueil anticipé en maison de retraite ou le maintien en centre spécialisé, même en cas de dépassement de limite d'âge. Le seul recours actuellement pour ces personnes présentant des handicaps plus proches de l'inadaptation sociale est l'« internement administratif » en hôpital spécialisé (ex-hôpital psychiatrique). Sans parler du surcoût pour la société consécutif à cette hospitalisation, celle-ci est une atteinte à la dignité humaine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour atténuer cette situation.

*Pharmacie*

*(officines - implantation - Noisseville)*

5882. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que depuis plus de quinze ans une demande d'ouverture de pharmacie est en instance à Noisseville. Or, avec plus de 12 000 habitants, le canton de Vigy n'a que deux pharmacies et une création à Noisseville serait donc la bienvenue. D'ailleurs, lors de la séance du 27 septembre 1990 du conseil général de la Moselle, le préfet de la Moselle a évoqué les graves difficultés qui résulteraient du seuil élevé requis pour autoriser l'ouverture d'une pharmacie, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le préfet s'est notamment exprimé ainsi : « Puisque nous parlons des services, permettez-moi de faire ici une incise avec le problème tout particulier et aigu des créations de pharmacie qui a retenu l'attention de votre assemblée. Il est vrai que les professionnels demandeurs sont parfois surpris des refus qui leur sont opposés en Moselle, alors qu'il existe une population desservie de 2 500 ou 3 000 habitants, seuils fixés par l'article L. 571 du code de la santé publique. En Moselle, le seuil de référence fixé par les dispositions de l'article L. 572 du code de la santé publique est de 5 000 habitants. Je sais les inconvénients de ce particularisme. J'en ai saisi le ministre de la santé. En attendant sa réponse, je puis vous assurer que les dossiers seront instruits par la DRASS dans le respect du droit et de l'intérêt de la santé publique et que les demandes de licences feront l'objet d'une attention toute particulière dès lors que la population atteindra 3 000 habitants. » Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qui ont été données aux démarches effectuées par le préfet de la Moselle auprès du ministre concerné.

*Assurance maladie maternité : généralités*

*(assurance complémentaire - cotisations - régime fiscal - disparités)*

5888. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations de la Confédération des associations de prévoyance sociale quant aux inégalités de traitement entre les organismes participant à la couverture complémentaire santé. Ainsi, les assurés dont la complémentaire santé est couverte par l'assurance ont leurs cotisations grevées d'une taxe de 9 p. 100 qui n'est pas appliquée aux autres adhérents de sociétés mutualistes. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5891. - 20 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'indemnisation des mutuelles régionales. Il tient à lui rappeler que de réelles différences de traitement existent entre la mutuelle nationale des étudiants de France et les mutuelles étudiantes régionales, qui, au même titre que la MNEF, sont habilitées à assurer la couverture sociale des étudiants. En effet, la MNEF perçoit des services publics 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales pour la gestion d'un même service ne perçoivent que 235 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte mettre en œuvre afin qu'un principe d'égalité entre toutes les mutuelles étudiantes puisse être établi dans notre pays.

*Sécurité sociale**(organismes de sécurité sociale - composition - représentation des retraités)*

5892. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités et personnes âgées dans les organismes sociaux. La loi Parodi de 1946 octroie un siège de représentation aux retraités au sein du conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. Mais il est attribué à un retraité coopté à titre individuel par les syndicats de travailleurs. Depuis, la courbe démographique de notre société a considérablement évolué et les retraités en France aujourd'hui sont plus de 12 millions. Plus de 10 p. 100 d'entre eux adhèrent à une association afin de mieux gérer la défense de leurs droits et de coordonner les actions à mener. Par décret du 4 août 1982, l'Etat a reconnu certaines organisations officiellement représentatives des retraités et personnes âgées. Aussi est-il important aujourd'hui que ces organisations puissent désigner des représentants (avec voix délibérative) dans tous les organismes qui traitent des problèmes concernant les retraités et les personnes âgées, en particulier le Comité économique et social européen, le Conseil économique et social, les comités économiques et sociaux régionaux, les conseils d'administration de sécurité sociale et de tous les régimes de retraite. Certes, le Gouvernement a créé le Comité national des retraités et personnes âgées, avec ses délégations départementales (CODERPA) qui disposent d'un siège au sein de chaque conseil économique et social régional, mais ayant seulement une valeur consultative. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier les conditions de la représentation des retraités et personnes âgées au sein des organismes cités ci-dessus dans le sens d'une plus juste concertation.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5897. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles étudiantes. La loi de 1948 leur confie la gestion de la protection sociale étudiante et ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remise de gestion. Il apparaît qu'il existe ici d'importantes inégalités de traitement entre la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF), d'une part, et les mutuelles régionales d'autre part, la première percevant des pouvoirs publics 340 francs par étudiant affilié alors que les secondes ne perçoivent que 235 francs. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de mettre fin à ces disparités entre différentes mutuelles qui remplissent les mêmes prestations.

*Retraites complémentaires**(montant des pensions - salariés devenus artisans)*

5898. - 20 septembre 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honinc-thun** s'étonne auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que les anciens salariés qui terminent leur carrière dans l'artisanat ne puissent percevoir à taux plein leur retraite complémentaire de salarié. Cette situation est d'autant plus surprenante que le contraire ne se vérifie pas. Les artisans anciennement salariés sont ainsi désavantagés par rapport aux salariés, anciennement artisans, sans que l'on puisse trouver d'explication logique à un tel phénomène. Il lui demande donc de

lui apporter les explications nécessaires à la compréhension de cette apparente contradiction, et de l'informer des dispositions que les personnes concernées doivent prendre pour ne pas perdre le bénéfice de leur ancienne activité de salarié.

*Assurance maladie maternité : généralités -  
(conventions avec les praticiens - gynécologues -  
nomenclature des actes - examens pré et postnataux)*

5920. - 20 septembre 1993. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté ministériel du 21 décembre 1960 suivant lequel les examens obligatoires de grossesse effectués par les médecins spécialistes gynécologues accoucheurs avaient été cotés C2 compte tenu de la spécificité de ce type d'examen. Suivant arrêté du ministre de la santé du 14 février 1992, cette cotation a été purement et simplement supprimée. Cette décision a été déférée dans le cadre d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat en raison de l'irrégularité de la procédure ayant présidé à la prise de décision et de l'absence de concertation préalable avec les professions concernées. Indépendamment des termes de ce recours, il apparaît que l'arrêté précité du 14 février 1992, s'il supprime la cotation C2 antérieurement fixée par l'arrêté du 22 décembre 1960, ne précise en aucun cas la cotation qui devrait s'appliquer à ce type d'examen. Certaines caisses de sécurité sociale ont estimé que la cotation devait être la cotation CS, sans pour autant pouvoir s'appuyer sur une disposition législative ou réglementaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser de manière motivée la cotation qui doit s'appliquer aux actes accomplis par les médecins gynécologues accoucheurs dans le cadre des examens prénuptiaux et des examens pré et post-nataux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

5921. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des artisans et artisans retraités. En effet, ces retraités du commerce et de l'artisanat sont 650 000 en France, plus de la moitié d'entre eux sont souvent en dessous des plafonds retenus pour bénéficier des avantages sociaux. Beaucoup, en particulier les veuves, auraient droit au Fonds national de solidarité, mais souvent ces artisans retraités n'en font pas la demande auprès des services sociaux. Les récentes mesures de non revalorisation des retraites sont venues dégrader leur niveau de vie ces derniers mois. Cette situation spécifique devrait être examinée pour un éventuel rattrapage dans l'année qui vient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Sang**(don du sang - donateurs particulièrement méritants - distinction officielle - création)*

5924. - 20 septembre 1993. - **M. Thierry Lazo** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la reconnaissance dont la société est redevable envers les donateurs de sang de plus de cent dons. Il note qu'aucun arrêté n'est venu modifier les dispositions réglementaires existantes depuis le 12 janvier 1981. Personne n'ignore les conséquences psychologiques néfastes qui résultent des affaires de sang contaminé; elles ont fortement ébranlé la confiance des Français. Dans ce contexte, avoir donné son sang bénévolement plus de cent fois mérite reconnaissance. Il lui demande d'instaurer une distinction officielle en faveur des intéressés afin d'encourager cette générosité civique.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5925. - 20 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités de traitements qui existent entre la MNEF (mutuelle nationale) et les mutuelles étudiantes régionales. Ainsi, en 1992 la MNEF a reçu des pouvoirs publics 340 francs par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales, à égalité de services rendus, ont reçu en moyenne 235 francs par étudiant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle entend prendre afin de restaurer le principe de l'égalité de traitement entre mutuelles.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

5926. - 20 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mécontentement des artisans retraités de Vaucluse suite à la non-revalorisation des retraites de l'artisanat au 1<sup>er</sup> juillet 1993. Les retraités de l'artisanat, dont la situation financière est souvent difficile, s'estiment profondément affectés par cette situation. Ils rappellent ainsi que leur pouvoir d'achat n'a cessé de se détériorer au cours de la dernière décennie et se déclarent d'autant plus inquiets que la dernière augmentation de 1,30 p. 100 de leurs retraites accordée au 1<sup>er</sup> juillet 1993 est maintenant inférieure au taux de l'inflation atteint depuis le début de l'année. Cette non-revalorisation entraîne ainsi une baisse de leur niveau de vie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'éviter une nouvelle aggravation de la situation des artisans retraités.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5928. - 20 septembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ces centres dont les missions sont l'accueil et l'hébergement d'urgence, la lutte contre l'exclusion sociale des adultes et familles en difficulté, l'insertion des plus démunis, des pauvres, des marginaux, connaissent actuellement de graves difficultés financières. Dans le difficile contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés et leur prise en charge en est d'autant plus importante. Le budget 94 des CHRS (2,2 milliards de francs) ne progresse que de 2 p. 100 et la moitié de cette somme devrait, cette année, être prise en charge par les départements. L'enveloppe CHRS dans le département des Bouches-du-Rhône représente environ 121 687 000 francs. Déjà, en 1993, en raison de problèmes financiers, beaucoup de CHRS ont été obligés de réduire leur activité, de préparer le licenciement d'une partie de leur personnel. Si, en 1994, le budget n'atteint pas 2,5 milliards de francs, ce sont de nombreux centres qui fermeront leurs portes. La société produit des exclus. Elle se doit de prendre en charge ceux que l'exclusion a profondément déstabilisés. C'est à l'Etat d'assurer cette prise en charge et non au département (lois de 1946 et 1974 et loi de décentralisation). C'est pourquoi il lui demande de revoir le budget des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5930. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, dont les missions sont l'accueil d'urgence, l'hébergement, la lutte contre l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté, l'insertion dans notre société des plus démunis et des marginaux. Dans le contexte économique et social actuel, le nombre des personnes en difficulté sociale augmente et leur situation s'aggrave. La nécessité de leur proposer une aide et d'offrir à certaines d'entre elles un hébergement est d'autant plus importante. Il lui rappelle que les lois de 1945, 1974 et 1983 attribuent à l'Etat la charge du financement de l'aide apportée pour les CHRS. Or, pour 1994, le budget prévu pour les CHRS serait de 2,2 milliards de francs, ne progressant que de 2 p. 100 par rapport à celui de 1993. Pourtant, en 1993, plus de la moitié des établissements sont déjà financièrement en difficulté. Selon la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale, si en 1994 le budget des CHRS n'atteint pas 2,5 milliards de francs, des établissements devront fermer leurs portes. Il lui demande donc de réétudier le projet de budget des CHRS pour 1994.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5934. - 20 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) du Pas-de-Calais. Il apparaît que ces établissements ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour mener à bien leur mission. Or les CHRS sont d'un grand secours pour les travailleurs sociaux confrontés quotidiennement aux difficultés d'hébergement des femmes isolées, mères de famille, en détresse. Il lui demande quels seront les moyens budgétaires au titre de l'aide sociale pour les CHRS dans la loi de finances 1994. Il souhaite également savoir s'il existe un réel suivi éducatif des personnes en difficulté hébergées dans ces centres.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Prétraitements  
(agriculture - conditions d'attribution - exploitants agricoles)*

5733. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'interprétation qui est faite du décret du 27 février 1992 concernant le régime de préretraite agricole. Le bénéficiaire de l'allocation de préretraite agricole peut-il être refusé lorsque l'exploitant qui se retire cède la propriété de ses biens aux agriculteurs qui remplissent les conditions prévues au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 27 février 1992 et qui souhaitent se porter acquéreurs des biens ? Alors que le législateur entend, par des mesures fiscales de faveur - par exemple l'article 705 du CGI - encourager le locataire à devenir propriétaire de ses terres, le repreneur ne pourrait devenir propriétaire que dans des cas bien particuliers : à condition de se porter acquéreur par l'intermédiaire de la SAFER ou par l'intermédiaire d'un GFA, ou dans le cas tout à fait particulier où l'exploitant qui se retire serait en liquidation judiciaire. La retraite d'un exploitant avec installation d'un jeune agriculteur ou agrandissement d'autres exploitations en pleine propriété n'est-elle pas le vœu du législateur ? Il souhaiterait donc obtenir toutes les précisions sur ce dossier qui ne saurait laisser indifférents les agriculteurs du Nord - Pas-de-Calais.

*Prétraitements  
(agriculture - annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national effectuées en Algérie)*

5745. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le nouveau système de préretraite agricole, inscrit dans le décret n° 92-187 du 27 février 1992. Il tient à souligner que ce régime n'a pas envisagé le cas d'exploitants ayant effectué deux années de service militaire en Algérie et, à ce titre, titulaires de la carte de combattant. Il lui demande si ces deux années pourraient être prises en compte dans le total des années d'activités, dans le but de pouvoir bénéficier de ce régime de préretraite.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - exonération des jeunes agriculteurs - budgétisation)*

5749. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre Hellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui indiquer s'il entend plaider la cause des agriculteurs auprès de **M. le Premier ministre** en proposant que les cotisations sociales, dont sont exonérés les jeunes agriculteurs, soient budgétisées et non pas prises en charge par le régime agricole comme le prévoit le projet de décret sur les cotisations sociales agricoles. En effet, une telle mesure permettrait ainsi de limiter la hausse de la masse globale des cotisations, prévue aujourd'hui à hauteur de 4,8 p. 100 et dont on sait pertinemment que celle-ci entraînera une augmentation moyenne des cotisations individuelles de plus de 11 p. 100. Une telle augmentation ne saurait en aucun cas être supportée par les exploitants seuls et il convient que le Gouvernement participe directement et budgétairement à l'aide en faveur du secteur agricole. Il est urgent de redonner confiance à nos agriculteurs en leur prouvant que toutes les mesures annoncées en leur faveur dans le contrat de progrès élaboré le 7 mai 1993 en présence des principales organisations professionnelles agricoles, ne seront pas consenties en compensation d'une hausse des cotisations d'une part et de la fiscalité d'autre part.

*Produits d'eau douce et de la mer  
(poissons - concurrence étrangère - étiquetage informatif -  
indication du lieu de provenance)*

5750. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'urgence de mettre en place une réglementation concernant la vente du poisson, compte tenu des importations massives et quasi clandestines des produits de pêche hors marché commun. Il serait en effet indispensable que les commerçants, comme pour la plupart des produits alimentaires, aient l'obligation de préciser, sur les étiquettes des prix, le lieu de provenance du poisson pour inciter, de ce fait, les consommateurs à acheter du poisson provenant de la pêche française ou pour le moins de la CEE.

*Agriculture  
(politique agricole - semences -  
centre de production - perspectives)*

5751. - 20 septembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les centres de production et de distribution de semence et en particulier en matière de semence de grande culture pour les plantes autogames. La possibilité de ressemer celles-ci occasionne des pertes pour ces centres de semence dont l'existence disséminée en milieu rural est importante. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Successions et libéralités  
(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution -  
groupements fonciers agricoles - gîtes ruraux)*

5756. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée en faveur des transmissions des domaines agricoles et parts de GFA, laquelle est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions. L'une de celles-ci prévoit que les fonds agricoles composant le patrimoine du GFA doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-9 du code rural (article 793-1-4° du CGI). L'exonération ne peut s'appliquer que si le patrimoine du groupement foncier ne comprend que des immeubles à destination agricole et que si la totalité de ceux-ci est donnée à bail à long terme. Il résulte d'instructions ministérielles que l'on considère comme des immeubles ruraux ceux principalement affectés à la production des récoltes agricoles ou de fruits naturels ou artificiels, ainsi que ceux bâtis destinés à l'exploitation ou à l'habitation principale de l'exploitant ; il semble qu'il ait été omis la partie des bâtiments que les exploitants agricoles utilisent en qualité de gîtes ruraux. Néanmoins l'article 52 ter-11 du CGI ainsi que l'article 33 de la loi de finances 1993 prévoient que les agriculteurs puissent avoir des activités accessoires de nature commerciale ou artisanale. Et ces activités accessoires ont été étendues aux sociétés civiles qui ont des activités relevant du régime des bénéfices agricoles. Sachant l'importance des gîtes ruraux pour l'animation des zones rurales, il lui demande de confirmer que les bâtiments affectés à un gîte rural peuvent parfaitement être donnés à bail à long terme et bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission.

*Agriculture  
(politique agricole - PAC - perspectives)*

5775. - 20 septembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'évolution des négociations du GATT. En effet, l'accord de Blair House du 21 novembre 1992 pose des problèmes à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aveyron qui craint que le maintien d'une activité agricole saine ne soit compromise par l'abandon respectif des principes fondamentaux de la PAC, de la préférence communautaire et de la présence communautaire sur les marchés mondiaux. Il lui demande en conséquence ce qui est envisagé par le Gouvernement au sujet de la garantie de ces principes.

*Agriculture  
(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

5785. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le financement de la recherche pour les céréales et les protéagineux. Actuellement, la recherche est financée par le droit de licence encaissé par l'obteneur sur les ventes de semences certifiées. Ce mode de financement présente deux inconvénients. D'une part, la capacité de financement de la recherche dépend de l'évolution des ventes. Or on constate actuellement une forte baisse des ventes de semences certifiées et les mesures étudiées au niveau communautaire concernant les semences à la ferme vont contribuer à renforcer cette tendance. D'autre part, le droit de licence pèse de façon importante sur le prix des semences certifiées, qui risque de devenir dissuasif, précipitant ainsi la chute des ventes. La conjugaison de ces deux facteurs compromet le financement de la recherche. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation et d'assurer le financement de la recherche en agriculture.

*Elevage  
(porcs - soutien du marché)*

5791. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de crise dans laquelle se trouvent les éleveurs de porcs. En effet, les producteurs de porcs voient les cours se dégrader depuis dix mois sans qu'aucune perspective de redressement soit aujourd'hui apparente. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de la Commission européenne pour rétablir les restitutions à l'exportation et de tout mettre en œuvre pour sauver l'outil de production.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)*

5794. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation dans laquelle se trouvent les entrepreneurs de travaux agricoles. Alors que les charges représentées par l'amortissement du matériel nécessaire à l'exercice de leur profession sont lourdes, le régime fiscal qui leur est appliqué ne semble pas tenir suffisamment compte de la spécificité de cette activité. Cette situation est très pénalisante pour ces entreprises car elles doivent faire face à l'exécution de travaux agricoles par les CUMA. Le statut de ces entrepreneurs, bien souvent eux-mêmes agriculteurs, ne leur permet pas, actuellement, d'exercer de façon satisfaisante leur activité, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture française. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre afin de réviser le statut des entreprises de travaux agricoles et de rétablir une concurrence équitable sur le marché des services agricoles.

*Elevage  
(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution)*

5805. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Cartaud** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les versements de la PCO au titre de l'année 1993. Il semble en effet que le ministère de l'agriculture ait pris pour base de calcul les effectifs de 1991, pendant que, sur cette période, ses indications initiales poussaient à une augmentation du nombre d'ovins. Si, au niveau français, les estimations OFIVAL font apparaître globalement une diminution de 40 000 ovins, bon nombre d'éleveurs ont suivi cette augmentation et ont en 1993 des effectifs bien supérieurs. Il désirerait donc savoir quelle base de calcul a, en fin de compte, été décidée par le ministre, et ce qu'il en sera pour 1993 du versement de la PCO.

*Fruits et légumes  
(tomates - soutien du marché)*

5809. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'actuelle situation des producteurs français de tomates. Le prix minimum de vente du kilo de tomates est défini par un règlement communautaire. Du fait des récentes dévaluations, cette redéfinition va impliquer une diminution de 6 p. 100 du dit prix minimum en France. Il peut sembler anormal que les producteurs fran-

çais de tomates voient leurs revenus diminuer afin de supporter les dévaluations des monnaies espagnole et italienne notamment. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Jeux et paris  
(PMU - perspectives)*

5817. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés persistantes des courses hippiques. Bien que le PMU constitue une importante source de revenus pour l'Etat (6 milliards de francs en 1991) et un facteur non négligeable d'emploi, il est pénalisé par une pression fiscale excessive, encore aggravée par le fait que l'Etat a mobilisé à son profit une grande partie des impayés des courses ordinairement consacrés au financement de la formation professionnelle. De plus, le PMU souffre de la concurrence qui lui est faite par la Française des jeux. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures le gouvernement compte prendre pour sauvegarder le secteur hippique.

*Chômage : indemnisation  
(financement - contribution forfaitaire des employeurs - conséquences - emplois saisonniers - producteurs d'endives)*

5831. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que, par une question écrite n° 55456 du 16 mars 1992, l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la situation des producteurs d'endives. La loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi instituait une contribution forfaitaire de 1 500 francs à la charge du dernier employeur pour toute fin de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois, et ouvrant droit aux allocations de chômage. Cette contribution forfaitaire n'a pas été reconduite en 1993. Néanmoins, elle porte sur toutes les fins de contrats saisonniers intervenus au cours de cette année 1992 et constitue une lourde charge pour des producteurs dont la situation économique est déjà très précaire. Elle défavorise également des emplois saisonniers, qui voient leur durée réduite à moins de six mois. Au moment où le gouvernement reconnaît les difficultés de la profession agricole et propose des allègements de charges comme mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC, ne serait-il pas souhaitable d'exempter du paiement de cette contribution les producteurs d'endives.

*Elevage  
(bétail - circulation - zones frontalières)*

5842. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur une décision de la Commission des communautés européennes concernant le régime de circulation vis-à-vis des pays tiers limitant en Suisse les postes frontalières de passage obligatoires des animaux vivants à Bâle et Genève. En effet, pour l'année 1993, il a cependant été admis une dérogation de passage saisonnier. Ainsi, les postes de La Cure et de Bois-d'Amont restent disponibles aux communes de destination française situées à moins de 10 kilomètres de la frontière. Pour celles qui ne sont pas incluses dans cette limite de 10 kilomètres, une demande de dérogation sanitaire spéciale doit être adressée à Paris au titre d'une importation provisoire. L'application de ce texte dans toute sa rigueur fait redouter de graves conséquences sur le maintien des activités pastorales des montagnes jurassiennes. Il lui demande de bien vouloir maintenir les conditions de passage actuelles qui participent à l'entretien du paysage et à l'accueil touristique.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production - références - répartition - Poitou-Charentes)*

5846. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la production laitière en Poitou-Charentes. Les quantités libérées au cours des dix dernières années atteignent 30 p. 100 des livraisons contre 17 p. 100 de moyenne nationale et les pénalités laitières collectées auprès des producteurs en dépassement pour la campagne 1992-1993 représentent plus de 10 millions de francs pour cette même région. Or la France n'est pas actuellement en

situation de dépassement au niveau communautaire et ces sommes ne sont pas reversées à Bruxelles, il lui demande donc si ces sommes pourraient être retournées à la convention régionale pour aider à la mise en place d'une politique d'installation des jeunes et à une diminution de la participation financière des éleveurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

5853. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs français dont chacun connaît l'excellent travail de recherche et d'amélioration génétique engagé, et son importance dans l'économie et dans la vie du tissu rural français. Il apparaît que le niveau de rémunération consacré à ce domaine ne permet plus d'assurer la pérennité de ces recherches. Il lui demande donc la nature, les perspectives et échéances de son action ministérielle et lui fait part de sa détermination à voir l'Etat continuer le rôle qui lui revient pour assurer la régulation de ce schéma d'amélioration génétique.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant - conséquences)*

5860. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les risques liés à l'augmentation prévisible des cotisations sociales pour de nombreux exploitants agricoles sarthois. Celle-ci se traduirait en effet par une très forte revalorisation des charges alors que nombre de productions agricoles enregistrent une baisse importante de leurs cours. De ce fait, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises afin de limiter d'une manière significative cette augmentation dont les effets seraient particulièrement pénalisants pour le milieu agricole.

*Agriculture  
(aides - formalités - simplification)*

5873. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les exploitants agricoles lorsqu'ils souhaitent obtenir des aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel. En effet, ce dossier requiert pour sa constitution une compétence technique importante. De plus, par la nature et le nombre de documents annexes qu'il contient, il oblige les agriculteurs, qui sont déjà grandement sollicités, à y consacrer un temps long et précieux. Devant la gêne que ce dossier suscite, il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager une simplification de ces formulaires et des renseignements requis.

*Baux ruraux  
(fermage - cession du bail - agrément du bailleur)*

5876. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural, aux termes desquels la cession d'un bail à ferme, au profit du conjoint ou du descendant du preneur, nécessite l'agrément du bailleur. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si l'agrément envisagé doit être exprès. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'acceptation par le bailleur de fermages versés par un preneur, ayant bénéficié d'une cession de bail illégale, équivaut à un agrément tacite.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subventions à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

5890. - 20 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de la très vive inquiétude de la Fédération des foyers ruraux en raison de la réduction prévue pour 1993 et 1994 de la subvention de fonctionnement qui lui est allouée par le ministère de l'agriculture. Il tient à lui indiquer que cette mesure risque de mettre en péril l'existence de nombreux foyers ruraux. Compte tenu de la place privilégiée de ces foyers dans la vie rurale et de leur importance pour assurer le développement culturel local, il lui demande de

bien vouloir réexaminer ce dossier afin que son ministère maintienne la ligne budgétaire prévue par le passé pour l'animation rurale.

*Fruits et légumes  
(pommes de terre - emploi et activité -  
Nord - Pas-de-Calais)*

5900. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves problèmes auxquels se heurte l'agriculture du Nord. En effet, les difficultés du secteur de la pomme de terre, qui représente jusqu'à 70 p. 100 du chiffre d'affaires de l'agriculture régionale, et celles inhérentes aux accords de la PAC, jachères, rupture de plusieurs contrats avec les principales industries agro-alimentaires, placent les agriculteurs dans une situation financière dramatique. En rupture de trésorerie, ils ne peuvent assurer leurs annuités, plaçant par là même nombre d'entreprises et de syndicats qui s'investissent dans des programmes d'assainissement (drainage, irrigation) dans des situations préoccupantes. Souhaitant obtenir toutes précisions sur ce dossier qui ne saurait laisser indifférents les élus et les habitants du Nord - Pas-de-Calais, il lui demande donc d'envisager la possibilité d'un réexamen du plan de remboursement des emprunts contractés pour lesdits programmes.

*Élevage  
(lapins - soutien du mâché)*

5909. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise sans précédent que traverse la filière cynicole française. En effet, les prix payés aux éleveurs ne leur permettent plus de couvrir leurs charges de production en raison de la révision unilatérale des prix de reprise du lapin vif pour la période estivale à laquelle ont procédé les abattoirs, alors que ces derniers avaient conclu des accords tarifaires précis avec les éleveurs. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des abattoirs concernés, d'autant que cette décision remettant en cause la pérennité de la filière cynicole ne paraît pas fondée sur des données économiques objectives.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - assiette)*

5933. - 20 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** les objectifs du législateur en 1990 de remplacer progressivement le revenu cadastral par la moyenne triennale du revenu professionnel défini par le revenu fiscal pour le calcul des cotisations sociales agricoles. En raison de la baisse de l'assiette contributive, il est prévu d'augmenter les cotisations assises sur le revenu cadastral. Il lui demande ce qu'il en est du calcul des cotisations sociales agricoles et si le Gouvernement entend rester fidèle aux objectifs définis précédemment : harmonisation du régime agricole et du régime général, prélèvement en fonction des capacités contributives, plus grande transparence.

*Eau  
(politique et réglementation -  
loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application)*

5937. - 20 septembre 1993. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les décrets d'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Le décret n° 92-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau dans son titre premier ne risque-t-il pas d'avoir pour résultat une gestion plus laxiste de la création des plans d'eau, entraînant ainsi une dégradation de la qualité des eaux superficielles, à la suite de la suppression de la procédure d'autorisation pour les plans d'eau de moins de trois hectares ? Les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques ne risquent-ils pas d'être remis en cause, comme le craignent les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique du Massif central ? Quant au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, les seuils fixés pour la mise en œuvre de la procédure d'autorisation ne sont-ils pas insuffisants pour préserver la qualité

de l'eau et éviter certains abus, comme le redoutent les mêmes fédérations ? Il lui demande donc de faire procéder à l'examen de ces questions et si, en conclusion, il n'estime pas nécessaire une modification des dispositions de cette réglementation afin d'en supprimer les effets qui seraient défavorables et contraires à l'esprit de la loi sur l'eau.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subventions à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

5942. - 20 septembre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'éventuelle diminution de plus de 16 p. 100 de la ligne budgétaire 42-23, article 10, de son ministère, destinée au soutien de l'animation en milieu rural. Une telle restriction, si elle devait avoir lieu, mettrait en péril le fonctionnement des foyers ruraux de France et compromettrait les objectifs qu'ils développent pour le maintien d'un tissu associatif vivant en milieu rural. La dominante de ce mouvement reste les conditions culturelles du développement rural et, à ce titre, le financement doit être assuré par le biais national, car il n'existe pas de lignes budgétaires suffisantes et adaptées à l'échelon régional, départemental et local pour soutenir de telles dynamiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir maintenir la ligne budgétaire « Animation rurale » du budget primitif au niveau de 1993.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - calcul)*

5950. - 20 septembre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes de la profession agricole concernant le projet de décret régissant le calcul des cotisations sociales. Pour le développement de l'Isère, ce nouveau calcul entraînerait une augmentation de 13 à 20 p. 100. Les organisations professionnelles agricoles souhaitent notamment une baisse du barème AMEXA, une garantie effective de l'enveloppe des cotisations complémentaires, la prise en charge des exonérations jeunes agriculteurs et la poursuite du démantèlement des taxes du BAPSA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection  
et de promotion des races - montant)*

5951. - 20 septembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les baisses de subventions attribuées à l'amélioration génétique de la race caprine, qui représentent environ un quart des sommes allouées. En effet, dans le contexte économique actuel de l'élevage français de plus en plus difficile, l'amélioration génétique collective est un moyen pour tous les éleveurs d'améliorer la rentabilité de leur élevage, par une meilleure maîtrise des charges par l'utilisation d'animaux plus efficaces, et une amélioration de la qualité des produits. La région Poitou-Charentes est particulièrement concernée ; elle est la première région d'élevage caprin de France, et les orientations budgétaires actuelles mettent en péril les efforts consentis par les éleveurs et les unions de promotion des races (UPRA-Caprigène France) et la cohérence de l'encadrement des races françaises. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière pour assurer aux UPRA les financements indispensables à l'avenir et à la renommée de l'élevage caprin français.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes  
(finances - dotation élu local - conditions d'attribution)*

5748. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la « dotation élu local », instituée en 1992 pour permettre aux communes rurales de faire face à l'augmentation des frais liés à la revalorisation des indemnités d'élus. Les modalités d'attribution, définies par le décret n° 93-258

du 26 février 1993, prévoient que bénéficient de cette dotation uniquement les communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen des communes de cette catégorie. En raison de l'effet de seuil, il arrive que des communes bénéficient de la « dotation élu local », alors que d'autres communes, aux caractéristiques très proches et situées dans un même bassin de vie, n'en bénéficient pas. Les réactions recueillies sur le terrain montrent que le souci d'équité mis en œuvre à travers le décret du 26 février 1993 n'a pas été perçu par les élus locaux. Ils ressentent au contraire les critères en vigueur comme une injustice, surtout dans des régions naturellement défavorisées, comme c'est le cas dans le Pays d'Auge ornais, classé en zone 5B. Cette situation ne favorise pas les démarches entreprises afin de renforcer la coopération intercommunale. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de remédier à cet effet pervers.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

5789. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par les anciens combattants en Afrique du Nord qui demandent en effet, pour les fonctionnaires et assimilés, que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre sur ce point particulier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

5790. - 20 septembre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des fonctionnaires anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc qui demandent légitimement à bénéficier de la campagne double. Il rappelle que cette bonification a pour but de compenser les préjudices subis par les fonctionnaires et assimilés anciens combattants par rapport à leurs collègues qui n'ont pas été soumis aux mêmes obligations. Il souligne que cette disposition, prévue par une loi du 14 avril 1924, a été accordée aux anciens de 1914-1918 puis à ceux de 1939-1945 et d'Indochine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que - dans un but d'équité - pour les fonctionnaires et assimilés, les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent également droit à la campagne double.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord atteints  
de troubles psychologiques - instruction des dossiers - bilan)*

5861. - 20 septembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992 relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord déposés, acceptés et rejetés.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides - montant -  
anciens combattants des pays de l'Union française)*

5865. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires d'origine sénégalaise et de certains Etats francophones ayant servi dans l'armée française. Il lui demande pourquoi leur pension est bloquée depuis 1981 et les raisons pour lesquelles ceux qui ont été blessés ne perçoivent pas des indemnités identiques à celles des anciens combattants de nationalité française.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

5889. - 20 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la revendication bien légitime des anciens combattants, fonctionnaires ou assimilés qui réclament le bénéfice de la campagne double pour les services accomplis en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il souhaiterait que la suite qui sera réservée à ce dossier puisse donner satisfaction aux intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance -  
assimilation à un titre de guerre)*

5896. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications de l'Association nationale des combattants volontaires de la Résistance. Elle souhaite ainsi la classification de la croix du combattant volontaire de la Résistance en titre de guerre. En effet, la croix de CVR est une distinction et non une décoration dont le titulaire ne peut faire état pour postuler soit à une décoration telle que la Légion d'honneur, soit pour l'attribution d'une pension ou d'un avantage nécessitant la détention d'un titre de guerre. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir engager dans les plus brefs délais les démarches nécessaires à cette classification tant attendue.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord atteints  
de troubles psychologiques - instruction des dossiers - bilan)*

5916. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord déposés, acceptés et rejetés.

### BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1674 Jean-Jacques Delvaux.

*Successions et libéralités  
(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution -  
groupements fonciers agricoles - gîtes ruraux)*

5755. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée en faveur des transmissions des domaines agricoles et parts de GFA, laquelle est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions. L'une de celles-ci prévoit que les fonds agricoles composant le patrimoine du GFA doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-9 du code rural

(article 793-1-4° du CGI). L'exonération ne peut s'appliquer que si le patrimoine du groupement foncier ne comprend que des immeubles à destination agricole et que si la totalité de ceux-ci est donnée à bail à long terme. Il résulte d'instructions ministérielles que l'on considère comme immeubles ruraux ceux principalement affectés à la production des récoltes agricoles ou de fruits naturels ou artificiels, ainsi que ceux bâtis destinés à l'exploitation ou à l'habitation principale de l'exploitant ; il semble qu'il ait été omis la partie des bâtiments que les exploitants agricoles utilisent en qualité de gîtes ruraux. Néanmoins, l'article 52 *ter*-11 du CGI ainsi que l'article 33 de la loi de finances 1993 prévoient que les agriculteurs puissent avoir des activités accessoires de nature commerciale ou artisanale. Et ces activités accessoires ont été étendues aux sociétés civiles qui ont des activités relevant du régime des bénéficiaires agricoles. Il lui demande de confirmer que cette location de gîtes ruraux est bien de nature rurale, qu'ils peuvent donc être la propriété d'un groupement foncier agricole et être compris dans un bail rural à long terme de dix-huit ou vingt-cinq ans.

*Télévision*  
(redevance - exonération - sourds de guerre)

5774. - 20 septembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que jusqu'en 1990 les sourds de guerre étaient exonérés, sans condition, de la taxe de radio qui fut alors supprimée et remplacée par la taxe TV. La précédente exonération n'a pas été reconduite, à cette date, pour la taxe de TV, bien qu'en fait il leur est toujours aussi difficile de comprendre correctement les émissions pendant une certaine durée sans éprouver une grande fatigue, même avec des appareils acoustiques performants. De plus, la télévision, contrairement à la radio, exige impérativement l'équipement de leurs postes TV de divers accessoires : décodeurs, amplificateurs divers, etc., d'un prix élevé. Il importe donc, dans un souci de justice élémentaire, de rétablir l'exonération de la taxe TV couleur, sans condition, conformément à la loi organique de 1919, portant droit à réparation. Cette mesure d'un coût extrêmement modique pour les pouvoirs publics ne concernerait que 2250 sourds de guerre injustement oubliés, alors que leur infirmité au service de la France, très pénible à supporter, est pratiquement ignorée de l'opinion publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier il compte rétablir cette exonération en faveur des sourds de guerre.

*Impôts locaux*  
(taxe professionnelle - plafonnement - réglementation)

5795. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite instauré par la loi de finances pour 1993. La cotisation serait désormais écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. De nombreux chefs d'entreprises s'inquiètent de la durée des délais de remboursement prévisibles en cas d'accord des services fiscaux pour rembourser un trop-perçu. Ce mode de calcul et de perception n'étant ni plus juste, ni plus simple, il lui demande quelles mesures de correction le Gouvernement compte prendre afin de ne pas pénaliser inutilement les entreprises confrontées à un environnement économique difficile.

*Plus-values : imposition*  
(immeubles - bail à construction).

5801. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du budget** comment doit être déterminée la plus-value imposable au titre des plus-values privées dans l'hypothèse suivante : un particulier vend un immeuble bâti dont il est devenu propriétaire à l'issue d'un bail à construction. Le délai de déduction est-il calculé depuis la date d'acquisition du terrain ou depuis la date de l'accession ? Le prix de revient est-il constitué par la seule valeur d'achat du terrain ou doit-il comprendre le prix de la construction ?

*Télévision*  
(redevance - réglementation - hôtellerie)

5816. - 20 septembre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime actuel de la redevance de l'audiovisuel qui ne permet pas aux entreprises hôtelières de se prévaloir de dispositions spécifiques, les décourageant ainsi d'investir dans des équipements en téléviseurs. Le décret du 17 novembre 1982 sur les conditions d'application du droit d'usage des appareils récepteurs de télévision instauré par la loi du 30 juillet 1949 ne prévoit pas, en effet, de régime particulier de taxation dont pourraient bénéficier les hôteliers, en raison de leur inclination évidente à promouvoir ce type de consommation. Eu égard au contexte grandissant de compétitivité, ces derniers sont de fait soumis à la nécessité d'un « service minimum » attendu par la clientèle et dont ils ont parfaitement conscience, mais pour lequel ils font preuve d'une vigilance bien compréhensible, compte tenu de l'absence de ce système particulier de taxation. Seule est applicable au secteur hôtelier la mesure générale d'abattement de 25 ou 50 p. 100 selon la quantité d'appareils détenus par un même redevable - non particulier - et installés dans les chambres. Pour les appareils installés dans les locaux communs, le montant de la redevance s'apprécie au regard de l'existence d'une licence de débit de boissons. L'alignement sur le régime de droit commun affecte très directement le compte de résultats des entreprises hôtelières. Et plus particulièrement celles qui, de petite taille, n'ont pas la possibilité de faire jouer la règle des abattements, ni même celle de faire apparaître cette charge au niveau des prix dont le renchérissement viendrait alourdir, en leur défaveur, les effets de la concurrence. Un tel alignement pénalise également les établissements hôteliers détenteurs d'une licence de débit de boissons auxquels il est réclamé quatre fois le taux de base pour les téléviseurs installés dans la partie bar, mais aussi ceux installés hors des chambres dans une salle accessible à la clientèle, alors que le décret de 1982 fait allusion à cet égard de « téléviseurs installés dans les débits de boissons ». Quant aux entreprises saisonnières, elles s'acquittent de la redevance sans qu'il soit pris en considération le caractère intermittent de leur activité et sa conséquence : le phénomène « séjours longs » de vacances qui implique la mise à disposition de téléviseurs. Un tel contexte persiste nonobstant les données de la législation à l'œuvre dans plusieurs autres pays européens. Royaume-Uni : paiement d'une seule redevance, au taux normal pour les quinze premiers téléviseurs puis, au-delà, paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq téléviseurs supplémentaires ; Allemagne et Danemark : abattement de 50 p. 100 dès le premier téléviseur ; Belgique : abattement de 50 p. 100 dès le second ; Irlande : paiement d'une seule redevance « spéciale » par établissement, indépendamment du nombre de téléviseurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et envisager des mesures propres à encourager l'effort constant d'adaptation du secteur hôtelier français par un assouplissement, en sa faveur, du champ d'application de la redevance de l'audiovisuel tenant compte des paramètres précités.

*Plus-values : imposition*  
(activités professionnelles - apport d'un office ministériel à une SCP - report d'imposition)

5822. - 20 septembre 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application des articles 39 *quindecies* et 93 *quater* du CGI dans l'hypothèse suivante : deux officiers ministériels (notaires) ont constitué une société civile professionnelle lui apportant, chacun, l'office dont ils étaient titulaires. Dans le cadre de cette constitution, ils ont demandé le report de la taxation des plus-values à long terme constatées lors de l'apport. L'un des deux officiers ministériels ayant fait l'objet de trois rapports d'inspection « particuliers », de manière concomitante, l'autre a demandé à se retirer de la société - en demandant l'annulation des parts qu'il détenait sur la société - et à se faire renommer par le ministre de la justice dans son office d'origine en qualité de notaire individuel. Peut-on dans cette hypothèse considérer qu'il doit y avoir, pour le notaire se retirant pour cas de force majeure, taxation des plus-values dont le report a été obtenu et demandé lors de la constitution de la SCP ? Ou peut-on considérer qu'exerçant dans son office d'origine, il bénéficie toujours du report d'imposition des plus-values à long terme ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - SCPI)*

5833. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude du service de la législation fiscale qui s'ingénie à compliquer la gestion future des SCPI. Alors que des gérants de SCPI se félicitèrent de l'adoption de la réforme de la loi du 31 décembre 1970 du 4 janvier dernier, ils considèrent que l'attitude du SLF est fondamentalement contraire à l'esprit de la loi nouvellement réformée : il lui demande donc, dans le cadre du collectif budgétaire, de bien vouloir préciser l'action de son ministère à cet égard.

*Plus-values : imposition  
(politique fiscale - contrats d'assurance épargne - exonération)*

5844. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures fiscales de relance de l'activité parmi lesquelles il est prévu l'exonération de charges sur les plus-values des SICAV réinvesties dans l'immobilier. Il lui demande si, par assimilation à cette mesure, il serait possible d'exonérer les plus-values réalisés dans des contrats d'assurance épargne, liquidés avant six ou huit ans (donc assujettis à l'impôt), sachant que les sommes ainsi engagées seraient obligatoirement réinvesties dans les entreprises, en capital ou en compte courant bloqués sur trois années maximum.

*Impôts locaux  
(politique fiscale - personnes âgées employant des aides ménagères)*

5849. - 20 septembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne le traitement des réaunérations des aides à domicile. Il constate que de nombreuses personnes âgées préfèrent avoir recours, malgré leurs maigres ressources, aux services d'une aide à domicile plutôt qu'un placement en milieu hospitalier (d'un coût nettement plus élevé pour la collectivité). Il regrette que les rémunérations ainsi versées soient déductibles du montant imposable pour l'impôt sur le revenu mais soient réintégréées en matière de fiscalité directe locale. Ces personnes âgées, qui font l'effort de rester à leur domicile et consacrent l'essentiel de leurs ressources aux émoluments de ces aides à domicile, sont donc soumises aux impôts locaux sans aucune déduction possible alors même que leur maintien sur place constitue souvent, pour les communes rurales, une opportunité (création d'emplois d'aide à domicile, maintien sur place d'un pouvoir d'achat...). Il lui demande quelles sont ses propositions sur ce dossier.

*Douanes  
(fonctionnement - nomination d'un directeur adjoint - Ardennes)*

5854. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence de la nomination d'un directeur adjoint des douanes et des droits indirects dans le département des Ardennes, ce poste étant vacant depuis juillet 1993. Le département des Ardennes constitue une tête de pont du territoire national vers le Benelux. A ce titre, ses frontières doivent être spécialement surveillées en ce qui concerne l'immigration clandestine et les trafics de drogues. La grande qualité et le dévouement des fonctionnaires des douanes en poste dans les Ardennes ne pourront continuer à s'exprimer pleinement que dans la mesure où un chef viendra initier et coordonner leurs actions. Pour cette raison, il lui demande dans quel délai il compte procéder à la nomination d'un directeur adjoint des douanes et des droits indirects dans les Ardennes.

*Successions et libéralités  
(droits de succession - déduction des frais funéraires - seuil - relèvement)*

5871. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le plafond des déductions des frais engagés par les héritiers, notamment par les neveux ou par le concubin, lors des funérailles. En effet, ce plafond, fixé à 3 000 francs aux termes des dispositions de l'article 775 du code général des impôts, résulte de la loi du 28 décembre 1959 et n'a plus aucun rapport réel avec le coût des funérailles pratiqué aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les modalités de la réévaluation du forfait funéraire.

*Automobiles et cycles  
(pollution et nuisances - lutte et prévention - pots d'échappement catalytiques - aide de l'Etat - conditions d'attribution)*

5878. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de la note 3 D-6-92 de la direction générale des impôts du 27 octobre 1992. Selon cette note, les particuliers acquéreurs d'une voiture neuve équipée d'un pot catalytique bénéficieraient d'une aide de 2 000 francs, afin de favoriser la protection de l'environnement. Mais cette aide ne pourrait être obtenue dans le cas d'un véhicule acheté hors de France, notamment en Belgique. Alors que la disparition des frontières européennes est devenue une réalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination est opérée.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôts - investissements immobiliers locatifs)*

5880. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par l'application de l'article 7 de la loi n° 91-1322 du 31 décembre 1991, relatif aux réductions d'impôts consenties aux acquéreurs ou constructeurs de logements neufs destinés à la location, en résidence principale, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1997. D'après cet article, deux réductions peuvent être pratiquées au cours de la période d'application du régime : une première réduction au titre des investissements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1992 ; une deuxième réduction au titre des investissements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1997. Le cumul de ces réductions est impossible la même année, même si un contribuable réalise plusieurs investissements successifs au cours d'une sous-période. Il lui demande si, dans ce cadre, un particulier ayant acquis en 1992 un logement correspondant aux conditions de la loi, et bénéficiant donc d'une réduction d'impôts à étaler sur 1992 et 1993, peut, après avoir acquis un second logement en janvier 1993, étaler de la même façon sa réduction d'impôts sur 1994 et 1995.

*Impôt sur le revenu  
(cotisations sociales - régularisations - imputation sur un exercice donné - entreprise individuelle)*

5885. - 20 septembre 1993. - La protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles est organisée autour de trois régimes : les allocations familiales ; l'assurance maladie-maternité ; l'assurance vieillesse. Chacun de ces régimes est alimenté par des cotisations versées par ses participants. 1° Les cotisations d'allocations familiales : la cotisation est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque année la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année civile. Dans un second temps il est procédé à une régularisation de la cotisation provisionnelle. Elle intervient avec un décalage de deux ans, lorsque l'URSSAF, organisme chargé du recouvrement, est en possession de la déclaration du revenu exact de l'année au titre de laquelle la cotisation est versée. Ainsi la cotisation due en 1992 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992, d'abord acquittée à titre provisionnel sur le revenu de 1990, sera ajustée au 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur la base des revenus professionnels déclarés au titre de l'année 1992. 2° Les cotisations d'assurance maladie maternité : la cotisation est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante. Lors du premier appel de cotisation, en avril, celle-ci est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année civile. Lors du deuxième appel de cotisations, en octobre, il est procédé pour la totalité des cotisations de l'année à une régularisation en fonction des revenus de l'année précédente. 3° Les cotisations d'assurance vieillesse : la cotisation est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque année la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année civile. Dans un second temps il est procédé à une régularisation de la cotisation provisionnelle. Elle intervient avec un décalage de deux ans, lorsque l'organisme chargé du recouvrement est en possession de la déclaration du revenu exact de l'année en titre de laquelle la cotisation est versée. Ainsi la cotisation due en 1992 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992, d'abord acquittée à titre prévisionnel sur le revenu de 1990, sera ajustée

au 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur la base des revenus professionnels déclarés au titre de l'année 1992. Compte tenu de ces différents modes de calcul et de recouvrement, **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre du budget** dans quelle mesure une entreprise individuelle ou une société dont le gérant a le statut de travailleur non salarié est autorisée à faire figurer dans les charges d'un exercice donné les régularisations de cotisations d'allocations familiales et de cotisations d'assurance vieillesse qui seront appelées deux ans plus tard, ainsi que les régularisations de cotisations d'assurance maladie-maternité qui seront appelées l'année suivante.

#### Télévision

(redevance - exonération - sourds de guerre)

**5893.** - 20 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui affecte profondément les sourds de guerre. En effet, ces personnes handicapées, qui vivent souvent dans l'isolement et la pauvreté, sont assujetties à la redevance audiovisuelle et paient un service dont elles ne profitent que très partiellement par suite de leurs blessures au service de la patrie. Il lui demande donc si, à titre exceptionnel, ces personnes ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de la redevance audiovisuelle.

#### Impôts et taxes

(transmission des entreprises - politique et réglementation)

**5901.** - 20 septembre 1993. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la transmission des entreprises. En effet, le coût fiscal de la transmission est trois fois plus élevé en France qu'en Angleterre, et quatre fois plus qu'en Allemagne. Il en résulte que l'investissement productif est souvent réduit pour permettre aux héritiers de payer les droits de succession et que, même si l'entreprise survit, de nombreux emplois sont menacés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une exonération de l'outil de travail, des droits de mutation dès lors que l'héritier maintient la survie de l'entreprise.

#### Plus-values : imposition

(valeurs mobilières - offre publique d'échange - réglementation)

**5906.** - 20 septembre 1993. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une modalité d'application de la fiscalité des plus-values sur cession de valeurs mobilières. Parmi les cessions à titre onéreux, prises en compte pour apprécier le seuil à partir duquel il peut y avoir imposition, sont en effet rangées les opérations publiques d'échange. Cette option semble mériter un réexamen pour des raisons d'équité mais aussi de logique. Nombreux sont en effet les actionnaires qui s'efforcent de rester en deçà du seuil d'imposition des plus-values tant d'ailleurs pour éviter l'impôt que les formalités qu'il suppose d'accomplir. Or, une opération publique d'échange que le petit porteur n'a guère de chance le plus souvent d'initier ni d'infléchir, peut l'amener malgré lui à dépasser le seuil d'imposition, sauf à accepter de voir la valeur de ses titres chuter dans des proportions considérables. Par ailleurs, en toute logique, une opération de cette nature ne constitue pas une cession au sens habituel, dans la mesure où elle ne donne pas lieu d'elle-même à un encaissement de liquidités et donc pas lieu non plus *a fortiori* à plus-values. Il voit dans ces deux ordres de raison matière à un réexamen du droit applicable et interroge le Gouvernement sur ses intentions sur ce point très précis.

#### Enregistrement et timbre

(ventes d'immeubles ruraux - régimes spéciaux - application)

**5912.** - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé aux exploitants agricoles qui ont acquis les terres qui leur étaient louées en prenant, conformément à l'article 705 du code général des impôts, l'engagement d'exploiter personnellement les biens acquis pendant cinq ans. L'administration fiscale remet en cause le régime d'acquisition lorsque l'acquéreur vient à prendre sa retraite moins de cinq ans après l'acquisition, même si l'intéressé continue à exploiter les biens. En effet, celui qui bénéficie d'une retraite peut, néanmoins, continuer à exploiter des biens sur une superficie qui est fixée par les schémas directeurs départementaux des structures

(dans le département du nord : cette superficie est de 4 à 5 hectares selon les régions naturelles) ; il semble anormal que l'administration fiscale puisse mettre en cause le régime de l'article 705 alors que l'acquéreur se conforme à son engagement d'exploiter les biens pendant cinq ans.

#### Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - hébergement dans un établissement de long séjour - célibataires)

**5917.** - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des dispositions d'attribution d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 sur les dépenses d'hébergement plafonnées, sous condition d'âge et de situation maritale. En effet, le code général des impôts, dans un article 199 *quaterdecies*, précise : « Lorsque une personne ou son conjoint a au moins soixante-dix ans et est hébergée dans un établissement de long séjour : maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil pour personnes dépendantes, section de cure médicalisée ou autre, celle-ci a la possibilité d'obtenir une réduction d'impôt qui s'élève à 25 p. 100 des dépenses d'hébergement (logement, repas, entretien) qu'elle supporte dans la limite de 13 000 francs, c'est-à-dire 3 250 francs de réduction maximum d'impôt. Les conditions sont les suivantes : réservées aux couples mariés ; avoir soixante-dix ans dans l'année de la demande, si l'un des deux époux a seul soixante-dix ans, la réduction d'impôt ne s'applique que pour les frais engagés par lui. Si tous les deux ont au moins soixante-dix ans, la réduction d'impôt s'applique aux dépenses engagées par tous les deux, mais dans la limite de 13 000 francs puisque le plafond est fixé par foyer fiscal et non par personne. Cette réduction peut être cumulée avec celle qui correspond à l'emploi d'une aide à domicile, aucune condition de ressources n'est requise ». Constatant que cette réduction ne peut être accordée qu'aux couples mariés, plusieurs associations de personnes âgées s'élèvent contre cette discrimination, du fait que peu de couples mariés sont concernés par cette mesure : l'entrée en établissement ne se faisant généralement que lorsqu'il n'y a plus qu'un conjoint vivant. Il semble inéquitable de pénaliser le résident isolé, qui supporte déjà une solitude difficile. Enfin, le critère de l'âge de soixante-dix ans devrait être amélioré par un critère de dépendance. Cette question est suffisamment importante pour que le CODERPA 93 en ait saisi le médiateur de la République, en septembre 1991. Cette disposition soulevant de la part des personnes âgées des récriminations justifiées, il lui demande donc de lui indiquer ce qu'elle compte prendre comme dispositions pour réviser cette situation.

#### Impôt sur le revenu

(quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire)

**5923.** - 20 septembre 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications qui sont celles des anciens combattants en ce qui concerne les critères d'attribution de la demi-part supplémentaire accordée, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, aux titulaires de la carte du combattant. En effet, il semble, compte tenu de l'espérance de vie moyenne des Français, que peu d'anciens combattants bénéficient de cette disposition. C'est pourquoi les associations concernées souhaitent que le seuil d'âge soit abaissé de soixante-quinze à soixante-cinq ans et proposent, afin de mesurer l'incidence d'un tel abaissement sur les impôts payés par les assujettis considérés, que cette mesure soit appliquée en deux paliers, le premier étant fixé à soixante-dix ans et le second intervenant, après deux années fiscales, à soixante-cinq ans. Il lui demande donc d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de lui réserver.

#### Politiques communautaires

(impôts et taxes - charbon - fioul domestique - harmonisation)

**5940.** - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais. Depuis le début de cette année en effet, les négociants belges sont autorisés à intervenir sur le marché français jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors taxes, en appliquant le taux de TVA en vigueur dans leur pays, soit

12 p. 100, le négociant français devant, dans le même temps taxer ce même produit à 18,66 p. 100. Or, il faut savoir qu'une différence de plus ou moins 150 francs la tonne sur un volume de 1 000 tonnes constitue une somme qui permettrait de payer un salarié, fait qui de nos jours n'est pas à négliger. De plus, il existe entre le fioul domestique livré par les détaillants français un écart d'environ 400 francs le mètre cube d'accises par rapport aux négociants belges. Il lui demande, par conséquent, s'il compte prendre rapidement les mesures qui s'imposent en vue d'une harmonisation des taxes en matière de charbon et de fioul.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

5949. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauhaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la fiscalité applicable en cas d'investissement locatif. En effet, l'article 199 *nonies* du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt en faveur des personnes qui acquièrent un logement en vue de le louer. Ce logement doit en principe être neuf, mais des exceptions sont prévues (réhabilitation par exemple). L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1993 a même étendu le bénéfice de l'avantage fiscal aux personnes qui ont transformé des locaux vacants depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992, sans poser pour autant de conditions spécifiques. Or l'administration fiscale semble considérer que l'affectation antérieure des locaux transformés doit être prise en compte puisqu'elle refuse la réduction d'impôt si les locaux n'étaient pas déjà affectés à l'habitation avant les travaux. Cette position a cependant été infirmée par le juge : le tribunal administratif de Nantes a ainsi estimé dans sa décision du 10 octobre 1991 que l'avantage fiscal pourrait être attribué dans le cas de transformation en logements de bâtiments à usage agricole. Le législateur et le juge semblant écarter toute condition relative à l'affectation antérieure des locaux pour attribuer l'avantage fiscal, il lui demande donc de prendre clairement position sur ce point précis.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés  
des affaires culturelles - statut)*

5800. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la francophonie et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Bien qu'occupant des fonctions essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, ils perçoivent en effet une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant aussi massivement recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. Il lui demande donc s'il compte prendre en considération cet état de fait qui nuit à l'efficacité du service public culturel et tranche avec les efforts déployés par le Gouvernement tant pour moderniser le service public et développer une politique de déconcentration de l'administration que pour impulser une nouvelle politique d'aménagement du territoire.

*Enseignement supérieur  
(école des arts appliqués de Metz -  
fonctionnement - aides de l'Etat)*

5826. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Massou** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que l'école des arts appliqués de Metz a été créée en 1951. Elle proposait alors à une cinquantaine d'élèves deux orientations en décoration (certificat) et bâtiment (diplôme municipal). La durée de scolarité était de trois ans. En 1971, quatre orientations professionnelles en cycle long (bac + 4) furent créées. En arts, communication et design elles correspondent à des diplômes nationaux supérieurs (DNSEP à bac + 4). En cycle court (bac + 2), l'architecture est un diplôme d'art et techniques (DNAT). L'école des arts appliqués de Metz accueille aujourd'hui 250 étudiants et le corps enseignant compte

14 professeurs titulaires et 13 vacataires. Malgré de nombreuses démarches engagées en 1978 et depuis lors, l'école de Metz conserve cependant un statut municipal, le ministère ayant refusé de l'intégrer à la liste nationale. De ce fait, son budget n'est pas pris en compte par l'Etat et les contribuables messins supportent une lourde charge qui ne se retrouve pas dans de nombreuses autres villes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre au niveau national et plus précisément de quelle manière ses services apporteront une solution aux difficultés financières auxquelles est confrontée l'école de Metz.

*Musique  
(instruments de musique - Klein -  
emploi et activité - Montreuil)*

5850. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'avenir de l'entreprise Klein, constructeur de pianos depuis 1872. Cette société, dernière grande marque française de pianos, est localisée à Montreuil, en Seine-Saint-Denis, dans un quartier très défavorisé. L'entreprise Klein a reçu en 1985 le premier grand prix départemental des métiers d'arts en Seine-Saint-Denis. Malgré les différentes interventions du conseiller général du Bas-Montreuil, cette entreprise connaît malheureusement une baisse très sensible de son activité (- 30 p. 100 en trois ans) du fait de la très forte concurrence des pianos d'importation japonaise. Il serait donc indispensable d'inciter les institutions musicales « à acheter français » par l'acquisition de pianos Klein. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les directives qu'il compte donner en ce sens.

*Patrimoine  
(personnel - attachés de conservation du patrimoine -  
recrutement)*

5869. - 20 septembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés de conservation du patrimoine. Depuis septembre 1991, de plus en plus d'attachés de conservation du patrimoine auxiliaires attendent ce concours, dont la date n'est toujours pas fixée, et voient leur évolution de carrière dans l'impasse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce concours est déjà programmé et à quelle date il sera organisé.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés  
des affaires culturelles - statut)*

5894. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la francophonie et, en particulier, sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, dans le cadre de la politique de déconcentration de l'administration d'Etat se sont vu confier des fonctions importantes au sein des directions régionales des affaires culturelles. Or ils perçoivent en moyenne une rémunération inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale bien que leur formation et leurs missions soient similaires, ceci en raison de la disparité du niveau des indemnités perçues par ces différents personnels : 8 272 francs d'indemnités pour les attachés des services déconcentrés, soit cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de mettre un terme à cette situation préjudiciable à la politique de déconcentration des services de l'Etat voulu par le Gouvernement et à sa volonté de mener une politique d'aménagement culturel du territoire.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur -  
conditions d'attribution - beaux-arts)*

5902. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les barèmes de ressources parentales utilisés par certaines écoles de beaux-arts en vue de l'allocation de bourses nationales. En effet,

il lui a été rapporté qu'une étudiante admise dans une école de beaux-arts d'une ville de province ne pouvait prétendre à une bourse, en raison d'un léger dépassement de la limite supérieure du barème de ressources, alors que si cette personne s'était inscrite à l'université de la même ville, elle aurait pu bénéficier d'une bourse, eu égard au barème applicable dans les universités. Par ailleurs, il croit savoir que les barèmes de ressources des écoles de beaux-arts n'auraient pas été actualisés depuis deux ans. Aussi, il lui demande s'il entend procéder prochainement à leur nécessaire actualisation, dans un principe d'équité.

## DÉFENSE

### *Mer et littoral*

*(protection - conservatoire du littoral - ministère de la défense - coopération)*

5763. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur une convention signée, cette année, entre le président du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et le ministre de la défense afin de développer en commun des efforts pour la sauvegarde des espaces côtiers. Le ministère de la défense devait dans cet objectif associer le conservatoire du littoral à la gestion du domaine qu'il possède dans certaines zones littorales sensibles pour la protection de l'environnement. Il souhaiterait connaître les actions menées dans ce cadre en Méditerranée depuis la signature de cette convention et quelles sont les engagements pour les mois à venir. Par ailleurs, il lui demande la liste des propriétés du ministère de la défense situées en bord de mer Méditerranée qui ont été cédées au conservatoire du littoral à cette occasion.

### *Armée*

*(médecine militaire - aides-soignants - rémunérations)*

5799. - 20 septembre 1993. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des aides-soignantes civiles à statut ouvrier des hôpitaux des armées. A l'heure actuelle ces aides-soignantes sont classées dans le groupe IV. En 1990, la décision a été prise de refondre les groupes III et IV en un seul groupe, le IVN. A la suite de cette réforme, les aides-soignantes ont demandé à être reclassées dans le groupe V. Ce reclassement avait été accepté et devait prendre effet le 1<sup>er</sup> août 1992. Or, par la suite, cette réforme n'a pas été accomplie bien que les crédits pour sa réalisation aient été prévus. Il lui demande, en conséquence, quand cette réforme pourra être mise en place. Le retard apporté à cette réalisation entraîne une érosion permanente du recrutement de personnel, peu attiré par des traitements insuffisants.

### *Décorations*

*(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution - personnel civil de la défense)*

5830. - 20 septembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux personnels civils de la défense. Il s'étonne que ces conditions soient très différentes de celles qui prévalent pour les salariés du secteur privé. Il lui rappelle les nombreuses interventions de ce type en faveur d'un alignement pour l'attribution de cette médaille aux personnels civils du ministère de la défense et aux salariés du secteur privé. Il lui demande sa position sur ce dossier.

### *Gendarmerie*

*(fonctionnement - sécurité des biens et des personnes - zones rurales)*

5847. - 20 septembre 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'insécurité ressentie par les habitants des petites communes. Ceux-ci ont, en effet, le sentiment que la gendarmerie nationale, malgré les efforts individuels, n'est pas adaptée pour répondre à ce genre de situation en milieu rural, en particulier pendant les fins de semaine, où les services d'astreinte obligent à des temps d'intervention disproportionnés à la nature de certaines urgences.

## ÉCONOMIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1583 Jean-Pierre Brard.

### *Entreprises*

*(PME - financement - emprunts des SDR - garantie de l'Etat)*

5735. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les vives préoccupations des sociétés de développement régional (SDR) qui participent depuis près de quarante années au financement des PME et PMI. C'est ainsi que, pour la région Nord - Pas-de-Calais, la SDR détient un portefeuille de plus de 2 000 clients pour un encours de près de 3 milliards de francs. Or, jusqu'à présent, le refinancement nécessaire à cette activité de prêteur s'était effectué directement sur les marchés financiers et, depuis six ans, par l'intermédiaire de Finansder, établissement financier commun aux SDR. Dans tous les cas, les emprunts proposés à la souscription des épargnants étaient assortis de la garantie inconditionnelle de l'Etat qui contribuait donc, par ce biais, au soutien des investissements des PME-PMI. Or la situation actuelle devrait être modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date à laquelle la garantie de l'Etat serait supprimée à l'égard des emprunts des SDR. Cette mesure se traduirait directement par un renchérissement significatif du coût des concours des SDR qui ne seront, dès lors, plus à même de remplir la mission qui est la leur depuis 1955 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il apparaît donc impératif pour la survie des SDR et dans l'intérêt des PME-PMI et de l'emploi que la garantie de l'Etat soit maintenue, celle-ci ne créant aucune difficulté vis-à-vis de la réglementation de la CEE. Il lui demande donc quelle sera la position du ministère à cet égard.

### *Assurances*

*(politique et réglementation - assurance contre le vol - commerçants victimes de cambriolages répétés)*

5757. - 20 septembre 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les commerçants et les particuliers pour être couverts par une assurance lorsqu'ils ont été victimes de cambriolages répétés sur un court laps de temps. Non seulement les intéressés subissent de graves conséquences financières et humaines à la suite de ces actes de vandalisme qui ne les classent plus dans la catégorie des « bons clients » aux yeux des compagnies d'assurances mais, en outre, lorsqu'ils font un effort supplémentaire et coûteux de mise en œuvre d'installations techniques particulières, cela ne suffit malheureusement pas à l'emporter dans la discussion avec les compagnies d'assurances qui refusent désormais de les garantir. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de clarifier une situation qui se révèle être injuste et dommageable pour les intéressés.

### *Moyens de paiement*

*(cartes bancaires - utilisation - matériel mis en place par les commerçants - coût)*

5759. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement exprimé par de nombreux commerçants à la suite de la réglementation mise en place par les banques membres du groupement carte bancaire. Cette réglementation, qui vise à lutter contre la fraude et à assurer une meilleure sécurité dans les transactions effectuées par carte bancaire, oblige les commerçants à mettre en place, à leurs frais, un matériel d'un montant de 6 000 francs. En cas de refus, ils se voient imposer un taux de commission de 2,2 p. 100. Ils considèrent que ce matériel, qui aurait pu être fourni en contrepartie du prélèvement de 0,8 p. 100 déjà opéré depuis plusieurs années sur tous les encaissements, permet en réalité aux banques et aux centres de paiement de réduire leurs frais de personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter une solution.

*Architecture  
(maîtrise d'œuvre - réglementation -  
engagement du maître d'œuvre sur le coût d'objectif)*

5766. - 20 septembre 1993. - **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes d'interprétation susceptibles de se poser à la lecture de l'article 4 du décret du 28 février 1973, relatif à la vérification du respect de l'engagement des maîtres d'œuvre sur le coût d'objectif dans les marchés de maîtrise d'œuvre. Conformément à l'article 4 susvisé, le coût d'objectif est obligatoirement assorti d'un taux de tolérance, le produit de ces deux éléments (coût d'objectif et taux de tolérance) détermine l'écart toléré. Or, pour que soit respecté l'engagement souscrit, le montant du décompte final des travaux doit, en francs constants, se situer à l'intérieur des limites de tolérance, soit : estimation prévisionnelle, augmentée ou diminuée de l'écart toléré. La détermination de l'écart toléré s'effectue à travers la prise en compte de l'estimation prévisionnelle et du forfait de rémunération du maître d'œuvre compris dans le coût d'objectif, alors que la comparaison finale s'opère entre la seule estimation prévisionnelle et le coût réel constaté de l'ouvrage. Il en résulte que l'engagement du maître d'œuvre s'effectue non pas sur le coût d'objectif - comme le stipule la réglementation - mais sur la seule estimation prévisionnelle, hors honoraires. Cette réglementation aboutit, par ailleurs, à favoriser le maître d'œuvre puisque la prise en compte du forfait de rémunération dans le calcul de l'écart toléré permet de définir une assiette plus large - pour l'application du taux de tolérance - que celle qui aurait résulté de la seule prise en compte de l'estimation prévisionnelle des travaux. Il souhaite que les dispositions régissant la matière soient davantage précisées pour qu'il ne puisse subsister une autre lecture que l'interprétation littérale des textes et lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement interentreprises - délais - traiteurs)*

5772. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pénalisantes pour les traiteurs de réception de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Alors que les traiteurs de réception qui sont des prestataires de services doivent respecter les stricts délais légaux, beaucoup de leurs clients, notamment les entreprises ou les agences de communication, les administrations ou les collectivités locales sont quant à eux soumis à des délais de paiement plus souples, ce qui crée des discordances financières. Par ailleurs, des repas ou buffets servis sont considérés comme prestations de services et non comme denrées alimentaires périssables, ce qui limite le paiement au comptant. Ces restrictions entraînent des charges administratives supplémentaires et des contraintes financières lourdes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de simplifier la situation et de pallier le préjudice supporté par les traiteurs de réception.

*Salaires  
(titres restaurant - commission - fonctionnement)*

5792. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude ressentie par les bouchers et les bouchers-charcutiers du Vaucluse devant la situation de la commission nationale des titres restaurant. Institué en 1967, le titre restaurant est utilisé par environ 1,5 million de salariés et représente un marché de plus de 11 milliards de francs en 1992. Il est devenu un facteur indéniable de développement économique pour un nombre croissant d'entreprises commerciales des secteurs de la restauration et de l'alimentation. C'est la commission des titres restaurant qui, placée auprès du ministre, a reçu mission, en 1977, d'informer les usagers professionnels et salariés du système, de favoriser la concertation entre ses membres et, avec les pouvoirs publics, d'assurer le contrôle de l'application et de la réglementation relative au titre-restaurant, et plus généralement de veiller au fonctionnement harmonieux de l'ensemble du système. Or cette commission n'est plus en mesure d'accomplir correctement ses missions en raison de l'insuffisance des moyens administratifs. Cette situation entraîne de graves dysfonctionnements qui pénalisent lourdement l'ensemble des professionnels concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures de redressement qui s'imposent pour doter la commission des titres restaurant de

moyens administratifs lui permettant de résoudre ses difficultés actuelles qui, si elles devaient persister, pourraient conduire rapidement au blocage de la commission, à l'abandon des missions d'intérêt général qui sont les siennes et éventuellement à la remise en cause de fait de l'acquis social que constitue le titre restaurant tel qu'il a été institué en 1967.

*Equipements industriels  
(PTI Brochot - emploi et activité)*

5857. - 20 septembre 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'entreprise PTI Brochot, dont le siège social et le principal établissement sont situés sur le territoire de la ville de Tremblay-en-France. Cette entreprise est mondialement connue par la qualité de ses productions et ses références prestigieuses (équipement des usines d'aluminium de Dunkerque, Bahrein : manutention d'anodes, machines à brasquer, chaînes de coulée, etc.). Par suite d'une diminution drastique de son carnet de commandes, cette PME performante à l'export a dû, dans un premier temps, réduire son activité, puis, la récession persistant, se déclarer en cessation de paiement le 14 février 1993. Malgré sa situation (redressement judiciaire), l'entreprise, après avoir été contrainte à des restructurations qui se sont traduites notamment par des licenciements, a pu enregistrer un montant honorable de commandes (60 MF à ce jour) permettant de sauvegarder les emplois restants. Un montant important d'autres commandes est d'ores et déjà acquis, sous réserve d'une sortie positive du règlement judiciaire. Un plan de continuation a été mis au point, qui permettra non seulement d'apurer le passif, mais aussi de sauvegarder les 190 emplois du groupe (dont 74 sur le site de Tremblay-en-France). Le tribunal de commerce doit se prononcer courant octobre. Pour sauver l'emploi, l'action et la mobilisation de tous sont indispensables. Les salariés ont déjà supporté la plus lourde charge en subissant les licenciements. La ville de Tremblay-en-France, créancière de l'entreprise, est prête à aider au succès du plan. L'Etat, créancier lui aussi, se doit d'apporter sa contribution aux chances réelles de l'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que PTI Brochot, dont les productions sont indispensables à la réussite de certains grands projets français à l'export (notamment la construction de la plus grande usine d'aluminium en Afrique du Sud), et dont le sort dépend de l'examen du tribunal de commerce, puisse compter sur le soutien actif du Gouvernement.

*Moyens de paiement  
(chèques - chèques impayés - régularisation -  
délais - conséquences)*

5867. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 sur la sécurité des chèques. En application des articles 65-3 et suivants du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par ce texte, la personne qui a émis un chèque sans provision doit restituer toutes les formules de chèques en sa possession. Pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques, il lui faut régler le montant du chèque impayé et acquitter une amende forfaitaire. Toutefois, si l'incident de paiement est le premier depuis un an et si la régularisation intervient sous un mois, l'intéressé est dispensé de la pénalité probatoire. Pour constater la régularisation, il semble que certaines banques, dont la Banque de France, exigent la production du chèque rejeté. Or, nombre d'entreprises ne restituent le chèque à son émetteur qu'après un délai supérieur à un mois. L'intéressé se trouve alors dans l'impossibilité de régulariser suffisamment vite pour échapper à la pénalité probatoire, d'autant que nombre de banques - notamment la Banque de France - refusent, en attente du chèque papier, de prendre en compte les attestations de régularisation qui peuvent être produites avant le délai d'un mois. Il lui demande de faire état de son sentiment sur cette situation et d'indiquer les moyens qu'il pense pouvoir mettre en œuvre pour y remédier.

*Épargne*  
(PEL - durée - prorogation)

5907. - 20 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences, qu'entraîne l'application du décret n° 92-538 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans. Cette limitation met en difficulté les personnes ou les ménages aux revenus faibles et rend moins attractif le plan d'épargne logement comme produit d'épargne et comme instrument d'aide à l'accession à la propriété. De plus, le montant du prêt accordé étant déterminé en fonction des intérêts acquis et de la durée du prêt, il faut disposer de revenus conséquents pendant la phase d'épargne pour espérer obtenir un prêt important à faible taux d'intérêt. Ainsi, il apparaît que pour bénéficier d'un prêt de 600 000 francs, remboursable sur quinze ans, il faut avoir acquis 92 400 francs d'intérêts sur le plan d'épargne logement. Cette obligation a pour conséquence de léser les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1992, avaient la possibilité de proroger annuellement leur contrat, dans lequel, d'ailleurs, aucune date de clôture n'était expressément stipulée. Dès lors, la limitation de la durée d'épargne empêche certains épargnants de concrétiser un projet immobilier selon leurs possibilités d'épargne, et nuit ainsi à la relance de la construction en général et au logement social en particulier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux épargnants à faibles ressources d'accéder à la propriété.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Décorations*  
(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution - enseignement - personnel)

5752. - 20 septembre 1993. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour le personnel de l'éducation nationale de prétendre à la médaille du travail. Certes, les palmes académiques peuvent être décernées, mais elles ne concernent que le personnel enseignant. Sont ainsi exclus les personnels administratifs et techniques. Il lui demande s'il peut indiquer les raisons de cette impossibilité et s'il entend, à terme, réformer ces dispositions.

*Enseignement secondaire : personnel*  
(bibliothécaires-documentalistes - carrière)

5780. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. En dépit de la création d'un CAPES de documentation, il semblerait que leur reconnaissance statutaire soit encore incertaine et leurs tâches aussi variées qu'assez mal définies. En particulier les circulaires définissant les projets d'actions pédagogiques sont adressées « aux personnels enseignants et de surveillance » sans qu'on puisse savoir à laquelle de ces catégories se rattachent les documentalistes. Il en résulte une discrimination dans la rétribution d'activités complémentaires, souvent assurées de concert par les professeurs et les documentalistes, ces derniers se voyant refuser le paiement des « HSA » ou de l'« ISOE » à taux plein. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour clarifier leur situation, tant sur le plan du statut que sur celui des compléments de rémunération.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*  
(montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP1)

5782. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'intégration qui régissent la retraite des professeurs de lycées d'enseignement professionnel du premier grade. Ceux qui ont fait valoir leurs droits entre 1986 et 1989 sont écartés et ne peuvent profiter des mêmes conditions que leurs collègues. Compté tenu des nouvelles dispositions d'intégration et du faible coût budgétaire de la mesure du fait du petit nombre de personnes concernées, il lui demande si les professeurs ayant atteint le onzième échelon ne pourraient, eux aussi, bénéficier des avantages du deuxième grade.

*Enseignement secondaire*  
(programmes - biologie-géologie)

5804. - 20 septembre 1993. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation de lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. En effet, ces textes conduisent à accentuer l'hégémonie des mathématiques, à réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental et à supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs, ce qui va à l'encontre des objectifs de la réforme. Il serait plus judicieux de proposer en première S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales (biologie-géologie ou physique-chimie) et en terminale S le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui permettrait aux élèves d'affiner leur orientation. En ce qui concerne les coefficients dans la série scientifique S pour ces trois matières dominantes, l'égalité doit être maintenue. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant l'enseignement des sciences de la vie et de la terre.

*Enseignement : personnel*  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

5811. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement artistique. Actuellement, les professeurs des disciplines artistiques restent les seuls enseignants à assurer un service de vingt heures pour les certifiés et de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'appliquer, sans discrimination, les mêmes règles à tout le corps professoral, c'est-à-dire un service de dix-huit heures pour les certifiés et de quinze heures pour les agrégés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel*  
(instituteurs - instituteurs ayant reçu une formation complémentaire - carrière - accès à l'enseignement secondaire)

5821. - 20 septembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aspiration des instituteurs titulaires ayant accompli une formation complémentaire de niveau bac + 2, par le biais du « congé formation », de pouvoir, à l'issue de cette formation, obtenir un poste d'enseignement conforme à leur nouvelle aptitude professionnelle. L'Etat ayant participé au financement de cette formation et ayant des besoins en personnel dans le secondaire, qu'il satisfait en partie en employant des maîtres auxiliaires, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les instituteurs ainsi formés à enseigner dans les collèges ou les lycées, et les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

*Enseignement secondaire*  
(fonctionnement - collèges - effectifs de personnel - enseignants)

5858. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement de nombre de collèges au regard de la dotation en heures de cours. Dans la plupart des cas, la dotation officielle est inférieure aux besoins réels, calculés en application des normes réglementaires. En conséquence, quelques disciplines telles que la musique, le dessin ou l'éducation physique se voient supprimées ou diminuées dans certaines classes, ce qui ne laisse pas d'inquiéter enseignants et parents. Bien souvent, une dotation de quelques heures supplémentaires permettrait la création d'un poste de professeur. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création de nouveaux postes plutôt que de payer des heures supplémentaires et s'il ne faudrait pas veiller, dans les collèges, à ce que toutes les disciplines soient assurées dans de bonnes conditions en accordant des dotations horaires obéissant aux besoins réels.

*Enseignement supérieur  
(sciences - réforme - conséquences)*

5859. - 20 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de la réforme des études universitaires dans le secteur des sciences, qui a fait l'objet du décret du 15 février 1993 (J.O. du 17 février 1993). Il lui demande quelle est la situation des étudiants qui à la fin de l'année scolaire 1992-1993 n'ont pas obtenu la totalité des modules en licence ou maîtrise de sciences naturelles et s'ils ne sont pas contraints de repasser toutes les épreuves pour préparer le nouveau diplôme en raison de cette réorganisation des études. Il souhaite également savoir si les étudiants titulaires de l'ancienne maîtrise sciences naturelles peuvent toujours préparer le CAPES en un an.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*Mutuelles  
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5768. - 20 septembre 1993. - **M. Gilles Carrez** signale à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** que les étudiants ont le choix de s'inscrire dans chaque ville universitaire, afin de s'assurer une protection sociale, soit à la MNEF, mutuelle nationale, soit à une mutuelle régionale. Toutes les mutuelles sont rémunérées par le versement de remises de gestion. Cependant, si la mutuelle nationale perçoit 340 francs par étudiant affilié, les mutuelles régionales ne touchent en moyenne que 235 francs. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette différence de traitement et s'il n'envisage pas de faire en sorte que toutes les mutuelles, quel que soit leur statut, aient droit à la même allocation.

*Mutuelles  
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5769. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la disparité de traitement qui existe, en matière de sécurité sociale des étudiants, entre la MNEF et les neuf mutuelles étudiantes régionales. Depuis 1985, la MNEF touche, à titre d'indemnité, 340 francs pour l'année par étudiant y cotisant, alors que les mutuelles régionales - la MGEL pour l'est de la France - ne touchent que 235 francs. Une telle disparité ne semble pas justifiée et nécessite le retour à un traitement équitable entre toutes les mutuelles d'étudiants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation évoquée.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - conditions d'attribution - beaux-arts)*

5903. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'attribution des bourses nationales d'enseignement supérieur. En effet, il croit savoir que les bourses allouées aux étudiants en écoles de beaux-arts, établissements relevant de la compétence du ministre de la culture et de la francophonie, sont accordées en fonction de barèmes de ressources familiales moins favorables aux postulants que ceux en vigueur dans les universités, les plafonds de ressources étant sensiblement différents. Aussi il lui demande si, au nom du principe d'équité, il est envisagé d'entreprendre prochainement une harmonisation des barèmes de ressources familiales pour l'octroi des bourses nationales, quels que soient les ministères de tutelle dont relèvent les établissements d'enseignement supérieur concernés.

**ENTREPRISES  
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation -  
rénovation urbaine - conséquences - indemnisation)*

5796. - 20 septembre 1993. - **M. Jacques Cypres** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'article 52 de la loi Royer et le décret d'application du 28 janvier 1974. Ce décret prévoit l'attribution éventuelle d'aide aux artisans et commerçants qui subissent « une dégradation des facteurs locaux de commercialité entraînant pour leur entreprise une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices de nature à rendre impossible la poursuite de son exploitation ». Cet article de la loi Royer est tombé de fait en désuétude. Les plafonds de revenus professionnels fixés dans le décret de 1974 à 40 000 francs pour un isolé et 50 000 francs pour un ménage n'ayant jamais été révisés, il devient nécessaire d'engager une procédure de revalorisation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures de révision il envisage de prendre afin de remédier à l'application désuète de ce décret du 28 janvier 1974.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation -  
rénovation urbaine - conséquences - indemnisation)*

5797. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'article 52 de la loi Royer et son décret d'application du 28 janvier 1974. Ces textes prévoient une aide aux artisans et commerçants qui subissent une dégradation des facteurs locaux de commercialité entraînant pour leur entreprise une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices de nature à rendre impossible la poursuite de leur exploitation. Or les plafonds de revenus professionnels fixés dans le décret d'application à 40 000 francs pour un isolé et 50 000 francs pour un ménage n'ont jamais été révisés. L'article 52 de la loi Royer est tombé de fait en désuétude, et les commerçants et artisans ne peuvent donc plus bénéficier de cette aide. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ce problème.

*Boulangerie et pâtisserie  
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

5862. - 20 septembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes qui concernent la profession de boulanger-pâtissier. Une mesure a été prise par le Gouvernement tendant à créer un label qui ne semble pas satisfaire la profession. En effet, à leurs yeux et pour pouvoir continuer à contribuer au redressement économique et social du pays, la seule façon de rendre justice à la profession consisterait à supprimer l'enseigne « boulangerie-pâtisserie » aux magasins faisant cuire des pâtes surgelées (fabriquées et surgelées en usine) et de les obliger à poser leurs véritables enseignes, à savoir : « terminal de cuisson de pâte congelée ». Il lui demande donc si une telle mesure peut être envisagée pour sauver une profession pénalisée par une concurrence déloyale et permettre ainsi aux consommateurs de faire leur choix en toute connaissance de cause.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

5884. - 20 septembre 1993. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises pour les entreprises de transformation de viandes fraîches en viandes surgelées. Cette loi contraint ces entreprises à payer leurs fournisseurs de viandes fraîches dans un délai de vingt jours maximum après le jour de réception des produits achetés. Par ailleurs, les délais de paiement relatifs aux produits surgelés ne sont pas réglementés par cette loi. Dans la pratique, ils atteignent soixante-quinze jours en moyenne.

et quatre-vingt-dix pour certaines centrales d'achats clientes. Dans ce cadre réglementaire, les entreprises de surgélation de viandes fraîches doivent faire face à un accroissement de leurs besoins en fonds de roulement. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à propos du sujet qu'il vient de lui soumettre et lui indiquer les dispositions réglementaires qu'il envisage de prendre pour permettre à ces entreprises d'assainir leur trésorerie.

#### *Entreprises*

*(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

5927. - 20 septembre 1993. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'urgence de la réforme tendant à simplifier les formalités administratives. De plus en plus, le cas particulier prend le pas sur le cas général. De ce fait, les programmes informatiques ne peuvent intégrer de tels cas. Or le traitement manuel de leur comptabilité est, pour les PME-PMI, bien trop lourd à gérer. De même, les formulaires administratifs ne cessent d'être modifiés, rendant ainsi un traitement informatique impossible. Il avait annoncé que le Gouvernement prendrait des mesures tendant à simplifier les formalités administratives. Peut-il présenter les grands axes et le calendrier d'application de celles-ci ?

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

5935. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans retraités. Ceux-ci ont enregistré, en treize ans, une nette détérioration de leur pouvoir d'achat de 5 p. 100 sur l'indice des prix et de 60 p. 100 sur le SMIC. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'adopter des mesures visant à revaloriser les retraites des artisans.

#### *Hôtellerie et restauration*

*(emploi et activité - hôtellerie indépendante)*

5936. - 20 septembre 1993. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les hôteliers-restaurateurs. Il souligne que dans l'hôtellerie, on note une surcapacité hôtelière due aux dernières implantations facilitées par la défiscalisation et à la réduction des frais généraux des entreprises. La baisse considérable du chiffre d'affaires met en difficulté l'hôtellerie familiale et traditionnelle qui avait entrepris des investissements importants, notamment pour se mettre en conformité avec le nouveau classement. D'autre part, il s'interroge sur le développement du para-commercialisme, tant dans la location de salles de banquets ou de salles municipales avec traiteur non immatriculé que dans l'hébergement sauvage (locations de chambres ou campings non aménagés). En conséquence, il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être prises en faveur des catégories professionnelles concernées.

#### *Salaires*

*(titres restaurant - commission - fonctionnement)*

5946. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les lenteurs administratives du secrétariat de la Commission nationale des titres-restaurant. Les membres du secteur de la boucherie, boucherie-charcuterie et traiteur se plaignent des dysfonctionnements de cet organisme. L'insuffisance des moyens dont il dispose pour accorder les demandes d'agrément provoque un fort ralentissement dans le traitement de nombreux dossiers. Ces retards pour l'engagement de la procédure provisoire d'agrément entraînent des périodes d'attente des remboursements qui pénalisent les jeunes professionnels. Le respect du délai de deux mois initialement prévu leur éviterait des difficultés de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements de cette commission.

## ENVIRONNEMENT

*Produits dangereux  
(plomb - munitions de chasse)*

5777. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que ses services semblent relativement peu sensibilisés au problème créé par l'utilisation de plombs de chasse au-dessus des plans d'eau de faible profondeur. En effet, le gibier a tendance à confondre ces plombs de chasse avec des graines et à les avaler. Il s'ensuit des risques importants de saturnisme, le plomb étant un métal toxique ayant tendance à se concentrer dans l'organisme. Contrairement à ce que prétendent certains responsables, ce problème est loin d'être anecdotique car d'autres pays, plus soucieux que la France de la sauvegarde de l'environnement, ont d'ores et déjà pris des mesures imposant le remplacement de la grenaille de plomb par de la grenaille d'acier. Il souhaiterait qu'il lui indique si des études spécifiques sont envisagées en France et si, le cas échéant, des mesures seront prises.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(Moselle - pollution par les chlorures - statistiques)*

5778. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'importance des rejets de chlorures de calcium effectués par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique pour chaque année, de 1970 à 1993 inclus, quels ont été les rejets de ces soudières exprimés en kilogrammes/seconde d'ions chlorés.

*Élevage  
(cervidés - animaux destinés à la boucherie - interdiction - conséquences)*

5825. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'en théorie les élevages de cervidés destinés à la boucherie sont prohibés. Le but serait d'interdire toute sélection génétique conduisant à la création de types présentant des caractéristiques distinctes de celle des animaux vivant à l'état sauvage. Toutefois, le caractère excessivement strict de ladite interdiction peut constituer un lourd handicap, d'autant que dans d'autres pays de la Communauté européenne l'élevage de gibier destiné à la boucherie est autorisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les orientations principales envisagées par les pouvoirs publics en la matière.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(Seille - caractère domanial - Moselle)*

5828. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si la Seille (rivière du département de la Moselle) constitue un cours d'eau domanial ou non domanial. En outre, il souhaiterait qu'il lui cite les cours d'eau non domaniaux de la Moselle dont le lit ou les berges sont grevés par la servitude de passages instaurée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

*Ordures et déchets  
(déchets - tri sélectif - perspectives)*

5837. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser quel est le développement actuel en France du « tri sélectif ».

*Ordures et déchets  
(déchets industriels et ménagers - traitement)*

5838. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel d'avancement des schémas départementaux et régionaux pour le traitement des déchets ménagers et industriels.

*Pêche en eau douce*  
(droits de pêche - loi n° 84-512 du 29 juin 1984 -  
application - plan d'eau remis en eau)

5841. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'environnement** le cas d'un plan d'eau existant bien avant 1789 mais qui, détourné de sa vocation piscicole, n'était pas en eau à la date de promulgation de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'une remise en eau, les dispositions de la loi de 1984 sont applicables à ce plan d'eau.

*Cours d'eau, étangs et lacs*  
(Moselle - pollution par les chlorures)

5905. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'un principe général semble admis par tous, à savoir que « le pollueur doit être le payeur ». Il s'avère cependant que, dans les faits, il n'en est rien. C'est notamment le cas des industries polluantes de manière régulière et depuis de longues années tel ou tel cours d'eau. Elles créent bien entendu un préjudice pour les autres utilisateurs (industriels ou collectivités locales pour l'approvisionnement de leur réseau d'adduction d'eau) en aval. Toutefois, la jurisprudence actuelle est particulièrement réticente quant à la possibilité d'allouer des dommages et intérêts. Les pollueurs semblent ainsi bien souvent avoir acquis une sorte de droit à polluer à condition que leur pollution ne soit pas accidentelle et qu'elle résulte en quelque sorte d'une situation acquise. En Lorraine, par exemple, les Soudières de Meurthe-et-Moselle rejettent chaque année près de 2 millions de tonnes de chlorures nocifs. La pollution de la Moselle à hauteur de Hautconcourt varie presque constamment entre 500 et 700 milligrammes par litre, alors même que la norme européenne fixe le seuil à 200 milligrammes. Les Néerlandais exigent d'ailleurs le respect de ce seuil de 200 milligrammes pour les eaux du Rhin. L'Agence de bassin Rhin-Meuse avait estimé en 1980 à 9 millions de francs le préjudice subi chaque année par le groupe Sacyr et à 11 millions de francs pour l'ensemble de la sidérurgie lorraine. Cette somme actualisée en francs 1990 correspond à environ 20 millions de francs par an. De même, une étude EDF de 1990 fixe, pour les frais d'investissements supplémentaires de la centrale de Carenom, un préjudice de 150 millions de francs lié aux investissements supplémentaires et de 5 à 6 millions de francs chaque année pour les frais de fonctionnement supplémentaires. Il conviendrait que ce soient les Soudières qui prennent en charge l'indemnisation de ces préjudices. Mais toutes les études juridiques effectuées jusqu'à présent montrent qu'un recours contre les Soudières ne pourrait aboutir compte tenu de la carence de la législation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans un but de lutte contre la pollution, il ne pense pas qu'il conviendrait enfin d'instituer une disposition législative précise prévoyant que l'auteur de toute altération polluante en milieu naturel soit tenu d'indemniser le préjudice qui en résulte pour les tiers.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 323 Dominique Dupilet.

*Urbanisme*  
(droit de préemption - exercice par les collectivités locales -  
réglementation - fusion ou scission de sociétés)

5734. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences défavorables à la restructuration économique et au dynamisme des entreprises que comportent les droits de préemption des collectivités publiques en raison des délais imposés par la procédure et même, des risques d'obstacles insurmontables qu'ils peuvent entraîner. Il lui demande donc de lui confirmer que des sociétés qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, en application des dispositions prévues par les articles 371 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas soumises à l'obligation d'établir une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) prévue aux articles L. 213-2 et L. 142-4 du code de l'urbanisme pour les actifs

immobiliers, puisqu'une opération de fusion ou de scission ne constitue pas une aliénation visée par l'article L. 213-2 ou L. 142-4, mais une transmission universelle de patrimoine.

*Permis de conduire*  
(auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)

5788. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les contrôles pédagogiques exercés par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sur les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite. En effet, les professionnels de la formation des automobilistes considèrent que ces contrôles, dont les conséquences peuvent aller jusqu'à la fermeture des établissements, ne permettent pas une évaluation objective de la qualité de travail. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de supprimer ces contrôles, et mettre en place rapidement un dispositif de formation continue des enseignants prenant ainsi le relais du recyclage aujourd'hui défaillant.

*Architecture*  
(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)

5807. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agrées en architecture (maîtres d'œuvre), titulaires d'un récépissé (selon l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977) qui peuvent, en vertu de la circulaire 92-76 du 4 décembre 1992, exercer toutes les missions d'un architecte. En effet, la délivrance de ce récépissé n'était qu'une attestation provisoire d'inscription aux tableaux de l'ordre des architectes, en attendant que des commissions régionales donnent leur avis sur les compétences professionnelles des candidats à l'agrément en architecture. Ces commissions se sont réunies en 1978 et 1979 et ont rejeté nombre de candidatures. Or, aujourd'hui, la circulaire mentionnée tend, d'une part, à transformer en situation définitive une situation qui n'était que provisoire et, d'autre part, à permettre à une catégorie de professionnels, connue non compétente par les commissions, l'exercice, sans limitation, des mêmes activités que les architectes sans qu'aucun élément nouveau d'appréciation de leur compétence n'ait été apporté depuis quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les garanties de moralité et de compétence de tous les professionnels qui exercent des missions d'architecte.

*Sécurité routière*  
(motos - circulation sur la bande d'urgence des autoroutes -  
signalisation)

5818. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de sécurité que rencontrent les motards du fait des embouteillages réguliers des autoroutes, notamment en région parisienne, aux heures de pointe. Il lui fait part des propositions reçues, par plusieurs motards tendant à autoriser, sous certaines conditions et sous le contrôle des forces de police, les motos à rouler sur la bande d'arrêt d'urgence pour éviter des passages, souvent dangereux, entre les voitures. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer les possibilités éventuelles de signalisations des motos, notamment par usage systématique en cas d'embouteillages, des feux clignotants, surtout en hiver quand les phares allumés par les motards risquent de se confondre avec ceux des voitures.

*Impôts et taxes*  
(contributions à la charge des constructeurs - réglementation)

5820. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences graves pour les finances communales de l'article 56 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Le législateur prive les communes de ressources légales, alors que sont favorisés les lotisseurs, ce qui n'était peut-être pas le but recherché. Beaucoup de municipalités, lors de la signature, d'arrêtés de lotissements, prélevaient les taxes par anticipation auprès du lotisseur qui les répercutait aux constructeurs lors de la vente des lots. Aujourd'hui, l'article 56 indique que la taxe locale d'équipement (TLE), la

taxe espaces verts et la taxe CAUE ne doivent plus être comprises dans la participation forfaitaire prescrite dans l'autorisation. Cela veut dire que la TLE sera beaucoup moins importante qu'auparavant et que son paiement s'échelonnera sur trente six mois au lieu d'une perception immédiate. Par contre, il serait étonnant que les lotisseurs abaissent d'autant les prix des parcelles, ce qui bien sûr pénalise les particuliers acheteurs. Il lui demande s'il compte revenir sur cette disposition de la loi en rétablissant une participation forfaitaire globale.

*Professions immobilières  
(promoteurs - responsabilité - terrains inondables)*

5829. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que certains promoteurs consultent l'administration pour savoir si un terrain est inondable ou non. Dans l'hypothèse où l'administration considère à tort une zone comme non inondable, il souhaiterait savoir si cette situation est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration et coorrélativement d'exonérer celle du promoteur à l'égard des accédants à la propriété.

*Transports urbains  
(tarifs réduits - bénévoles accompagnant les aveugles)*

5856. - 20 septembre 1993. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des personnes bénévoles qui, constituées en associations, accompagnent les aveugles dans leurs démarches. Dans le cadre de cette activité, ces accompagnateurs sont amenés à emprunter les transports en commun mais ne bénéficient, contrairement aux aveugles qu'ils guident, d'aucune réduction sur les tarifs SNCF-RATP. Compte tenu du caractère social de leur activité bénévole, il lui demande s'il envisage la possibilité, pour ces accompagnateurs, de bénéficier d'une carte les autorisant à voyager à des prix préférentiels sur les lignes de Paris et banlieue, dans le cadre de leur mission.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

5866. - 20 septembre 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs en fonctions dans son ministère, et plus particulièrement ceux de la direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise. Les agents administratifs ont vu en effet leurs fonctions évoluer au sein des services pour devenir, de fait, des adjoints administratifs, sans obtenir une rémunération équivalente et une amélioration de leur déroulement de carrière. En 1990, la direction du personnel au ministère a reconnu cette situation en s'engageant à intégrer les agents administratifs au plus tard au 31 décembre 1993. L'effectif des agents administratifs en fonctions à ce jour est de 3 592 au niveau national et de 48 dans le département. Or, il n'est prévu que 900 postes d'adjoints, en surnombre, au titre de 1993. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'inscrire, dans le budget 1994, la transformation de la totalité des postes d'agents administratifs en adjoints administratifs.

*Voirie  
(autoroutes - péages - tarifs - Nord-Pas-de-Calais)*

5872. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'augmentation des tarifs de péage des autoroutes. Il apparaît en effet que les tarifs sont relevés de 2,10 p. 100 pour les autoroutes du Sud et de 4,3 p. 100 pour celles du nord et de l'est. Il lui demande donc les raisons de ce « traitement de faveur » à l'égard des régions du Nord-Pas-de-Calais et de l'Est de la France, qui, assumant de difficiles reconversions économiques et se préparant à une ouverture européenne (TGV, tunnel sous la Manche, etc.) n'ont pas besoin de ce surcroît de charges, et à quel titre s'instaure cette discrimination inadmissible qui n'a d'égale que celle du printemps 1992 où, sous prétexte de faire changer durant le week-end les habitudes des utilisateurs de l'autoroute A 1, a été décidée une augmentation des péages assortie d'une « baisse » modulée aux heures de moindre fréquentation du dimanche après-

midi. Il souhaiterait donc, comme les populations concernées, obtenir toutes précisions sur ce dossier qui ne saurait laisser indifférents les élus et les habitants du Nord-Pas-de-Calais.

*Tourisme et loisirs  
(unités touristiques nouvelles -  
politique et réglementation)*

5881. - 20 septembre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ». Certaines de ces dispositions comportent, en effet, des imprécisions de nature à fragiliser l'équilibre prôné entre la sauvegarde de l'environnement et la mise en valeur des potentialités locales et à hiérarchiser entre elles les dimensions écologique, sociale, économique et culturelle que la loi avait pourtant entendu traiter simultanément. Force est de constater, concernant la définition des unités touristiques nouvelles (UTN), la présence d'éléments d'incertitude provoquant divergences et controverses dans son interprétation et son application sur le terrain. Ainsi, le second critère sur lequel est fondée la notion d'UTN - « création d'une urbanisation, un aménagement ou un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants, lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards » - s'avère fort difficile à apprécier. Tant il est vrai que les termes de « discontinuité » et de « modification substantielle de l'économie locale... » laissent une large place à la subjectivité et, par là même, à l'arbitraire. De la même manière, le troisième critère pour attester de l'existence d'une UTN - « opération entraînant, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre... » - pose d'emblée le problème de la juste appréhension du terme de tranche. Il est demandé la confirmation du fait que le terme de tranche n'est applicable qu'à une opération d'ensemble, provenant d'un même terrain, divisé par une opération de lotissement, de ZAC, ou de permis de construire groupés. A l'inverse, les constructions d'une même commune, ou d'un même quartier, ou d'un même secteur du POS, ne doivent pas être additionnées en vue de vérifier si le seuil de 8 000 mètres carrés de plancher hors œuvre est dépassé. Par ailleurs, l'interprétation de la loi Montagne paraît ne pas tenir compte de la spécificité des différents massifs, notamment au niveau de la jurisprudence des tribunaux administratifs. Ainsi, le massif des Pyrénées comporte la présence de vrais villages à 1 500 mètres d'altitude qui constituent autant de lieux vivants, méritant un soutien économique tout au long de l'année, à la différence peut-être du massif des Alpes. Le massif des Pyrénées souffre en conséquence de ces incertitudes qui nuisent à son auto-développement ; en outre, dans le département des Pyrénées-Orientales, par exemple, un schéma de cohérence pour les hauts cantons de Cerdagne et de Capcir témoigne de la volonté de rationaliser à la fois le développement économique et la protection de l'environnement. Il serait donc souhaitable que soit envisagée rapidement une clarification de la loi Montagne, en vue de la prise en considération du contexte local et dans la perspective d'une pluriactivité véritablement équilibrée.

*Transports ferroviaires  
(tarifs réduits - carte vermeil - périodes de validité)*

5899. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les restrictions d'utilisation de la carte vermeil applicables aux déplacements par chemin de fer des personnes âgées. Les modalités d'utilisation de la carte vermeil sont souvent mal adaptées, car les déplacements des personnes âgées sont principalement l'occasion de visites familiales et correspondent le plus souvent à des périodes scolaires. Or c'est précisément ces périodes qui sont exclues pour bénéficier de la carte vermeil. L'abolition de la « zone bleu » permettrait à beaucoup de clients de voyager plus, d'autant que l'augmentation sensible du prix de la carte vermeil la rend de moins en moins facile à amortir. Afin de satisfaire les personnes âgées, pour lesquelles le chemin de fer est le moyen de transport largement privilégié, et à un moment où le développement du tourisme du troisième âge joue un rôle non négligeable dans notre économie touristique, illui demande si la SNCF ne pourrait pas modifier les modalités d'utilisation de la carte vermeil.

*Transports ferroviaires  
(ligne Mont-Saint-Martin Athus - suppression)*

5911. - 20 septembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la ligne Mont-Saint-Martin Athus sera supprimée à compter du 26 septembre prochain pour permettre l'implantation de l'entreprise Daewoo dans le cadre du pôle européen de développement. Cette décision ne peut avoir que de graves conséquences. Durant toute l'instruction de ce dossier, à aucun moment la direction n'a voulu prendre en compte la proposition syndicale alternative de création d'un raccordement d'une longueur d'environ 500 mètres. C'est pourquoi tout le trafic par trains complets sera détourné via Jeumont-Erquelines. L'objectif réaliste est de concilier la réussite de la réindustrialisation du bassin avec la volonté de pérenniser le site ferroviaire du Pays-Haut. La décision, mûrement réfléchie par la direction, entraînera d'importantes restructurations à court et moyen terme et pénalisera également la Belgique. Dès septembre 1993 : fermeture du poste MR de Longwy (réparation des wagons), maintien de la seule activité « visite » (5 à 6 agents) ; suppression de plusieurs journées de roulement à l'annexe traction de Longwy ; adaptation des postes du chantier « tri » de Longwy, au total une trentaine de suppressions de postes. Et pour 1994 : la division du transport de Metz-Nancy étudie la faisabilité d'acheminement direct de Senelle vers Woippy ; les dessertes à vocations domicile-travail Longwy-Luxembourg sont gravement menacées ; d'autres adaptations, conséquence directe de la fermeture du point frontière, auront lieu dans tous les services. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder au réexamen de ce dossier afin que la logique de l'aménagement du territoire prévale sur la rentabilité financière.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

5941. - 20 septembre 1993. - **M. Henti d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences financières que représente pour les entreprises de transports routiers l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cette hausse fiscale engendre pour les entreprises une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de l'exploitation. Dans la conjoncture actuelle, dans un marché déprimé, il s'avère impossible pour les transporteurs routiers de répercuter cette hausse sur les prix de vente alors qu'une partie de la clientèle leur demande de revoir les tarifs à la baisse. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager que cette augmentation du carburant utilitaire fasse l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour la profession du transport routier.

*Transports fluviaux  
(voies navigables - fonctionnement - Nord - Pas-de-Calais)*

5943. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés actuellement rencontrées par le service des voies navigables du Nord - Pas-de-Calais. Outre le passage des bateaux de commerce et de plaisance aux écluses, les agents ont pour tâche le ramassage des débris flottants, le faucardage, le fauchage des berges, l'entretien et la réparation des ouvrages, la lutte anti-pollution. Ces tâches sont très appréciées par les utilisateurs des voies d'eau et nécessaires pour la protection de l'environnement. Aujourd'hui, le service n'étant plus en capacité de rembourser les frais de déplacement du personnel, dès que celui-ci est obligé de s'éloigner de son centre de rattachement, ces tâches ne sont plus normalement accomplies. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées afin de permettre la bonne marche de cet organisme public dans ses multiples fonctions.

*Hôtellerie et restauration  
(aides et prêts - perspectives)*

5947. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les revendications des membres de l'industrie hôtelière. Malgré leur importante contribution aux activités touristiques, ces professionnels se trouvent confrontés à des difficultés de

gestion. Ils souhaitent bénéficier de nouvelles mesures en faveur du développement et de la qualité de leurs services. Ils réclament l'assainissement du marché, la mise en place d'aides financières et fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend accorder à ces attentes.

## FONCTION PUBLIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés  
des affaires culturelles - statut)*

5843. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème posé par les disparités de traitement qui existent entre les attachés d'administration centrale et ceux qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés. Ainsi, dans le domaine des affaires culturelles, les premiers perçoivent en moyenne une rémunération supérieure de 25 p. 100 à celle reçue par les seconds, la différence ainsi constatée étant essentiellement liée au niveau des indemnités versées. Alors que la filière de recrutement et de formation est la même - celle des instituts régionaux d'administration - et que les responsabilités assumées sont identiques, rien ne paraît justifier une telle discrimination, de surcroît génératrice de difficultés, à l'heure où l'on souhaite favoriser un redéploiement des services publics dans le souci d'un meilleur aménagement du territoire. Il lui demande, par conséquent s'il est envisagé d'apporter des correctifs à cette situation, dénoncée par les agents concernés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(retraite proportionnelle - conditions d'attribution)*

5868. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur une préoccupation des fonctionnaires concernant le droit à la retraite. Actuellement, un fonctionnaire peut bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle sous certaines conditions de durée d'assurance et de nombre d'enfants élevés. Compte tenu des nouvelles dispositions relatives aux pensions de retraite du régime général, il lui demande s'il est envisagé de modifier les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle, par une augmentation de la durée d'assurance ou de nombre d'enfants élevés.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 871 Jean-Pierre Brard.

*Poste  
(fonctionnement - expédition et réception du courrier -  
services financiers - gestion distincte)*

5732. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité de distinguer - effectivement - la double activité du service public de La Poste afin d'éviter les désagréments liés aux files d'attente devant les guichets. En effet, l'affluence est telle certains jours qu'elle ne permet pas à cette administration d'offrir à ses usagers des conditions optimales de fonctionnement. L'attente qui en découle, pouvant parfois excéder trente minutes, contraint les personnes présentes à s'armer d'une grande patience, voire à ajourner les démarches qu'elles comptaient entreprendre. Pour éviter de telles situations, ne conviendrait-il pas de distinguer et de séparer clairement, comme cela devait être le cas, l'activité de La Poste liée à l'affranchissement, à l'expédition et à la réception du courrier de l'activité purement « bancaire » relative à la gestion des comptes chèques et livrets d'épargne ? En réservant des lieux spécifiques pour cette dernière activité, elle pourrait ainsi soulager les files d'attente et diriger les autres usagers vers des guichets laissés vacants. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les remarques suscitées par ces propositions et les perspectives de son action ministérielle en la matière.

*Papier et carton*  
(emploi et activité - concurrence étrangère -  
conséquences pour les exploitants forestiers)

5767. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie papetière et ses conséquences sur l'emploi en milieu rural et la filière bois dans la région PACA. En effet, les grandes difficultés économiques rencontrées par ce domaine d'activité, liées notamment à la concurrence de pays hors CEE, vont avoir des répercussions dramatiques d'une part sur les emplois en découlant, à savoir les exploitants forestiers, les bûcherons, les débardeurs, les transporteurs, les ouvriers forestiers; d'autre part, sur l'entretien et la survie de nos forêts qui périront peu à peu si les travaux d'éclaircies régulières ne sont pas réalisés et seront soumises plus grandement à des risques d'incendie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de préserver l'industrie papetière française.

*Politique économique*  
(emploi et activité - sociétés nationales ou organismes d'Etat -  
sous-traitance à l'étranger -  
conséquences pour les entreprises françaises)

5848. - 20 septembre 1993. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de la passation de certains contrats à l'étranger par des sociétés sous-traitantes de sociétés nationales ou d'organismes dépendant de l'Etat. Un certain nombre d'entreprises nationales, dont certaines sont en situation de monopole dans notre pays, demandent de tels efforts de prix à leurs sous-traitants que ces derniers sont dans l'obligation d'avoir eux-mêmes recours à des sous-traitants ou à des fournisseurs hors pays communautaires dont les prix et prestations sont particulièrement bas. Alors que notre pays est déjà fortement touché par les conséquences de la délocalisation, les sociétés ou organismes nationaux, en incitant les sociétés françaises à sous-traiter à l'étranger, participent à la dégradation de l'emploi en France. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les mesures qu'il envisage pour que la pratique des sociétés nationales ne défavorise pas les entreprises françaises dans les prises de marché.

*Publicité*  
(politique et réglementation - démarchage par télécopie)

5914. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'utilisation de plus en plus abusive des télécopies comme support publicitaire. En effet, de nombreux messages promotionnels parviennent directement par ce biais aux domiciles des particuliers ou des entreprises. Outre la gêne qui peut en découler (monopolisation du télécopieur, usure des recharges d'encre et de papier), ce phénomène tend à s'accroître et constitue une atteinte certaine au respect de la vie privée. Devant la dérive de cette utilisation, il souhaite donc connaître les perspectives de son action ministérielle en la matière.

*Textile et habillement*  
(confection - emploi et activité -  
concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais)

5915. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les industries de confection de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, l'ouverture des frontières oblige ces entreprises, qui souhaitent faire face à la concurrence, à d'importantes restructurations et délocalisations qui risquent de déboucher, si nous n'y prenons garde, sur la perte d'ici à cinq ans de près de 100 000 emplois. Conscient des efforts consentis récemment par le gouvernement, efforts relatifs à la lutte contre le chômage, il considère néanmoins nécessaire de mettre un terme au laxisme de certains pays d'Europe, quant à la surveillance effective de leurs frontières. Il convient en outre d'instaurer des mesures permettant de sanctionner le dumping social et économique malheureusement en vigueur dans certains pays. Il lui demande donc la nature de son action ministérielle relative à ce problème.

*Electricité et gaz*  
(EDG-GDF - pratiques commerciales - conséquences -  
entreprises du bâtiment)

5919. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux. Dans un rapport récent du CES, il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue s'il le fallait, une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Automobiles et cycles*  
(Chausson - emploi et activité - véhicules utilitaires)

5931. - 20 septembre 1993. - **M. Jacques Brunhes** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Chausson. Chausson est le fruit d'une coopération de longue date entre les entreprises françaises Peugeot et Renault, entreprises nationales, pour la fabrication de véhicules utilitaires légers. Dans la question orale que le député posait le 24 juin 1993, il indiquait que la démarche de la direction pourrait aboutir à un dépôt de bilan. Or, le député est informé qu'en date du 13 septembre 1993, l'entreprise vient d'annoncer le dépôt de bilan. C'est l'aboutissement d'une longue dégradation qui s'est encore aggravée au cours des derniers mois. Ainsi qu'il le dénonçait, la situation présente de Chausson résulte pour l'essentiel du sous-emploi de ses capacités industrielles par les deux actionnaires. Renault n'envisage pas de lui confier la fabrication de son nouveau véhicule utilitaire Excel, successeur du Trafic. Le groupe PSA a annoncé l'arrêt pour décembre 1993 des dernières productions de sa marque confiées à Chausson. Il refuse par ailleurs, aujourd'hui, d'assumer sa part des charges financières dans le groupe. La question des responsabilités de l'Etat se trouve donc posée. A-t-il la volonté politique de maintenir en France la construction de véhicules utilitaires légers et dans cette perspective de promouvoir la coopération entre les firmes françaises? Les accords Renault-Daf et Peugeot-Fiat vont à contresens d'une coopération Renault-Peugeot qui renforcerait les capacités de la production automobile nationale. Les personnels de cette branche industrielle ne cessent de subir des réductions continues d'emplois: Peugeot vient de décider 2 500 suppressions de postes dans son propre groupe, le rapprochement Renault-Volvo, qui se conclura par une fusion le 1<sup>er</sup> janvier 1994, s'est traduit depuis quatre ans par 28 000 disparitions d'emplois chez Renault. La privatisation de la Régie nationale risque d'accroître ce mouvement en réduisant la part française du nouveau groupe à l'avantage de futurs partenaires qui pourraient être Chrysler ou Mitsubishi. Il est clair que le contexte économique actuel, baisse du pouvoir d'achat, financiarisation de l'économie, projet de loi Balladur sur l'emploi, auquel s'ajoute la mainmise japonaise sur le marché européen, de l'automobile complique encore les données du problème. Le maintien des sites de Genevilliers et de Creil avec leur fonction spécifique dans la fabrication et leur rôle pour l'emploi dans l'économie régionale d'Ile-de-France et de Picardie est encore possible aujourd'hui. Chausson reste cet outil important de coopération franco-française indispensable entre les constructeurs, pour l'automobile et le véhicule utilitaire léger. La situation des 3 500 hommes et femmes et de leur famille est en jeu. Par ailleurs, il existe une contradiction entre la politique de la ville affichée par le Premier ministre et le fait de continuer dans les banlieues à fermer les entreprises, à envoyer les salariés au chômage, à détruire des possibilités de tra-

vail pour les jeunes. Dans cette période de chômage massif, cette déclaration de cessation de paiement est d'autant plus inacceptable que les deux constructeurs ont réalisé, en 1992, des bénéfices importants. Les organisations syndicales de l'entreprise ont refusé à l'unanimité la proposition patronale du dépôt de bilan. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour développer la coopération entre les constructeurs automobiles français, tout particulièrement dans le secteur des véhicules utilitaires légers, et quelles démarches il compte entreprendre pour assurer ainsi la pérennité des établissements Chausson.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1202 Jean-Pierre Brard.

*Enseignements artistiques  
(personnel - directeurs des écoles de musique - accès à la fonction publique territoriale)*

5728. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de l'intégration des directeurs d'écoles municipales agréées et non agréées de musique dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Cette intégration ne peut intervenir que sur la demande expresse des directeurs d'écoles municipales et non agréées de musique. Or ils sont tenus pour cela de remplir un imprimé dont le modèle type n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Les conditions de parution de cet imprimé étaient pourtant prévues par décret depuis le mois de septembre 1991. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire publier au *Journal officiel* le modèle d'imprimé-type en question et dans quels délais.

*Automobiles et cycles  
(équipements - dispositifs antivol)*

5730. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la très forte augmentation des vols de véhicules en France. Afin de mettre un terme à cette dérive, il lui demande où en est l'étude relative à la mise en place de systèmes d'identification électronique de véhicules et de localisation de voitures volées, si d'autres études sont en cours et quelles, sont, en définitive, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour assurer une meilleure protection des véhicules contre le vol.

*Automobiles et cycles  
(vols - lutte et prévention - reproduction des clefs de voitures)*

5731. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la facilité déconcertante avec laquelle il est possible d'obtenir une reproduction des clefs d'un véhicule. Aucune pièce ou justificatif permettant de vérifier l'identité du possesseur de ce véhicule n'est aujourd'hui demandée. Devant le fléau que constituent les vols de voitures tant pour les particuliers que pour les assurances, il semble opportun et urgent de réglementer cette opération, comme cela est désormais le cas d'un changement de plaques minéralogiques, en incitant les professionnels qui offrent ces services à un peu plus de prudence et de vigilance. Il souhaite donc connaître les perspectives de son action ministérielle en la matière.

*Associations  
(politique et réglementation - organisation de lotos)*

5783. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de réglementer le nombre de lotos organisés par certains organisateurs. Trop souvent, compte tenu du nombre de lotos proposés par ces organisateurs devenu quasi-professionnels, les petites associations sont dans l'impossibilité d'organiser les jeux dont elles ont particulièrement besoin et sont condamnées à disparaître à terme faute de ressources suffisantes. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une nouvelle réglementation visant à modifier cette situation.

*Grande distribution  
(implantation - politique et réglementation)*

5802. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. En effet, ce texte n'a apporté aucune restriction sur l'implantation de surfaces commerciales de moins de 1 000 mètres carrés. Or, en milieu rural et péri-urbain, l'implantation de moyennes surfaces remet en cause trop souvent l'existence des petits commerces de proximité. Il souhaiterait alors la possibilité de prendre en compte des critères qui pourraient porter sur la population, l'environnement économique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Handicapés  
(stationnement - véhicules - emplacements réservés - respect)*

5808. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de renforcer les contrôles permettant d'éviter que des conducteurs non titulaires de la carte d'invalidité puissent stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. En effet, il convient de remarquer que l'utilisation de plus en plus abusive de ces emplacements risque de réduire à néant l'esprit initial de la loi qui visait - notamment - à offrir aux personnes à mobilité réduite un stationnement aisé dans certains accès de la ville. Si l'on peut regretter de devoir recourir à de telles vérifications, il faut néanmoins avouer que le peu de civisme - et de respect - manifestés par certaines personnes, causent un trouble et une gêne considérable aux personnes handicapées. En outre, dans le cadre de l'harmonisation des législations des pays européens, il convient de noter que la Belgique a déjà mis en œuvre ces contrôles qui aboutissent à une mise en fourrière quasi-immédiate des véhicules des contrevenants, mise en fourrière assortie d'une amende. Ces mesures pour le moins coercitives, contribuent néanmoins à une prise de conscience certaine et au respect d'autrui. Dans le cadre de son action ministérielle, il lui demande donc la nature des mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la législation.

*Fonction publique territoriale  
(filière sportive - conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - recrutement - commission d'homologation - fonctionnement)*

5810. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions du décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. En effet, les anciens chefs de service des sports (ayant plus de dix ans d'ancienneté) ont été reclassés comme éducateurs sportifs hors classe, c'est-à-dire au même grade que des agents qui ont des missions et des responsabilités différentes et souvent moindres. Cette mesure a pour conséquence l'absence de reconnaissance des compétences d'« hommes de terrain », la suppression de la notion de hiérarchie, la baisse de l'indice terminal, l'absence de motivation. Dans un souci d'efficacité, et sachant que la répercussion financière d'une telle mesure serait moindre (la moyenne du grade des éducateurs hors classe étant la même que celle des conseillers territoriaux), il lui demande de bien vouloir intégrer ces anciens chefs de service des sports en catégorie A.

*Police  
(fonctionnement - police d'Etat - police municipale)*

5824. - 20 septembre 1993. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'institution du régime de police d'Etat dans une commune dotée d'une police municipale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions nécessaires afin qu'une commune déjà dotée d'une police municipale puisse être dotée d'une police d'Etat. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il existe une possibilité de transformer une police municipale en police d'Etat. Enfin il aime-

rait connaître les conditions d'obtention d'une aide de l'Etat pour le fonctionnement d'un corps de police municipale dans une ville non pourvue de police d'Etat.

*Communes*  
(FCTVA - réglementation - établissements d'accueil pour personnes âgées)

5827. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences paradoxales du décret n° 93-729 du 29 mars 1993 portant suppression du bénéfice du FCTVA pour certaines opérations réalisées par les collectivités locales. Lorsque celles-ci réalisent sous leur maîtrise d'ouvrage des établissements d'accueil pour personnes âgées, loués à des associations gestionnaires, la TVA ne leur est en effet plus remboursée. De ce fait, les collectivités devront compenser cette perte par des emprunts à long terme qui alourdiront nécessairement le prix de journée demandé aux résidents. Cette situation est problématique pour celles des collectivités dont le projet et les travaux ont démarré avant la parution du décret susmentionné et qui, en conséquence, ne pouvaient intégrer cette nouvelle donnée à leurs prévisions d'exploitation. D'autre part, cette situation est paradoxale car si les collectivités locales ne bénéficient plus du FCTVA pour les opérations de cette nature, les promoteurs privés réalisant des maisons de retraite déduisent de leurs achats la TVA, qui, de ce fait, n'obère pas le prix de journée. C'est pourquoi, il lui demande si, au-delà du décret susmentionné, ne se cache pas une volonté de transférer au secteur privé les activités d'accueil pour personnes âgées et, dans la négative, si des mesures sont envisagées pour remédier au paradoxe selon lequel le secteur public est désavantagé par rapport au secteur privé dans un domaine d'activité hautement social.

*Aménagement du territoire*  
(primes - conditions d'attribution - entreprises de distribution - Nord - Pas-de-Calais)

5832. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'éligibilité des entreprises à la prime d'aménagement du territoire (PAT). En effet cette prime, attribuée par la DATAR, est réservée aux entreprises intervenant dans les secteurs de recherche, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'études et d'informatique, ainsi que dans le secteur industriel. En sont exclus toutes les activités se rapportant au secteur de la distribution. Or la région Nord - Pas-de-Calais accueille sur son territoire un grand nombre d'entreprises intervenant dans le domaine de la distribution, qu'il s'agisse de vente directe aux particuliers ou aux entreprises, ou de vente par correspondance. Il est choquant de constater que, lorsqu'une société de ce type souhaite s'étendre ou s'implanter, créant ainsi des emplois dont le Nord - Pas-de-Calais a grand besoin, celle-ci se voit refuser la PAT au motif que son secteur d'activité n'entre pas dans le champ d'application de cette mesure, dont la finalité est pourtant de favoriser l'emploi. Il interroge le ministre sur les dispositions qu'il compte prendre afin de faire cesser cette situation pour le moins inégalitaire et contraire à l'esprit qui anime tous ceux qui luttent pour le maintien des emplois dans le Nord - Pas-de-Calais.

*TVA*  
(champ d'application - chambres d'hôtes - gîtes ruraux)

5863. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Duboc** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le régime fiscal qui s'applique aux activités d'accueil en milieu rural (chambre d'hôtes, gîtes ruraux...). En effet, ces activités sont exclues du champ d'application de la TVA en ce qui entraîne, pour ce secteur vital du monde rural, des conséquences négatives : frein aux investissements, complications comptables pour les agriculteurs assujettis à la TVA, non récupération de la TVA par les communes créatrices de structures d'accueil... Dans le cadre de la future loi d'orientation sur le monde rural, est-il possible de tenir compte de ce paramètre fiscal qui a une réelle importance pour les investissements en milieu rural.

*Etrangers*  
(regroupement familial - statistiques)

5886. - 20 septembre 1993. - **M. Thierry Mariami** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la procédure des regroupements familiaux en France au cours des cinq dernières années. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre exact des étrangers (adultes et enfants) qui ont pu s'installer par le biais de la procédure des regroupements familiaux sur le territoire national, et plus précisément dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département de Vaucluse. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la répartition de ces personnes par état d'origine.

*Communes*  
(DGF - montant - perspectives)

5939. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la progression de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1994. En effet, le dernier rapport de l'INSEE montre que les collectivités territoriales arrivent en tête en terme de création d'emplois (180 000). Ces emplois sont liés aux besoins locaux résultant du dynamisme des collectivités territoriales appuyées en grande partie par les ressources de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Aussi, il lui demande quelle progression il envisage d'appliquer à cette dotation globale de fonctionnement pour l'année 1994 sachant qu'un minimum de 3 p. 100 représente le seuil incompressible au maintien de ce dynamisme des collectivités territoriales.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Santé publique*  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement)

5904. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le système de dérogation actuellement en vigueur, permettant aux clubs sportifs, à l'occasion des manifestations qu'ils organisent, de mettre en vente des boissons alcoolisées dans l'enceinte des stades et des gymnases. Ces dérogations, délivrées par la préfecture, sont conditionnées par le souci légitime d'assurer la sécurité dans ces enceintes et d'éviter les abus et troubles qui pourraient découler d'une consommation immodérée de ces alcools. Cependant, il convient de souligner qu'en ce qui concerne les boissons faiblement alcoolisées et notamment la bière, les risques d'atteinte et de trouble à l'ordre public sont grandement diminués. En outre, en ce qui concerne la bière, il s'agit pour les habitants du Nord et du Pas-de-Calais d'un produit régional qui est à ce titre apprécié et reconnu. De ce fait, elle contribue à la réussite de ces manifestations sportives et permet en outre aux clubs sportifs, compte tenu des difficultés financières que certains rencontrent, de dégager des bénéfices substantiels leur offrant la possibilité de rétablir ou de maintenir un bon équilibre financier. A ce double titre, et en misant sur le caractère responsable des organisateurs de telles manifestations et compétitions, il lui demande donc, en ce qui concerne cette boisson, s'il est possible d'envisager de mettre un terme au système de dérogations préalables ou à défaut de faciliter l'obtention de ces dernières.

*Jeunes*  
(associations de jeunesse et d'éducation - financement)

5929. - 20 septembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la profonde inquiétude des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire après l'annonce d'une réduction de près de 15 p. 100 des subventions notifiées pour 1993. Pour les associations, ces mesures viennent s'ajouter à celles déjà prises par le précédent gouvernement en février 1993. Par ailleurs, compte tenu des dépenses incompressibles telles que : FONJEP, Office franco-allemand pour la jeunesse, la réduction sur le titre IV, chapitre 43-90, aggravera de façon réelle et très sensible les crédits d'intervention. Cette remise en cause des notifications financières pour l'année en cours des conventions pluriannuelles négociées et signées entre l'Etat et

les associations, l'annulation des financements soutenant jusqu'alors l'investissement associatif auront comme effets immédiats pour les associations de jeunesse et l'éducation populaire : la fragilisation de leur équilibre budgétaire et financier qui entraînera des suppressions d'emplois à très court terme ; l'aggravation des difficultés de trésorerie, déjà importantes, résultant des retards injustifiés du paiement des subventions conventionnées qui diminuent d'autant l'aide des pouvoirs publics ; la perte de confiance des établissements bancaires accordant des relais de trésorerie au vu des engagements de l'Etat ; des difficultés accrues pour la réalisation des actions éducatives, culturelles et sociales menées par les associations. C'est pourquoi il lui demande que soient réexaminées ces décisions budgétaires, notamment celles qui concernent directement le secteur jeunesse et éducation populaire.

## JUSTICE

### *Ventes et échanges*

(immeubles - ventes en l'état futur d'achèvement - réglementation)

5738. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le décret n° 93-751 du 27 mars 1993 et le nouvel article L. 311-8 du code des communes sont applicables aux ventes en l'état futur d'achèvement, bien que ces ventes fassent conserver au vendeur la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'au jour de l'achèvement.

### *Système pénitentiaire*

(établissements - alimentation en énergie - gaz - perspectives)

5765. - 20 septembre 1993. - **M. Daniel Garrigue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'alimentation en énergie des établissements pénitentiaires. Il semble, en effet, pour un certain nombre d'entre eux, que des accords aient été passés avec GDF pour utiliser le gaz naturel, alors que les investissements faits dans le passé, et faisant appel à d'autres sources d'énergie, sont loin d'être amortis et que l'évolution du prix du gaz naturel n'est pas forcément plus favorable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la politique de son ministère en ce domaine.

### *Juridictions administratives*

(tribunaux administratifs - création - Metz)

5779. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il a posé plusieurs questions écrites soulignant l'intérêt de la création, à Metz, d'une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg. Sans revenir sur les arguments particulièrement dignes d'intérêt justifiant une telle mesure, il convient de souligner que l'un des principaux arguments opposés par les réponses ministérielles à cette idée est l'absence de dispositions spécifiques au sein du code des tribunaux administratifs permettant la création de chambres détachées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'adaptation en conséquence du code des tribunaux administratifs relève d'une mesure législative ou réglementaire et, dans ce dernier cas, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle adaptation ne peut intervenir eu égard à ce que le passé on avait déjà créé une chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar.

### *Justice*

(tribunaux de grande instance - départementalisation - Doubs)

5852. - 20 septembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, des inquiétudes qu'éprouve l'ordre des avocats du barreau de Montbéliard, concernant la mise en place d'un projet de départementalisation des tribunaux de grande instance, et plus particulièrement des conséquences qu'engendraient une telle mesure sur l'avenir et la pérennité de la cité judiciaire de Montbéliard. Ainsi, son application, compte tenu du volume d'affaires les plus diverses traitées par le tribunal de Montbéliard, obligerait un très grand nombre de justiciables à un déplacement régulier de près de quatre-vingts kilomètres, distance séparant l'arrondissement de Montbéliard, à Besançon, chef-lieu du département du Doubs.

Une harmonisation départementale de la carte judiciaire, outre la création de nouveaux coûts économiques, remettrait en cause le principe d'une justice de proximité de qualité, et augmenterait encore les inégalités entre les préjudiciables. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème.

### *Assurances*

(assurance automobile - primes - montant - égalité des sexes)

5874. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le groupe mutualiste Azur a instauré un système différentiel de facturation des assurances automobiles, les femmes bénéficiant, dans ce cadre, d'une réduction de 15 à 25 p. 100 par rapport aux tarifs appliqués aux hommes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette disposition n'est pas une infraction manifeste à la législation sanctionnant toute discrimination sexuelle quel que soit le sexe favorisé. Le cas échéant, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ses services n'ont pas encore engagé les poursuites judiciaires qui s'imposeraient.

## LOGEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1201 Jean-Pierre Brard.

### *Urbanisme*

(droit de préemption - réglementation - vente d'un immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire)

5836. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes posés par le droit de préemption urbain en cas de vente de gré à gré d'un immeuble dépendant d'une liquidation judiciaire, dont la vente a été autorisée par le juge-commissaire, conformément à la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives. Il est rappelé que l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, institue un droit de préemption en cas d'aliénation volontaire à titre onéreux d'un bien. Les ventes d'immeubles opérées dans le cadre de l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 et des articles 125 à 138 du décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 ont lieu « suivant les formes prescrites en matière de saisies immobilières », le juge-commissaire fixant toutefois la mise à prix et les conditions essentielles de la vente. Le juge-commissaire peut également « si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, autoriser la vente, soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine ». Le juge-commissaire a donc le choix entre la vente par voie de saisie immobilière, la vente par voie d'adjudication amiable et la vente de gré à gré. S'il choisit la voie de l'adjudication, il ne s'agit donc pas d'une adjudication « rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire » au sens de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme et qui serait, de ce fait, soumise au DPU (V<sup>e</sup> instruction d<sup>e</sup> 9 mai 1988) puisqu'il est possible de choisir une autre forme de vente. Quelle que soit la forme adoptée - adjudication sur saisie immobilière, adjudication amiable ou vente de gré à gré - le critère déterminant est le critère volontaire ou forcé de la vente pour apprécier si l'opération de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985, le jugement qui prononce la liquidation judiciaire, porte de plein droit dessaisissement, pour le débiteur, de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur qui représente les créanciers. Il apparaît difficile de voir, dans une vente qui ne résulte pas d'une manifestation du propriétaire, une « aliénation volontaire ». Le principe même de l'admission d'un droit de préemption dans cette hypothèse est contestable. En effet, reconnaître le droit de préemption à ses titulaires habituels dans une telle hypothèse signifie accepter la possibilité de discuter le prix ou de le faire fixer par le juge de l'expropriation, alors que le prix, préalablement, a été fixé par un autre juge judiciaire, le juge-commissaire. Certaines communes exercent de fortes pressions afin que le mandataire chargé de réaliser la vente notifie une déclaration d'intention d'aliéner au titulaire du droit de préemption. Il serait donc souhaitable que le ministre intéressé apporte une solution tranchée dans le domaine qui déroute « la pratique ». Une réponse ministérielle n° 34445, JO du

18 avril 1988, Débats, Assemblée nationale, Questions et Réponses, p. 1665, avant indiqué, sur ce même problème, que la « question posée nécessitait un examen approfondi en étroite liaison avec les services de la Chancellerie, et que cette étude sera conduite dans les meilleurs délais... ». Une réponse ultérieure (réponse écrite n° 50939, JO, Débats, Assemblée nationale, 25 mai 1992, p. 2355) indique, quant à elle, « qu'une réflexion doit être très prochainement conduite avec le ministère de l'équipement à la lumière de l'audit du Conseil d'Etat sur le droit de l'urbanisme et que ces questions ne manqueront pas d'être abordées... ». Qu'en est-il à l'heure actuelle de ces concertations annoncées ?

#### *Copropriété*

*(parties communes - entretien - copropriétaires défaillants)*

5877. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème des copropriétés dégradées. En effet, plusieurs départements sensibles aux problèmes d'immigration connaissent des résidences ou immeubles ayant des situations souvent dramatiques du fait de copropriétaires impécunieux ou de mauvaise foi, qui refusent sciemment de régler leurs charges et de respecter les parties communes. Ces copropriétés subissent de réelles dégradations qui atteignent le bâti et aboutissent à un logement social de fait, souvent très proche des cités « ghettoisées » de certains quartiers. Ce refus de paiement de charges est souvent dû à une différence culturelle de la part de certaines familles étrangères, qui s'avèrent ne pas pouvoir assumer la responsabilité du statut de copropriétaire. Ce problème des copropriétés dégradées réclame des mesures spécifiques de rééquilibrage et de redressement financiers. Il pourrait parfois s'avérer nécessaire de procéder à une responsabilisation de certaines familles par des saisies-arrêts sur leurs diverses prestations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

#### *Baux d'habitation*

*(loyers - montant - Paris)*

5945. - 20 septembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences pour les locataires du décret du 26 août 1993 relatif à l'encadrement des loyers à Paris. Pour la première fois depuis 1989, date à laquelle des décrets similaires sont publiés chaque année pour la région parisienne, les conditions d'encadrement des loyers sont fortement assouplies au détriment des locataires pourtant durement touchés par la crise du logement. De plus, les critères retenus dans ce décret pour permettre aux propriétaires de déroger à la règle générale de révision des loyers lors du renouvellement des baux sont beaucoup trop complexes, rendant d'autant plus difficile pour les locataires la connaissance de leurs droits et la possibilité de se défendre des hausses abusives. Les locataires de la région parisienne, déjà placés dans une situation difficile au regard du niveau de loyers pratiqués, risquent donc de souffrir de l'application de ce nouveau décret qui ne manquera pas, compte tenu de la complexité de son interprétation, d'entraîner des hausses et des dérapages. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures visant à compenser ses conséquences négatives et, en particulier, à aider les locataires à défendre leurs droits lors de la révision de leurs loyers et de revenir à une conception plus stricte de l'encadrement des loyers.

### RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables - rapatriés -  
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

5908. - 20 septembre 1993. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'oc-

cupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés (d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation reflétant un manque certain de considération voire un mépris affiché à l'égard des anciens combattants rapatriés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin : 1° d'obtenir de toutes les administrations défaillantes (agriculture, équipement, défense, office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; 2° d'obtenir avant le 31 décembre 1993 l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des PTT, des transports, etc. ; 3° de ne pas entraver le fonctionnement satisfaisant à ce jour des commissions de reclassement.

#### SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 798 Dominique Dupilet.

#### *Infirmiers et infirmières*

*(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)*

5753. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait exprimé par les infirmiers diplômés ou étudiants de voir réaliser le projet de création d'une structure nationale proche des structures ordinaires classiques, représentante de leur profession. En effet, l'AFIIDE réitère sa volonté de voir un comité des sages procéder à la mise en place de cette structure dans la plus grande clarté en déterminant les objectifs qui ne sauraient être restreints aux seuls aspects disciplinaires mais ouverts à l'ensemble de l'exercice professionnel. Par ailleurs, l'association reste opposée à la création d'un ordre des « professions paramédicales ». Enfin, l'élaboration d'une telle structure ne pouvant être approuvée par uniquement quelques initiés, la consultation référendaire préalable de l'ensemble de la profession semble nécessaire. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### *Sang*

*(centres de transfusion sanguine - fonctionnement - statut)*

5761. - 20 septembre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des personnels des centres de transfusion sanguine. Il lui demande, afin de les rassurer, de préciser les grandes lignes de la réorganisation du système transfusionnel français, notamment en matière de tutelle, de statut juridique, d'objectifs et de missions.

#### *Infirmiers et infirmières*

*(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)*

5781. - 20 septembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la mise en place d'une structure para-ordinaire concernant les infirmiers et infirmières, diplômés ou étudiants. Cette organisation doit pouvoir être spécifique à cette branche d'activité essentielle à notre système de santé. Elle doit aussi être compétente dans tous les domaines relatifs à cette profession, à savoir : discipline, normes d'accès aux études, formation initiale et continue, enregistrement des diplômes, gestion des carrières et des spécialisations. Il lui demande d'associer les professionnels concernés à la constitution de cette instance.

*Cures  
(politique et réglementation -  
cures thermales à option buccale - surveillance)*

5798. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes souhaitant exercer leurs capacités professionnelles en matière de cures thermales prescrites pour les AMB (affections des muqueuses bucco-linguales et parodontopathies). En effet, les chirurgiens-dentistes ont depuis le 13 mars 1986 le droit de prescrire des cures thermales pour les AMB, mais ils n'ont pas le droit de surveiller leurs malades pendant les cures. Ils sont pourtant qualifiés pour traiter des affections de la bouche, des dents, de la langue et des gencives. De plus, depuis la création, il y a plus de vingt ans, du doctorat en chirurgie dentaire, les odontologistes ont la compétence suffisante pour diriger une cure thermique. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

*Organes humains  
(dons d'organes - bilan et perspectives)*

5806. - 20 septembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le nombre insuffisant des dons d'organes. En effet, selon les spécialistes en la matière, environ 4 000 greffes sont effectuées chaque année en France alors que près de 6 000 personnes sont demandeurs. Ce sont donc environ 2 000 personnes qui décèdent annuellement faute de donneurs. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer la situation existante et à venir vu la diminution progressive, constatée ces derniers temps, du nombre de prélèvements et de greffes.

*Pharmacie  
(officines - marge bénéficiaire - zones rurales)*

5839. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Bonaccarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un problème particulier concernant les pharmacies rurales. Chacun sait que le monde rural comprend aujourd'hui une part de population âgée plus importante qu'en milieu urbain. La consommation de produits pharmaceutiques par les personnes âgées étant également plus importante, cela conduit les pharmacies rurales à commercialiser des spécialités en moyenne plus chères que les pharmacies urbaines. Le système de la marge dégressive lissée suivant le montant entraîne en conséquence une pénalisation comparativement plus forte des pharmacies rurales. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Sang  
(don du sang - donneurs particulièrement méritants -  
distinction officielle - création)*

5895. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les donneurs de sang de plus de cent dons. Une distinction officielle en faveur de ces donneurs a été instaurée en fonction du nombre de dons effectués (dix, vingt-cinq, cinquante dons). Mais au-delà de cinquante dons, aucune disposition n'est prévue. Il aimerait connaître son sentiment sur l'élargissement de cette distinction qui récompenserait la fidélité et la générosité des donneurs.

*Sang  
(don du sang - donneurs particulièrement méritants -  
distinction officielle - création)*

5910. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de développer l'information sur le don du sang. En effet, le drame de la transfusion sanguine n'a pas été sans répercussion psychologique sur l'environnement du don du sang dans l'opinion publique. Cette action de solidarité bénévole qu'est le don du sang mériterait d'être promue dans la population, comme d'ailleurs les donneurs de sang mériteraient une reconnaissance publique officielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte orienter l'action gouvernementale dans cette direction.

*Fonction publique hospitalière  
(pharmaciens résidents - statut)*

5913. - 20 septembre 1993. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a, dans son article 29-V, expressément prévu, pour les pharmaciens résidents, la possibilité de conserver leur situation statutaire antérieure durant tout leur exercice professionnel. En application de cette disposition, l'article 36 du décret n° 88-665 du 6 mai 1988, modifiant le décret n° 84-131 du 24 février 1984, a donné, dans son article 36, un délai de six mois pour permettre aux pharmaciens résidents de choisir le maintien ou non dans un corps en extinction. Toutefois, ce même décret, dans son article 46, n'a prévu qu'une période transitoire de cinq ans pendant laquelle les pharmaciens résidents peuvent faire acte de candidature sur des postes vacants. Est-ce à dire qu'au-delà de cette période, il n'y a plus aucune possibilité de mutation ou d'avancement? Le fait d'appartenir à un corps en extinction dans le cadre de la fonction publique n'a jamais signifié la perte de ses droits et de ses devoirs. C'est pourquoi **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui faire connaître la situation statutaire exacte des pharmaciens résidents actuellement en fonction. Il lui demande si cette situation est conforme à l'esprit et à la lettre du texte pris par le législateur.

*Infirmiers et infirmières  
(politique et réglementation -  
structure professionnelle nationale - création)*

5922. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de création d'une structure nationale para-ordinaire des infirmier(e)s. Un comité des sages, composé de juristes et de professionnels reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à leur profession, devrait mener à bien ce dossier. Ce comité pourrait ainsi vérifier la nécessité d'une telle structure et en déterminer les objectifs, qui ne sauraient être restreints aux seuls aspects disciplinaires mais ouverts à l'ensemble de l'exercice professionnel (normes d'accès aux études, formation initiale et continue, enregistrement des diplômes, gestion des spécialisations). L'ensemble des organisations infirmières ainsi que chaque professionnel devraient être interrogés sur ce dossier. L'affiliation obligatoire, résultant du caractère ordinal, justifie largement la consultation référendaire préalable de l'ensemble de la profession. Les professionnels infirmiers restent, d'autre part, opposés à un ordre des « professions paramédicales ». Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce dossier.

*Médicaments  
(autorisation de mise sur le marché - Sumatriptan)*

5932. - 20 septembre 1993. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des migraineux. La migraine est une maladie dont on ne connaît pas entièrement les causes, mais que les médecins s'accordent à déclarer invalidante. La douleur qu'elle occasionne peut en effet entraîner des incapacités de travail. En l'état actuel des recherches et des connaissances médicales, cette maladie ne se soigne pas; les médecins sont tout au plus en mesure de soulager les douleurs violentes de leurs patients migraineux. En 1990, un médicament mis au point par les laboratoires Glaxo, le Sumatriptan, resté par 8 000 migraineux dans le monde, a fait, semble-t-il, la preuve de sa très grande efficacité. En France, une demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée au ministère de la santé, mais la mise en vente de ce médicament tarderait à être acceptée. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Sumatriptan ne peut toujours pas être prescrit dans notre pays, et de lui faire savoir s'il envisage de délivrer prochainement l'autorisation de mise en vente de ce médicament.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**  
*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

*Chômage : indemnisation  
(allocations - montant - chômeurs ayant accepté  
un emploi de courte durée)*

5729. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Habig** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets pernicieux de certaines dispositions d'indemnisation au titre de l'ASSEDIC, qui ont pour effet indirect de pénaliser les demandeurs d'emploi qui acceptent un travail de courte durée durant leur période d'indemnisation. La réglementation en vigueur entraîne, en effet, un recalcul de l'indemnité perçue au sortir de la période d'activité, qui peut se trouver fortement minorée, par rapport à l'allocation qui aurait été perçue en cas de maintien durable au chômage. De telles dispositions peuvent avoir pour conséquence d'inciter les demandeurs d'emploi à un certain découragement dans leurs recherches et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Emploi  
(politique de l'emploi - mission nationale nouvelles qualifications -  
suppression - conséquences)*

5739. - 20 septembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences d'une disparition probable de la mission nationale nouvelles qualifications. Ainsi, à titre d'exemple, la chambre de métiers de la Moselle s'est engagée, à la fin de l'année 1991, dans une action d'insertion menée en partenariat devant déboucher sur la concrétisation d'un nouveau métier et l'embauche d'une douzaine de jeunes qualifiés dans des entreprises lorraines. Or la disparition de la mission nationale nouvelles qualifications entraînerait une rupture de la convention et aurait des conséquences sociales et techniques déplorables : deux emplois se trouveraient fragilisés et elle se trouverait dans l'impossibilité de maintenir ses engagements passés dans des entreprises en tant que partenaire. Ainsi est-il opportun de maintenir cette mission.

*Jeunes  
(emploi - stages en entreprise - conséquences)*

5760. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les pratiques systématiques, pour les jeunes, des stages en entreprise. Dans certaines entreprises, des postes sont occupés, de façon régulière, par des stagiaires qui n'engendrent aucunes charges pour l'employeur. C'est la raison pour laquelle, compte tenu des difficultés actuelles, nous assistons à la multiplication de ces pratiques. Cependant, ne faut-il pas s'interroger sur le statut de ces stagiaires dont, bien souvent, le salaire sous-estime la formation et les emplois tenus ? Ne pourrait-on pas, dans certaines conditions, leur accorder un statut spécial permettant une ouverture de droit à une protection sociale complète ? Cette solution serait un encouragement, pour tous les jeunes en attente de trouver un emploi stable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la question et l'en remercier.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - sous-traitance)*

5812. - 20 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, faisant appel à la sous-traitance de pose, par l'imprécision de certaines dispositions législatives contre le travail clandestin. La sous-traitance de pose se trouve à la lisière de deux notions exclusives l'une de l'autre : le contrat de travail et le contrat d'entreprise. Elle est parfaitement légale lorsqu'elle fait intervenir deux entreprises sur la base d'un contrat d'entreprise au sens de l'article 1787 du code civil, qui stipule que « lorsqu'on charge quelqu'un d'un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière ». Néanmoins, si le principe est clair, son application est plus délicate, car l'irrégularité d'une situation est appréciée à partir d'un faisceau d'indices matériels non codifiés, devant permettre de démontrer l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le sous-traitant (salarié déguisé), qui laisse les entreprises à la merci de l'interprétation des tribunaux. Jusqu'à présent,

aucune référence précise ne permet à un entrepreneur de savoir à l'avance si sa façon de travailler ou de faire travailler ses sous-traitants est parfaitement légale. Il en résulte nombre de situations confuses, pour lesquelles des entreprises de bonne foi sont amenées à démontrer difficilement leur probité, sans points de repère juridiques précis sur lesquels s'appuyer. Il demande donc que soit envisagée la clarification urgente de cet environnement juridique, par la définition d'une liste d'indices de référence...

*Travail  
(politique et réglementation - emplois occasionnels)*

5813. - 20 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le statut d'employeur occasionnel, instauré par l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1950, relatif à l'immatriculation à la sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants. Ce statut permet à des particuliers d'employer des salariés, notamment pour des travaux de bâtiment, sur de courtes durées, sous réserve de s'immatriculer comme employeur occasionnel auprès de l'URSSAF. Il est source de « dérapages » de plus en plus importants et fréquents, car d'une part, il est essentiellement défini par la réglementation de la sécurité sociale et échappe donc à de nombreuses obligations du code du travail (réglementation des licenciements, de l'hygiène et de la sécurité, de la durée du travail), et d'autre part, il permet à l'employeur de ne pas subir les charges sociales complémentaires à celles de la sécurité sociale. De plus, le caractère diffus et peu contrôlable des emplois occasionnels peut servir à camoufler des formes de travail clandestin. Il demande donc que soient envisagées la suppression ou la modification profonde de ce statut.

*Chômage : indemnisation  
(fonctionnement - fraudes - lutte et prévention)*

5814. - 20 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les cumuls abusifs de ressources rendus possibles par les cloisonnements existant entre divers fichiers sociaux (fichiers ANPE, URSSAF, ASSEDIC). L'absence d'interrelations entre ces différents fichiers rend possibles un certain nombre de fraudes choquantes, plus particulièrement dans le contexte économique et social actuel. Il apparaît donc nécessaire, dans le respect de la loi sur l'informatique et les libertés, d'envisager la connexion, voire la fusion, de ces fichiers. D'autre part, il paraît nécessaire de revoir le système déclaratif de l'inscription à l'ANPE. Il demande que soient prises des mesures urgentes dans ce sens, afin d'empêcher les abus constatés.

*Chômage : indemnisation  
(allocations de solidarité - conditions d'attribution)*

5870. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité offerte aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité d'exercer une activité réduite. Si cette mesure présente le grand avantage de laisser les intéressés en contact permanent avec le milieu professionnel, elle a, par contre, l'inconvénient d'être limitée dans le temps. Ainsi, un cadre, demandeur d'emploi, se verra-t-il contraint d'abandonner les cours qu'il dispenserait dès lors que le cumul des heures de travail effectuées depuis le début du versement des allocations de solidarité atteindra sept cent cinquante heures. La cessation de cette activité réduite exclura alors brutalement l'intéressé du monde du travail et le transformera en véritable chômeur de longue durée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions plus favorables en ce domaine à l'égard des demandeurs d'emploi.

*Licenciement  
(licenciement pour inaptitude physique - indemnisation -  
conséquences pour l'entreprise)*

5879. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes actuellement rencontrés par les conseils prud'hommes en ce qui concerne les personnes reconnues inaptes au travail. Il semblerait que, jusqu'à une époque récente, de tels cas fussent considérés comme relevant de la force

majeure, ou du fait du prince, entraînant une rupture de fait du contrat de travail, sans paiement d'indemnités. La Cour de cassation, en particulier, reviendrait sur cette analyse, estimant que l'employeur qui se sépare de son salarié dans ce cadre procède à un licenciement ouvrant droit au versement des sommes prévues dans ce cas. Les employeurs s'insurgent devant une telle situation qui met à la charge des entreprises les conséquences d'une décision dont elles ne sont, en aucune manière, responsables. Il lui demande, par conséquent, quel est son avis sur la question et s'il entend intervenir dans ce domaine.

*Textile et habillement  
(confection - emploi et activité -  
concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais)*

5883. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industries de confection de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, pour faire face à la concurrence étrangère, ces entreprises ont engagé un plan de restructurations et de délocalisations qui risque d'aboutir, si nous n'y prenons garde, à la suppression d'ici à cinq ans de plus de 100 000 emplois. Conscient et se félicitant de l'effort consenti par le Gouvernement et des dernières mesures annoncées par M. le Premier ministre, destinées à lutter contre le chômage, il souhaite néanmoins lui demander de tenir compte des suggestions relatives à la flexibilité du temps de travail avancées par les organisations professionnelles de l'habillement et du textile. Ces mesures, si elles étaient mises en œuvre permettraient à ces entreprises d'être plus concurrentielles et de lutter contre le travail clandestin. Il lui demande de lui préciser la nature de son action ministérielle relative à cette situation.

*Licenciement  
(licenciement pour inaptitude physique -  
indemnisation - conditions d'attribution)*

5918. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'un des aspects de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 (*J.O.* du 1<sup>er</sup> janvier 1993, p. 19 et suiv.) relative « à l'emploi, au travail à temps partiel, et à l'assurance-chômage ». En effet, les règles particulières aux salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi semblent poser un problème d'interprétation. Plus précisément, il y est stipulé (section 4-2, p. 23 dudit *J.O.*), que « si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé dans l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail ». Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise. Dans la pratique, il lui a été rapporté qu'une de ses administrées reconnue inapte définitive à l'emploi le 22 décembre 1992, a été licenciée le 26 février 1993. Son employeur a accepté de réaménager l'intéressée pour le mois de février 1993, et refuse au terme de la loi de payer le salaire correspondant au mois de janvier 1993. Il lui paraît donc inacceptable que, dans ces conditions, cette femme ne puisse prétendre à l'indemnité pour handicapés physiques en cas d'attribution par la Cotorep qu'à compter du 26 février 1993, date de son licenciement. En effet, cette salariée se voit privée de toutes ses indemnités pendant six semaines. Le problème est donc de savoir de manière précise à compter de quelle date le salarié licencié suivant cette procédure a droit à ses indemnités. En conséquence, il lui demande quelle interprétation juridique il conviendrait de donner à ces textes afin d'éviter à l'avenir de telles situations inévitables.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Aibertini (Pierre)** : 3295, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3082).  
**André (René)** : 2380, Affaires européennes (p. 3027) ; 4038, Logement (p. 3088).  
**Annette (Gilbert)** : 914, Agriculture et pêche (p. 3043).  
**Asensi (François)** : 198, Équipement, transports et tourisme (p. 3071).  
**Azzilio (Henri d')** : 2516, Affaires européennes (p. 3026) ; 2881, Santé (p. 3091).  
**Auchédé (Rémy)** : 697, Agriculture et pêche (p. 3041) ; 884, Agriculture et pêche (p. 3042) ; 1136, Agriculture et pêche (p. 3044) ; 2792, Agriculture et pêche (p. 3050) ; 4015, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3083) ; 4143, Agriculture et pêche (p. 3043).

### B

**Bachelet (Pierre)** : 1667, Affaires européennes (p. 3026).  
**Bahu (Jean-Claude)** : 1444, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3062).  
**Balkany (Patrick)** : 665, Communication (p. 3063) ; 2909, Santé (p. 3090) ; 2911, Santé (p. 3091) ; 3486, Équipement, transports et tourisme (p. 3074).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 1322, Agriculture et pêche (p. 3044) ; 1323, Communication (p. 3064) ; 2161, Agriculture et pêche (p. 3047) ; 4949, Agriculture et pêche (p. 3061).  
**Barbier (Gilbert)** : 66, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 3088).  
**Barrot (Jacques)** : 1305, Agriculture et pêche (p. 3044).  
**Bartolone (Claude)** : 182, Environnement (p. 3068).  
**Bascou (André)** : 3422, Agriculture et pêche (p. 3042).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 786, Affaires sociales, santé et ville (p. 3029).  
**Beaumont (René)** : 84, Environnement (p. 3067) ; 4292, Équipement, transports et tourisme (p. 3076).  
**Berthol (André)** : 1062, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3078) ; 3714, Agriculture et pêche (p. 3055).  
**Bertlommier (Jean-Gilles)** : 3157, Agriculture et pêche (p. 3052).  
**Bétaille (Raoul)** : 3908, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3084).  
**Biessy (Gilbert)** : 1582, Agriculture et pêche (p. 3046).  
**Birraux (Claude)** : 893, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3098) ; 3352, Agriculture et pêche (p. 3053) ; 4708, Santé (p. 3090).  
**Blum (Roland)** : 4444, Santé (p. 3091).  
**Bocquet (Alain)** : 362, Agriculture et pêche (p. 3040) ; 4014, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3083).  
**Bois (Jean-Claude)** : 3581, Agriculture et pêche (p. 3054).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 3503, Agriculture et pêche (p. 3054) ; 4357, Agriculture et pêche (p. 3058) ; 4358, Agriculture et pêche (p. 3058).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 2195, Communication (p. 3065).  
**Bourgasser (Alphonse)** : 1371, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3079).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 4703, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3083).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 868, Environnement (p. 3068) ; 951, Environnement (p. 3069).  
**Briane (Jean)** : 3529, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3101) ; 3530, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3097).  
**Briat (Jacques)** : 4264, Agriculture et pêche (p. 3057).  
**Broissia (Louis de)** : 32, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3095) ; 1873, Affaires sociales, santé et ville (p. 3028) ; 2688, Équipement, transports et tourisme (p. 3073).

**Bussereau (Dominique)** : 1276, Affaires sociales, santé et ville (p. 3030).

### C

**Cardo (Pierre)** : 907, Environnement (p. 3068) ; 3023, Affaires sociales, santé et ville (p. 3034) ; 3286, Santé (p. 3093).  
**Cazalet (Robert)** : 3124, Santé (p. 3090) ; 3816, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3082).  
**Charroppin (Jean)** : 78, Agriculture et pêche (p. 3039) ; 2545, Agriculture et pêche (p. 3048) ; 3139, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3081) ; 3186, Affaires sociales, santé et ville (p. 3035).  
**Chavanes (Georges)** : 2331, Communication (p. 3065).  
**Chollet (Paul)** : 3860, Affaires sociales, santé et ville (p. 3036) ; 4311, Agriculture et pêche (p. 3057).  
**Chossy (Jean-François)** : 752, Agriculture et pêche (p. 3041) ; 1161, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3078) ; 1500, Affaires sociales, santé et ville (p. 3031) ; 2052, Agriculture et pêche (p. 3043) ; 2126, Agriculture et pêche (p. 3047) ; 2712, Agriculture et pêche (p. 3049) ; 4260, Agriculture et pêche (p. 3057).  
**Colombani (Louis)** : 2011, Communication (p. 3064).  
**Colombier (Georges)** : 1874, Santé (p. 3091) ; 4659, Agriculture et pêche (p. 3059).  
**Cornillet (Thierry)** : 4762, Agriculture et pêche (p. 3060).  
**Courson (Charles de)** : 420, Agriculture et pêche (p. 3040).  
**Cousin (Alain)** : 3055, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3100).  
**Coussain (Yves)** : 1317, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3076) ; 1363, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3099) ; 2261, Agriculture et pêche (p. 3047).  
**Couve (Jean-Michel)** : 4275, Affaires sociales, santé et ville (p. 3037).  
**Cuq (Henri)** : 2106, Équipement, transports et tourisme (p. 3071).

### D

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 3029, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3100) ; 3506, Affaires sociales, santé et ville (p. 3036).  
**Debré (Bernard)** : 2381, Santé (p. 3091) ; 2758, Santé (p. 3092) ; 3071, Agriculture et pêche (p. 3051) ; 3615, Agriculture et pêche (p. 3054).  
**Defontaine (Jean-Pierre)** : 5902, Santé (p. 3090).  
**Dell'Agnola (Richard)** : 4669, Santé (p. 3094).  
**Demange (Jean-Marie)** : 1432, Santé (p. 3089).  
**Deniaud (Yves)** : 2352, Santé (p. 3090).  
**Deprez (Léonce)** : 1743, Agriculture et pêche (p. 3046) ; 2350, Santé (p. 3090) ; 5008, Agriculture et pêche (p. 3051) ; 3347, Communication (p. 3065) ; 3551, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3101) ; 4723, Culture et francophonie (p. 3066).  
**Devedjian (Patrick)** : 3123, Santé (p. 3090).  
**Dousset (Maurice)** : 4303, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3083).  
**Drut (Guy)** : 2050, Affaires sociales, santé et ville (p. 3029) ; 4121, Agriculture et pêche (p. 3056).  
**Duboc (Eric)** : 1413, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3099).  
**Dubourg (Philippe)** : 2945, Affaires sociales, santé et ville (p. 3031) ; 4033, Agriculture et pêche (p. 3055).  
**Dugoin (Xavier)** : 4083, Équipement, transports et tourisme (p. 3076).  
**Dupilet (Dominique)** : 3582, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3101) ; 3583, Affaires européennes (p. 3027).

**Durr (André)** : 2637, Environnement (p. 3069).

## E

**Ehrmann (Charles)** : 4304, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3085).

## F

**Falala (Jean)** : 3976, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3085).

**Fanton (André)** : 1676, Agriculture et pêche (p. 3041).

**Fauchoit (Régis)** : 3457, Équipement, transports et tourisme (p. 3074).

**Faure (Jacques-Michel)** : 3227, Agriculture et pêche (p. 3053).

**Favre (Pierre)** : 3811, Affaires sociales, santé et ville (p. 3032).

**Ferry (Alain)** : 3343, Agriculture et pêche (p. 3053).

**Fèvre (Charles)** : 3794, Santé (p. 3091).

**Floch (Jacques)** : 2891, Santé (p. 3092).

**Foucher (Jean-Pierre)** : 494, Communication (p. 3063) ; 560, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3097) ; 2212, Santé (p. 3089).

**Froment (Bernard de)** : 2351, Santé (p. 3090) ; 4084, Agriculture et pêche (p. 3056) ; 4135, Environnement (p. 3070).

**Fuchs (Jean-Paul)** : 1097, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3098) ; 1863, Affaires européennes (p. 3026) ; 2908, Santé (p. 3093).

## G

**Galley (Robert)** : 4751, Agriculture et pêche (p. 3060).

**Gantier (Gilbert)** : 1390, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3079).

**Gascher (Pierre)** : 2749, Affaires sociales, santé et ville (p. 3031).

**Gastines (Henri de)** : 590, Agriculture et pêche (p. 3040) ; 4752, Agriculture et pêche (p. 3060).

**Gaule (Jean de)** : 4631, Affaires sociales, santé et ville (p. 3038).

**Gaysot (Jean-Claude)** : 530, Affaires sociales, santé et ville (p. 3028).

**Geny (Jean)** : 3801, Affaires sociales, santé et ville (p. 3031).

**Gengenwin (Germain)** : 1809, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3078) ; 3426, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3079) ; 4787, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3087).

**Geveaux (Jean-Marie)** : 2778, Santé (p. 3092) ; 4562, Agriculture et pêche (p. 3059).

**Gheerbrant (Charles)** : 3093, Affaires sociales, santé et ville (p. 3031).

**Godfrain (Jacques)** : 17, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3095) ; 440, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3096) ; 3328, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3100) ; 3463, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3082).

**Gonnot (François-Michel)** : 1402, Affaires européennes (p. 3026) ; 2368, Agriculture et pêche (p. 3047).

**Gorse (Georges)** : 1871, Santé (p. 3089).

**Grosdidier (François)** : 765, Agriculture et pêche (p. 3042) ; 1896, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3099) ; 2640, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3100) ; 2976, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3080) ; 3086, Agriculture et pêche (p. 3043).

**Guichon (Lucien)** : 4327, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3085).

**Guille (Jean-Jacques)** : 2211, Affaires sociales, santé et ville (p. 3031).

## H

**Habig (Michel)** : 3273, Équipement, transports et tourisme (p. 3073).

**Hage (Georges)** : 105, Logement (p. 3087) ; 1198, Affaires étrangères (p. 3025).

**Hamel (Gérard)** : 3832, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3083).

**Hannou (Michel)** : 858, Communication (p. 3064).

**Hermier (Guy)** : 3369, Agriculture et pêche (p. 3054).

**Houssin (Pierre-Rémy)** : 4122, Agriculture et pêche (p. 3057).

## I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 1777, Santé (p. 3089) ; 1778, Santé (p. 3091) ; 4986, Santé (p. 3095).

## J

**Jacquaint (Mugette) Mme** : 153, Affaires sociales, santé et ville (p. 3028).

**Jacquat (Denis)** : 1579, Équipement, transports et tourisme (p. 3071) ; 1943, Affaires sociales, santé et ville (p. 3032) ; 2296, Affaires sociales, santé et ville (p. 3033) ; 2353, Affaires sociales, santé et ville (p. 3033) ; 2622, Affaires européennes (p. 3027) ; 3671, Affaires sociales, santé et ville (p. 3036).

**Josselin (Charles)** : 4230, Affaires sociales, santé et ville (p. 3037).

## K

**Kert (Christian)** : 749, Affaires étrangères (p. 3025) ; 3114, Communication (p. 3065).

**Kiffer (Jean)** : 1041, Santé (p. 3088) ; 2753, Agriculture et pêche (p. 3042).

**Klifa (Joseph)** : 5165, Défense (p. 3066).

**Kuceida (Jean-Pierre)** : 1330, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3098) ; 2190, Affaires européennes (p. 3026) ; 2618, Santé (p. 3092).

## L

**Laguilhon (Pierre)** : 2772, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3080).

**Laianne (Henri)** : 1351, Affaires sociales, santé et ville (p. 3031).

**Lamant (Jean-Claude)** : 3324, Environnement (p. 3070).

**Langenieux-Villard (Philippe)** : 2711, Agriculture et pêche (p. 3049) ; 2972, Affaires sociales, santé et ville (p. 3034) ; 3414, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3082) ; 3941, Équipement, transports et tourisme (p. 3074).

**Lapp (Harry)** : 1697, Logement (p. 3087).

**Larrat (Gérard)** : 3097, Affaires sociales, santé et ville (p. 3034).

**Le Fur (Marc)** : 2978, Agriculture et pêche (p. 3051).

**Legras (Philippe)** : 2230, Affaires sociales, santé et ville (p. 3029) ; 3225, Entreprises et développement économique (p. 3067) ; 4967, Affaires sociales, santé et ville (p. 3032).

**Lenoir (Jean-Claude)** : 4104, Agriculture et pêche (p. 3056).

**Lepeltier (Serge)** : 3356, Agriculture et pêche (p. 3053).

**Lepercq (Arnaud)** : 1446, Agriculture et pêche (p. 3045) ; 3122, Santé (p. 3090).

## M

**Mancel (Jean-François)** : 265, Agriculture et pêche (p. 3040) ; 284, Agriculture et pêche (p. 3040) ; 1044, Affaires sociales, santé et ville (p. 3030).

**Mandon (Daniel)** : 1796, Agriculture et pêche (p. 3046).

**Marcellin (Raymond)** : 2921, Santé (p. 3093).

**Marchand (Yves)** : 425, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3077).

**Mariani (Thierry)** : 610, Affaires sociales, santé et ville (p. 3028).

**Martin (Philippe)** : 4340, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3086).

**Masson (Jean-Louis)** : 447, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3096) ; 1098, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3098) ; 1460, Agriculture et pêche (p. 3043) ; 2002, Affaires européennes (p. 3026) ; 2469, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3099) ; 3193, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3081) ; 3195, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3081) ; 3967, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3102).

**Mathot (Philippe)** : 2321, Équipement, transports et tourisme (p. 3072).

**Mercieca (Paul)** : 4028, Équipement, transports et tourisme (p. 3075).

**Meylan (Michel)** : 3378, Affaires sociales, santé et ville (p. 3036).

**Micaux (Pierre)** : 4471, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3086).

**Millon (Charles)** : 3838, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3084) ; 4095, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3063).

**Miossec (Charles)** : 2312, Équipement, transports et tourisme (p. 3072) ; 4495, Agriculture et pêche (p. 3059).  
**Moirin (Odile) Mme** : 3889, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3084).  
**Montesquiou (Aymeri de)** : 3011, Santé (p. 3092).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 1758, Santé (p. 3089) ; 2739, Affaires sociales, santé et ville (p. 3033) ; 4785, Agriculture et pêche (p. 3060).  
**Moutoussamy (Ernest)** : 4506, Premier ministre (p. 3025).  
**Murat (Bernard)** : 3692, Santé (p. 3094).

## N

**Nicolin (Yves)** : 2417, Agriculture et pêche (p. 3048).  
**Nungesser (Roland)** : 2766, Équipement, transports et tourisme (p. 3073).

## P

**Paillé (Dominique)** : 2246, Affaires sociales, santé et ville (p. 3032) ; 2349, Santé (p. 3089).  
**Papon (Monique) Mme** : 1124, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3097).  
**Pascallon (Pierre)** : 1822, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3077) ; 2430, Affaires sociales, santé et ville (p. 3030) ; 2589, Agriculture et pêche (p. 3049) ; 3151, Agriculture et pêche (p. 3042).  
**Pelchat (Michel)** : 2201, Affaires européennes (p. 3026) ; 2202, Affaires européennes (p. 3027).  
**Perrut (Francisque)** : 1264, Affaires sociales, santé et ville (p. 3030) ; 3292, Affaires sociales, santé et ville (p. 3035) ; 4042, Entreprises et développement économique (p. 3067).  
**Pierna (Louis)** : 231, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3096).  
**Pintat (Xavier)** : 2886, Agriculture et pêche (p. 3050) ; 3012, Agriculture et pêche (p. 3051).  
**Pinte (Etienne)** : 4141, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3097) ; 4567, Affaires sociales, santé et ville (p. 3038).  
**Poniatowski (Ladislas)** : 3675, Santé (p. 3094).  
**Pont (Jean-Pierre)** : 4649, Agriculture et pêche (p. 3059).  
**Poujade (Robert)** : 4252, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3085) ; 4551, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3086).  
**Préel (Jean-Luc)** : 1383, Santé (p. 3089) ; 1519, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3097) ; 3049, Santé (p. 3093).  
**Pringalle (Claude)** : 1984, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3078) ; 4087, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3077).  
**Proriol (Jean)** : 3221, Agriculture et pêche (p. 3052) ; 4453, Agriculture et pêche (p. 3058).

## Q

**Quilès (Paul)** : 2612, Agriculture et pêche (p. 3049).

## R

**Reitzer (Jean-Luc)** : 3407, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3082) ; 4147, Affaires sociales, santé et ville (p. 3029).  
**Reymann (Marc)** : 2014, Affaires européennes (p. 3026).  
**Richemont (Henri de)** : 2475, Agriculture et pêche (p. 3042).  
**Roatta (Jean)** : 2405, Affaires sociales, santé et ville (p. 3033) ; 4148, Affaires sociales, santé et ville (p. 3029).  
**Robien (Gilles de)** : 5145, Premier ministre (p. 3025).  
**Rochebloine (François)** : 2718, Affaires sociales, santé et ville (p. 3031) ; 2898, Affaires sociales, santé et ville (p. 3029).  
**Rodet (Alain)** : 4080, Équipement, transports et tourisme (p. 3075).  
**Roques (Marcei)** : 4901, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3063).  
**Roques (Serge)** : 3628, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3102) ; 3962, Agriculture et pêche (p. 3055) ; 4265, Affaires sociales, santé et ville (p. 3037).  
**Rousset-Rouard (Yves)** : 5017, Affaires sociales, santé et ville (p. 3038).  
**Roux (Jean-Marie)** : 3395, Équipement, transports et tourisme (p. 3073).

## S

**Sauvadet (François)** : 53, Agriculture et pêche (p. 3039) ; 5100, Agriculture et pêche (p. 3061).

## T

**Teissier (Guy)** : 3103, Santé (p. 3093).  
**Tenaillon (Paul-Louis)** : 997, Santé (p. 3088) ; 3288, Affaires sociales, santé et ville (p. 3035) ; 3431, Affaires sociales, santé et ville (p. 3029) ; 3934, Affaires européennes (p. 3027).

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 1692, Affaires sociales, santé et ville (p. 3028).  
**Urbanik (Jean)** : 1972, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3080) ; 3009, Affaires sociales, santé et ville (p. 3034).

## V

**Vachet (Léon)** : 2310, Agriculture et pêche (p. 3048).  
**Van Haecke (Yves)** : 3779, Environnement (p. 3070).  
**Vasseur (Philippe)** : 3278, Affaires sociales, santé et ville (p. 3031).  
**Verwaerde (Yves)** : 4222, Affaires européennes (p. 3028).

## W

**Warhouver (Aloïse)** : 924, Agriculture et pêche (p. 3043) ; 2798, Agriculture et pêche (p. 3050).  
**Weber (Jean-Jacques)** : 3293, Santé (p. 3094).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Abattage

Abattoirs - fermeture - zones rurales, 2711 (p. 3049) ; 2712 (p. 3049) ; 3021 (p. 3051).

### Aéroports

Pollution et nuisances - bruit - lutte et prévention - réglementation - application aux aérodromes, 907 (p. 3068).  
Sécurité - avaries d'aéronefs en carburants, 198 (p. 3071).

### Agriculture

Agrobiologie - perspectives, 1322 (p. 3044).  
Aides - conditions d'attribution - Haute-Savoie, 3352 (p. 3053) ; paiement - délais - céréales - protéagineux, 4121 (p. 3056).  
CUMA - aides et prêts, 4122 (p. 3057).  
Dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution, 2978 (p. 3051).  
GAEC - conséquences de la PAC, 2261 (p. 3047) ; groupements non familiaux, 1743 (p. 3046).  
Gel des terres - friches - conséquences pour les exploitations voisines, 3714 (p. 3055).  
Jeunes agriculteurs - aide spéciale - financement - Bouches-du-Rhône, 3369 (p. 3054).  
Zones rurales - fonds de gestion de l'espace et des territoires - création, 4104 (p. 3056).

### Agro-alimentaire

Huile d'olive - aide à la production - conditions d'attribution, 2310 (p. 3048).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - perspectives - Moselle, 1371 (p. 3079).

### Animaux

Busés - dégâts causés aux élevages de volaille de Bresse, 84 (p. 3067).

### Armes

Vente et détention - armes de poing chargées à grenaille - réglementation, 4551 (p. 3086).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 1264 (p. 3030) ; 1276 (p. 3030) ; 1351 (p. 3031) ; 1500 (p. 3031) ; 1758 (p. 3089) ; 1777 (p. 3089) ; 1871 (p. 3089) ; 2211 (p. 3031) ; 2212 (p. 3089) ; 2349 (p. 3089) ; 2350 (p. 3090) ; 2351 (p. 3090) ; 2352 (p. 3090) ; 2718 (p. 3031) ; 2749 (p. 3031) ; 2909 (p. 3090) ; 2945 (p. 3031) ; 3093 (p. 3031) ; 3122 (p. 3090) ; 3123 (p. 3090) ; 3124 (p. 3090) ; 3278 (p. 3031) ; 3794 (p. 3091) ; 3801 (p. 3031) ; 3811 (p. 3032) ; 4567 (p. 3038) ; 4708 (p. 3090) ; 4967 (p. 3032) ; 5002 (p. 3090) ; infirmiers et infirmières libéraux, 2921 (p. 3093) ; 3103 (p. 3093) ; 3286 (p. 3093) ; 3692 (p. 3094) ; 4669 (p. 3094) ; masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 530 (p. 3028) ; 610 (p. 3028) ; 1778 (p. 3091) ; 1873 (p. 3028) ; 1874 (p. 3091) ; 2050 (p. 3029) ; 2230 (p. 3029) ; 2898 (p. 3029) ; 3431 (p. 3029) ; 3794 (p. 3091) ; 4147 (p. 3029) ; 4148 (p. 3029).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique - remboursement, 3288 (p. 3035).  
Tiers payant - transport de malades par des taxis, 2465 (p. 3033).

### Audiovisuel

Réseaux câblés - réglementation, 4594 (p. 3063).

## B

### Bâtiment et travaux publics

Congés et vacances - caisses de congés payés - inspecteurs - statut, 447 (p. 3096).  
Politique et réglementation - notion de grand chantier - définition, 1413 (p. 3099).

### Bois et forêts

Bûcherons - exercice de la profession, 78 (p. 3039).  
Emploi et activité - exploitants - scieries - Loire, 4453 (p. 3058).  
Fonds forestier national - financement, 4562 (p. 3059).  
Incendies - indemnisation - Gironde, 3012 (p. 3051).  
Industrie du bois - palettes - emploi et activité - concurrence étrangère, 752 (p. 3041) ; 1305 (p. 3044).  
ONF - concurrence - entreprises privées, 4033 (p. 3055) ; 4311 (p. 3057).  
Politique forestière - aides de l'Etat, 3008 (p. 3051) ; Gironde, 2886 (p. 3050).  
Scieries - emploi et activité, 2545 (p. 3048).

## C

### Centres de conseils et de soins

Personnel - rémunérations - conséquences - budget des établissements, 1044 (p. 3030).

### Céréales

Politique et réglementation - comités départementaux des céréales - bordereaux mensuels des coopératives et des négociants - conséquences, 3221 (p. 3052).

### Collectivités territoriales

Délégations de service public - non-prorogation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 3976 (p. 3085).

### Commerce et artisanat

Politique et réglementation - zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement, 3225 (p. 3067).

### Communes

Élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal, 1444 (p. 3062).  
Personnel - collaborateurs de cabinets du maire - statut, 3414 (p. 3082) ; secrétaires de mairie-instituteurs - statut, 3832 (p. 3083) ; 4014 (p. 3083) ; 4015 (p. 3083) ; 4303 (p. 3083) ; 4703 (p. 3083) ; 4787 (p. 3087) ; secrétaires généraux - statut, 4901 (p. 3063).

### Culture

Politique culturelle - négociations du GATT - audiovisuel, 3114 (p. 3065).

## D

### Délinquance et criminalité

Dégradations et dommages - bâtiments publics - lutte et prévention, 1972 (p. 3080).

### DOM

Réunion : élevage - bovins - importations, 914 (p. 3043).

## E

**Elevage**

- Bâtiments d'élevage - *normes de construction*, 53 (p. 3039) ; 265 (p. 3040) ; 284 (p. 3040).  
 Bovins - *fièvre aphteuse - vaccination obligatoire - suppression - conséquences*, 4084 (p. 3056) ; *fièvre de Queensland - lutte et prévention*, 2798 (p. 3050) ; *prime aux bovins mâles - paiement*, 3356 (p. 3053).  
 Juments - *aides - déplafonnement - zones de montagne*, 2589 (p. 3049).  
 Ovins - *concurrence étrangère*, 3227 (p. 3053) ; *prime compensatrice - conditions d'attribution*, 3422 (p. 3042) ; *prime compensatrice - conditions d'attribution - Puy-de-Dôme*, 3151 (p. 3042) ; *soutien du marché*, 765 (p. 3042) ; 2753 (p. 3042) ; *soutien du marché - Poitou-Charentes*, 2475 (p. 3042).  
 Politique et réglementation - *élevages industriels géants*, 3581 (p. 3054).  
 Porcs - *soutien du marché*, 2052 (p. 3043) ; 3086 (p. 3043) ; 4143 (p. 3043) ; *soutien du marché - concurrence étrangère*, 2417 (p. 3048) ; *soutien du marché - Moselle*, 924 (p. 3043) ; 1460 (p. 3043).  
 Veaux - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 697 (p. 3041) ; 1676 (p. 3041).

**Emploi**

- Contrats emploi solidarité - *perspectives*, 3529 (p. 3101).  
 Emplois familiaux - *formalités - simplification*, 3530 (p. 3097).

**Energie nucléaire**

- Déchets radioactifs - *stockage*, 3324 (p. 3070).

**Entreprises**

- CHSCT - *composition*, 3328 (p. 3100).  
 PME - *formalités administratives - simplification*, 1896 (p. 3099) ; *recherche industrielle - aides de l'Etat*, 4042 (p. 3067).

**Esotérisme**

- Sectes - *politique et réglementation*, 3816 (p. 3082).

**Etrangers**

- Conditions d'entrée et de séjour - *attestations d'accueil délivrées par les consulats des pays du Maghreb - conséquences*, 3139 (p. 3081).

## F

**Femmes**

- Égalité professionnelle - *application - entreprises publiques*, 440 (p. 3096).

**Fonction publique hospitalière**

- Statut - *protocole Durieux*, 1041 (p. 3088).

**Fonction publique territoriale**

- Agents administratifs - *recrutement*, 4095 (p. 3063).  
 Contractuels - *recrutement - réglementation*, 3838 (p. 3084).  
 Personnel - *filière sécurité publique - création*, 3295 (p. 3082) ; 3463 (p. 3082).

**Formation professionnelle**

- Contrats - *bilan et perspectives*, 32 (p. 3095).

**Fruits et légumes**

- Ail - *soutien du marché - Tarn-et-Garonne*, 4264 (p. 3057).  
 Asperges - *soutien du marché - concurrence étrangère - Gard*, 884 (p. 3042).  
 Cassis - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 4752 (p. 3060).  
 Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 1136 (p. 3044) ; *concurrence étrangère - Pays de la Loire*, 590 (p. 3040).  
 Fruits rouges - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 4659 (p. 3059) ; 4762 (p. 3060).  
 Pommes - *emploi et activité - concurrence étrangère - Loire*, 1796 (p. 3046).

## G

**Gardiennage**

- Personnel - *sociétés de surveillance et de gardiennage - durée du travail*, 1097 (p. 3098).

**Gens du voyage**

- Stationnement - *politique et réglementation*, 4327 (p. 3085) ; *réglementation*, 1062 (p. 3078).

**Gouvernement**

- Structures gouvernementales - *ministère chargé des professions libérales*, 5145 (p. 3025).

**Groupements de communes**

- Syndicats de communes - *périmètre - fixation par le préfet*, 3193 (p. 3081) ; 3195 (p. 3081).

## H

**Handicapés**

- Accès des locaux - *établissements d'enseignement - contrôle*, 1943 (p. 3032).  
 CAT - *capacités d'accueil*, 2430 (p. 3030).  
 Emplois réservés - *bilan pour 1991*, 17 (p. 3095).  
 Établissements - *capacités d'accueil*, 786 (p. 3029) ; 2353 (p. 3033).  
 Politique à l'égard des handicapés - *bénéficiaires de contrats emploi solidarité en attente d'une place en CAT*, 3055 (p. 3100).  
 Réinsertion - *AGEFIPH - caution bancaire en faveur de l'UNEDIC*, 231 (p. 3096).  
 Taux d'invalidité - *barèmes d'évaluation - harmonisation*, 3860 (p. 3036).

**Hôpitaux**

- Centre hospitalier de Sète - *unité d'hospitalisation de détenus - création*, 425 (p. 3077).  
 Fonctionnement - *effectifs de personnel - infirmières*, 2618 (p. 3092) ; *masseurs-kinésithérapeutes - recrutement*, 2972 (p. 3034).  
 Infirmiers et infirmières - *représentation dans les comités techniques d'établissement*, 1383 (p. 3089) ; 1432 (p. 3089).

**Horticulture**

- Pépiniéristes - *fourniture de plants forestiers - paiement par les DDA - délais*, 2126 (p. 3047).

**Hôtellerie et restauration**

- Personnel - *rémunérations*, 1363 (p. 3099).

## I

**Impôts et taxes**

- TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 3273 (p. 3073) ; 3457 (p. 3074) ; 3941 (p. 3074) ; 4292 (p. 3076).

**Impôts locaux**

- Taxe de séjour - *politique et réglementation*, 3407 (p. 3082).

**Infirmiers et infirmières**

- Exercice de la profession - *commissions de discipline - compétences*, 2891 (p. 3092).  
 Formation professionnelle - *centres de formation - moniteurs - statut*, 2778 (p. 3092) ; *durée - orthoptistes*, 997 (p. 3088).  
 Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 3011 (p. 3092) ; 3049 (p. 3093).

**Institutions communautaires**

- Parlement européen - *représentation des DOM*, 4506 (p. 3025).

**J****Journaux officiels**

Lois et Décrets - *volume - statistiques*, 66 (p. 3088).

**L****Lait et produits laitiers**

Quotas de production - *références - répartition - plan de restructuration - aides de l'Etat - Bretagne*, 4495 (p. 3059).

**Licenciement**

Conseiller du salarié - *indisponibilité - conséquences*, 2469 (p. 3099).

Licenciement pour inaptitude physique - *indemnisation - montant*, 3967 (p. 3102).

**Logement**

Logement social - *perspectives*, 105 (p. 3087).

**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - étudiants faisant leurs études à l'étranger*, 4631 (p. 3038); *conditions d'attribution - résidents de centres d'hébergement et de réinsertion sociale*, 2296 (p. 3033).

Allocations de logement et APL - *montant - jeunes*, 4230 (p. 3037).

PAP - *conditions d'attribution*, 1697 (p. 3087).

PLA - *bilan et perspectives*, 4038 (p. 3088).

**M****Masseurs-kinésithérapeutes**

Statut - *revendications*, 1692 (p. 3028); 2381 (p. 3091); 2881 (p. 3091); 2911 (p. 3091); 4444 (p. 3091).

**Médecines parallèles**

Ostéopathes - *exercice de la profession*, 2908 (p. 3093); 3292 (p. 3035); 3293 (p. 3094); 4986 (p. 3095).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Économie : services extérieurs - *laboratoire interrégional de la concurrence. de la consommation et de la répression des fraudes - transfert à Roanne*, 3889 (p. 3084).

Équipement : administration centrale - *direction générale de l'aviation civile - transfert à Issy-les-Moulineaux*, 4028 (p. 3075).

Équipement : personnel - *architectes des bâtiments de France - statut*, 2683 (p. 3073).

**Mutualité sociale agricole**

Politique et réglementation - *conjointes d'exploitants - revendications*, 4785 (p. 3060); *travailleurs saisonniers - déclaration*, 4751 (p. 3060); 4949 (p. 3061).

Retraites - *disparités avec le régime général*, 5100 (p. 3061); *montant des pensions - agricultrices*, 4357 (p. 3058); *montant des pensions - agricultrices mères de famille*, 4358 (p. 3058); *montant des pensions - conjoints d'exploitants*, 3962 (p. 3055).

**O****Ordures et déchets**

Déchets hospitaliers et médicaux - *traitement*, 5017 (p. 3038).

**P****Pêche maritime**

Aides - *commissions départementales de l'endettement des entreprises - mise en place*, 4649 (p. 3059).

**Permis de conduire**

Réglementation - *ressortissants des pays membres de la CEE*, 2321 (p. 3072).

**Police**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - période des vendanges - Epernay*, 4340 (p. 3086).

Politique et réglementation - *concerts - sécurité des biens et des personnes*, 2772 (p. 3080).

**Politique extérieure**

Maroc - *droits de l'homme - chaîne de télévision TF1*, 1198 (p. 3025).

Norvège - *pêche à la baleine*, 1402 (p. 3026); 1667 (p. 3026); 1863 (p. 3026); 2002 (p. 3026); 2014 (p. 3026); 2190 (p. 3026); 2201 (p. 3026); 2202 (p. 3027); 2380 (p. 3027); 2516 (p. 3026); 3934 (p. 3027).

Relations culturelles - *écoles françaises à l'étranger - financement*, 749 (p. 3025).

**Politiques communautaires**

Agro-alimentaire - *aliments du bétail - importations des Etats-Unis - composition - réglementation*, 1446 (p. 3045); 1582 (p. 3046); 2161 (p. 3047).

Associations - *associations françaises ayant reçu une subvention de la Communauté - statistiques pour 1992*, 4222 (p. 3028).

Développement des régions - *classement en zone 5 B*, 2612 (p. 3049); *PIC - perspectives*, 3583 (p. 3027).

Énergie nucléaire - *déchets radioactifs - sécurité - normes*, 868 (p. 3068).

PAC - *accord sur les oléagineux - conséquences - biocarburants*, 2308 (p. 3047).

Recherche - *programme STEP - perspectives*, 2622 (p. 3027).

Viandes - *carcasses de pores non castrés*, 3157 (p. 3052); 3503 (p. 3054).

Vin et viticulture - *vins de qualité - reconnaissance*, 2792 (p. 3050).

**Pollution et nuisances**

Bruit - *lutte et prévention*, 2637 (p. 3069).

Graffiti - *lutte et prévention*, 2976 (p. 3080).

**Poste**

Bureaux de poste - *maintien - zones rurales*, 1317 (p. 3076).

Courrier - *distribution - Puy-de-Dôme*, 1822 (p. 3077); *française - demandeurs d'emploi*, 4087 (p. 3077).

**Presse**

Périodiques - *publications destinées aux populations de confession musulmane - diffusion - conséquences*, 3908 (p. 3084).

**Problèmes fonciers agricoles**

Terres incultes ou abandonnées - *reboisement - aides aux collectivités publiques*, 3779 (p. 3070).

**Publicité**

Publicité mensongère - *articles censés posséder des vertus curatives*, 2758 (p. 3092).

**R****Radio**

Radios privées - *bande FM - fréquences - attribution*, 665 (p. 3063).

**Récupération**

Papier et carton - recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère, **4135** (p. 3070); recyclage - politique et réglementation, **951** (p. 3069).

Politique et réglementation - perspectives, **182** (p. 3068).

**Retraites complémentaires**

Montant des pensions - salariés devenus artisans, **3506** (p. 3036).

**Retraites : généralités**

Calcul des pensions - passage des dix aux vingt-cinq meilleures années, **3023** (p. 3034).

Paiement des pensions - mensualisation, **4275** (p. 3037).

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, **3097** (p. 3034).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Montant des pensions - conjoints d'artisans, de commerçants et d'exploitants agricoles, **3671** (p. 3036).

**Risques naturels**

Tempêtes - indemnisation - Loire, **4260** (p. 3057).

**Risques professionnels**

Hygiène et sécurité - entreprises mobiles - réglementation, **3551** (p. 3101).

**S****Salaires**

Alsace-Lorraine - réglementation, **1098** (p. 3098).

Bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux, **560** (p. 3097); **1124** (p. 3097); **1519** (p. 3097); **4141** (p. 3097).

Montant - Nord - Pas-de-Calais, **1330** (p. 3098).

**Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application, **420** (p. 3040); loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin, **362** (p. 3040).

Hépatite C - indemnisation, **3675** (p. 3094).

**Sécurité routière**

Cyclomoteurs et voitures - conduite - réglementation, **1579** (p. 3071).

Poids lourds - véhicules de plus de 7,5 tonnes - autorisation de conduite - âge limite - conséquences, **2312** (p. 3072).

Véhicules à deux roues - bruit - vitesse - lutte et prévention, **4471** (p. 3086).

**Sécurité sociale**

Cotisations - contribution sociale de solidarité - produit - répartition, **3378** (p. 3036).

Fonctionnement - batellerie, **153** (p. 3028).

Politique et réglementation - prestations servies aux étrangers - conditions d'attribution, **3186** (p. 3035).

Prestations en espèces - montant, **2739** (p. 3033); **3009** (p. 3034).

**Service national**

Policiers auxiliaires - centre de formation - création, **4252** (p. 3085).

Report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants, **5165** (p. 3066).

**Siderurgie**

Usinor-Sacilor - handicapés - centres de travail adapté - fonctionnement, **2640** (p. 3100).

**Spectacles**

Danse - mission technique d'évaluation du fonctionnement des ballets des opéras municipaux - conclusions, **4723** (p. 3066).

**Sports**

Manifestations sportives - épreuves sur la voie publique - réglementation, **1161** (p. 3078); **1809** (p. 3078); **1984** (p. 3078); **3426** (p. 3079).

**T****Taxis**

Exercice de la profession - réglementation, **4304** (p. 3085).

**Télécommunications**

Bande CB - perspectives, **2331** (p. 3065); usage à l'ord des véhicules automobiles, **2195** (p. 3065).

**Télévision**

France 3 - émissions destinées aux consommateurs - horaire de diffusion, **2011** (p. 3064); film : Les Visiteurs - production - diffusion, **3347** (p. 3065); réception des émissions - Lière, **858** (p. 3064).

Réception des émissions - Aisne, **1323** (p. 3064).

**Tourisme et loisirs**

Gîtes ruraux - développement - conséquences - hôtellerie et restauration, **3486** (p. 3074).

Navigation de plaisance - permis à points - création, **4083** (p. 3076).

Tourisme rural - réglementation - Ardèche, **3395** (p. 3073).

**Transports**

Transports sanitaires - entreprises agréées - perspectives, **2246** (p. 3032).

**Transports aériens**

Liaison Limoges-Paris - fonctionnement, **4080** (p. 3075).

Pollution et nuisances - bruit - vols d'hélicoptères au-dessus de Paris, **1390** (p. 3079).

**Transports ferroviaires**

Ligne Paris-Mantes - horaire d'été - conséquences pour les usagers, **2106** (p. 3071).

**Transports fluviaux**

Canal Seine-Nord - réalisation - financement - perspectives, **2766** (p. 3073).

**Travail**

Durée du travail - réglementation - respect, **3582** (p. 3101).

Travail à domicile - télétravail - développement, **893** (p. 3098).

Travail à temps partiel - perspectives, **3628** (p. 3102); réglementation - heures complémentaires, **3029** (p. 3100).

**V****Veuvage**

Assurance veuvage - conditions d'attribution, **4265** (p. 3037).

**Vin et viticulture**

Politique et réglementation - publicité - exportations, **3343** (p. 3053).

Vins de pays et de table - distillation - Pays de la Loire, **3615** (p. 3054).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Institutions communautaires  
(Parlement européen - représentation des DOM)*

4506. - 2 août 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une représentation des départements d'outre-mer en tant que tels au Parlement européen. Toutes les approches relationnelles actuelles des DOM avec la CEE mettent l'accent sur la prise en compte des spécificités de ces régions dans la définition de leurs rapports avec la Communauté. Un élu des DOM représentant ces régions ultrapériphériques, mieux que quiconque, est à même de participer efficacement et dans leur intérêt à l'élaboration d'une politique cohérente et progressive au Parlement. Il lui demande ce qu'il peut faire pour assurer une représentation spécifique des DOM au Parlement européen lors des prochaines élections européennes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur la nécessité d'une représentation des départements d'outre-mer en tant que tels au Parlement européen dès les prochaines élections afin de les faire participer efficacement et dans leur intérêt à l'élaboration d'une politique cohérente et progressive. Il convient d'examiner cette demande sous l'angle des principes posés par les textes constitutionnels français en matière d'indivisibilité du peuple français. Trois textes fondamentaux font état de la notion de peuple français : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 émanant des représentants du « peuple français » ; le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui proclame les droits inaliénables et sacrés du « peuple français » ; le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui distingue d'une part le peuple français, d'autre part les peuples des territoires d'outre-mer auxquels est reconnu le droit à l'autodétermination. Il existe donc une notion de « peuple français » unique et indivisible. Cette conception a été, par ailleurs, affirmée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 9 mai 1991 portant sur le statut de la Corse (décision n° 290 DC). Le Conseil constitutionnel, rejetant la disposition législative mentionnant que le peuple corse est une composante du peuple français, y déclare que « le concept juridique de peuple français a valeur constitutionnelle » et que « la France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une république indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine ». En conséquence, une représentation particulière des départements d'outre-mer ne saurait être que contraire aux principes constitutionnels, d'une part par la remise en cause de l'indivisibilité du « peuple français », d'autre part par l'instauration d'une discrimination contraire à « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » prévue à l'article 2 de la Constitution. Il est de la seule responsabilité des organisations politiques d'assurer aux départements d'outre-mer une place équitable au sein des futurs élus du Parlement européen.

*Gouvernement  
(structures gouvernementales - ministère chargé  
des professions libérales)*

5145. - 23 août 1993. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des professions libérales qui ne disposent plus d'un interlocuteur pour leurs problèmes communs, soit au sein du Gouvernement, soit en qualité de délégué interministériel. Il apparaît souhaitable que le délégué interministériel soit une personnalité du monde des professions libérales, totalement indépendante de toute structure interprofessionnelle, ayant déjà manifesté un intérêt sans équivoque pour les professions libérales. Il lui demande si celui-ci compte prendre des

dispositions en vue de la nomination de cet interlocuteur unique, soit au sein du Gouvernement, soit en qualité de délégué interministériel.

*Réponse.* - **M. Guy Berger**, conseiller maître à la Cour des comptes, a été nommé délégué interministériel aux professions libérales par décret en date du 26 août 1993, publié au *Journal officiel* du 28 août 1993.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(relations culturelles - écoles françaises à l'étranger - financement)*

749. - 10 mai 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des écoles françaises de l'étranger. En effet, il s'avère de plus en plus que ces écoles, qui rencontrent des difficultés financières, ont un coût de scolarité particulièrement élevé. S'il existe des possibilités de bourse dont les critères d'obtention relèvent de son ministère, il apparaît cependant que l'école française à l'étranger ne peut plus accomplir son rôle en faveur de notre pays et de notre langue. De plus, il existe dans la plupart d'entre elles des quotas limitant les inscriptions d'enfants francophones étrangers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir établir un bilan sur ce qui a été fait en faveur de l'école française à l'étranger ces dernières années et s'il compte prendre des mesures nouvelles en sa faveur afin que celle-ci redevienne ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une école accessible à tous ceux qui souhaitent accomplir une scolarité en langue française.

*Réponse.* - La France est le pays qui dispose du réseau scolaire le plus étendu hors de ses frontières et qui y consacre l'effort le plus important, puisque la subvention de l'Etat à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger s'est élevée à 1,611 milliard de francs en 1993. Il paraît difficile, dans le contexte budgétaire actuel d'accroître le montant de cette contribution. Certains établissements peuvent connaître des difficultés financières, dus à une augmentation des coûts, surtout dans les écoles à faibles effectifs. A l'échelle mondiale, le bilan demeure cependant positif puisque les effectifs scolarisés et le nombre des établissements sont en progression régulière. Il n'a jamais été fixé, en revanche, de quotas limitant les inscriptions d'enfants francophones étrangers. Ceux-ci bénéficient au contraire de tarifs préférentiels dans de nombreux établissements de par le monde. Suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 90-588 du 10 juillet 1990, un rapport annuel des activités de l'agence est soumis au Parlement et présenté devant le conseil supérieur des Français de l'étranger. Le premier rapport, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1992, a été publié en juillet 1992 et est à la disposition de l'honorable parlementaire ; le rapport suivant sera disponible à la fin de l'été 1993.

*Politique extérieure  
(Maroc - droits de l'homme - chaîne de télévision TF1)*

1198. - 24 mai 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la publicité faite par la chaîne de télévision TF1 à Hassan II, roi du Maroc. Il est prévu, à quelques semaines d'intervalle, qu'il soit invité de deux émissions à forte audience ; cela alors même qu'Amnesty International vient de dénoncer les nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées au Maroc. Les arrestations, les « disparitions » et les restrictions à la liberté d'expression se multiplient, notamment au Sahara occidental. Par sa politique agressive et antidémocratique, le roi du

Maroc hypothèque toujours la tenue du référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui, pourtant prévu par les Nations Unies. Amnesty international appelle à « briser le mur du silence » sur ces exactions. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que la France soit l'expression du respect des droits de l'homme au Maroc.

*Réponse.* - La décision prise par une chaîne de télévision d'inviter le roi du Maroc à s'exprimer sur son antenne relève de la seule compétence de sa direction. Canal privé, TF1 choisit en effet les orientations de sa politique éditoriale en toute liberté. Le ralentissement actuel du processus devant conduire à la tenue d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental tire son origine d'un désaccord entre les parties sur la question des critères d'élargissement de la liste électorale issue du recensement espagnol de 1974. Un compromis sur l'interprétation de ces critères a été soumis au Maroc et au front Polisario par le secrétaire général des Nations unies au début du mois de juin 1993 dans le but de débloquent la situation. La France, pour sa part, continuera d'appuyer activement l'ensemble des efforts déployés tant par M. Boutros-Ghali que par son représentant spécial, guidée avant tout par le souci de permettre aux Sahraouis de se prononcer librement sur leur avenir. S'agissant de la situation des libertés publiques au Maroc, beaucoup a été fait au cours des derniers mois et il faut s'en féliciter. Le Gouvernement français ne manquera pas de rappeler à ses interlocuteurs l'attachement aux « droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus » que le Maroc a réaffirmé dans le préambule de sa nouvelle constitution.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

1402. - 31 mai 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la volonté de la Norvège d'intensifier sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande si l'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne ne devrait pas être reconsidérée du fait de cette politique qui est en contradiction avec celle de l'Europe et notamment celle de la France qui soutient un projet de sanctuaire à baleines dans l'Antarctique.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

1667. - 31 mai 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège dans sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, il convient de rappeler que cette pêche s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'effectuer une pression à l'égard de cet Etat qui aspire à rentrer dans la Communauté européenne et se trouve, dans ce domaine, en totale contradiction avec la politique française qui soutient un projet de création d'un sanctuaire à baleine dans l'Antarctique.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

2516. - 21 juin 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande si l'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne ne devrait pas être compromise du fait de cette politique qui est en totale contradiction de la politique française dans ce domaine puisque la France soutient un projet de création d'un sanctuaire à baleines dans l'Antarctique.

*Réponse.* - La Norvège a effectivement décidé de reprendre la chasse commerciale à la baleine, malgré le moratoire en vigueur et en prétextant de son objection à ce moratoire. La France s'est associée, lors de la dernière réunion de la Commission baleinière internationale, à une déclaration conjointe d'une quinzaine de pays, demandant à la Norvège de revenir sur sa décision. Le gouvernement français est en effet très favorable à la conservation des cétacés et a présenté un projet de sanctuaire baleinier dans les mers australes, dont le principe a été largement approuvé lors de la dernière conférence. Fort heureusement, la Norvège n'envisage pas de chasser dans la zone du futur sanctuaire. La récente décision de la Norvège ne saurait pour autant remettre en cause la vocation de ce pays à devenir membre à part entière de la Communauté européenne. Mais il est clair que l'adhésion à la CEE implique l'acceptation de l'acquis communautaire, ce qui couvre les règles de protection des espèces sauvages élaborées à douze. La Norvège devra les respecter.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

1863. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la position de la Norvège, qui souhaite intensifier la chasse à la baleine. Cette attitude, condamnée par l'opinion publique européenne, pourrait-elle constituer un obstacle sérieux à son entrée dans la Communauté européenne.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

2002. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande si l'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne ne devrait pas être compromise du fait de cette politique.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

2014. - 7 juin 1993. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande si l'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne ne devrait pas être compromise du fait de cette politique.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

2190. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la position de la Norvège à l'égard de la chasse à la baleine. En effet, bien que tous les spécialistes de la faune et de l'environnement aient fortement déconseillé, la Norvège a déclaré qu'elle reprendrait, dès le mois de juin, le massacre de ces animaux. Il lui demande en conséquence que cette attitude, par ailleurs condamnée par l'opinion publique européenne, soit un obstacle à l'entrée de ce pays dans la Communauté européenne.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

2201. - 14 juin 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la position de la Norvège, qui souhaite intensifier la chasse à la baleine. Cette attitude, condamnée par l'opinion publique européenne, pourrait-elle constituer un obstacle sérieux à son entrée dans la Communauté européenne?

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

2202. - 14 juin 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège, quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande si l'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne ne devrait pas être compromise du fait de cette politique.

*Réponse.* - La Norvège a effectivement décidé de reprendre la chasse commerciale à la baleine, malgré le moratoire en vigueur et en prétextant de son objection à ce moratoire. Cette décision de la Norvège ne saurait pour autant remettre en cause la vocation de ce pays à devenir membre à part entière de la Communauté européenne. Toutefois, il est clair que l'adhésion à la CEE implique l'acceptation de l'acquis communautaire, ce qui couvre les règles de protection des espèces sauvages élaborées à douze. La Norvège devra les respecter.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

2380. - 14 juin 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande de lui faire part de la position du Gouvernement sur ce problème et des dispositions susceptibles d'être arrêtées dans le cadre de la CEE.

*Réponse.* - La Norvège a effectivement décidé de reprendre la chasse commerciale à la baleine, malgré le moratoire en vigueur et en prétextant de son objection à ce moratoire. La France s'est associée, lors de la dernière réunion de la commission baleinière internationale, à une déclaration conjointe d'une quinzaine de pays, demandant à la Norvège de revenir sur sa décision. La CEE a adopté des règles de protection des espèces sauvages. La Norvège devra respecter ces règles dans le cadre de la négociation d'adhésion, qui implique l'acceptation de l'acquis communautaire.

*Politiques communautaires  
(recherche - programme STEP - perspectives)*

2622. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le programme de recherche STEP, programme de recherche et développement technologique en matière de protection de l'environnement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions sur le programme, notamment ses objectifs.

*Réponse.* - 1° Le programme spécifique de recherche « STEP » (science et technologie pour la protection de l'environnement), établi par la décision du conseil du 20 novembre 1989, a été doté de 75 Mécu de 1989 à 1992 inscrits au deuxième programme-cadre de recherche et de développement doté de 5 400 Mécu. Il a concerné les domaines de recherche suivants : l'environnement et la santé humaine ; l'évaluation des risques associés aux produits chimiques ; les phénomènes atmosphériques et la qualité de l'air ; la qualité des eaux ; la protection des sols et des eaux souterraines ; les écosystèmes ; la protection et la conservation du patrimoine culturel européen ; les technologies de protection de l'environnement ; les risques technologiques majeurs et la sécurité-incendie. Dans son rapport d'évaluation du deuxième programme-cadre de recherche et de développement (PCRD) établi le 22 avril 1992, la commission relève avec satisfaction que le programme a atteint ses objectifs et multiplié des coopérations transnationales. 2° « STEP » apparaît donc comme un programme précurseur de la recherche communautaire dans le domaine de l'environnement. Le troisième programme-cadre pour les années 1990 à 1994 a élargi et amplifié la recherche dans ce domaine. Elle disposait de 261 Mécu pour le deuxième PCRD, elle aura bénéficié d'environ 570 Mécu pour le

troisième PCRD. Les évaluations conduites par le ministère de la recherche indiquent une amélioration des taux de retour de la France de 11 p. 100 à plus de 14 p. 100 entre le programme STEP et la première tranche des programmes de recherche sur l'environnement du troisième PCRD.

*Politiques communautaires  
(développement des régions - PIC - perspectives)*

3583. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les programmes d'initiatives communautaires (PIC). Compte tenu de l'état d'avancement des négociations de la Commission qui a retenu, suite au sommet d'Édimbourg, une augmentation des fonds de 7 à 14 milliards d'écus, ce qui aura pour conséquence de pérenniser l'excellent travail réalisé en coordination entre l'État, la région, le département et les collectivités locales, il lui demande de bien vouloir préciser sa position et de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que se réalisent les propositions de la Commission.

*Réponse.* - Le règlement n° 2081 du Conseil du 20 juillet 1993 relatif aux missions des fonds structurels a fixé leurs ressources pour engagement exprimées en prix 1992 à 141 471 millions d'écus pour la période 1994-1999. Il précise que 9 p. 100 de ce total, soit environ 12,7 milliards d'écus, sont consacrés aux interventions de la Commission, c'est-à-dire à des programmes d'initiative communautaire (PIC). Le règlement du Conseil n° 2082 du même jour relatif à la coordination des fonds structurels établit un comité de gestion pour ces PIC composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, en présence d'un représentant de la BEI qui ne prend pas part aux votes. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis à la majorité qualifiée dans un délai que le président, qui ne prend pas part au vote, peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer, d'une période d'un mois au plus à compter de la date de cette communication, l'application des mesures qu'elle a décidées. Durant ce mois, le Conseil peut toutefois prendre à la majorité qualifiée une décision différente de celle de la Commission, et qui s'impose à elle. Pour une part limitée des crédits disponibles, les PIC peuvent désormais intervenir, comme la France le souhaitait, en dehors des zones en retard de développement (objectif 1), en déclin industriel (objectif 2) ou de développement rural (objectif 5 b). À ce stade, la Commission a transmis le 22 juin 1993 aux États membres un livre vert sur l'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des fonds structurels. La France souhaite que ce livre vert puisse faire l'objet d'un débat en Conseil, notamment pour préciser l'évaluation des programmes en voie d'achèvement, des délais de mise en œuvre des nouvelles actions et la répartition des ressources.

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

3934. - 19 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande s'il ne pourrait saisir son homologue norvégien de ce dossier sensible. Cette attitude, condamnée par l'opinion publique européenne, ne manque-t-elle pas de constituer un obstacle sérieux à son entrée dans la Communauté européenne.

*Réponse.* - La Norvège a effectivement décidé de reprendre la chasse commerciale à la baleine, malgré le moratoire en vigueur et en prétextant de son objection à ce moratoire. La France s'est associée, lors de la dernière réunion de la commission baleinière internationale, à une déclaration conjointe d'une quinzaine de pays, demandant à la Norvège de revenir sur sa décision. La vocation de la Norvège, pays européen, à l'entrée dans la Communauté européenne ne saurait être mise en cause. Toutefois, il est clair que

l'adhésion à la CEE implique l'acceptation de l'acquis communautaire, ce qui couvre les règles de protection des espèces sauvages élaborées à douze. La Norvège devra en tenir compte.

*Politiques communautaires  
(associations - associations françaises ayant reçu  
une subvention de la Communauté - statistiques pour 1992)*

4222. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des associations françaises ayant reçu, au titre de l'année 1992, une subvention du budget de Communautés. Il demande également de lui préciser, pour chaque association bénéficiaire, le montant de la subvention.

*Réponse.* - il n'est pas possible de donner suite à la demande de l'honorable parlementaire. En effet, la plupart des subventions communautaires à des associations françaises font l'objet de versements directs de trésorerie par la commission aux bénéficiaires, sans transiter par le budget français. En conséquence, le gouvernement français n'en est pas informé. Les procédures de contrôle et d'évaluation des subventions communautaires aux associations ne fournissent pas non plus de données aussi globales, qui sont de peu d'utilité pour elles. Ainsi en est-il de la cour des comptes des Communautés européennes, qui opère des contrôles ciblés.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale  
(fonctionnements - batellerie)*

153. - 19 avril 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des organismes sociaux de la batellerie. Il semblerait en effet qu'après publication des conclusions des rapports établis par l'inspection générale des affaires sociales leur avenir soit menacé. En raison des servitudes inhérentes à la profession batelière, qui handicapent lourdement ceux qui l'exercent, il apparaît nécessaire que ces populations aient à leur disposition des organes de sécurité sociale leur apportant une protection sociale de qualité et que soit maintenue la gestion de chacune des branches par les représentants qualifiés de la profession, présentés par les organisations représentatives pour chacune des trois divisions spéciales : l'assurance maladie et celle des accidents du travail, les allocations familiales, l'action sanitaire et sociale et le recouvrement des cotisations. La profession étant fermement attachée à la structure actuelle des organismes sociaux de la batellerie, elle lui demande de lui assurer qu'elle ne sera pas remise en cause.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire exprime le souci de la profession batelière quant au devenir des organismes sociaux qui lui sont spécifiques. Le Gouvernement n'a pas encore pris de position définitive sur ce sujet à la suite de publication des rapports établis par l'inspection générale des affaires sociales. Il est toutefois évident, comme le montrent clairement ces rapports, que les organismes sociaux de la profession batelière ne sont plus en mesure d'apporter un service de qualité à un coût raisonnable. Des solutions pour améliorer la qualité du service et réduire sensiblement les coûts devront donc être recherchées, sur la base des propositions de l'inspection générale des affaires sociales en concertation étroite avec la profession batelière et compte tenu de sa spécificité.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

530. - 3 mai 1993. - Les honoraires des masseurs-kinésithérapeutes sont bloqués depuis mars 1988 alors que, de 1980 à 1992, les frais professionnels de cette profession sont passés en moyenne de 39 p. 100 à 45 p. 100. Cette situation contraint les masseurs-kinésithérapeutes à augmenter leur activité, à réduire la nécessaire formation qu'ils doivent continuer à acquérir et à réduire leurs investissements, privant ainsi les patients du bien-être de nouvelles technologies. La nomenclature des actes réalisés par

cette profession date de 1972. Depuis plusieurs années, les négociations engagées sur ces questions n'ont toujours pas abouti. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour répondre aux aspirations des masseurs-kinésithérapeutes pour qu'enfin un accord intervienne entre la caisse d'assurance maladie et les ministères concernés.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

610. - 3 mai 1993. - **M. Thierry Mariani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des kinésithérapeutes en France. Cette catégorie professionnelle a fortement évolué. En effet, le niveau du diplôme d'Etat, qui se prépare sur 3 ans, s'est considérablement élevé, d'autant que l'instauration d'un numerus face à l'afflux des candidatures en limite désormais l'accès. Par ailleurs, la pratique de la kinésithérapie nécessite aujourd'hui une formation continue poussée et hautement spécialisée. Véritables professionnels de la santé, les kinésithérapeutes ont consenti le sacrifice d'études de plus en plus longues et coûteuses ; il est temps qu'ils soient appréciés à leur juste valeur. La revalorisation de leur statut implique une nouvelle prise en considération de leur profession. Trop souvent reléguée au rang de soins de confort, la kinésithérapie essuie régulièrement le refus de certaines CPAM de prendre en charge des actes médicaux, dans le cas notamment de demandes d'entente préalable. Les kinésithérapeutes déplorent également l'obsolescence de la nomenclature des actes et l'absence de revalorisation de la lettre clé AM. Conscient des difficultés financières extrêmes de l'assurance maladie, il lui demande toutefois de quelle manière le Gouvernement entend remédier à ces problèmes et quelles mesures sont envisagées pour parvenir à une plus large concertation entre les kinésithérapeutes et les caisses de sécurité sociale ainsi qu'à une revalorisation de cette profession afin de ne pas nuire à la qualité des soins prodigués.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(statut - revendications)*

1692. - 31 mai 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications statutaires de bon nombre d'organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. En effet, avec des honoraires bloqués depuis mars 1988, avec une nomenclature (NGAP) de 1972 ne prenant pas en compte les nouvelles techniques qui résultent des progrès de la science, avec une formation initiale basée sur un bac + 2, alors qu'elle s'effectue avec un niveau bac + 4, les praticiens revendiquent une reconnaissance de la spécificité de leur profession. Ainsi, ils souhaiteraient voir se constituer un ordre professionnel qui permettrait à la profession d'assurer un suivi efficace des réformes envisagées, notamment l'intégration des études dans le cadre universitaire. Il lui demande de lui préciser si des mesures allant dans le sens des attentes des intéressés, y pourront être prises.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

1873. - 7 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ces préoccupations portent sur les problèmes suivants : leurs honoraires bloqués depuis mars 1988, leur nomenclature datant de 1972 à la fois obsolète et ne tenant pas compte des nouvelles techniques et des progrès de la science, leurs cotisations d'allocations familiales deux fois plus élevées que celles des médecins, leur retraite à taux plein à soixante-cinq ans, leur formation initiale basée encore sur un bac + 2, alors qu'elle s'effectue en fait à bac + 4, sans reconnaissance universitaire. Conscient de la complexité de ce problème, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent un immense service à nos concitoyens.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

2050. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La nomenclature de leurs actes date de 1972 et aucune réforme n'a été entreprise depuis pour tenir compte des données actuelles de la science et de l'amélioration des techniques. Leurs honoraires n'ont pas été revalorisés depuis cinq ans alors que leurs charges professionnelles ne cessent d'augmenter. Par ailleurs, leurs frais professionnels sont dérisoires, comparés à certaines professions, puisqu'ils ne sont que de 11 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier aux difficultés rencontrées par ces professionnels.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

2230. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Il lui signale que leurs honoraires sont bloqués depuis mars 1988 (acte moyen à 65 francs, indemnité de déplacement à 11 francs). La nomenclature, qui date de 1972, est totalement obsolète et ne reprend pas en compte les nouvelles techniques en fonction des progrès de la science et du décret de compétences du 26 août 1985. Leurs charges sociales sont très élevées et ils ne perçoivent une retraite à taux plein qu'à soixante-cinq ans. Leur formation initiale, basée encore sur le bac + 2, alors qu'elle s'effectue à bac + 4, ne leur donne pas de reconnaissance universitaire. Ces professionnels souhaiteraient également la reconnaissance de leur art spécifique et donc d'une profession indépendante, avec la mise en place d'un ordre professionnel et l'intégration des études dans le cadre universitaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer, particulièrement celui de la reconnaissance du travail fourni par une juste rémunération après un blocage complet de plus de cinq années.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

2898. - 28 juin 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes dont les honoraires sont bloqués depuis mars 1988. L'absence de prise en considération, à son juste niveau, de la place qu'occupe cette profession dans la société et de son importance pour la santé publique du fait, notamment, du développement du nombre de personnes dépendantes et de l'hospitalisation à domicile, est de plus en plus mal acceptée par ces personnels paramédicaux. Le texte d'un protocole d'accord, préparé au début de l'année 1992 par les caisses nationales d'assurance maladie et deux syndicats représentatifs de la profession, qui prévoyait un dispositif de limitation du nombre des actes, a été rejeté par une majorité de membres de ces deux syndicats. Depuis lors, aucune évolution n'a permis à cette profession d'obtenir une revalorisation de la lettre AMM, ni la mise en place d'un ordre professionnel ou encore l'intégration des études de kinésithérapie dans le cadre universitaire. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre en faveur de cette profession.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

3431. - 5 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, quant à la revalorisation de leurs honoraires bloqués depuis mars 1988 (acte moyen à 65 francs, indemnité de déplacement à 11 francs), avec une nomenclature (NGAP) de 1972 totalement obsolète. Ceux-ci éprouvent de plus en plus de difficultés à faire face à leurs frais généraux qui eux ne manquent pas de croître. Ils attendent aujourd'hui, en plus de

cette réévaluation tarifaire, la mise en place d'un ordre professionnel et l'intégration de leurs études dans un cadre universitaire. Et l'on sait que cette profession joue un rôle primordial dans le maintien notamment de nos aînés à domicile, dans la diminution des temps d'hospitalisation et des temps d'arrêts de travail et participe par là-même à la lutte contre le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait procéder à une nouvelle étude de ces revendications, formulées depuis plus de cinq années.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

4147. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. En effet, il rappelle que cette profession, dont les honoraires sont bloqués depuis mars 1988, reste soumise à une nomenclature qui n'a pas été renouvelée depuis 1972. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de prendre des mesures visant à la reconnaissance et valorisant cette profession qui contribue à la politique de maîtrise des dépenses de la santé.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

4148. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontre actuellement la profession de masseur-kinésithérapeute. En effet, depuis mars 1988, les honoraires de cette profession sont bloqués avec une nomenclature datant de 1972, qui ne prend pas en compte les nouvelles techniques. En outre, à l'heure actuelle ils supportent des charges familiales deux fois plus élevées que celle des médecins, avec une retraite à taux plein à soixante-cinq ans. Dans le domaine de leur reconnaissance universitaire, la formation initiale est encore basée sur un bac + 2, alors que, dans la réalité, elle s'effectue à bac + 4. Alors, connaissant l'importance de cette profession dans notre système santé, et notamment dans le domaine des soins à domicile et de la récupération de handicaps, il lui demande quelle solutions le gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre à cette profession d'obtenir la reconnaissance à laquelle elle aspire.

*Réponse.* - A la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. L'accord proposé comprenait la revalorisation des deux étapes en 1992, de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis à 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur qualité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

*Handicapés  
(établissements - capacités d'accueil)*

786. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la modification en date du 13 janvier 1989 à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui impose le maintien, sans limite dans le temps, des personnes handicapées devenues adultes dans des structures pour adolescents lorsqu'il n'existe pas de places adaptées pour les accueillir, selon le cas, en foyers de vie, maisons

d'accueil spécialisé, centres d'aide par le travail... Cette disposition a en effet pour conséquence de bloquer un nombre de plus en plus important de places et d'empêcher l'accueil d'un nombre croissant d'enfants et d'adolescents. Elle entraîne également de graves perturbations dans le fonctionnement et le financement des établissements concernés. La seule solution serait donc la poursuite de l'effort entrepris ces dernières années par la création des places nécessaires, estimées à 10 000 en CAT, 5 000 en MAS et 5 000 en foyers d'hébergement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire l'urgence de cette demande et garantir ainsi la dignité de toutes les personnes handicapées.

*Handicapés  
(CAT - capacités d'accueil)*

**2430.** - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes rencontrés par les handicapés de plus de 20 ans qui devraient entrer dans les centres d'aide par le travail (CAT) mais ne le peuvent pas en raison du manque de places. Certains instituts médicaux professionnels (IM Pro), bien que ne percevant pas le prix de journée, acceptent de les garder pour éviter le désagrément aux parents et surtout la régression de l'enfant. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine afin de remédier à ce douloureux problème.

*Réponse.* - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. Pour ce qui concerne les CAT, le nombre actuel d'établissements (environ 1 100) et de places (environ 70 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Aussi, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, considère-t-il cette question comme prioritaire et a-t-il chargé ses services d'en faire une étude qui permettra de dégager les solutions possibles, en liaison avec les associations de personnes handicapées.

*Centres de conseils et de soins  
(personnel - rémunérations - conséquences -  
budget des établissements)*

**1044.** - 17 mai 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets de l'agrément de l'avenant n° 235 à la convention collective du 15 mars 1966 et de l'avenant n° 93-03 à la convention collective du 31 octobre 1951, applicables dans les établissements sociaux privés pour enfants, handicapés et personnes âgées, dont bon nombre sont financés par les départements. Ces avenants prévoient la transposition partielle des accords Durieux concernant la fonction publique hospitalière et notamment l'attribution aux personnels concernés, toutes catégories confondues, de deux points conventionnels par heure travaillée le dimanche ou les jours fériés, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1992. De tels avenants, ayant, qui plus est, un effet rétroactif jugé illégal en fonction d'une jurisprudence constante, sont lourds de conséquences financières pour la trésorerie des associations gérant les établissements. Par ailleurs, ils grèvent les budgets de ces établissements à la charge de l'aide sociale départementale. En l'état actuel, selon le décret n° 88-248, les départements apparaissent sous-représentés au sein de la commission qui approuve les accords salariaux, alors qu'ils sont les principaux financeurs dans le cadre de la mise en œuvre de ceux-ci. Pour cette raison et compte tenu des répercussions financières que de tels avenants peuvent avoir pour le contribuable, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il envisage afin que les départements soient véritablement associés au processus d'approbation des avenants, ce qui présenterait, notamment pour la gestion de leurs budgets, un intérêt essentiel.

*Réponse.* - Le 15 novembre 1991, le Gouvernement a signé avec les organisations syndicales et professionnelles une série d'accords - dits accords Durieux - portant sur l'amélioration des conditions de vie au travail pour les personnels de la fonction publique hospitalière. Ces accords précisaient notamment : que les mesures décidées prenaient effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; que leur transposition aux

personnels des établissements privés devait être réalisée à la même date, par avenants aux conventions collectives présentés à l'agrément des ministres ; que les dépenses supplémentaires seraient financées hors taux directeur. C'est pourquoi les décrets n° 92-4 à 92-7 du 2 janvier 1992 portant application des accords au secteur public ouvraient leur champ d'application à tous les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, incluant ainsi l'ensemble des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux (par exemple, maisons de retraite, établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance par exemple). Les partenaires sociaux du secteur privé, sur la base des indications du protocole lui-même et du décret pris pour son application au secteur public, ont proposé à l'agrément des ministres des avenants assurant la transposition des mesures Durieux aux personnels des établissements et services privés à but non lucratif. L'incidence financière lourde de ces agréments récents est pour l'essentiel liée à leur application avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1992, mais ceci résulte de la lettre même du protocole Durieux. La seule manière de la rendre supportable pour les établissements, tout en respectant les droits des salariés, serait de répartir dans le temps le versement de l'effet rétroactif et d'éviter ainsi un effet de « pic ». La question soulevée porte également sur l'association des départements au processus d'agrément des accords. La commission nationale d'agrément en cause est composée de : deux représentants du ministre chargé de la santé et de l'action sociale ; d'un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ; d'un représentant du ministre chargé du travail ; d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ; de deux représentants des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget ; d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ; de trois présidents de conseil général désignés par l'assemblée des présidents de conseils généraux de France et leurs suppléants ; de deux maires désignés par l'Association des maires de France ou leurs suppléants (décret n° 88-248 du 14 mars 1988). Les départements assument moins de la moitié des dépenses salariales des champs conventionnels concernés par la procédure d'agrément. Les trois représentants des conseils généraux n'ont pas été désignés en 1992. L'attention de l'assemblée des présidents de conseils généraux a été attirée sur ce fait et deux représentants ont été désignés le 3 juin 1993. Dans un premier temps, cependant, l'absence de désignation a nécessairement entraîné une non-représentation aux séances de la commission.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

**1264.** - 24 mai 1993. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de donner une suite favorable à la convention signée en janvier 1991 entre le syndicat des chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Il tient à lui indiquer que les acteurs de cette convention n'ont pu trouver auprès du gouvernement précédent l'écoute qu'ils souhaitaient. Ils nourrissent l'espoir qu'avec une nouvelle volonté politique, orientée vers la concertation, des solutions concrètes puissent voir le jour, notamment en ce qui concerne la revalorisation modérée de leurs actes.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

**1276.** - 24 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'urgence d'adopter enfin la convention signée par les chirurgiens-dentistes en janvier 1991 avec les trois caisses nationales d'assurance maladie. Le rythme d'accroissement des dépenses dentaires étant resté très modéré et la revalorisation demandée étant de 6 p. 100 pour une période de cinq ans, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard d'une convention bloquée depuis deux ans.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

1351. - 24 mai 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la convention signée en janvier 1991 entre le syndicat dentaire et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Il lui demande si cette convention inappliquée depuis deux ans et qui prévoit une revalorisation tarifaire de 1,2 p. 100 par an doit être mise en œuvre rapidement.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

1500. - 31 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée en janvier 1991 par la confédération nationale des syndicats dentaires avec les caisses nationales d'assurances maladie. Cette convention, qui prévoit une revalorisation tarifaire modérée est bloquée depuis plus de deux ans. Il lui demande en conséquence quelle suite elle envisage de donner à ce dossier afin de répondre aux préoccupations exprimées par la profession.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

2211. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de convention signé en janvier 1991 par le syndicat des chirurgiens-dentistes et trois caisses nationales d'assurance maladie. Cette convention prévoit une revalorisation tarifaire et une limitation de la progression des dépenses dentaires. Il demande si le Gouvernement a l'intention d'approuver cette convention signée il y a deux ans.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

2718. - 21 juin 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des chirurgiens-dentistes. Il lui rappelle que le décret portant approbation de la convention signée le 31 janvier 1991 entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions, et si elle entend prendre prochainement une décision sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

2749. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie, qui prévoit une revalorisation des actes dentaires de 6 p. 100 sur cinq ans, soit 1,2 p. 100 l'an. Il rappelle que l'art dentaire connaît une rapide progression technologique qui oblige ses praticiens à s'équiper en matériels neufs de façon constante. Le coût de ces acquisitions ne peut être amorti qu'au prix d'un relèvement des tarifs médicaux. Dans ce sens, les praticiens dentaires ont établi une revalorisation financière de leurs actes à laquelle les trois caisses d'assurance maladie ont répondu favorablement. Depuis cette date, le gouvernement n'a toujours pas reconnu cette convention que certaines caisses ont décidé de mettre en œuvre en dehors de toute reconnaissance officielle. Il constate que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué à un rythme modéré et que, dès lors, il serait souhaitable de répondre favorablement à la demande de la Confédération nationale des syndicats dentaires. En conséquence, il demande quelle suite le Gouvernement entend donner à la reconnaissance de cette convention.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

2945. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chirurgiens-dentistes et l'importance des problèmes auxquels ils sont confrontés dans le contexte socio-économique actuel. Depuis cinq ans maintenant les honoraires des chirurgiens-dentistes ainsi que les remboursements des soins dentaires sont bloqués. Cette situation n'est pas sans entraîner une dégradation des conditions d'exercice des praticiens en même temps qu'elle se révèle préjudiciable pour la santé publique, l'accès aux soins dentaires d'une partie défavorisée de la population devenant de plus en plus difficile. S'il apparaît en effet souhaitable que soit freinée l'augmentation des dépenses de l'assurance maladie, peut-elle l'être, sans danger, au détriment d'une certaine catégorie de patients? Depuis 1991, la caisse primaire d'assurance maladie, la caisse agricole, la caisse des travailleurs non salariés, le syndicat des chirurgiens-dentistes et le conseil de l'ordre ont signé une convention qui jusqu'à ce jour n'a jamais été appliquée, alors que des dépassements de la nomenclature des actes, eux, ont été autorisés, avec l'accord du ministère, en milieu hospitalier. De plus, en l'absence de convention, les organismes paritaires ne se réunissant plus, les caisses saisissent cette occasion dans de nombreux départements - et c'est le cas de la Gironde - pour demander et obtenir l'extension de cabinets dentaires publics non justifiés, accroissant d'autant les difficultés des professionnels libéraux. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, dans l'application d'une politique contractuelle, pour mettre un terme à toute une série d'abus et résoudre les problèmes d'une profession dont les conditions d'exercice ne cessent de se dégrader.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

3093. - 28 juin 1993. - **M. Charles Gheerbrant** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée par la Confédération nationale des syndicats dentaires le 31 janvier 1991 avec les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention prévoit une revalorisation tarifaire modérée de 6 p. 100 (depuis plus de 5 ans), soit 1,2 p. 100 et + 1,5 p. 100 par an, précise que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100, et que l'ensemble des dépenses dentaires, remboursées ou non, a progressé à un rythme très modéré. Il lui demande d'approuver cette convention bloquée depuis deux ans par l'ancien gouvernement.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

3278. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée en janvier 1991 par le syndicat dentaire et les trois caisses d'assurance maladie et lui demande ses intentions sur ce sujet, notamment dans le cadre du projet de loi sur la maîtrise des dépenses d'assurance maladie qui doit être discuté prochainement par le Parlement.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

3801. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant l'application de la convention tarifaire des chirurgiens-dentistes de janvier 1991. En effet, cette convention prévoit une revalorisation tarifaire des chirurgiens-dentistes 6 p. 100 depuis plus de cinq ans soit 1,2 p. 100 par an alors que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 et que l'ensemble des dépenses dentaires, remboursées ou non, a progressé à un rythme très modéré. Le syndicat dentaire a décidé d'appliquer unilatéralement cette convention et son annexe tarifaire qui avait été signée avec les trois caisses nationales d'assurance maladie mais non approuvée par le gouvernement précédent. La

situation devient préoccupante puisque la direction de la CNAMTS incite les caisses primaires à poursuivre les praticiens qui appliquent unilatéralement cette convention par discipline syndicale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

3811. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée en janvier 1991 entre les chirurgiens-dentistes et les trois caisses d'assurance maladie. En effet, cette convention n'a jamais été approuvée par le Gouvernement, alors qu'elle prévoit une revalorisation tarifaire très modérée sur cinq années. Les dépenses dentaires d'assurance maladie ayant une progression très modérée et le remboursement moyen étant très faible, il aimerait savoir quand le Gouvernement compte approuver cette convention.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

4967. - 16 août 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la convention tarifaire des chirurgiens-dentistes de janvier 1991. En effet, cette convention prévoit une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 depuis plus de cinq ans, soit 1,2 p. 100 par an, alors que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100, et que l'ensemble des dépenses dentaires, remboursées ou non, a progressé à un rythme très modéré. Le syndicat dentaire a décidé d'appliquer unilatéralement cette convention et son annexe tarifaire qui avait été signée avec les trois Caisses nationales d'assurance maladie, mais non approuvée par le gouvernement précédent. La situation devient préoccupante puisque la direction de la CNAMTS incite les caisses primaires à poursuivre les praticiens qui appliquent unilatéralement cette convention par discipline syndicale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage à ce sujet.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurances maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Les statistiques de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes :

	1980	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	
Honoraires individuels en francs (1)	405 000	608 000	667 000	688 000	724 000	770 000	807 000	858 000	Evolution annuelle moyenne
Evolution en %	-	-	+ 9,7 %	+ 3,1 %	+ 5,2 %	+ 6,4 %	+ 4,8 %	+ 6,3 %	+ 7,1 %

(1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les dépassements.

Sur la période 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne annuelle à 0,5 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels, établie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixée par l'arrêté du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945) a été refondue en 1960 et 1972 (arrêté du 27 mars 1972 modifié). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odontostomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'évolution des techniques, les dernières en date de 1990. S'il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à de nouvelles modifica-

tions de la nomenclature, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation préoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

*Handicapés  
(accès des locaux - établissements d'enseignement - contrôle)*

1943. - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant l'absence d'un corps de commissaires-enquêteurs, comme il en existe dans le domaine de l'environnement, pour vérifier la conformité des installations aux besoins des étudiants handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si l'insirution d'un tel corps professionnel, pour améliorer l'accessibilité des établissements d'enseignement aux personnes handicapées, peut être envisagée par le Gouvernement.

*Réponse.* - Depuis la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, de nombreuses initiatives ont été prises pour promouvoir l'accessibilité du cadre bâti et des transports. Plus récemment, le Parlement a adopté à l'unanimité la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Dans le domaine qui préoccupe l'honorable parlementaire, il faut souligner que la conférence des présidents des universités a témoigné de son intérêt pour l'intégration des étudiants handicapés. Avec le concours des pouvoirs publics, les universités ont concrétisé de nombreux projets favorisant leur accueil. L'accessibilité est une chaîne dont il ne doit manquer aucun maillon. Elle nécessite un travail minutieux et coordonné de nombreux acteurs de la construction et ce, dès la conception d'un bâtiment ou d'un équipement. Afin d'accélérer la généralisation de l'accessibilité, il est prévu pour les établissements recevant du public, un contrôle a priori des permis de construire par rapport aux normes d'accessibilité d'une part, et une autorisation d'ouverture sur ces mêmes critères d'autre part. Tel est l'objet du décret en cours de signature, après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Ce texte modifie et complète le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme. Il intègre en les améliorant, les dispositions du décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public. Les bases réglementaires d'un contrôle de l'accessibilité, notamment pour les locaux scolaires, universitaires et de formation sont ainsi définies. L'accessibilité qui doit prendre aussi en compte les handicaps sensoriels implique un travail de longue haleine mobilisant de nombreux professionnels. Une des préoccupations premières des pouvoirs publics est donc, avec le concours des associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille, de les sensibiliser et de les former. En coopération avec le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, de nombreuses actions ont déjà été conduites en ce sens, d'autres sont d'ores et déjà programmées. La mise en place d'un corps de commissaires-enquêteurs n'apparaît pas, compte tenu de ce qui précède, répondre pleinement au problème posé.

*Transports  
(transports sanitaires - entreprises agréées - perspectives)*

2246. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile que connaissent actuellement la plupart des entreprises de transports sanitaires agréées. D'après les informations dont il dispose, ces entreprises subiraient les effets d'une pression très vive, de la part des caisses d'assurance maladie, sur les médecins hospitaliers et les médecins libéraux, quant aux prescriptions et au mode de transport des malades « assis ». En effet, il leur est demandé de prescrire impérativement ce type de transport en taxi, au lieu du véhicule sanitaire léger (VSL). Si, dans certains cas, le VSL est plus onéreux que le taxi, les prestations offertes aux malades ne sont pas comparables : la législation oblige les entreprises de transports sanitaires à employer un personnel qualifié et à utiliser des véhicules équipés d'accessoires agréés. Il lui demande donc quelle position elle entend adopter vis-à-vis de la généralisation de la tarification des transports sanitaires « assis » en taxi, généralisation qui aura pour conséquence la fermeture à brève échéance des entreprises concernées et le licenciement de leurs salariés.

*Réponse.* - Les caisses primaires d'assurance maladie, conformément à leur mission, ont réalisé des campagnes d'information auprès des assurés sociaux et des prescripteurs de transports afin de rappeler la réglementation en vigueur. L'article L. 322-5, premier alinéa, du code de la sécurité sociale prévoit que les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire. Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 codifié aux articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale distinguent les transports sanitaires des transports non sanitaires. Le véhicule sanitaire léger (VSL) est un moyen de transport sanitaire ayant vocation pour transporter des malades dont l'autonomie physique est réduite. C'est pourquoi le VSL est soumis à des obligations tenant à l'équipement et à la qualification du personnel roulant auxquelles correspondent, en contrepartie, des tarifs adaptés. Cette différence de nature du transport est inscrit dans l'imprimé de prescription médicale qui distingue, parmi les transports assés, le transport sanitaire en VSL du transport non sanitaire en taxi ou en voiture particulière. Sur cette base à la fois médicale et réglementaire, il appartient au praticien de prescrire le moyen de transport approprié à l'état du malade.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution -  
résidents de centres d'hébergement et de réinsertion sociale)*

2296. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème que pose la circulaire n° 57-91 du 2 septembre 1991. En effet, celle-ci ne permet pas, aux personnes résidant dans les locaux collectifs des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans les logements loués par ces centres, de prétendre à l'allocation de logement sociale étant donné le caractère spécifique de ce type de logement. Or, une telle mesure s'oppose à la politique du droit au logement de catégories sociales les plus vulnérables pour lesquelles est justement destiné ce genre d'établissement. A cet égard, il se permet de demander si des mesures ne peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation paradoxale et faciliter l'accès au logement des personnes les plus défavorisées.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les termes de la circulaire CNAF n° 57-91 du 2 septembre 1991 ne permettant pas le versement des aides personnelles au logement aux personnes résidant en CHRS. Il convient de rappeler que le nom de CHRS, qui suppose l'existence d'une convention signée entre l'établissement et l'Etat, recouvre, en ce qui concerne le logement, des réalités très diverses telles que l'accueil d'urgence ou asile de nuit, l'hébergement moyennant participation aux frais ou la location ou sous-location de logements privés ou sociaux. A noter qu'à l'égard de certaines personnes et dans une proportion non négligeable, l'aide du CHRS vise exclusivement l'insertion par le travail ou consiste en un simple accompagnement social. Les diverses missions des CHRS se traduisent par la coexistence d'une pluralité de cas de figure difficiles à appréhender au regard du droit aux aides personnelles au logement, tous ne correspondant pas au cadre juridique de ces prestations. Pour l'ensemble de ces missions, les CHRS bénéficient d'une participation de l'Etat sous forme de dotation globale de financement (chapitre 46-23 : aide sociale obligatoire pour plus de 2 milliards de francs en 1992). Dans ce contexte, les aides personnelles au logement s'ajouteraient à une aide déjà existante sur un même hébergement. Toutefois, afin de ne pas pénaliser ces populations défavorisées, de nouvelles instructions se sont substituées par une circulaire CNAF n° 62-91 du 30 octobre 1991, permettant de maintenir les modalités de traitement des dossiers des intéressés. Il faut souligner que l'hébergement des personnes défavorisées reste une préoccupation importante du Gouvernement et que des crédits d'un montant de 100 MF ont été dégagés pour 1993 et destinés, dans le cadre du plan logement, à favoriser l'hébergement d'urgence et le logement temporaire des personnes défavorisées.

*Handicapés  
(établissements - capacités d'accueil)*

2353. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes d'accueil des adultes les plus lourdement handicapés. En effet, la création de structures adaptées à leur état de santé, ainsi que l'amélioration des formules d'accueil existantes nécessitent l'élaboration d'études précises quant à l'évaluation des besoins à couvrir. A cet égard, il aimerait savoir si, d'ores et déjà, des dispositions allant dans ce sens sont envisagées.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ins-truction n° 403 relative à la mise en place du programme pluriannuel de création de places pour l'accueil des adultes lourdement handicapés du 28 décembre 1990, adressée aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, a prévu un dispositif d'ajustement, qui invitait à fournir à l'administration centrale un bilan de création de 4 840 places nouvelles. Ce bilan est actuellement en cours d'exploitation, et permettra d'évaluer avec le plus de précisions possibles, à la fois les réalisations dues au plan MAS-FDT et les besoins qui restent à couvrir.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(tiers payant - transport de malades par des taxis)*

2405. - 21 juin 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'application dans les Bouches-du-Rhône de la convention nationale du tiers payant taxis, signée le 1<sup>er</sup> mars 1988 par le président du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et le président de la Fédération nationale des artisans taxis. Cette convention est actuellement restée lettre morte dans les Bouches-du-Rhône, et ce malgré les nombreuses interventions de la fédération départementale des artisans taxis auprès de la caisse d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône depuis mai 1991. Compte tenu de la nécessité de maîtriser les dépenses de santé, il apparaîtrait souhaitable que cette convention accordant le tiers payant aux taxis dans le cadre de transports de malades, au même titre que les véhicules sanitaires légers, puisse être appliquée dans notre département. En effet, cela permettrait une économie substantielle pour la collectivité. A titre d'exemple, et pour donner un ordre de grandeur, la comparaison entre le coût d'un trajet de 10 kilomètres en VSL et celui d'un taxi laisse apparaître une économie d'environ 30 francs pour le dernier. De nombreux départements en France ont déjà signé cette convention. Dans l'optique d'une maîtrise des dépenses de santé, il demande donc au Gouvernement qu'il mette tout en œuvre afin que ce texte de 1988 puisse être appliqué dans son département.

*Réponse.* - En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale les organismes de sécurité sociale appréhendent l'opportunité de la négociation de conventions de dispense d'avance des frais avec les entreprises de taxis, compte tenu de circonstances locales particulières. Toutefois, le premier alinéa de l'article L. 322-5 prévoit que les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire. Aussi, l'absence de tiers payant pour les transports en taxi ne saurait faire obstacle à la prescription du taxi dans les cas où, conformément à l'article R. 322-11-2 du code de la sécurité sociale, un moyen de transport terrestre non sanitaire individuel s'impose compte tenu de l'état du malade, du blessé ou de la parturiente.

*Sécurité sociale  
(prestations en espèces - montant)*

2739. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance de la revalorisation des rentes et des pensions fixée par arrêté en date du 22 janvier 1993 à 1,3 p. 100. En effet, le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel par tête versé par les entreprises non financières, non agricoles prévu pour l'année 1993 et annexé au projet de loi de finances s'établit à 3,9 p. 100 ; l'arrêté en cause aurait dû envisager une revalorisation s'effectuant en deux fractions égales en vertu de

l'article 2 du décret du 29 décembre 1973 alinéa 2 et être fixé à titre provisionnel à 1,95 p. 100. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour la revalorisation des pensions et rentes en application des textes en vigueur et de préciser quel sera le taux de revalorisation applicable à compter du mois de juillet prochain.

*Sécurité sociale  
(prestations en espèces - montant)*

**3009.** - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences négatives de l'indexation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de rentes d'accident de travail sur l'évolution des prix à la consommation, dont le premier effet sera l'absence de revalorisation de ces prestations au 1<sup>er</sup> juillet 1993. Les assurés sociaux en longue maladie, pensionnés d'invalidité ou de vieillesse, titulaires de rentes d'accident de travail, d'allocation aux adultes handicapés et d'allocation compensatrice disposent de revenus dont l'évolution a, en dix ans, enregistré un retard moyen de 20 p. 100 par rapport aux salaires horaires et de 4 p. 100 sur les prix. Si un effort national s'avère nécessaire afin de préserver notre système de protection sociale, il serait regrettable de constater que les personnes les plus défavorisées, qui ne disposent pas des moyens leur permettant de bénéficier de couvertures complémentaires, voient encore davantage diminuer leur pouvoir d'achat. C'est ainsi que les plus fragilisés par la maladie, la vieillesse ou le handicap auront, si les dispositions annoncées devaient être confirmées, à supporter l'augmentation du forfait hospitalier journalier, celle du ticket modérateur et une franchise sur les ordonnances. Ces mesures aggraveraient les inégalités et les exclusions. Afin de préserver le principe fondamental d'égalité devant la maladie, la vieillesse et le handicap propre à notre système de protection sociale, il lui demande les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour une revalorisation équitable des rentes, pensions et revenus de remplacement desservis par la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> juillet 1993.

*Réponse.* - La revalorisation de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1993 correspond à une augmentation des pensions en moyenne annuelle de 2,33 p. 100 pour l'année, augmentation supérieure à l'évolution prévisionnelle des prix au titre de la même période. Cette augmentation ayant garanti aux retraités le maintien de leur pouvoir d'achat, une nouvelle revalorisation en juillet n'avait pas lieu d'être. Par ailleurs, la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et pour une période de cinq ans, de nouvelles modalités de revalorisation. Désormais, les pensions et rentes ainsi que les salaires qui servent de base à leur calcul seront revalorisés, chaque année, en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Toutefois, en vue de garantir la parité entre l'évolution des pensions et celle des prix, il sera procédé, en cas de divergences entre les évolutions prévisionnelles et constatée des prix de l'année précédente : d'une part, à un ajustement du taux de revalorisation applicable aux pensions et aux salaires servant de base à leur calcul ; d'autre part, à une compensation, pour les assurés titulaires à la date de la revalorisation d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, de l'écart ainsi constaté.

*Hôpitaux  
(fonctionnement - masseurs-kinésithérapeutes - recrutement)*

**2972.** - 28 juin 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées dans le secteur public, et notamment les centres de rééducation pour le recrutement des kinésithérapeutes et ergothérapeutes. En dépit de la revalorisation des traitements accordée à ces personnels par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire instituée par le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 et du classement indiciaire intermédiaire institué par le protocole d'accord du 9 février 1990, ce secteur rencontre des difficultés pour trouver du personnel, difficultés aggravées par le quota d'accès en première année de masse-kinésithérapie. Pour faire face à ce déséquilibre de recrutement, les hôpitaux publics développent le temps partiel avec les kinésithérapeutes libéraux. En revanche, la lourdeur des soins à donner à certains patients dans les centres de rééducation publics ne permet pas, ou peu, de recourir à cette solution. C'est pourquoi

il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation, tant sur le plan de la rémunération que sur le plan de l'augmentation des quotas d'élèves en formation.

*Réponse.* - Les personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière - et notamment les kinésithérapeutes - vont bénéficier d'un nouveau statut amélioré en CII dans le cadre de la mise en œuvre du protocole Durafour. Le premier grade sera mis en place avec effet du 1<sup>er</sup> août 1993 et le second grade au 1<sup>er</sup> août 1994. Par ailleurs, ces agents sont bénéficiaires des mesures posées par le décret du 10 mars 1993 qui prévoit la prise en compte des services accomplis dans le secteur public et privé de certaines catégories de personnels antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique hospitalière. L'ensemble de ces dispositions devrait contribuer à rendre l'hôpital public plus attractif pour ces agents.

*Retraites : généralités  
(calcul des pensions -  
passage des dix aux vingt-cinq meilleures années)*

**3023.** - 28 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes qui risquent de se poser par l'allongement de la période de référence pour le calcul des retraites, notamment aux personnes qui, ayant commencé à travailler très tôt, ont disposé, tout au long d'une partie de leur carrière professionnelle, de revenus modestes avant d'accéder à des revenus plus élevés en fin de carrière. Il lui demande quelles mesures de compensation elle envisage de prendre pour éviter à ces personnes de subir une aggravation supplémentaire d'une situation qui est déjà souvent difficile. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour les personnes nées avant 1940 qui ont été soumises à une scolarité obligatoire allant jusqu'à l'âge de quatorze ans.

*Réponse.* - La nécessité d'assurer la pérennité des régimes de retraite, dont notamment le régime général d'assurance vieillesse, a conduit le Gouvernement à prendre les mesures de réforme pour mieux maîtriser les dépenses de ces régimes. Ces mesures portent notamment sur : l'allongement de 150 à 160 trimestres de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes ouvrant droit à une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans ; l'allongement de dix à vingt-cinq ans de la période prise en compte pour la détermination du salaire annuel moyen servant au calcul de la pension. Cette réforme, dont la mise en œuvre débutera le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et qui s'appliquera aux générations nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, aura une montée en charge progressive. L'allongement de la durée d'assurance à raison d'un trimestre par génération sera pleinement applicable en 2003. De la même manière, la mesure relative au calcul du salaire annuel moyen à raison d'une année supplémentaire par génération sera pleinement applicable en 2008. Cette réforme destinée à renforcer le caractère contributif, principe de base de nos systèmes de retraite, permettra d'assurer une meilleure proportionnalité entre l'effort de cotisation et le montant de la pension. Pour les générations nées avant 1940, entrées tôt dans la vie professionnelle et justifiant par conséquent, arrivées à l'âge de soixante ans, d'une longue durée d'assurance, la réforme mise en œuvre sera de peu d'effet. Du fait même de leur longue carrière, ces personnes réunissent les sept trimestres maximum qui leur seront demandés en plus.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes)*

**3097.** - 28 juin 1993. - **M. Gérard Larrat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rôle actif que peuvent tenir les retraités dûment représentés dans les instances où s'élabore, se décide, se gère et se contrôle le système des retraites. En effet, l'organisation actuelle des régimes de retraite date de l'après-guerre, c'est-à-dire à une époque où les retraités n'avaient pas été cotisants, où ils étaient peu nombreux et non organisés. Or aujourd'hui, la situation s'avère totalement différente : les retraités sont les cotisants d'hier, et, à ce titre, ils ont acquis des droits ; ils constituent le quart de la population - en incluant leurs ayants droit, et sont représentés dans les comités départementaux des retraités et per-

sonnes âgées, ainsi qu'au Comité national des retraités et personnes âgées. Cependant, ces comités n'ont qu'un rôle consultatif. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les associations de retraités représentatives participent paritairement avec les syndicats et les employeurs et avec voix délibérative aux consultations, préparations, décisions, gestion et contrôle des retraites.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) (décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982) destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein des comités départementaux et sociaux régionaux, du conseil national de la vie associative, des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. La représentation des retraités au sein du conseil économique et social et des comités économiques et sociaux régionaux est de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

#### Sécurité sociale

(politique et réglementation - prestations servies aux étrangers - conditions d'attribution)

**3186.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences d'un arrêt rendu en Cour de cassation le 7 mai 1991, repris le 1<sup>er</sup> juin 1992 par la cour d'appel de Lyon, décidant que les Algériens qui vivent régulièrement en France et bénéficient de la sécurité sociale ont droit à toutes les prestations qui en découlent, dans les mêmes conditions que les ressortissants français. En effet, le GISTI (Groupe d'information et de soutien des travailleurs émigrés) et le GRAVE (Groupe de recherche et d'action sur la vieillesse des étrangers en France) estiment que non seulement les Algériens, mais également les ressortissants de plusieurs autres pays méditerranéens - dont le Maroc et la Tunisie -, ont droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et peuvent prétendre à toutes les allocations réservées aux Français, qui leur sont refusées pour les adultes handicapés, les vieux travailleurs salariés ou non salariés, les mères de famille. Ces deux associations invitent les personnes concernées à déposer des demandes d'allocation chaque fois qu'un étranger peut y prétendre et à engager les recours appropriés si des refus sont opposés par les caisses en raison de leur nationalité étrangère. Compte tenu du fait que ces décisions vont en outre également contribuer à encourager encore les changements de date de naissance des ressortissants marocains, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures qu'il compte prendre pour enrayer une situation qui risque d'aggraver la situation du budget social de la France.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation française et dans les conditions prévues par cette législation, les prestations non contributives servies par les organismes de sécurité sociale - notamment l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (FNS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) - peuvent être attribuées sur le territoire français : aux personnes de nationalité française ; aux travailleurs et anciens travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (CEE) et dont la situation relève bien du droit communautaire, ainsi qu'aux membres de leur famille, même ressortissants d'un Etat tiers, dès lors qu'ils résident sur la base des textes communautaires (règlements et directives) de 1968, 1970 ou 1973 ; aux ressortissants des pays tiers qui ont conclu avec la France une convention internationale de réciprocité en la matière ; aux réfugiés et aux apatrides. La décision de la Cour de cassation citée par l'honorable parlementaire (arrêt Mazari du 7 mai 1991) conduit le Gouvernement à réfléchir à la possibilité d'étendre aux travailleurs (et anciens travailleurs) étrangers résidant en France et ressortissants d'Etats liés à la CEE par un accord d'association (ou de coopération), ainsi qu'aux membres de leur famille, le bénéfice des prestations non contributives en question, sous réserve que ces ressortissants satisfassent à certaines conditions de durée de résidence sur le territoire national.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique - remboursement)

**3288.** - 5 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge par la sécurité sociale des remboursements de frais d'optique. Les bases forfaitaires de remboursements pratiqués sont à l'heure actuelle sans commune mesure avec les frais réels engagés par les patients. Il est indéniable que ces tarifs dits de responsabilités sont très éloignés des prix demandés : un écart de 1 à 20 n'est pas rare. S'il faut bien sûr tenir compte du déséquilibre financier de la branche assurance maladie, comment expliquer que telle ou telle catégorie de malade ne soit pas traitée sur le même mode. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait étudier les modifications susceptibles d'être apportées à ce dossier.

*Réponse.* - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants âgés de moins de seize ans afin de favoriser leur intégration scolaire. Pour ceux-ci, il a été procédé à une revalorisation des remboursements des frais d'optique qui a fait passer la moyenne de la prise en charge de 110 francs à 450 francs environ et a institué une prise en charge des verres et des montures sans limitation du nombre annuel d'attribution pour les enfants jusqu'à six ans, pour des raisons médicales. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

#### Médecines parallèles (ostéopathes - exercice de la profession)

**3292.** - 5 juillet 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vœux exprimés depuis plus de vingt ans par les ostéopathes qui souhaitent voir leur profession reconnue et considérée par les pouvoirs publics. Il tient à lui rappeler que plus de 4 millions de français consultent chaque année un ostéopathe. Les personnes âgées ont souvent recours à cette discipline pour une meilleure mobilité pouvant souvent leur éviter un placement dans un établissement spécialisé. Dans de nombreux pays européens les ostéopathes bénéficient d'un statut juridique et administratif leur permettant d'exercer librement leur profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de répondre dans un avenir proche à l'attente légitime des ostéopathes français vers une reconnaissance officielle de leur profession.

*Réponse.* - La possibilité de pratiquer l'ostéopathie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Les techniques basées sur les manipulations vertébrales visant à restaurer le libre

jeu des articulations et, selon leurs promoteurs, à « harmoniser les rapports de mobilité, de rythme et de coordination des structures anatomiques », peuvent être efficaces pour traiter certaines affections. Cela étant, l'utilisation des manipulations vertébrales n'est pas dépourvue de danger, ainsi que l'a estimé l'académie nationale de médecine, et le non-respect de certaines contre-indications peut entraîner des conséquences gravissimes. La mise en œuvre de techniques ostéopathiques suppose au préalable l'élaboration d'un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens complémentaires nécessaires et sa pratique implique des connaissances médicales approfondies. Le médecin doit donc connaître toutes les possibilités thérapeutiques qui lui sont offertes et choisir celle qui sera la mieux adaptée à chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent l'ostéopathie sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelle. Pour toutes ces raisons, et malgré l'intérêt de certains arguments avancés, il paraît difficile de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique de l'ostéopathie par des non-médecins.

*Sécurité sociale  
(cotisations - contribution sociale de solidarité -  
produit - répartition)*

**3378.** - 5 juillet 1993. - **M. Michel Meylan** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser le montant et le détail exact de l'affectation du produit de la contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection de travailleurs non salariés, instituée par la loi du 3 janvier 1970.

*Réponse.* - Dans son rapport de juin 1993, la commission des comptes de la sécurité sociale, qui examine les comptes de l'ensemble des régimes de protection sociale français, a constaté que 15 076 millions de francs ont été versés en 1992 aux régimes de protection sociale des travailleurs non salariés au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés, instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, soit : 1 529 millions de francs à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM) ; 3 424 millions de francs à la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) ; 2 491 millions de francs à la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (CANCVA) ; 283 millions de francs au régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) ; 7 249 millions de francs au budget annexe des prestations agricoles (BAPSA) ; 100 millions de francs à la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC).

*Retraites complémentaires  
(montant des pensions - salariés devenus artisans)*

**3506.** - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les injustices engendrées par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. A la suite de cette ordonnance, les accords signés par les partenaires sociaux le 4 février 1983 et le 20 septembre 1990 prévoient que les salariés qui ont quitté en cours d'activité le régime général d'assurance vieillesse ne pourront obtenir une pension de retraite complémentaire à taux plein. Ainsi, un salarié qui, suite par exemple à un licenciement, crée une entreprise artisanale après des dizaines d'années de salariat, se verra lésé d'une part très considérable de sa retraite complémentaire alors qu'il aura cotisé comme tout le monde, sinon plus. Cette situation est parfaitement injuste et conduit à penser que, dans la perspective de la retraite, un salarié licencié après cinquante ans a plus intérêt à se laisser entretenir par les différentes aides sociales jusqu'à sa retraite plutôt que de créer une entreprise artisanale pour ne plus être à la charge de la collectivité. On ne peut laisser ainsi en vigueur des réglementations qui, en plus d'être injustes, contribuent à faire des Français des assistés perpétuels. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour corriger cette situation, préjudiciable aux individus, comme à la collectivité.

*Réponse.* - Les accords signés entre les partenaires sociaux le 4 février 1983 et le 20 septembre 1990, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge

de départ à la retraite, prévoient, pour un même nombre d'années de cotisation, le versement à soixante ans d'une retraite complémentaire d'un montant égal à celui qui aurait été versé à soixante-cinq ans. Toutefois cet accord ne concerne que les salariés en activité dans une entreprise relevant du champ du régime général d'assurance vieillesse, les chômeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chômeurs qui, n'étant plus indemnisés, sont inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » de ces régimes (activité non salariée, cessation volontaire d'activité). En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux, ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords : il ne peut donc en modifier le contenu.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(montant des pensions - conjoints d'artisans, de commerçants  
et d'exploitants agricoles)*

**3671.** - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le faible montant des retraites actuellement perçues par les épouses des artisans, commerçants et exploitants agricoles. En effet, le montant moyen des retraites est égal à 50 p. 100 de l'allocation versée à une personne seule au titre du RMI. Or, si l'on considère les nombreuses heures de travail effectuées, à une époque où les garanties sociales n'étaient pas aussi étendues qu'aujourd'hui, cette situation peut apparaître injuste. A cet égard, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions plus appropriées.

*Réponse.* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Depuis cette date, ces assurés cotisent dans les mêmes conditions que les salariés et en contrepartie obtiennent des droits identiques. De ce fait, les conjoints de ces assurés perçoivent à cinquante-cinq ans une pension de réversion égale à 52 p. 100 des droits de l'assuré commerçant ou artisan. S'agissant des droits des conjoints de commerçants, le régime complémentaire de l'ORGANIC verse à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail au conjoint coexistant 50 p. 100 de la pension de l'assuré. De plus, la pension de réversion, dans ce régime complémentaire, devient égale à 75 p. 100 de la pension du commerçant lorsque le conjoint atteint soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Par ailleurs, le statut de collaborateur ouvre aux conjoints des artisans et des commerçants une assurance vieillesse volontaire conformément à l'article L. 742-6 5° qui permet à ces personnes d'acquiescer des droits propres en fonction de cotisations versées. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France et résidant en France) ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1<sup>er</sup> janvier 1993 à 37 570 francs pour une personne seule et 67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). S'agissant des exploitants agricoles, cette question relève de la compétence du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

*Handicapés  
(taux d'invalidité - barèmes d'évaluation - harmonisation)*

**3860.** - 19 juillet 1993. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les différences observées dans le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu pour un même handicap en fonction de l'organisme chargé de l'évaluation. La diversité des barèmes en vigueur est une source d'incohérence mal ressentie

par les administrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire le point exact sur le projet de barème unique envisagé depuis de nombreuses années.

*Réponse.* - Par lettre du 20 octobre 1987, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargé de la sécurité sociale ont confié à un groupe de travail deux missions essentielles : la première concerne l'élaboration d'un barème orienté essentiellement vers les déficiences pour les médecins des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) ; la deuxième concerne une harmonisation des différents barèmes existants. Cette harmonisation des différents barèmes utilisés en France dans les diverses législations est en effet un vœu de bon nombre d'experts, comme des personnes handicapées. Cependant, il s'avère que chacun des barèmes obéit à sa propre logique. Selon les cas, le barème mesure par un taux la perte d'une capacité de travail, soit la valeur de chacune des déficiences d'une partie du corps. Les différents régimes n'ont pas la même finalité ; pour les anciens combattants, les accidentés du travail, les maladies professionnelles, il s'agit non seulement de prendre en compte la perte de revenu que peuvent induire les lésions, mais également les différents préjudices que la collectivité s'engage à réparer. En matière d'invalidité ou selon la loi de 1975, il s'agit, en fait, de compenser une perte de gain ou de garantir un minimum financier. Les prestations sont également fondées sur des systèmes différents. Face à ces difficultés, le groupe de travail n'a pas réussi à atteindre le but fixé en matière d'harmonisation. Par contre, il a procédé à la rédaction d'un « guide barème pour l'évaluation des déficiences et des incapacités des personnes handicapées » qui a fait l'objet de nombreuses consultations. Il a été approuvé à l'unanimité par les membres du conseil national consultatif des personnes handicapées, le 22 décembre 1992. Le projet de décret instituant ce nouveau barème a été examiné par la section sociale du Conseil d'Etat le 4 août 1993. Les décrets - un décret en Conseil d'Etat et un décret simple - et la circulaire d'application vont être publiés rapidement et la date d'application de ce nouveau barème est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1993.

*Logement : aides et prêts  
(allocations de logement et APL - montant - jeunes)*

**4230.** - 26 juillet 1993. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences préjudiciables qui s'attachent à la décision prise par le Gouvernement, au début du mois de juin, de ne pas revaloriser les aides personnalisées au logement : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS). S'agissant spécialement de l'APL, il relève que cette mesure de blocage - mesure qui contraste singulièrement avec la décision prise en juillet 1992 de relever l'allocation de 2,7 p. 100 place les bénéficiaires de l'aide, compte tenu notamment de la hausse du coût des locations, dans une situation très difficile, en particulier les ménages défavorisés dont les revenus se situent entre le RMI et le SMIC (près de 60 p. 100 des titulaires de l'APL) ainsi que les jeunes qui relèvent des dispositifs de formation professionnelle (stages formation et contrats de formation en alternance). Par ailleurs, en ce qui concerne tout particulièrement ces jeunes en formation, il observe que l'absence de revalorisation de l'APL va tout à fait à l'encontre du travail très considérable d'insertion économique et sociale qui est réalisé, jour après jour, en leur faveur, par les missions locales, les PAIO et les foyers de jeunes travailleurs. En effet, le gel du montant de l'APL oblige les jeunes à se tourner encore davantage vers les services départementaux d'aide sociale et les CCAS, ce qui paraît difficilement compatible avec une intégration réussie au tissu social tant d'un point de vue financier que d'un point de vue psychologique. En conséquence, il lui demande quelles mesures correctives d'urgence elle envisage d'adopter en faveur de ces jeunes, et plus généralement en faveur de toutes les catégories sociales les plus défavorisées, en vue de mettre fin aux effets très nets de précarisation sociale qui s'attachent à la décision récente du Gouvernement de bloquer le montant des aides personnalisées au logement et en particulier celui de l'APL.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, et sans pour autant méconnaître la situation des familles concernées, il a été

tenu compte du ralentissement marqué de l'inflation et de l'indice du coût de la construction (+ 0,3 p. 100, quatrième trimestre 1992/quatrième trimestre 1991) sur lequel sont indexés les loyers pour reconduire le barème des aides personnelles au logement actuellement en vigueur jusqu'au 30 juin 1994. Cependant, cette mesure, dictée par la conjoncture, est à replacer dans l'ensemble de la politique du logement. En effet, le plan gouvernemental adopté par le Parlement se concrétise par un effort financier de plusieurs milliards de francs par l'augmentation des dotations en faveur du logement social dans le secteur des prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP), des prêts locatifs aidés (PLA) et des prêts locatifs intermédiaires (PLI), de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) et des moyens attribués à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. De plus, le Gouvernement augmente les enveloppes destinées au logement des personnes sans domicile fixe et les dotations en faveur du logement dans les DOM-TOM. Il est ainsi répondu aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Veuvage  
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

**4265.** - 26 juillet 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application n° 80-546 du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage qui garantit au conjoint survivant de l'assuré décédé le bénéfice d'une allocation temporaire dont le montant est dégressif. Pour ouvrir droit au profit de son conjoint survivant à l'allocation veuvage, l'assuré décédé devait avoir la qualité d'assuré au regard du risque veuvage au cours de la période de trois mois précédant le décès. Il n'est pas exigé de montant minimum de la cotisation d'assurance veuvage non plus que de durée d'affiliation à ce titre. Il attire son attention sur les difficultés d'application de cette réglementation pour les conjoints des personnes en congé parental, brutalement décédées pendant cette période et qui ne peuvent prétendre à l'allocation, aucune cotisation n'ayant été versée dans les trois mois précédant le décès, et cela même si pendant la durée de leur activité salariée des cotisations ont été précomptées à ce titre. Il lui demande de préciser quelle mesure pourrait être adoptée pour remédier à des situations souvent dramatiques, financièrement et moralement.

*Réponse.* - Il est exact que, pour ouvrir droit, au profit du conjoint survivant, à l'allocation de veuvage, le conjoint décédé devait impérativement avoir la qualité d'assuré au regard du risque veuvage. Or cette qualité résulte essentiellement du versement de la cotisation correspondante, prélevée sur la rémunération de l'assuré. Ainsi, lorsque le conjoint décédé avait fait le choix d'interrompre son activité professionnelle pour bénéficier d'un congé parental d'éducation, la qualité d'assuré veuvage n'a pu être conservée. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager une modification de la réglementation à cet égard. En tout état de cause, le RMI peut éventuellement permettre de répondre de manière adaptée aux situations difficiles, telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

*Retraites : généralités  
(paiement des pensions - mensualisation)*

**4275.** - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mécontentement de nombreux retraités de la sécurité sociale face au retard apporté aux versements des pensions qui leur sont dues. En effet, les virements mensuels sont effectués avec un retard systématique de douze à quinze jours, ce qui pose de nombreux problèmes de trésorerie au début de chaque mois pour ces retraités qui doivent faire face à des échéances régulières. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier ces inconvénients.

*Réponse.* - La généralisation du paiement mensuel des pensions, jusqu'alors réalisé sur une base trimestrielle, a été décidée en 1986. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est

pas ouvert. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières, dont la sécurité sociale n'est pas maîtresse. Un sondage opéré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes des bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information, par la banque, du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dates effectives de règlement des pensions.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

4567. - 2 août 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de la chirurgie dentaire. Il lui rappelle, d'une part, que le vide conventionnel qui dure depuis le 5 décembre 1986, suite à la décision du Conseil d'Etat d'annuler la convention signée en 1983, d'autre part, que la dernière revalorisation tarifaire des actes conservateurs et chirurgicaux date du 31 mars 1988, enfin, que l'absence d'actualisation de la nomenclature des actes professionnels de ce secteur ne permet plus d'avoir des cotations d'actes en adéquation avec un exercice conforme aux données acquises de la science. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour redonner à cette profession les moyens d'administrer des soins de qualité à l'ensemble de la population dans le cadre d'une régulation médicalisée et concertée des dépenses.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurances maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Les statistiques de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes :

	HONORAIRES individuels en francs (1)	ÉVOLUTION en pourcentage
1980.....	405 000	-
1985.....	608 000	-
1986.....	667 000	+ 9,7
1987.....	688 000	+ 3,1
1988.....	724 000	+ 5,2
1989.....	770 000	+ 6,4
1990.....	807 000	+ 4,8
1991.....	858 000	+ 6,3
Evolution annuelle moyenne.....		+ 7,1

(1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les déplacements.

Sur la période 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne annuelle à 0,5 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels, établie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixée par l'arrêté du 19 novembre 1945 (J.O. du 19 novembre 1945) a été refondue en 1960 et 1972 (arrêté du 27 mars 1972 modifié). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odontostomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de

l'évolution des techniques, les dernières en date de 1990. S'il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à de nouvelles modifications de la nomenclature, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation préoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution -  
étudiants faisant leurs études à l'étranger)*

4631. - 2 août 1993. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement à caractère social. Cette allocation servie par la CAF permet aux étudiants locataires de bénéficier d'une aide au logement, déterminée en fonction de leurs ressources annuelles, de leur situation de famille et du type de logement qu'ils louent. Cependant, les étudiants français qui suivent un cursus en Europe ne peuvent prétendre à cette aide au logement. Il lui demande de préciser s'il n'est pas envisageable d'étendre cette allocation à tous les étudiants français, y compris ceux qui étudient hors de nos frontières.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 (article L. 831-1 du code de la sécurité sociale) a institué l'allocation de logement sociale, versée à toute personne de nationalité française ou étrangère et répondant aux conditions d'octroi de la prestation afin de compenser partiellement la charge de logement au titre de leur résidence principale en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Il n'est pas envisagé d'étendre cette prestation sociale, financée en grande partie par l'Etat et affectée à la charge du logement, en dehors de nos frontières.

*Ordures et déchets  
(déchets hospitaliers et médicaux - traitement)*

5017. - 16 août 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le grave problème posé par la présence d'aiguilles et de seringues dans les déchets ménagers. En effet, les infirmiers(es) effectuant des soins à domicile jettent souvent sur place, dans la poubelle de leur patient, les aiguilles ayant servi à faire des piqûres. Ces poubelles sont ramassées par du personnel qui peut se piquer accidentellement. D'autre part, lorsque les ordures ménagères sont dirigées vers une usine de compostage, les aiguilles se retrouvent souvent intactes dans le compost utilisé par les agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème de santé publique et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver rapidement une solution.

*Réponse.* - A plusieurs reprises, les règles d'hygiène nécessaires ont été rappelées par les services du ministère chargé de la santé en ce qui concerne le problème des seringues usagées. Une circulaire DGS du 3 août 1989 a indiqué aux particuliers et aux responsables communaux les conduites à tenir en matière de seringues usagées. Un dépliant d'information a été largement diffusé par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Cet effort d'information semble avoir porté ses fruits puisque de nombreuses collectivités locales, bien informées, ont adopté des mesures préventives appropriées, comme la mise en place de dispositif de collecte des seringues usagées. Par ailleurs, depuis la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, les utilisateurs professionnels sont responsables des déchets qu'ils génèrent. Les règlements sanitaires départementaux précisent les conditions d'élimination de ces déchets. Cet effort doit s'intensifier. Une réflexion afin de collecter et éliminer les déchets à risque d'une façon satisfaisante est actuellement en cours au niveau national, sous l'égide du ministère chargé de la santé.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

### *Élevage*

*(bâtiments d'élevage - normes de construction)*

53. - 12 avril 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les normes actuelles régissant la construction de bâtiments d'élevage neufs. Ceux-ci doivent être implantés à plus de cent mètres des habitations existantes alors que rien n'oblige les constructions d'habitations neuves à être à plus de cent mètres des bâtiments d'élevage existants. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'instituer une règle de réciprocité visant à faire respecter l'équité.

*Réponse.* - Le code de l'urbanisme, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le règlement sanitaire départemental qui sont applicables à tout le territoire imposent des conditions de distances aux seuls bâtiments susceptibles d'apporter des nuisances. Ces textes permettent de localiser les bâtiments agricoles par rapport aux habitations, et non l'inverse. Ils contiennent des mesures destinées à ne pas laisser des installations du secteur agricole comme des secteurs industriel et commercial accroître leurs nuisances, sans toutefois paralyser l'expansion et la modernisation de ces entreprises. Ces mesures ont été motivées par les exigences relatives à la protection de la nature et de l'environnement. Cependant, elles sont accompagnées de dispositions visant à informer les tiers effectuant des opérations immobilières et, par voie de conséquence, de garanties pour les exploitants d'installations classées. C'est ainsi que l'article R. 111-3-1 du code de l'urbanisme précise que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposés à des nuisances graves dues notamment au bruit ». Par ailleurs, l'article 14, deuxième alinéa, du titre IV de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement stipule que « Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ». De manière plus générale et indépendamment de cette réglementation, la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ajoute en son article 75 au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, une section VIII ainsi rédigée, article 112-16 : « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. » Par ailleurs, il convient de noter que l'existence dans une commune d'un plan d'occupation des sols (POS) protège le développement des exploitations agricoles car, en zone NC, seules les constructions liées à cette activité sont autorisées. L'établissement du zonage constitue de ce fait un moment privilégié de l'élaboration d'un POS. Il permet d'établir une distance suffisante entre les secteurs réservés à l'habitat et ceux où peuvent se développer les activités agricoles en fonction des caractéristiques de la commune. Dans les communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration d'un POS, il est fait application des articles R. 111-14-1 (protection des espaces agricoles) et L. 111-1-2 du code de l'urbanisme qui permettent de maîtriser l'implantation d'habitations dans les zones destinées à l'usage agricole. Ces textes prévoient en fait une quasi-inconstructibilité des zones agricoles et naturelles, puisque seules sont autorisées, en dehors de parties actuellement urbanisées de la commune, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. L'ensemble de ce dispositif législatif et réglementaire contribue à concilier le développement de l'urbanisation et l'exercice normal des diverses activités agricoles du point de vue de la salubrité et des nuisances.

### *Bois et forêts*

*(bûcherons - exercice de la profession)*

78. - 19 avril 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les insuffisances de la définition du métier de bûcheron. En effet, toute personne qui veut exercer la profession de bûcheron doit être agréée par la Mutuelle sociale agricole et, pour cela, justifier d'un BEP, d'un CAP ou bien de deux années de travail en forêt afin de passer en commission d'agrément. La personne qui ne remplit pas l'une de ces conditions, ou qui a été radiée de cet organisme, a la possibilité de contourner cette difficulté en s'inscrivant, au moyen d'un simple imprimé, auprès d'une chambre de commerce et d'industrie comme « exploitant forestier ». Elle peut ainsi exercer le métier de bûcheron et même bénéficier des droits ouverts par la Mutuelle sociale agricole. Une telle déviation constitue une entrave à la garantie d'une formation de qualité des entrepreneurs ou des ouvriers qualifiés, et à la création d'entreprises durables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter ce type d'inconvénient et mettre en place un véritable enregistrement légal de la profession de bûcheron ainsi que des différentes activités forestières.

*Réponse.* - En réponse à l'honorable parlementaire qui s'interroge sur les insuffisances de la définition du métier de bûcheron, il convient de souligner que le secteur de l'exploitation forestière est complexe et comprend plusieurs métiers différents. D'une part, les exploitants forestiers, propriétaires des coupes de bois qu'ils ont achetées et qui, soit directement, soit en recourant à la sous-traitance, abattent celles-ci et, le plus souvent, assurent la sortie des bois bord de route ou rendus usine. D'autre part, les entrepreneurs de travaux forestiers qui constituent des entreprises indépendantes exécutant pour le compte de donneurs d'ordres les travaux d'abatage, de façonnage, et de débardage. Ce sont des prestataires de services. Les uns et les autres peuvent employer des salariés. Dans ces conditions, les différents statuts (scieurs, exploitants forestiers, prestataires de service, salariés, ou agriculteurs) ne peuvent faire entièrement l'objet d'une seule réglementation. Face à cette diversité, les pouvoirs publics ont pour principal souci d'assurer le respect des règles du droit du travail. C'est pourquoi le décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris pour l'application de l'article 1147-1 du code rural, a prévu des conditions relatives à la levée de présomption de salariat. Il a pour objectif d'assurer l'organisation d'un secteur stable en évitant, notamment, le recours au travail clandestin. Pour être reconnu entrepreneur indépendant, le demandeur doit apporter la preuve d'une part d'une capacité ou d'une expérience professionnelle et d'autre part, d'une autonomie de fonctionnement. Dans ce but, après examen de la demande de levée de présomption par la commission consultative ad hoc, et dès lors que l'assujettissement en qualité de travailleur indépendant a été effectué, l'intéressé n'est plus considéré comme salarié et peut demander à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt un constat de levée de présomption attestant de la régularité de sa situation sociale. Il appartient aux donneurs d'ouvrage de se faire présenter ce document, facultatif, et d'établir alors un contrat d'entreprise avec l'entrepreneur de travaux forestiers, bûcheron ou débardeur indépendant. Il convient de rappeler que les conséquences d'une requalification d'un contrat d'entreprise en contrat de travail concernent non seulement le règlement des cotisations sociales mais également les autres responsabilités de l'employeur, notamment civiles vis-à-vis des tiers et pénales en ce qui concerne la sécurité du travail. Dans ce contexte, les cartes d'exploitants forestiers délivrées par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt n'ont pas pour objectif d'authentifier un métier, mais constituent une simple autorisation à exercer une activité de négoce puisqu'elles sont liées à une inscription au registre du commerce. Ainsi, limités à leur seule qualité de commerçants, les exploitants forestiers négociants en bois sont exclus du régime agricole. Le problème essentiel est donc celui de l'exploitant forestier négociant en bois qui est par ailleurs entrepreneur de travaux forestiers. Dans ce cas, l'intéressé devrait en principe être assujéti et cotiser dans chacun des régimes de protection sociale dont relèvent lesdites activités, les prestations sociales étant servies par le régime de l'activité principale conformément à l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale. Cependant, compte tenu des dispositions du décret du 4 juillet 1991 pris en application de l'article 69 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, il est notamment prévu que lorsqu'une personne exerce une activité industrielle et commerciale à titre principal et une activité non salariée agricole à titre accessoire, elle relève désormais du seul régime des

personnes non salariées des professions non agricoles lorsque les revenus procurés par ces deux activités sont imposés selon les règles prévues par l'article 155 du code général des impôts. Cet article s'applique dès lors que l'activité agricole accessoire est une extension de l'activité industrielle et commerciale qui doit être prépondérante. En conséquence, pour déterminer si la personne qui est non salariée non agricole à titre principal, doit être considérée comme non salariée agricole pour son activité secondaire de travaux forestiers, il est nécessaire, au préalable, que soit levée la présomption de salariat prévue à l'article 1147-1 du code rural sans laquelle l'intéressé est présumé bénéficiaire d'un contrat de travail. Enfin, le décret n° 93-755 du 23 mars 1993 relatif à la déclaration préalable à l'embauche prévue aux articles L. 320 et L. 620-3 du code du travail applicable sur tout le territoire à partir de septembre 1993 devrait apporter une transparence supplémentaire, dans l'identification des chantiers, une amélioration dans la couverture sociale des salariés par une meilleure déclaration des heures travaillées et une meilleure prise en compte des contraintes de sécurité.

#### Elevage

(bâtiments d'élevage - normes de construction)

265. - 26 avril 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que peuvent rencontrer les éleveurs reprenant des exploitations dans lesquelles toute activité d'élevage avait cessé préalablement à la cession et qui souhaitent créer des ateliers de plus de quarante vaches laitières ou de quarante vaches allaitantes, relevant désormais de la réglementation des installations classées. En effet, dans ce cas de figure, les anciens éleveurs n'ont bien évidemment pas souscrit de déclarations, ce qui empêche leurs successeurs d'invoquer l'antériorité de l'élevage et de bénéficier des avantages liés à celle-ci, c'est-à-dire l'impossibilité de voir le lieu d'implantation des ateliers remis en cause et l'octroi d'un délai pour la mise en conformité aux nouvelles prescriptions contenues dans la réglementation des installations classées. Les intéressés semblent donc être l'objet d'un traitement injustifié, puisque en fait il y a bien antériorité de l'élevage dans les exploitations qu'ils ont reprises, celui-ci n'ayant été interrompu que de façon momentanée et parfois pendant un délai très bref. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur cette question et de lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de modifier la réglementation applicable en la matière.

*Réponse.* - La réglementation des installations classées qui s'applique maintenant aux élevages de plus de quarante vaches laitières ou allaitantes repose, comme pour les autres espèces animales, sur le nombre d'animaux présents dans chaque exploitation. Les dérogations prévues, aussi bien en matière de distances d'implantation que de délais d'application de nouvelles normes, ne concernent que les élevages dont les effectifs au moment de la parution des textes en question étaient supérieurs à quarante. Pour les délais de mise aux normes, cette dérogation disparaît s'il y a augmentation des effectifs. Tout élevage de vaches laitières ou allaitantes créé ou développé par un nouvel exploitant, même en utilisant des bâtiments d'élevage désaffectés, relève donc intégralement et sans délai des nouvelles règles d'aménagement et d'implantation, dès lors que les effectifs correspondants sont atteints. C'est le ministre de l'environnement qui est chargé de l'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a mis en place diverses formes d'aide aux investissements concernant l'environnement des élevages : prêts bonifiés et, dans certains cas, subventions. Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt peuvent donner les informations nécessaires.

#### Elevage

(bâtiments d'élevage - normes de construction)

284. - 26 avril 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs qui, afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation des installations classées, doivent déplacer leurs ateliers pour les reconstruire à plus de 100 mètres des habitations tierces. Cette opération représente en effet pour les intéressés un coût financier important. Il lui demande donc de lui indiquer si des aides sont prévues pour les éleveurs se trouvant dans ce cas

de figure et le délai dont ceux-ci disposent pour appliquer les dispositions de la réglementation relatives aux distances d'implantation des ateliers d'élevage.

*Réponse.* - Des délais sont prévus pour la mise en conformité des installations d'élevage selon un calendrier précis. Un projet d'investissement peut être proposé par l'éleveur après un diagnostic complet de l'exploitation établi par un technicien compétent. Divers types d'aides publiques peuvent alors lui être accordées. Il convient d'inciter les agriculteurs à prendre contact avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt où ils pourront exposer leur cas particulier susceptible d'entrer dans les catégories de travaux subventionnables.

#### Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin)

362. - 26 avril 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des viticulteurs confrontés aux dispositions de la loi du 10 janvier 1991 interdisant la publicité pour les boissons alcoolisées. Dans un contexte économique difficile pour notre filière vin de table-vin de pays, la limitation drastique en matière de communication pour les boissons de plus de 1,2 p. 100 volume d'alcool, voulue par la loi Evin, accroît singulièrement pour le vin les difficultés qu'il rencontre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les textes aujourd'hui en vigueur, sans pour autant nuire à la nécessaire lutte contre l'alcoolisme.

#### Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)

420. - 26 avril 1993. - Le précédent gouvernement a publié les décrets d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin, à l'exception du décret relatif aux zones de production et aux conditions de l'affichage. **M. Charles de Courson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il entend publier ce dernier décret ou revenir sur le texte même de la loi Evin pour l'adapter aux réalités viticoles, en particulier en autorisant le parrainage et en élargissant la possibilité de distribution à la clientèle, dans les lieux de vente à caractère spécialisé, des objets liés à la consommation des boissons.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a exprimé son inquiétude sur les incidences de l'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sur la filière viticole française. Conscient de l'atout économique essentiel que représente pour la France ce secteur d'activité et de l'importance majeure de cette question pour l'ensemble de la filière, le ministre de l'agriculture et de la pêche a engagé, dès son arrivée, une concertation avec toutes les professions concernées. Il a pris acte de leur unanimité à vouloir une évolution de la loi du 10 janvier 1991 pour lui ôter son caractère prohibitionniste. Les deux décrets publiés sous l'autorité du précédent Gouvernement font déjà l'objet de recours multiples. Un troisième décret en cours d'élaboration et relatif aux enseignes et affiches dans les zones de production présente des difficultés liées notamment à l'impossibilité de définition sur des bases cohérentes du concept de zone de production. Cela conduit le ministre de l'agriculture et de la pêche à privilégier une étroite concertation avec le ministre de la santé pour réexaminer ce dossier dans les meilleurs délais possibles.

#### Fruits et légumes

(emploi et activité - concurrence étrangère - Pays de la Loire)

590. - 3 mai 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise grave que connaissent les producteurs de fruits des Pays de Loire. Les arboriculteurs se trouvent dans une situation financière catastrophique et ne peuvent plus faire face aux échéances de cotisations sociales et aux remboursements d'emprunts. Or la nouvelle campagne fruitière semble très compromise du fait du marasme profond du marché des fruits, et des mesures urgentes d'allègement de charges sociales et d'aides financières doivent être prises afin d'éviter des dépôts de bilan en série et des licenciements économiques. Cette situation trouve l'essentiel de ses origines dans

les importations de pommes et d'autres fruits en provenance de l'hémisphère sud, en particulier d'Afrique du Sud, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, alors que les stocks européens restent très importants. Il est tout à fait anormal que la Communauté européenne ne respecte pas, à propos de ces importations, le principe de la préférence communautaire, et les producteurs sont scandalisés par une telle situation. Il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement pour faire respecter ce principe fondamental du traité de Rome et pour que soient appliquées aux marchandises importées les mêmes exigences qualitatives que la Communauté européenne impose à sa propre production, notamment en ce qui concerne les règles de maturité et de contrôle phytosanitaire.

*Réponse.* - Les producteurs de fruits ont dû faire face à des difficultés répétées depuis plusieurs mois. Eu égard à l'importance économique et humaine de ce secteur de production, le ministère de l'agriculture et de la pêche, en accord avec celui du budget, a mis en place des mesures de soutien. C'est ainsi qu'une enveloppe de prêts de consolidation de 200 millions de francs à taux bonifié permettra l'étalement sur trois ans d'une annuité complète de l'emprunt des producteurs de pommes. Cette aide spécifique est complétée par un dispositif de consolidation d'un montant de 250 millions de francs pour les exploitations du secteur des fruits, des légumes et de l'horticulture, dont la situation financière s'est dégradée à la suite de circonstances conjoncturelles. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, en particulier de l'hémisphère sud, des mesures de surveillance ont été décidées. La réglementation communautaire rend obligatoire la délivrance de certificats d'importation par les Etats membres pour les pommes, les cerises et l'ail, pendant les campagnes actuelles. Par ailleurs, dans le cadre des procédures prévues par le règlement 1035-72 au titre des échanges avec les pays tiers, de nombreuses taxes compensatoires ont été déclenchées au cours du premier semestre 1993, afin de compenser l'écart avec le prix de référence communautaire. C'est ainsi qu'une taxe importante a frappé les pommes de l'hémisphère Sud. Quant aux exigences qualitatives, les services officiels de contrôle appliquent la réglementation en vigueur, en particulier le respect de la conformité des produits de toute origine avec la normalisation communautaire. C'est ainsi que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a renforcé le dispositif de contrôle des pommes importées, spécialement la vérification de leur maturité par le test de régression de l'amidon.

#### *Elevage*

*(veaux - soutien du marché - concurrence étrangère)*

697. - 10 mai 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs producteurs de veaux de boucherie. La mévente frappe ce marché depuis plusieurs semaines et les cours ne cessent de baisser. Cette crise du veau qui a commencé au début de l'année est la conséquence des importations massives à bas prix de veaux en provenance d'Espagne et de Hollande. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour d'une part faire cesser ces importations abusives et d'autre part venir en aide à ces éleveurs qui rencontrent de gros problèmes de trésorerie.

#### *Elevage*

*(veaux - soutien du marché - concurrence étrangère)*

1676. - 31 mai 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la production de veaux de boucherie est la seule qui, dans la filière viande, ne soit pas aidée. Cette situation est d'autant plus anormale que les quotas laitiers ont raréfié le nombre de petits veaux en même temps que la quantité de lait, d'où une augmentation des prix des deux matières premières principales de la production des veaux de boucherie. Dans le même temps, et contrairement aux réglementations communautaires, l'ensemble des pays membres ne fait pas supporter à cette production les mêmes obligations et réglementations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour obtenir de nos partenaires, et singulièrement les Pays-Bas, la Belgique ou l'Espagne, qu'ils respectent les réglementations communautaires ; 2<sup>o</sup> pour obtenir une égalité de concurrence entre les productions des différents membres. Faute de prendre les mesures nécessaires, on risque de voir disparaître l'élevage des veaux de boucherie en France.

*Réponse.* - Les producteurs de veaux de boucherie sont, en effet, confrontés à une crise sérieuse engendrée par une forte hausse du prix des matières premières. Les disponibilités en veaux de huit

jours sont en diminution sous l'effet conjugué d'une forte baisse des effectifs de vaches laitières, d'un contingentement des importations désormais sous clause de sauvegarde et d'une forte demande d'engraissement. Le prix de la poudre de lait après avoir subi une forte augmentation en fin d'année 1992 a tendance à se stabiliser. Pour faire place à ce marché très tendu de la poudre de lait, différentes mesures ont déjà été prises en janvier 1993 : le taux d'incorporation obligatoire de 50 p. 100 de lait écrémé en poudre dans l'aliment d'allaitement pour pouvoir bénéficier de la prime à l'incorporation a été abaissé à 35 p. 100 ; l'aide à la production de la caséine a été abaissée de 10 p. 100 ; la durée de validité des certificats de préfixation des restitutions a été réduite de six mois à trois mois plus le mois en cours afin d'enrayer les mouvements spéculatifs en ce domaine. L'augmentation des quotas laitiers décidée lors du conseil des ministres de l'agriculture du mois de mai 1993 (+ 0,6 p. 100 pour la Communauté) devrait également entraîner une augmentation des quantités de poudre de lait disponibles. De plus, on peut observer que le prix des veaux de boucherie est en légère augmentation depuis le mois de mai 1993. Structurellement, pour sauvegarder cette production qui est un facteur d'équilibre entre le marché du lait et celui de la viande, il est nécessaire de faire évoluer les organisations communes de marché du lait et de la viande. Le ministère de l'agriculture et de la pêche vient d'engager une réflexion pour tenter d'adapter l'organisation de marché de la viande bovine dans un sens plus favorable à la filière veau de boucherie.

#### *Bois et forêts*

*(industrie du bois - palettes - emploi et activité - concurrence étrangère)*

752. - 10 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des fabricants de palettes en bois. Bien que la France, avec plus de 50 millions d'unités, soit le premier producteur européen de palettes, cette industrie, qui emploie 15 000 personnes, est en crise. De nombreux scieurs et fabricants de palettes sont en situation de dépôt de bilan, du fait surtout d'importations nombreuses et non limitées en provenance des pays de l'Europe de l'Est. Ces importations, réalisées sous le couvert de joint-ventures et d'achats de compensation, participent à l'effondrement des cours du marché qui s'accroît du fait de la baisse du coût du bois. Les zones rurales subissent en tout premier lieu les effets de cette situation, et cela pour un produit réalisé suivant un processus général d'une exoloitation très rationnelle de la forêt française favorisant l'entretien du milieu naturel. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir pour provoquer une action vigoureuse sur ce secteur d'activité afin de remettre en place un marché complètement désorganisé. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les fabricants de palettes et d'emballages bois traversent, depuis plusieurs mois, une grave crise. Les importations de sciages résineux à bas prix en provenance des pays nordiques, à la suite des fortes dévaluations monétaires de la Suède et de la Finlande, ont déstabilisé le marché en conjonction avec la récession économique. L'impact des importations en provenance des pays de l'Est ne doit pas non plus être minimisé, alors même que le secteur de la palette constitue bien un débouché essentiel pour les sciages de seconde catégorie et contribue à la bonne gestion forestière. Face à ces difficultés qui mettent en danger l'équilibre économique de la filière forêt-bois, le Gouvernement a décidé et mis en œuvre tout un ensemble de mesures, les premières en faveur de l'emploi : réduction des horaires de travail et mise en place officielle du chômage partiel ; les secondes, afin notamment d'alléger les besoins en trésorerie des entreprises du bois : le paiement de la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, qui est prélevée au profit du BAPSA, est ainsi reporté à la mi-décembre. Une dotation de 30 millions de francs en faveur de ce secteur a été votée par le Parlement lors de la dernière loi de finances rectificative. Elle doit permettre d'aider les entreprises de première transformation et d'exploitation forestière dont la trésorerie est dégradée et qui ont dû faire appel à des crédits à court terme. Cette mesure est applicable à l'heure actuelle. Par ailleurs, les initiatives prises par les acteurs professionnels les plus concernés sont largement soutenues et accompagnées par le ministère de l'agriculture et de la pêche en liaison avec le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce

extérieur. Le Gouvernement a demandé avec insistance à la commission des Communautés européennes l'instauration d'une clause de sauvegarde envers les pays nordiques, afin de limiter leurs exportations de sciages résineux à bas prix. Enfin, le dispositif élaboré par le Gouvernement en faveur des PMI-PME bénéficie largement aux industries du bois, de même que la relance du bâtiment.

*Elevage*  
(ovins - soutien du marché)

765. - 10 mai 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la chute des cours des agneaux à la suite de diverses dévaluations des monnaies au sein du Système monétaire européen (SME). Il lui rappelle, par ailleurs, que la production française a baissé de presque 30 p. 100 et que les importations ont augmenté de 10 p. 100 dans le même temps, ce qui a eu pour conséquence une baisse importante des revenus des éleveurs. Afin de remédier à ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre.

*Elevage*  
(ovins - soutien du marché - Poitou-Charentes)

2475. - 21 juin 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des éleveurs ovins du Poitou-Charentes, qui subissent de plein fouet une crise sans précédent. En effet, le niveau national d'autosuffisance est passé en douze ans de 78 p. 100 à 42 p. 100, les éleveurs français ne produisant plus que quatre agneaux sur dix consommés dans le pays. A cela, s'ajoute la chute du cours des agneaux survenue à la suite des diverses dévaluations des monnaies au sein du système monétaire européen, ce qui a eu pour conséquence une baisse importante du revenu des éleveurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire face dans ce domaine à la dévaluation monétaire de nos partenaires commerciaux et pour améliorer l'autosuffisance française en matière ovine ?

*Elevage*  
(ovins - soutien du marché)

2753. - 21 juin 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise que traverse actuellement les éleveurs de moutons. En effet, les dévaluations successives de monnaies du SME qui ont entraîné les prix français à la baisse, pénalisent lourdement le secteur de la viande ovine en France. Il lui rappelle par ailleurs, que lors de son audition par la commission de la production et des échanges à l'Assemblée nationale le 12 mai 1993 il a indiqué qu'il avait été amené à demander, pendant le conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles, des aménagements à la réforme de la PAC, tels que l'augmentation de la prime compensatoire ovine et l'allègement de la procédure relative aux aides compensatoires. De plus, à l'issue de la séance de travail avec les organisations professionnelles agricoles le 7 mai 1993, il avait annoncé que des moyens seraient dégagés pour aider ce secteur en crise. En conséquences, il aimerait connaître les mesures concrètes qu'il a l'intention de prendre dans ce domaine et la position qu'il entend adopter, sachant que le conseil des ministres de l'agriculture a demandé à la Commission européenne de lui soumettre d'ici au 30 novembre 1993, un rapport sur la situation du marché de la viande ovine, accompagné, s'il y a lieu, de propositions.

*Elevage*  
(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution - Puy-de-Dôme)

3151. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs ovins du Puy-de-Dôme. Travaillant à la relance ovine, ces éleveurs ont considérablement augmenté leurs troupeaux entre 1991 et 1993. Or le ministère s'apprête à payer les acomptes de la prime compensatrice ovine sur la base des effectifs 1991, ce qui entraînera pour les éleveurs de ce département d'importantes pertes de trésorerie. Il lui demande s'il est possible de revoir cette base de calcul et de payer les acomptes de la prime compensatoire ovine sur les bases des effectifs 1993.

*Elevage*  
(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution)

3422. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'attribution des primes compensatoires ovines 1993, qui se base sur les animaux déclarés en 1991 (année de référence), les réajustements des quotas n'intervenant éventuellement que sur le deuxième acompte (automne 1993), voire sur le solde (printemps 1994), solution qui n'est pas supportable par les trésoreries d'exploitations exsangues, compte tenu des perspectives des cours de viandes ovines, orientés vers une baisse catastrophique. Il est inacceptable que, dans un contexte de production ovine française aussi préoccupant, les éleveurs les plus dynamiques se trouvent pénalisés par une application sans souplesse d'un règlement communautaire inadapté à la situation spécifique de la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Pour aider les éleveurs ovins confrontés à une situation de crise, le Gouvernement vient de prendre des mesures d'urgence. La France a réussi à faire accepter par la Commission des Communautés européennes la mise en place d'une aide nationale exceptionnelle aux éleveurs ovins d'un montant global de 65 millions de francs. Pour que le principe de l'aide soit accepté, il a été nécessaire d'introduire un critère de surface (nombre d'hectares consacrés à l'élevage ovin) dans les conditions d'éligibilité. D'autre part, l'aide est plafonnée, comme il est d'usage, afin que sa répartition ne soit pas concentrée sur un petit nombre d'exploitations. Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt recevront très prochainement les crédits nécessaires et il leur a été demandé de veiller à ce que la totalité de l'enveloppe financière affectée au niveau départemental soit répartie et que le paiement de cette aide soit assuré dans les meilleurs délais. Par ailleurs, à la demande de la France, la fixation des deux premiers acomptes de la prime compensatrice ovine a été avancée par la Commission et leur versement ainsi que celui de la prime « monde rural » pourront avoir lieu simultanément à partir de la fin juillet. Le cheptel national étant en nombre inférieur à ce qu'il était en 1991, la France disposera globalement d'un excédent de droits à primes. Le décret précisant les modalités d'affectation de ces transferts entre producteurs étant encore en cours d'examen par le Conseil d'Etat, une procédure provisoire d'urgence a été mise au point pour que ces transferts puissent néanmoins avoir lieu. Les versements peuvent intervenir dans les départements où les droits ont ou être mobilisés en nombre suffisant. Ces mesures devraient aider les éleveurs ovins à faire face aux difficultés auxquelles ils sont actuellement confrontés.

*Fruits et légumes*  
(asperges - soutien du marché - concurrence étrangère - Gard)

884. - 17 mai 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs gardois d'asperges. La fusariose de 1991 a entraîné une réduction des surfaces de l'ordre de 50 p. 100, les conditions climatiques de ce printemps entraînent un retard de maturation (moins de la moitié de la récolte fin avril contre les trois quarts habituellement). Le reste de la production s'effectuera au moment où les cours seront les plus bas alors qu'ils ont déjà chuté de 15 à 20 p. 100 en raison des importations grecques. De plus, sur les marchés à l'exportation, les asperges du Gard se sont trouvées en concurrence avec celles de Hollande et, aujourd'hui, celles d'origine espagnole, de qualité inférieure, contribuent à tirer les cours vers le bas. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces producteurs bénéficient immédiatement d'avances de trésorerie leur permettant de passer ce cap difficile et que pour les années à venir soit mis en place un calendrier de production et d'importation et un prix minimal communautaire tenant compte des coûts et charges de production afin qu'ils puissent tirer un revenu décent de leur travail.

*Réponse.* - Les producteurs d'asperges gardois ont été confrontés à deux difficultés importantes. D'une part, la propagation de la fusariose dans le Languedoc. Les pouvoirs publics ont soutenu le programme des stations expérimentales chargées de mettre au point des moyens de lutte et de prévention contre cette maladie. De plus, à travers l'Oniflor, ils ont mis en place un dispositif permettant d'aider les groupements de producteurs à replanter les aspergeraies. Ce programme commence à porter ses fruits puisque, depuis cette année, le potentiel de production est en progression.

D'autre part, la concurrence extérieure s'est accrue et notre première place d'exportateur européen a été prise par l'Espagne et la Grèce. La reconquête des marchés et la valorisation du produit nécessitent la généralisation d'une démarche de qualité devant être menée à l'intérieur de l'organisation économique, dont l'efficacité dépend de l'adhésion du plus grand nombre de producteurs. En ce qui concerne les problèmes liés à l'endettement des agriculteurs, le Premier ministre, dans son communiqué du 7 mai 1993, a décidé la mise en place de prêts de consolidation et une enveloppe de 250 millions de francs a été ouverte pour le secteur des fruits, des légumes et de l'horticulture. Cependant, les mesures financières, qui représentent un effort immédiat important, doivent être accompagnées par une adaptation de l'organisation du marché, tant au niveau communautaire que national. C'est pourquoi une réflexion a été engagée avec les représentants professionnels qui doit conduire à des propositions concrètes au cours de l'automne.

#### DOM

(Réunion : élevage - bovins - importations)

914. - 17 mai 1993. - **M. Gilbert Annette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité d'obtenir l'importation d'animaux d'engraissement vifs en provenance d'Australie, après l'interdiction de ceux d'Afrique. L'importance de cette opération pour l'économie locale de la Réunion, tant en amont qu'en aval, est cruciale. L'évolution de la production départementale sur un marché porteur en dépend. L'approvisionnement du marché local en bœuf pays à travers les boucheries traditionnelles peut être remis en cause par pénurie d'animaux si les importations d'animaux ne reprennent pas très vite. La déstabilisation de l'ensemble de la filière viande et par répercussion celle du lait serait la conséquence immédiate du maintien de l'interdiction d'importation. Un certain nombre de signes avant-coureurs sont déjà apparus au niveau de l'étal des bouchers traditionnels laissant présager de vives tensions sur le marché. C'est pourquoi il lui demande instamment de débloquer rapidement la situation afin d'éviter les répercussions néfastes sur l'économie locale.

*Réponse.* - L'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine en provenance d'Australie dans la Communauté européenne est interdite. Dans ce pays, sévit actuellement une maladie exotique, la blue-tongue, qui, si elle était introduite dans la Communauté européenne, causerait des dommages importants. Dans le cadre du règlement CEE n° 3763-91, dit « Poseïdom », la Communauté européenne a envisagé de tenir compte de la spécialité des départements d'outre-mer français en donnant la possibilité de déroger à certaines règles de prohibition sanitaire s'appliquant au territoire métropolitain. Cependant, cette possibilité reste soumise à un avis favorable du comité vétérinaire permanent. Une demande en ce sens a été présentée par la France en février dernier. Elle a été rejetée par le comité vétérinaire permanent, qui s'appuyait alors sur un avis défavorable du comité scientifique vétérinaire. L'expérience malheureuse de l'épizootie de dermatose nodulaire contagieuse consécutive à l'importation de bovins en provenance d'Afrique incite à la plus grande prudence. En effet, cet incident a non seulement entraîné de nombreuses pertes directes pour les éleveurs ainsi que des dépenses de vaccination largement prises en charge par la collectivité, mais aussi provoqué une diminution sensible de la production réunionnaise de lait et de viande. A la suite de la mission effectuée par le contrôleur général des services vétérinaires, chargé de mission interrégionale et compétent pour ce département, il a été décidé que les professionnels réunionnais et les autorités locales devaient s'assurer de l'existence véritable d'un consensus pour le recours à l'importation d'animaux sur pied, à défaut d'autres solutions envisageables et que celle-ci pourrait être assortie de précautions et de garanties suffisantes, afin de limiter le plus possible les risques sanitaires. Dans cette hypothèse, une dérogation pourra être à nouveau demandée à la Communauté européenne par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

#### Elevage

(porcs - soutien du marché - Moselle)

924. - 17 mai 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de porcs en Moselle qui se plaignent du matrasme actuel que connaît la production porcine. Il demande notamment que la chute des cours (7,50 francs contre 12,50 francs en juillet

1992) soit compensée, et que des mesures soient prises en leur faveur pour valoriser la production, faute de quoi la survie de ces exploitations est menacée.

#### Elevage

(porcs - soutien du marché - Moselle)

1460. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise que connaît la production porcine, particulièrement dans le département de la Moselle. Il lui rappelle que, dès 1990, et après une analyse sérieuse de la production porcine dans ce département, de nombreux éleveurs de Moselle ont décidé de relancer la production de porc, soutenus dans cette action par la coopérative agricole de viande (CARV), les organisations syndicales agricoles et la chambre d'agriculture. Pour ce faire ils ont choisi une technique innovante, celle du concept de la litière bio-maîtrisée, plus économe en investissement, plus confortable pour les animaux et présentant une meilleure image au consommateur. Les éleveurs en question ont tous suivi une formation spécifique et ont obtenu, dès la première année, des résultats très encourageants sur le plan technique. Malheureusement, ces bons résultats se trouvent aujourd'hui compromis par une chute des cours sans précédent depuis ces vingt dernières années. En effet, le porc, qui se vendait à 12,50 francs le kilo de carcasse en juillet 1992, se négocie aujourd'hui à peine à 7,50 francs le kilo alors que les coûts de production, sans amortissements et sans rémunération du travail, se situent à 8,50 francs le kilo. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à une crise qui, si elle devait durer, entraînerait la disparition de nombreux éleveurs mosellans et mettrait fin à une expérience pourtant très prometteuse.

#### Elevage

(porcs - soutien du marché)

2052. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de viande porcine, confrontés à une baisse des cours, lesquels arrivent à un niveau inférieur au coût de production. Cette situation ne peut durer, d'autant que d'autres problèmes inquiètent la profession : projet d'une taxe foncière spécifique aux élevages hors-sol, projet de taxe de pollution, épidémie de fièvre aphteuse dans un pays voisin, projet d'accord du GATT entre la CEE et les USA qui aboutirait à un afflux de viande porcine en Europe. Bien que l'aide aux échanges, c'est-à-dire la restitution, ait été portée de 35 à 60 écus, les producteurs souhaitent une amélioration rapide de la situation. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin de garantir l'avenir de la production française de viande de porc.

#### Elevage

(porcs - soutien du marché)

3086. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la production porcine. De nombreux éleveurs, naisseurs et engraisseurs s'inquiètent, en raison de nouvelles difficultés financières, de subir une nouvelle crise difficile à gérer. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, notamment en ce qui concerne les aides à l'exportation.

#### Elevage

(porcs - soutien du marché)

4143. - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs de porcs. Le marché du porc en est à son neuvième mois de crise et le marché du porcelet est également effondré. Les organisations professionnelles estiment que la forte surproduction hollandaise ne permet pas d'envisager une reprise rapide des cours. Tous les éleveurs sont touchés. La situation la plus inquiétante étant celle des naisseurs et des récents investisseurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte mettre en place d'urgence pour les élevages les plus fragiles et pour permettre que soit répercutée immédiatement et totalement dans le coût de production du porc la baisse des prix des céréales. Il est de l'intérêt commun des céréaliers et des producteurs de porcs que les livraisons directes entre céréaliers et producteurs de porcs soient favorisées.

*Réponse.* - Les cours du porc ont en effet enregistré depuis le mois de décembre 1992 une baisse sensible. Ils avaient, atteint pendant plusieurs mois et jusqu'à l'été 1992 un niveau exceptionnellement élevé en raison notamment d'une réduction de l'offre sur le marché communautaire, liée principalement à la baisse de production dans les nouveaux Länder de l'Allemagne. La moyenne des prix des années 1990, 1991 et 1992 - cotation nationale classe U -, respectivement 10,94, 10,95 et 11,15 francs par kilogramme, illustre la situation favorable des producteurs pendant de longs mois. Le renversement de tendance à la fin de l'année 1992 et la dégradation du marché résultent de l'importante augmentation de production enregistrée en 1992 (amplifiée depuis l'été) alors que la consommation et les exportations stagnaient ou régressaient. Ainsi, l'ensemble du cheptel porcin de la CEE a augmenté entre août 1991 et août 1992 de 2,8 p. 100 avec des augmentations respectives de 8,1, 6,3 et 5,9 p. 100 pour le Danemark, les Pays-Bas et la France. Pour remédier à cette dégradation du marché, des mesures ont été prises tant au niveau communautaire qu'au niveau national. Au niveau communautaire, la France a demandé et obtenu en mars une augmentation des restitutions pour certains produits. En mai, une nouvelle augmentation - exceptionnelle - des restitutions a été obtenue pour un tonnage fixe (30 000 tonnes) et une destination précise (trois républiques de l'ex-URSS) notamment pour éviter une nouvelle dégradation du marché consécutive à la reprise des abattages danois après trois semaines de grève. Une opération de stockage privé est aussi en cours, mais la France privilégie les actions visant à augmenter les exportations vers les pays tiers. Au niveau national, le dispositif Strabiporc a été mis en œuvre dès le mois de mai. Il s'agit d'une caisse de régulation de la trésorerie des éleveurs, destinée à leur permettre d'alléger les difficultés financières. Ce dispositif national, a donné dans le passé de bons résultats, et est en vigueur depuis le début du mois de mai. Ces fluctuations conjoncturelles néfastes pour l'ensemble des producteurs de la Communauté montrent que la maîtrise de l'augmentation de la production doit être mieux assurée. Il convient d'améliorer en effet l'adéquation de l'offre à une demande stable, dans ce marché qui ne peut que rester un marché très largement intracommunautaire.

*Fruits et légumes  
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

**1136.** - 17 mai 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de fruits de notre pays. Ils traversent une grave crise financière et ne peuvent plus faire face à leurs charges sociales, et parfois même ne peuvent plus rembourser leurs emprunts. Et la nouvelle campagne fruitière ne se présente pas sous les meilleurs auspices. D'une part, la consommation de fruits a enregistré une baisse importante, notamment pour la pomme où le recul atteint 15 p. 100. D'autre part, et surtout en raison des importations de fruits en provenance de l'hémisphère Sud, en particulier d'Afrique du Sud, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, les stocks européens restent très importants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le principe de la préférence communautaire, interdire toute importation ne répondant pas aux mêmes exigences qualitatives que notre pays impose à ses producteurs, notamment en ce qui concerne les règles de maturité et de contrôle phytosanitaire, et apporter des avances de trésorerie aux arboriculteurs français pour leur permettre de faire face à la crise actuelle.

*Réponse.* - Les producteurs de fruits ont dû faire face à des difficultés répétées depuis plusieurs mois. Eu égard à l'importance économique et humaine de ce secteur de production, le ministère de l'agriculture et de la pêche, en accord avec celui du budget, a mis en place des mesures de soutien. C'est ainsi qu'une enveloppe de prêts de consolidation de 200 MF à taux bonifié permettra l'étalement sur trois ans d'une annuité complète de l'emprunt des producteurs de pommes. Cette aide spécifique est complétée par un dispositif de consolidation d'un montant de 250 MF pour les exploitations du secteur des fruits, des légumes et de l'horticulture, dont la situation financière s'est dégradée à la suite de circonstances conjoncturelles. Quant aux exigences qualitatives, les services officiels de contrôle appliquent la réglementation en vigueur, en particulier le respect de la conformité des produits de toute origine avec la normalisation communautaire. C'est ainsi que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a renforcé le dispositif de contrôle des

pommes importées, spécialement la vérification de leur maturité par le test de régression de l'amidon. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, en particulier de l'hémisphère Sud, des mesures de surveillance ont été décidées. La réglementation communautaire rend obligatoire la délivrance de certificats d'importation par les Etats-membres pour les pommes, les cerises et l'ail, pendant les campagnes actuelles. Par ailleurs, dans le cadre des procédures prévues par le règlement 1035/72 au titre des échanges avec les pays tiers, de nombreuses taxes compensatoires ont été déclenchées au cours du premier semestre 1993, afin de compenser l'écart avec le prix de référence communautaire. C'est ainsi qu'une taxe importante a frappé les pommes de l'hémisphère Sud.

*Bois et forêts  
(industrie du bois - palettes - emploi et activité - concurrence étrangère)*

**1305.** - 24 mai 1993. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves difficultés que rencontrent les fabricants de palettes françaises. Il lui demande si la France a bien saisi les autorités communautaires de sa demande de voir contingerter les importations des bois des pays d'Europe du Nord. Il lui rappelle que les importations en provenance de Pologne sont passées, en quatre ans, de moins de 1 million à plus de 11 millions d'unités. Or la palette, produite à plus de 50 millions d'unités en France, premier producteur européen, est un élément essentiel du fonctionnement des chaînes logistiques. L'industrie de l'emballage en bois, qui occupe en production 15 000 personnes, se trouve en péril si la filière en cause ne fait pas l'objet de mesures momentanées de protection. En conséquence, il lui demande si le gouvernement français entend bien faire prévaloir ce point de vue auprès des instances communautaires.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les fabricants de palettes et d'emballages bois traversent, depuis plusieurs mois, une grave crise. Les importations de sciages résineux à bas prix en provenance des pays nordiques, à la suite des fortes dévaluations monétaires de la Suède et de la Finlande ont déstabilisé le marché en conjonction avec la récession économique, l'impact des importations en provenance des pays de l'Est ne doit pas non plus être minimisé. Alors même que le secteur de la palette constitue bien un débouché essentiel pour les sciages de seconde catégorie et contribue à la bonne gestion forestière. Face à ces difficultés, qui mettent en danger l'équilibre économique de la filière forêt-bois, le Gouvernement a décidé et mis en œuvre tout un ensemble de mesures, afin notamment d'alléger les besoins en trésorerie des entreprises du bois: le paiement de la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, qui est prélevée au profit du BAPSA, est ainsi reporté à la mi-décembre; une dotation de 30 MF, en faveur de ce secteur, a été votée par le Parlement lors de la dernière loi de finances rectificative. Elle doit permettre d'aider les entreprises de première transformation et d'exploitation forestière dont la trésorerie est dégradée et qui ont dû faire appel à des crédits court terme. Cette mesure est applicable à l'heure actuelle. En ce qui concerne un contingentement des importations la procédure pour que soit instaurée une clause de sauvegarde, envers les importations de sciages nordiques, vient d'être relancée auprès des instances communautaires. Des négociations actives sont actuellement menées sur ce sujet avec les services de la commission et suite au compte rendu du groupe association européenne de libre échange (AELE) du 26 juillet 1993 à Bruxelles; l'accent est mis sur un mécanisme de monitoring contraignant pour les pays concernés. Par ailleurs les initiatives prises par les acteurs professionnels les plus concernés sont largement soutenues et accompagnées par le ministère de l'agriculture et de la pêche en liaison avec le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

*Agriculture  
(agrobiologie - perspectives)*

**1322.** - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'agriculture biologique. L'agriculture biologique place au centre de ses préoccupations les exigences de protection de l'environnement, d'entretien de l'espace naturel et de production agri-

cole de qualité. Elle s'insère dans le paysage agricole comme une composante à part entière. Elle représente aujourd'hui plus de 3600 producteurs et quelque 800 entreprises de fournisseurs de biens, de transformation ou de distribution. Alors que l'agriculture biologique est actuellement en pleine expansion en Europe, ce secteur semble connaître en France une certaine stagnation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour développer l'agriculture biologique et promouvoir les produits et les techniques de ce secteur d'activité.

*Réponse.* - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, le poids des multiples tendances, l'existence de « faux bio » et l'insuffisance du développement technique expliquent ce constat. Cependant l'agriculture biologique dispose de nombreux atouts. La forte motivation de ses acteurs, l'ouverture vers une agronomie raisonnée et les modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux en sont quelques exemples. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années et où les pays de l'Europe du Nord se sont dès à présent engagés. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adapter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agroalimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il permet d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs, au plan français, il est apparu nécessaire de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique et de faire cesser les pratiques déloyales qui ont nui à son image et pénalisés les agriculteurs biologistes les plus sérieux. Aussi, la Commission nationale de l'agriculture biologique a-t-elle demandé que l'ensemble des organismes qui sont chargés de délivrer la mention « agriculture biologique », le logo officiel « agriculture biologique » et l'indication communautaire de conformité au régime de contrôle répondent aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence tels que définis par le règlement communautaire et appréciés au regard des dispositions de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure est désormais effective puisqu'aux seize organismes gestionnaires reconnus dans le cadre du système français se sont substitués quatre organismes de certification et de contrôle qui ont été agréés par arrêté interministériel le 21 décembre 1992. Il s'agit d'Écocert, de Qualité-France, de Socotec et de Biocontact. Elle s'est accompagnée d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 millions de francs en 1992 et de 3,3 millions de francs pour 1993 destinés à la mise en place d'un plan de contrôle régulier et fiable. Accordé aux organismes de certification et de contrôle, ce financement permettra d'alléger de 50 p. 100 la somme versée chaque année par les agriculteurs pour mener à bien un contrôle complet sur le terrain, tel qu'exigé par le règlement communautaire. D'autre part, pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Au titre du programme de recherche « agriculture demain », un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs. Il existe des filières spécifiques ou des modules de formation adaptés pour les futurs exploitants et techniciens de ce secteur et l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA) a affecté, au titre 1991, des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). Cet effort va être poursuivi en 1993. Les professionnels de l'agriculture biologique se sont réunis dans une association à caractère interprofessionnel

regroupant les producteurs, les fournisseurs de produits intermédiaires, les transformateurs, les conditionneurs, les distributeurs et les consommateurs. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a fortement soutenu cette initiative en accordant, au titre de 1991, un soutien financier pour la constitution de l'interprofession bio et, en 1992, une aide pour son fonctionnement. Il examine actuellement la possibilité de sa reconnaissance comme interprofession au sens de la loi de 1975 sur les interprofessions, reconnaissance qui lui permettrait d'acquiescer les moyens financiers destinés au développement et à la promotion de l'agriculture biologique. Grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques ont pu bénéficier en 1992 de crédits nationaux allés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative durant la période de reconversion, comme cela a été le cas dans d'autres pays de la Communauté tels l'Allemagne et le Danemark. Cette aide va être prorogée et élargie dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 2078-92 du 30 juin 1992 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi qu'avec l'entretien de l'espace rural, et qui instaure des aides à la reconversion et au maintien de l'agriculture biologique. Ils peuvent également bénéficier des aides communautaires à la transformation et à la commercialisation des produits, la France ayant, dans les plans sectoriels qu'elle a adressés à Bruxelles, affiché dans le secteur des « fruits et légumes frais » une priorité pour l'agriculture biologique, notamment pour les équipements. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agroalimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

*Politiques communautaires  
(agro-alimentaire - aliments du bétail -  
importations des Etats-Unis - composition - réglementation)*

1446. - 31 mai 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des organisations céréalières européennes à propos du pré-accord de Blair House concernant les concessions de la CEE aux Etats-Unis sur les importations de « corn gluten feed ». En effet, la Commission de Bruxelles, par le biais de ce pré-accord, accorde aux Etats-Unis la possibilité de mélanger des grains à hauteur de 15 p. 100 au « corn gluten feed », sans qu'il y ait de prélèvement douanier. En outre, elle accepte de ne pas percevoir de prélèvement douanier sur des mélanges comprenant des sous-produits de l'amidonnerie, de la distillerie et de l'huilerie de maïs, or ces mélanges ont valeur de véritables aliments du bétail. Les organisations céréalières demandent donc avec insistance que les définitions actuelles de ces sous-produits soient maintenues et qu'un contrôle strict soit appliqué de telle sorte que soient exclus tout mélange avec des grains et tout mélange de sous-produits provenant de différentes activités industrielles. Elles souhaitent, en outre, que cette affaire soit clairement exposée et débattue tant au Conseil qu'au Parlement européen. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces doléances.

*Réponse.* - Conformément à la concession accordée par la Communauté à l'occasion du « Kennedy Round », le « corn gluten feed », en tant que sous-produit de l'amidonnerie, entre dans la CEE sans prélèvement. Six millions de tonnes environ sont actuellement importées chaque année dans la Communauté, essentiellement en provenance des Etats-Unis. Des contrôles réalisés il y a près de trois ans ont révélé l'addition à ce sous-produit de brisures de céréales et autres éléments qui, en rééquilibrant sa valeur nutritive, en font un véritable aliment composé pour le bétail. La mise en évidence de ces faits a engendré un différend avec les Etats-Unis. Des négociations ont été engagées entre la Commission des Communautés européennes et les Etats-Unis dès 1990 et un premier accord a apporté un certain nombre de clarifications de manière à mieux cerner la composition de ces mélanges. C'est ainsi qu'ont pu être définis les taux maxima suivants : matières protéiniques, 40 p. 100 ; amidon, 28 p. 100 ; matières grasses, 4,5 p. 100. L'accord précisait également que ne pouvaient bénéficier de l'exemption des prélèvements que les mélanges composés de résidus d'amidonnerie au sens strict (drèches et eaux de trempé) et des tourteaux de germes de maïs issus de l'amidonnerie, à l'exclusion de tout autre produit ou sous-produit. Cet accord n'a, en

fait, jamais pu être appliqué, les autorités américaines en ayant contesté certaines dispositions (proportion de tourteaux de germes de maïs dans les mélanges). De nouvelles discussions ont suivi, sans résultat jusqu'à ce qu'intervienne le projet d'accord agricole CEE/États-Unis de « Blair House ». La Commission présente les dispositions concernant le « corn gluten feed » contenues dans ce pré-accord comme étant seulement de nature à légaliser certaines pratiques anciennes. La France conteste vigoureusement cette manière de présenter les choses. Le pré-accord de Washington élargit en fait la définition et autorise notamment l'incorporation de brisures de céréales. De plus, ce pré-accord prévoit la suspension de l'utilisation de la méthode microscopique, seule méthode de contrôle actuellement disponible. La France entend donc obtenir sur ce chapitre particulier des améliorations significatives aux dispositions retenues. Celles-ci devraient concerner également le classement tarifaire des produits incriminés, le contrôle de la production et la composition de ces sous-produits. Ce sujet n'est pas dissociable des discussions en cours dans le cadre de l'Uruguay Round. La décision qui sera finalement prise dépendra du traitement particulier qui sera fait de ce dossier et des possibles répercussions sur le bilan céréalier communautaire. Dans cette perspective, la France entend continuer à œuvrer en faveur du rééquilibrage de sa protection à l'encontre de ces produits.

*Politiques communautaires  
(agro-alimentaire - aliments du bétail -  
importations des États-Unis - composition - réglementation)*

1582. - 31 mai 1993. - La Commission des Communautés européennes s'approprie à assouplir de sa propre autorité, sans que le conseil des ministres n'ait à se prononcer, les règles d'importation en Europe du *Corn Gluten Feed*. Ce résidu subventionné de l'industrie du maïs américaine prend déjà la place de 5 millions de tonnes de céréales communautaires dans l'alimentation du bétail européen, privant les agriculteurs de débouchés à hauteur d'un million d'hectares de céréales. Pourtant, par ces concessions, la commission veut entériner les pratiques américaines consistant à mélanger, sous diverses formes, des grains de maïs au *Corn Gluten Feed* sans que ce mélange ne subisse aucun prélèvement douanier. Cela pourrait constituer une « fraude » en Europe. Si la commission devait confirmer cette mesure, elle causerait un grave dommage aux agriculteurs et elle consoliderait durablement le mur d'incompréhension qu'elle a bâti entre elle et eux. **M. Gilbert Biessy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette mesure, que les orientations affichées par le Gouvernement ne semblent pas devoir valider.

*Réponse.* - Conformément à la concession accordée par la Communauté à l'occasion du « Kennedy Round », le « corn gluten feed », en tant que sous-produit de l'amidonnerie, entre dans la CEE sans prélèvement. Six millions de tonnes environ sont actuellement importées chaque année dans la Communauté, essentiellement en provenance des États-Unis. Des contrôles réalisés il y a près de trois ans ont révélé l'addition à ce sous-produit de brisures de céréales et autres éléments qui, en rééquilibrant sa valeur nutritive, en font un véritable aliment composé pour le bétail. La mise en évidence de ces faits a engendré un différend avec les États-Unis. Des négociations ont été engagées entre la Commission des communautés européennes et les États-Unis dès 1990 et un premier accord a apporté un certain nombre de clarifications de manière à mieux cerner la composition de ces mélanges. C'est ainsi qu'ont pu être définis les taux maxima suivants : matières protéiniques, 40 p. 100, amidon, 28 p. 100, matières grasses, 4,5 p. 100. L'accord précisait également que ne pouvaient bénéficier de l'exemption des prélèvements que les mélanges composés de résidus d'amidonnerie au sens strict (drèches et eaux de trempage) et des tourteaux de germes de maïs issus de l'amidonnerie, à l'exclusion de tout autre produit ou sous-produit. Cet accord n'a, en fait, jamais pu être appliqué, les autorités américaines en ayant contesté certaines dispositions (proportion de tourteaux de germes de maïs dans les mélanges). De nouvelles discussions ont suivi, sans résultat jusqu'à ce qu'intervienne le projet d'accord agricole CEE/États-Unis de Blair House. La Commission présente les dispositions concernant le « corn gluten feed » contenues dans ce pré-accord comme étant seulement de nature à légaliser certaines pratiques anciennes. La France conteste vigoureusement cette manière de présenter les choses. Le pré-accord de Washington élargit en fait la définition et autorise notamment l'incorporation de

brisures de céréales. De plus, ce pré-accord prévoit la suspension de l'utilisation de la méthode microscopique, seule méthode de contrôle actuellement disponible. La France entend donc obtenir sur ce chapitre particulier des améliorations significatives aux dispositions retenues. Celles-ci devraient concerner également le classement tarifaire des produits incriminés, le contrôle de la production et la composition de ces sous-produits. Ce sujet n'est pas dissociable des discussions en cours dans le cadre de l'Uruguay Round. La décision qui sera finalement prise dépendra du traitement particulier qui sera fait de ce dossier et des possibles répercussions sur le bilan céréalier communautaire. Dans cette perspective, la France entend continuer à œuvrer en faveur du rééquilibrage de sa protection à l'encontre de ces produits.

*Agriculture  
(GAEC - groupements non familiaux)*

1743. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des GAEC non familiaux. Il apparaît en effet que, contrairement aux GAEC familiaux, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'aides pour la constitution des dossiers ou dans le cadre de l'allègement des charges de comptabilité. Il lui demande les raisons d'une telle différence de traitement et s'il ne lui semble pas opportun de proposer de nouvelles dispositions afin d'assurer aux GAEC non familiaux des conditions de développement identiques à celles des GAEC familiaux.

*Réponse.* - L'aide au démarrage dont bénéficient certains regroupements d'agriculteurs, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun, a pour objectif d'alléger les charges de constitution et de première gestion. L'arrêté du 5 mai 1989 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation fixe le montant de l'aide en fonction de la composition du GAEC, du caractère partiel ou total du regroupement et du nombre d'associés. Dans le cas d'un GAEC à deux, constitué entre l'ascendant et le descendant direct, le montant de l'aide a été fixé à un niveau très limité. En revanche, compte tenu des charges de constitution plus importantes liées à la création de GAEC non familiaux, l'aide à la constitution est sensiblement plus élevée ; par ailleurs, elle augmente en fonction du nombre des associés.

*Fruits et légumes  
(pommes - emploi et activité - concurrence étrangère - Loire)*

1796. - 7 juin 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de fruits du département de la Loire. En effet, les excédents de certaines récoltes l'année dernière, combinés à des importations massives des pays de l'hémisphère Sud ont provoqué un effondrement des cours, et les producteurs sont très loin d'être rémunérés au prix de revient. Il lui cite en particulier le cas des producteurs de pommes confrontés à d'importantes difficultés de trésorerie risquant de ruiner des années d'efforts pour l'adaptation et l'amélioration de leur production. Il lui demande donc de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ce dossier.

*Réponse.* - Les producteurs de fruits du département de la Loire ont été confrontés à des difficultés répétées. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont mis en place des mesures de soutien. C'est ainsi qu'une enveloppe de prêts de consolidation de 200 MF à taux bonifié permettra l'étalement sur trois ans d'une annuité complète de l'emprunt des producteurs de pommes. En ce qui concerne la concurrence extracommunautaire, les importations de ce produit ont été mises sous surveillance. La réglementation communautaire rend obligatoire la délivrance de certificats d'importation par les États membres. Le ministre de l'agriculture et de la pêche est intervenu lors d'un conseil des ministres européens pour demander la plus grande vigilance des services de la Commission. Par ailleurs, dans le cadre des procédures prévues par le règlement 1035-72 au titre des échanges avec les pays-tiers, une taxe compensatoire a frappé les pommes en provenance de l'hémisphère sud, afin de compenser l'écart avec le prix de référence communautaire. Enfin, pour éviter la saturation du marché en fin de campagne, le ministre de l'agriculture et de la pêche a convaincu ses homologues communautaires de prolonger la période de retrait des pommes d'un mois, jusqu'au 30 juin 1993.

*Horticulture*  
(pépiniéristes - fourniture de plants forestiers -  
paiement par les DDA - délais)

2126. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les pépiniéristes forestiers pour être honorés de leurs factures correspondant aux fournitures de plants forestiers, en contrepartie des bons-subventions du Fonds forestier national. Le FFN a connu une baisse de recettes après la réforme intervenue en 1991 et depuis, les crédits affectés sont en nette diminution. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises rapidement en faveur de la filière bois, pour faire en sorte que des crédits de paiement suffisants soient mis à la disposition des directions départementales de l'agriculture.

*Réponse.* - Le prélèvement et la répartition de la taxe unique sur les produits forestiers (TUPF) qui alimentait le fonds forestier national ont fait l'objet de critiques de la part de la Commission des communautés européennes. Le fonds a donc dû subir une réforme appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 qui a, en particulier, supprimé la déductibilité de la taxe, ce qui a obligé à diminuer le taux de base de celle-ci, mais en l'appliquant à un nombre plus grand d'activités, notamment vers le secteur aval. Cette nouvelle forme de taxation a notamment eu comme conséquence de multiplier par dix le nombre d'assujettis; celui-ci est passé de 5 000 scieries à 50 000 entreprises de tailles petites, moyennes ou grosses, avec ce que cela implique comme temps nécessaire à la mise en œuvre et à la pleine efficacité du dispositif. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions sont intervenues à une période de crise dans le secteur du bois et les difficultés économiques qui perdurent pèsent toujours sur les recettes du fonds. Le constat est que les recettes ont été très inférieures aux prévisions et que la situation du FFN s'est rapidement et substantiellement dégradée. Le ministre de l'agriculture et de la pêche s'emploie actuellement à rechercher les solutions les plus adaptées à son rétablissement car le fonds forestier national est un instrument essentiel de la politique forestière. Des avancées concrètes ont déjà eu lieu et d'autres viendront. L'effort qui vient d'être engagé par le Gouvernement en faveur des mesures de soutien à l'économie, en particulier les mesures en faveur du logement, est un élément qui doit contribuer, dans une certaine mesure, au redressement souhaité.

*Politiques communautaires*  
(agro-alimentaire - aliments du bétail -  
importations des Etats-Unis - composition - réglementation)

2161. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des producteurs de céréales face au risque d'accroissement des importations de produits de substitution des céréales en provenance des USA, inquiétude provoquée par l'attitude actuelle de la Commission des Communautés européennes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et plus généralement sur l'ensemble du dossier agricole dans le cadre des négociations du GATT.

*Réponse.* - Conformément à la concession accordée par la Communauté à l'occasion du Kennedy Round, le *corn gluten feed*, en tant que sous-produit de l'amidonnerie, entre dans la CEE sans prélèvement. Six millions de tonnes environ sont actuellement importées chaque année dans la Communauté, essentiellement en provenance des Etats-Unis. Des contrôles réalisés il y a près de trois ans ont révélé l'addition à ce sous-produit de brisures de céréales et autres éléments qui, en rééquilibrant sa valeur nutritive, en font un véritable aliment composé pour le bétail. La mise en évidence de ces faits a engendré un différend avec les Etats-Unis. Des négociations ont été engagées entre la Commission des Communautés européennes et les Etats-Unis dès 1990, et un premier accord a apporté un certain nombre de clarifications de manière à mieux cerner la composition de ces mélanges. C'est ainsi qu'ont pu être définis les taux maxima suivants: matières protéiniques, 40 p. 100; amidon, 28 p. 100; matières grasses, 4,5 p. 100. L'accord précisait également que ne pouvaient bénéficier de l'exemption des prélèvements que les mélanges composés de résidus d'amidonnerie au sens strict (drèches et eaux de trempes) et des tourteaux de germes de maïs issus de l'amidonnerie, à l'exclusion de tout autre produit ou sous-produit. Cet accord n'a, en

fait, jamais pu être appliqué, les autorités américaines en ayant contesté certaines dispositions (proportion de tourteaux de germes de maïs dans les mélanges). De nouvelles discussions ont suivi, sans résultat, jusqu'à ce qu'intervienne le projet d'accord agricole CEE/Etats-Unis de Blair House. La Commission présente les dispositions concernant le *corn gluten feed* contenues dans ce préaccord comme étant seulement de nature à légaliser certaines pratiques anciennes. La France conteste vigoureusement cette manière de présenter les choses. Le préaccord de Washington élargit en fait la définition et autorise notamment l'incorporation de brisures de céréales. De plus, ce préaccord prévoit la suspension de l'utilisation de la méthode microscopique, seule méthode de contrôle actuellement disponible. La France entend donc obtenir sur ce chapitre particulier des améliorations significatives aux dispositions retenues. Celles-ci devraient concerner également le classement tarifaire des produits incriminés, le contrôle de la production et la composition de ces sous-produits. Ce sujet n'est pas dissociable des discussions en cours dans le cadre de l'Uruguay Round. La décision qui sera finalement prise dépendra du traitement particulier qui sera fait de ce dossier et des possibles répercussions sur le bilan céréalier communautaire. Dans cette perspective, la France entend continuer à œuvrer en faveur du rééquilibrage de sa protection à l'encontre de ces produits.

*Agriculture*  
(GAEC - conséquences de la PAC)

2261. - 14 juin 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude manifestée par les groupements agricoles d'exploitation en commun à l'égard de l'application de la réforme de la politique agricole commune. Il lui rappelle que la loi du 8 août 1962 vise à offrir aux agriculteurs le cumul des avantages de l'exploitation individuelle avec ceux de l'exploitation en commun et qu'ainsi les exploitants associés conservent, par-delà la personnalité juridique du groupement, tous les avantages qu'ils pourraient espérer en tant qu'exploitants individuels, leur propre personnalité apparaissant derrière la personnalité morale du groupement. Or il semble que la mise en œuvre de la réforme de la PAC n'applique pas strictement ce principe de « transparence ». Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sont des sociétés agricoles basées sur le principe de la participation de tous les associés au travail en commun. En contrepartie de cette exigence, contrôlée par une procédure d'agrément, le législateur a doté les GAEC d'une transparence permettant la prise en compte des personnes physiques associées malgré la constitution d'une personne morale. Ainsi il a été stipulé que les associés d'un GAEC ne pouvaient sur un plan économique, social et fiscal être dans une situation plus défavorable que celle des autres chefs d'exploitation. Toutefois, ce principe ne doit en aucune manière s'interpréter comme pouvant permettre que les associés d'un GAEC soient au contraire, placés, dans une situation plus favorable que les exploitants individuels. C'est pourquoi de la même façon qu'une personne physique ne disposant pas d'une exploitation ne pourrait se voir attribuer des primes compensatoires, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, un associé de GAEC ne disposant d'aucune exploitation avant la constitution de la société ne pourra être pris en compte pour le calcul des primes en cause. Cependant, ce même associé pourra être pris en compte ultérieurement s'il apporte à la superficie exploitée par le groupement une exploitation autonome d'au moins une SMI foncière.

*Politiques communautaires*  
(PAC - accord sur les oléagineux - conséquences - biocarburants)

2308. - 14 juin 1993. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des conséquences que va avoir l'accord sur les oléagineux, signé ce mardi par la France, sur l'avenir des biocarburants. En limitant les surfaces de colza cultivées, même si les productions ne sont pas contingentées, le Gouvernement met un frein à l'extension de cette culture indispensable à la production de diester. Il lui demande donc s'il n'y a pas contradiction, d'une part, à multiplier les déclarations encourageantes au développement des biocarburants et, d'autre part, à se résigner à l'accord sur les oléagineux qui rend ce développement aléatoire.

*Réponse.* - La limitation de la production d'oléagineux à des fins non alimentaires permet de mobiliser environ 800 000 hectares. Elle n'est pas de nature à gêner dans les prochaines années le développement des biocarburants, en particulier celui de l'ester méthylique de colza. En effet, la culture d'oléagineux à des fins non alimentaires a couvert, cette année, près de 100 000 hectares dans la CEE dont 37 000 hectares en France, soit un niveau modeste par rapport au plafond de 800 000 hectares. Il faut également rappeler d'une part, que les règles de répartition des droits à produire restent à déterminer entre les Etats-membres, d'autre part, qu'un bilan d'application et le cas échéant de nouvelles propositions pourront intervenir d'ici le 31 décembre 1996 pour le développement des valorisations non alimentaires qui constitue une priorité du ministère de l'agriculture et de la pêche.

#### *Agro-alimentaire*

*(huile d'olive - aide à la production - conditions d'attribution)*

**2310.** - 14 juin 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions régissant le droit à l'aide à la production de l'huile d'olive, qui ont été modifiées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2261-84 et n° 3061-84 et qui prévoient notamment le versement de cette aide aux membres des groupements de producteurs reconnus de la façon distincte suivante : versement des aides sur la base de la production réelle lorsque les droits antérieurs reconnus sont supérieurs à 500 kilogrammes ; versement de l'aide de manière forfaitaire aux producteurs lorsque les droits antérieurs reconnus sont inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes d'huile d'olive ; la mise en application du régime des aides passe aujourd'hui par la notion de QMG avec une garantie se situant à 1 350 000 tonnes par campagne ; et l'application du double système de paiement se traduit par un montant unitaire de l'aide en kilogramme d'huile d'olive supérieur pour les producteurs ayant des droits antérieurs reconnus inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes. Du fait que le régime en vigueur prévoit une obligation faite aux unités de transformation agréées de tenir une comptabilité matière identique pour tous les apporteurs, puisque la sélection forfaitaire réel échappe à leur compétence ; que les travaux à la charge des organisations de producteurs ou de leur union permettent, pour tous les membres, de s'assurer de l'exactitude des quantités d'huile réellement produites ; que la finalité du traitement se traduit par des versements d'aide qui pénalisent le producteur ayant des droits antérieurs reconnus supérieurs à 500 kilogrammes d'huile d'olive ; il lui demande que le principe du double système de paiement sur la reconnaissance des droits antérieurs reconnus soit abandonné au profit du principe d'aide basé exclusivement sur la production réelle d'huile d'olive, et ce pour les membres adhérents à une organisation de producteurs reconnue.

*Réponse.* - L'organisation commune du marché de l'huile d'olive est fondée sur une aide à la production et sur une aide à la consommation comme l'honorable parlementaire le rappelle dans la question qu'il pose. Il est exact qu'au terme de la réglementation actuelle, et pour des raisons de simplification administrative, les producteurs de moins de 500 kilogrammes d'huile d'olive bénéficient d'une aide forfaitaire qui leur est plus favorable que celle allant aux autres producteurs, de telle sorte qu'il en résulte un traitement différent pour les adhérents à une même organisation de producteurs reconnue. Conscient de cette inégalité dans l'attribution des aides, le ministre de l'agriculture et de la pêche s'attachera à étudier, en liaison avec les professionnels concernés et la société interprofessionnelle des oléagineux, une évolution de cette réglementation et à la proposer à la Commission des communautés européennes.

#### *Elevage*

*(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)*

**2417.** - 21 juin 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le cheptel porcin en provenance du Danemark. Les porcs entiers danois, refusés à l'entrée du territoire allemand, sont importés en France, et viennent concurrencer la production nationale, qui subit actuellement une crise profonde. En effet, les porcs français sont vendus plus cher sur le marché en raison du coût de leur castration. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces porcs, refusés par les Allemands, ne soient plus acceptés sur le territoire français.

*Réponse.* - L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la mise sur le marché de viandes de porcs non castrés. En général, ces viandes sont orientées vers les établissements de transformation car elles peuvent présenter un risque d'odeur sexuelle. Toutefois, la directive 64-433, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, qui a été transcrite par un arrêté en date du 17 mars 1992, autorise la commercialisation en frais de la viande de porcs mâles non castrés dans la mesure où la carcasse ne pèse pas plus de 80 kilogrammes. En outre, les carcasses de plus de 80 kilogrammes peuvent aussi être commercialisées en frais si elles ont subi un rest de dépistage du risque d'odeur officiellement reconnu. Actuellement, seules les autorités danoises ont agréé un procédé qui est basé sur le dosage du scatol. Les opérateurs de la filière porcine et plusieurs experts scientifiques contestent la validité de la limite de 80 kilogrammes et la pertinence du dosage du scatol, en se fiant plutôt au dosage de l'androsténone. L'administration allemande a effectivement interdit la commercialisation de ces produits, il s'agit bien sûr d'une infraction à la réglementation communautaire et l'Allemagne fait l'objet d'une procédure auprès de la Cour européenne de justice. Les autorités françaises entendent gérer ce dossier avec rigueur dans le cadre des procédures communautaires prévues. C'est ainsi que la direction générale de l'alimentation a mis en place un contrôle systématique des viandes de porc en provenance du Danemark destinées à la commercialisation en frais et de toutes les viandes de porc, quelle qu'en soit la destination, qui proviendraient d'un abattoir dont un produit s'est avéré positif au dosage de l'androsténone lors d'un contrôle antérieur. Par ailleurs la France a officiellement saisi la Commission des communautés européennes pour lui demander de proposer aux Etats membres un réexamen de la directive 64-433-CEE sur ce point, en se basant sur les conclusions d'un groupe d'experts qui a été instauré au niveau communautaire.

#### *Bois et forêts*

*(scieries - emploi et activité)*

**2545.** - 21 juin 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le ralentissement de la construction et ses conséquences désastreuses sur le fonctionnement des scieries de bois résineux en Franche-Comté et plus particulièrement sur le Jura. En effet, en 1991, le ralentissement a provoqué une chute des cours des bois destinés à la charpente, mais les entreprises sont parvenues à gérer cette perte de rentabilité. Cependant, cette année à la veille de l'hiver, la mévente de bois a atteint des proportions de l'ordre de 25 à 40 p. 100 en volume, pour les premières entreprises touchées, tendance qui se confirme. Les premières mesures prises dans la profession ont été la réduction des horaires de travail et la mise en place officielle du chômage partiel. Pour 1993, il semble que le nombre de constructions prévues soit inférieur à 270 000 mises en chantiers et que le nombre de maisons individuelles chute de 50 p. 100 sur deux années. C'est donc tout un secteur économique qui est très sérieusement menacé de cessations d'activité. Compte tenu du fait que la forêt de Franche-Comté produit un revenu annuel de 500 millions de francs, concernant environ 2 500 familles avec la sylviculture et les usines de première transformation et drainant plus de 12 000 emplois dans le secteur bois, seconde transformation comprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation alarmante ainsi qu'à l'importation massive de bois scandinaves qui contribue à déstabiliser le marché.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les exploitants forestiers et les scieurs traversent, depuis plusieurs mois, une grave crise due à la conjonction de plusieurs facteurs : tempêtes de 1990, qui ont abattu en France et en Allemagne près de 100 millions de mètres cubes de bois et ont largement déséquilibré le marché ; récession économique, notamment dans le secteur du bâtiment, qui représente le principal débouché des entreprises du bois ; importations massives de sciages résineux à bas prix en provenance des pays nordiques, à la suite des très fortes dévaluations monétaires de la Suède et de la Finlande. Face à ces difficultés, qui mettent en danger l'équilibre économique de la filière forêt-bois, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre, à la suite de la rencontre entre le Premier ministre et les organisations professionnelles concernées, tout un ensemble de mesures, afin notamment d'alléger les besoins en trésorerie des entreprises du bois : le paiement de la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, qui est préle-

vée au profit du BAPSA, est ainsi reporté à la mi-décembre ; une dotation de 30 MF, en faveur de ce secteur, a été votée par le Parlement lors de la dernière loi de finances rectificative. Elle doit permettre d'aider les entreprises de première transformation et d'exploitation forestière dont la trésorerie est dégradée et qui ont dû faire appel à des crédits court terme. Cette mesure est applicable à l'heure actuelle. Enfin, le Gouvernement a demandé avec insistance à la commission des communautés européennes l'instauration d'une clause de sauvegarde envers les pays nordiques, afin de limiter leurs exportations de sciages résineux à bas prix. A ces mesures, il convient d'ajouter les efforts effectués par l'office national des forêts, à la demande du ministère de l'agriculture, afin de reporter de six mois le paiement des échéances dues en février par les exploitants forestiers. Enfin, le dispositif élaboré par le Gouvernement en faveur des PMI-PME bénéficiera largement aux industries du bois, de même que la relance du bâtiment.

#### *Elevage*

*(juments - aides - déplafonnement - zones de montagne)*

2589. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de déplafonner les aides accordées aux zones de montagne pour les juments. Les troupeaux dans ces zones dépassant souvent les cinquante unités, il lui demande si, dans le but d'améliorer les revenus des exploitants, une telle mesure est envisagée.

*Réponse.* - Les indemnités spéciales de montagne et les autres indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents sont calculées, pour chaque exploitant, dans la limite d'un cheptel équivalent à 50 unités de gros bétail. Cet effectif correspond à une taille satisfaisante. Par ailleurs, la notion d'unité-équivalente de gros bétail (UGB), établie sur des critères objectifs, permet de traiter équitablement les éleveurs des différentes espèces animales éligibles (vaches, juments, chèvres, brebis). Il n'est donc pas souhaitable d'augmenter le plafond de 50 unités primables.

#### *Politiques communautaires*

*(développement des régions - classement en zone 5 B)*

2612. - 21 juin 1993. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des petites communes, souvent éloignées des grands centres d'activité et que l'on peut qualifier de « communes en régression » parce qu'elles ne cessent de perdre à la fois leur population et leurs activités avec le départ progressif des agriculteurs, des commerçants et des artisans. Il considère que ce processus de régression est inexorable si un traitement spécifique et adapté n'est pas mis en œuvre. En effet, les aides nationales communautaires qui concernent des zones globalement fragiles ne peuvent pas prendre en compte le caractère aigu et rapide de la régression de certaines communes rurales qui ne bénéficient pas actuellement des aides prévues au titre de l'objectif 5 B parce qu'elles se situent près d'un centre qui reçoit une aide à la reconversion industrielle. De toute évidence, leurs problèmes sont exclusivement des problèmes de reconversion rurale pour lesquels des aides existent, mais elles n'y ont pas droit. De même, il convient de souligner la difficile situation des communes limitrophes des zones de montagne, qui sont confrontées aux mêmes contraintes géographiques mais qui échappent à ces mécanismes d'aide. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'identifier ces communes par un « zonage » prenant en compte des critères tels que : l'évolution démographique, le nombre d'actifs (notamment agricoles) par rapport à la population, le degré d'enclavement, le niveau d'équipement public, le potentiel fiscal, l'existence ou non d'une coopération intercommunale, l'éligibilité ou non à un mécanisme d'aide déjà en place. Une fois ce travail de zonage réalisé, ne conviendrait-il pas d'attribuer des aides spécifiques au maintien et à la reprise des exploitations agricoles situées dans ces communes, à l'implantation de PME ou d'artisans ainsi qu'au développement des services publics. De telles dispositions auraient certainement un effet très positif sur de nombreuses communes de France et marqueraient la solidarité entre les territoires et entre les Français.

*Réponse.* - Des parties du territoire rural connaissent effectivement des difficultés multiples dont l'addition est à l'origine d'une situation préoccupante. En vue d'inverser la tendance décrite, les concours nationaux et communautaires doivent y être concentrés.

Tel est l'objet des propositions de zonage que les préfets de région ont adressées dans le cadre de la préparation des contrats de plan prévus pour la période 1994-1998. Les propositions doivent également servir à la détermination des zones qui pourront bénéficier des concours communautaires au titre de l'objectif 5 b ou de l'objectif 2. Il a été demandé aux préfets de veiller tout particulièrement à la cohérence du zonage au titre de l'un ou de l'autre objectif afin d'éviter les problèmes mentionnés. L'intervention récente des textes déterminant les modalités de concours des fonds structurels va permettre tout d'abord d'examiner les propositions émises au regard des critères d'éligibilité et ensuite de mettre en œuvre de nouveaux programmes opérationnels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

#### *Abattage*

*(abattoirs - fermeture - zones rurales)*

2711. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Langenicux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'intérêt, pour l'agriculture de montagne, de favoriser l'implantation d'abattoirs locaux. Ce type d'établissement permet, en effet, en rapprochant le lieu d'abattage du lieu d'élevage, de diminuer très sensiblement la durée de transport du bétail et d'abaisser les coûts de production de façon d'autant plus conséquente que chaque éleveur possède un nombre réduit d'animaux. En outre, il garantit une meilleure qualité de la viande. Enfin, les abattoirs locaux - régionaux, là où ils existent - alimentent l'activité agricole et commerciale indispensable à la survie de l'économie rurale, et là où il pourraient être créés, seraient d'utiles outils au service d'une politique d'aménagement du territoire volontariste. Par conséquent, il lui demande s'il entend corriger les directives toujours en vigueur, accordant la priorité absolue aux gros abattoirs conformes aux normes européennes, et faciliter ainsi le maintien, voire le développement, des abattoirs de proximité.

#### *Abattage*

*(abattoirs - fermeture - zones rurales)*

2712. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quant aux conséquences de certaines directives européennes sur le nombre des abattoirs en France. De nombreux abattoirs ont été fermés ou sont menacés de fermeture alors qu'ils constituent un service de proximité pour les bouchers et charcutiers locaux. Sans qu'on puisse mettre en cause la qualité sanitaire, leur fermeture intervient en raison de directives inadaptées aux réalités de notre milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de réexaminer ce problème afin d'apporter une solution visant à ce que soit reconnue la spécificité de ces abattoirs.

*Réponse.* - La nouvelle réglementation sanitaire CEE, qui date de juillet 1991, prévoit l'harmonisation selon le même standard technique, à l'horizon 1996, des structures d'abattage d'animaux de boucherie en service dans l'ensemble des pays membres de la Communauté. Cette opération va se traduire de 1993 à fin 1995 par la mise à niveau des abattoirs fonctionnant jusqu'alors selon les seules prescriptions techniques propres à chaque Etat membre. Cependant, cette règle n'est applicable qu'aux seuls établissements traitant plus de 300 tonnes par an. En effet, la Commission des Communautés européennes, sensibilisée à l'hétérogénéité des structures d'abattage et des circuits tant d'approvisionnement que de distribution de la viande, n'a pas souhaité imposer à de tout petits abattoirs offrant un service de proximité les mêmes contraintes techniques que celles imposées à des outils de plus grande capacité dont la viande qui en est issue, circule généralement dans une zone de chalandise incluant l'ensemble du territoire national, voire la Communauté toute entière. C'est ainsi qu'un nombre significatif de petites unités d'abattage ont, en France, bénéficié d'une dérogation permanente, avec comme contrepartie une distribution de viande limitée à une zone n'excédant pas le département d'implantation et les départements périphériques. Nombre de ces abattoirs sont implantés en zone de montagne et participent à l'animation du tissu agricole local. La mise en œuvre des nouvelles dispositions sanitaires a permis de resserrer le réseau des abattoirs en concentrant l'activité autour d'un nombre de sites plus réduit, permettant ainsi à la filière de gagner en compétitivité. Cependant, ce mouvement a respecté les spécificités des petits abattoirs qui, dans certaines zones géographiques d'accès malaisé, contribuent à l'activité économique et au maintien de l'élevage local. La France

n'envisage pas de demander une modification des textes adoptés en 1991. Elle sera par contre très vigilante sur le respect par ses partenaires européens des nouvelles modalités sanitaires.

*Politiques communautaires*

*(vin et viticulture - vins de qualité - reconnaissance)*

2792. - 28 juin 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du secteur viti-vinicole et la réforme de l'organisation commune des marchés viticoles. Celle-ci est actuellement en cours d'examen. Les mesures annoncées par la presse, alors que le Parlement français et les élus locaux n'en sont pas informés, révèlent que la commission européenne s'apprêterait à accentuer les mesures les plus pénalisantes pour notre viticulture. En dix ans, près de 5,6 milliards de francs ont été gâchés par l'arrachage de 154 000 hectares de vigne, soit une somme de trois fois supérieure à celle investie dans l'amélioration du vignoble. Loin d'assainir la situation des marchés, cette politique a gravement affaibli notre potentiel viticole, et n'a pas empêché l'effondrement des cours et une chute de 26 p. 100 du revenu viticole. Malgré ce constat d'échec, la commission s'apprête à aggraver l'arrachage, à élargir et à renforcer le caractère obligatoire de la distillation, l'indemnisation de ces mesures contraignantes de plus en plus insupportables et inefficaces étant revues à la baisse. Par ailleurs, rien n'est envisagé à l'heure actuelle pour s'attaquer aux véritables causes des difficultés du marché. Ainsi alors que la France a scrupuleusement respecté son quota de distillation (elle semble être le seul Etat membre dans ce cas) et que les services de la communauté constatent eux-mêmes l'ampleur et la gravité pour la santé des consommateurs des fraudes sur les produits viticoles, rien n'est mis en œuvre pour renforcer les contrôles des productions et des échanges. La commission, de plus, n'organise toujours pas les échanges intra-communautaires sur la base d'une réelle reconnaissance des vins de qualité. Alors que les importations des pays tiers ne cessent de progresser, au mépris de la référence communautaire, le pré-accord agricole du CATT en prévoit néanmoins le doublement, ne disant rien des dispositions protectionnistes qui permettent aux Etats-Unis de menacer régulièrement nos propres exportations viticoles. C'est pourquoi il lui demande quelles actions il compte mener auprès de la commission de Bruxelles pour que de véritables mesures soient prises afin de s'attaquer aux réelles difficultés du marché, de faire cesser les importations de vins de basse qualité et promouvoir au contraire la reconnaissance de la qualité des vins de la communauté.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation du secteur viti-vinicole et la réforme de l'organisation commune des marchés viticoles. Cette réforme du dispositif résultant des accords de Dublin est, en effet, devenue urgente, comme le ministre de l'agriculture et de la pêche l'a souligné à plusieurs reprises devant ses collègues des pays de la Communauté économique européenne. Il y a donc lieu de se féliciter de la publication par la commission d'un premier document de réflexion sur l'évolution et l'avenir de la politique viti-vinicole. Ces propositions sont à considérer comme point de départ de la négociation qui va s'engager dans les semaines à venir. En effet, la principale faiblesse des outils de gestion des marchés actuellement en vigueur, réside dans le fait qu'ils sont mis en œuvre au cours de chaque campagne sans contribuer à régler les problèmes et déséquilibres qui existent dans ce secteur. La production communautaire de vins de table est devenue structurellement excédentaire, conséquence de superficies viticoles et de rendements excessifs, conjugués à une diminution régulière et significative de la consommation. L'élimination des quantités non absorbées par les marchés pénalise les viticulteurs qui ont fait le plus d'efforts pour améliorer la qualité de leurs produits en maîtrisant leur rendement et en ayant notablement rénové leur encépagement. Cette offre pléthorique en faisant pression sur les prix, les fragilise. De plus, la réduction des superficies en production, fondée sur le seul volontariat des viticulteurs, ne suffit pas pour rétablir les conditions indispensables à une évolution équilibrée du secteur. Aussi, le ministre de l'agriculture et de la pêche entend-il faire prévaloir, dans cette négociation, trois options fondamentales : résorber progressivement les excédents structurels de vins de table par la mise en place d'une politique structurelle de maîtrise du potentiel de production, appliquée et contrôlée dans tous les Etats-membres ; poursuivre l'amélioration de la qualité des produits, notamment en donnant une nouvelle définition du vin

de table qui ne doit jamais être conçu comme une matière première de type industriel mais comme le produit direct de la vigne en liaison étroite avec son bassin de production ; réexaminer les mécanismes actuels de gestion des excédents conjoncturels pour leur donner plus d'efficacité. Ces modifications importantes devront être complétées par un dispositif d'accompagnement susceptible d'assurer dans de bonnes conditions de départ ou la reconversion des viticulteurs qui abandonneront cette production. Par ailleurs, la France demandera que soit confirmée la compétence des Etats membres pour gérer le marché des vins d'appellation et assurée la reconnaissance des interprofessions viticoles par la réglementation communautaire.

*Elevage*

*(bovins - fièvre de Queensland - lutte et prévention)*

2798. - 28 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les troupeaux de bovins infectés par la fièvre de Queensland. A l'heure actuelle cette maladie contagieuse dépend des mesures de prévention et d'assainissement relevant de la seule initiative de l'éleveur. Compte tenu des risques de cette maladie, pour les bovins et pour les hommes, il lui demande si une ligne budgétaire sera prévue prochainement pour la prise en charge financière de ce type de situation sanitaire.

*Réponse.* - Les maladies réputées contagieuses, qui donnent lieu à déclaration et à l'application de mesures sanitaires, sont précisées par le code rural. Relèvent de cette liste : les épizooties - telles que la fièvre aphteuse ou les pestes porcines - et les affections zoonotiques majeures - telles que la tuberculose ou la rage. En ce qui concerne la fièvre de Queensland, l'infection a été constatée dans presque toutes les espèces domestiques et de nombreuses espèces sauvages. La maladie s'exprime sporadiquement chez les ruminants dans des conditions d'environnement défavorables. Le cycle de contamination, faisant intervenir un réservoir sauvage et des vecteurs non spécifiques (tiques), rend difficile la mise en œuvre des mesures de prévention. Des mesures d'hygiène et de prophylaxie doivent en revanche être préconisées dans un cheptel reconnu infecté : traitement des ectoparasites, isolement des parturientes, destruction des placentas, etc. Du point de vue financier enfin, il est à noter que le ministre de l'agriculture et de la pêche n'a pas vocation, quelle que soit la maladie en cause, à indemniser les pertes indirectes d'élevage ou les investissements consentis par les éleveurs à des fins sanitaires. Des mutuelles sanitaires mises en place dans de nombreux départements par les organisations professionnelles agricoles permettent généralement d'épauler les éleveurs confrontés à des difficultés particulières.

*Bois et forêts*

*(politique forestière - Gironde)*

2886. - 28 juin 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la sylviculture médocaine. Alors que le bois se vend mal, la friche imposée aux agriculteurs inquiète car le risque de boisement de ces terres existe sans qu'il y ait une véritable politique forestière en France. La forêt girondine est une forêt cultivée dont la production doit être bien maîtrisée. Il lui demande de lui préciser les dispositions envisagées dans ce domaine.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de la sylviculture médocaine, et lui demander quelles dispositions il envisageait de prendre afin de maîtriser la production sylvicole, dans un contexte de mévente du bois et de jachère obligatoire propice au boisement. La question posée comporte plusieurs aspects. La mévente conjoncturelle du bois ne saurait être attribuée à une surproduction française : le marché du bois, contrairement à celui des produits agricoles, est totalement libre et les cours sont fixés mondialement. La chute actuelle de ces cours reflète en fait les difficultés économiques que connaissent les pays consommateurs. Il paraît très difficile de prévoir la durée de cette crise et la situation du marché du bois à l'échéance des nouveaux boisements, c'est-à-dire environ 50 ans. Il est essentiel de n'aider que des boisements aussi rentables que possible donc minimisant les coûts de production et présentant des conditions favorables pour leur exploitation à terme ; à cet effet, seuls les boisements aboutissant à un massif

de 10 hectares au moins, dont les essences sont bien adaptées au terrain et dont la desserte est assurée, sont financés par l'Etat. L'opportunité de prendre des dispositions en vue de limiter l'extension de la forêt de la Gironde, département déjà très boisé, constitue un problème local ; pour cette raison, le Gouvernement a déconcentré dès 1991 au niveau départemental la définition des conditions particulières d'attribution de la prime au boisement, en laissant une très grande latitude au préfet. Celui de la Gironde, après consultation de la commission départementale d'aménagement foncier, a exclu les projets de boisement pouvant compromettre le bon fonctionnement des réseaux collectifs d'irrigation.

*Agriculture*  
(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)

2978. - 28 juin 1993. - **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'il constate que bon nombre de jeunes agriculteurs s'installent sans « dotations aux jeunes agriculteurs » (DJA). Cela lui semble préjudiciable, d'autant que le nombre d'installations baisse. En Côtes d'Armor, moins de 250 jeunes se sont installés en 1992. Il lui paraît opportun de remettre à plat les modalités d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs, afin d'encourager une politique d'incitation à l'installation qui limiterait l'exclusion technique, économique et sociale d'un trop grand nombre de jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Réponse.* - Afin d'encourager les jeunes agriculteurs disposant des atouts nécessaires pour réussir dans le métier de responsable d'exploitation agricole, l'accès aux aides à l'installation est soumis à des conditions précises concernant, en particulier, le revenu susceptible d'être dégagé par l'exploitation et la capacité professionnelle. Les aides de l'Etat en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs comportent deux volets. La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) a été instituée en 1973 et la dernière réforme importante remonte à 1988. Les prêts spéciaux à moyen terme pour les jeunes agriculteurs ont été mis en place depuis 1965 pour financer la reprise de l'exploitation par le jeune agriculteur. Très récemment, des modifications de la réglementation sont intervenues pour l'octroi des aides. Le relèvement des exigences en matière de capacité professionnelle était inscrit dans le décret du 23 février 1988, ainsi que son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Il apparaît que le niveau de formation générale et professionnelle est un facteur de plus en plus important pour la réussite des projets d'installation des futurs chefs d'exploitation. Les candidats aux aides, nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, doivent être titulaires d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau équivalent au Brevet de technicien agricole (BTA) et avoir réalisé un stage de six mois hors de l'exploitation familiale. La capacité professionnelle peut s'acquérir par la voie de la formation continue et certaines expériences antérieures peuvent être validées pour le stage de six mois. Par ailleurs, les aides à l'installation doivent respecter depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 les règles communautaires excluant d'aider la création de capacités de productions nouvelles dans les secteurs porcine et avicole. La forte diminution du nombre des installations de jeunes agriculteurs, en 1992, est en grande partie liée à des causes conjoncturelles. On observe d'ailleurs que cette tendance est enrayée en 1993. Faciliter l'installation des jeunes agriculteurs constitue une des priorités arrêtées par le Premier ministre le 7 mai dernier. La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est revalorisée de 20 p. 100 et l'un des quatre groupes de travail constitués cet été a été chargé d'approfondir les questions relatives à l'entreprise et à la politique d'installation.

*Bois et forêts*  
(politique forestière - aides de l'Etat)

3008. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Depré** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** où en est l'application des mesures forestières prises dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Il rappelle qu'un régime d'aides a été institué par le règlement CEE du 30 juin 1992, lequel prévoyait en outre la possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures d'aides supplémentaires. En conséquence, il demande quel est l'impact des mesures communautaires en vigueur, quelles sont les dispositions déjà prises par le Gouvernement au-delà de ces mesures et celles qui sont envisagées.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre de l'agriculture et de la pêche l'état d'avancement de l'application des mesures forestières prises dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Le plan d'application, en France, du règlement d'accompagnement de la réforme de la PAC (CEE) 2080-92 du 30 juin 1992 a été transmis à la Commission des communautés européennes le 30 juillet 1993. Outre le maintien du dispositif d'aide existant, ce plan prévoit l'extension du bénéfice de la prime compensatrice de perte de revenu aux propriétaires fonciers non exploitants qui boisent leurs terres, à un niveau moyen de 500 F par hectare et par an. Par ailleurs, les volumes de crédits d'Etat consacrés à l'aide au boisement de terres agricoles seront progressivement augmentés pour permettre de financer annuellement, à partir de 1998, plus de 15 000 hectares de nouveaux boisements.

*Bois et forêts*  
(incendies - indemnisation - Gironde)

3012. - 28 juin 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la situation du Fonds forestier national pour les sylviculteurs girondins sinistrés lors des incendies des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1990. L'assurance avait été donnée que des aides de l'Etat au profit de ces sylviculteurs seraient accordées pour permettre les travaux indispensables et préalables au réensemencement des parcelles. Ceux-ci réalisés, le Fonds forestier national n'est pas en mesure de respecter ses engagements, plaçant ainsi les sylviculteurs dans une situation délicate à l'égard de leurs fournisseurs. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

*Réponse.* - Le prélèvement et la répartition de la taxe unique sur les produits forestiers (TUPF) qui alimentait le fonds forestier national ont fait l'objet de critiques de la part de la Commission des communautés européennes. Le fonds a donc dû subir une réforme appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 qui a, en particulier, supprimé la déductibilité de la taxe, ce qui a obligé à diminuer le taux de base de celle-ci, mais en l'appliquant à un nombre plus grand d'activités, notamment vers le secteur aval. Cette nouvelle forme de taxation a notamment eu comme conséquence de multiplier par dix le nombre d'assujettis ; celui-ci est passé de 5 000 scieries à 50 000 entreprises de tailles petites, moyennes ou grosses, avec ce que cela implique comme temps nécessaire à la mise en œuvre et à la pleine efficacité du dispositif. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions sont intervenues à une période de crise dans le secteur du bois et les difficultés économiques qui perdurent pèsent toujours sur les recettes du fonds. Le constat est que les recettes ont été très inférieures aux prévisions et que la situation du FFN s'est rapidement et substantiellement dégradée. Le ministre de l'agriculture et de la pêche s'emploie actuellement à rechercher les solutions les plus adaptées à son rétablissement car le fonds forestier national est un instrument essentiel de la politique forestière. Des avancées concrètes ont déjà eu lieu et d'autres viendront. L'effort qui vient d'être engagé par le Gouvernement en faveur des mesures de soutien à l'économie, en particulier les mesures en faveur du logement, est un élément qui doit contribuer, dans une certaine mesure, au redressement souhaité.

*Abattage*  
(abattoirs - fermeture - zones rurales)

3021. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des propriétaires des abattoirs et ateliers de découpe de volailles qui considèrent aujourd'hui leur profession comme sinistrée. Ce métier est pratiqué par trois types d'entreprises : les groupes nationaux qui contrôlent 75 p. 100 de la production de poulets et ont une grosse activité à l'exportation, des entreprises moyennes dont les activités ont un caractère régional et des entreprises familiales qui souvent vendent leur production sur des marchés locaux et régionaux. Ces abattoirs sont souvent implantés dans des communes rurales et y entretiennent une activité capitale pour celles-ci. Ces entreprises participent en effet fortement au maintien du tissu rural, social et économique. La tendance actuelle est pourtant à la concentration et à la reprise d'entreprises existantes, ce qui implique la fermeture de certains sites. Les professionnels, traversant une période particulièrement difficile, souhaite-

raient savoir si, pour les années à venir, un schéma de l'évolution de leurs entreprises est prévu. Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'engager une concertation (qui pourrait notamment porter sur les problèmes de la réglementation en vigueur, sur la répartition des aides et subventions, sur la capacité d'absorption du marché et de la gestion des excédents, sur les conséquences désastreuses de disparition d'entreprises pour certaines régions défavorisées ou sur les conséquences de la PAC) avec la profession pour essayer de remédier à cette situation qui met en péril un corps de métier.

*Réponse.* - Ainsi que le note, à juste titre, l'honorable parlementaire, les abattoirs de volailles, tous installés en zone rurale, contribuent fortement au maintien du tissu rural social et économique. Ils le font par les emplois directs créés ou maintenus, 23 380 emplois en 1990, et indirectement par les activités qu'ils génèrent en amont (élevage, aliment du bétail) et en aval. Leurs difficultés actuelles sont réelles après une période de croissance forte aussi bien au plan intérieur qu'à l'exportation. Les causes en sont à la fois conjoncturelles et structurelles : baisse de la consommation, modification des parités monétaires, arrivée de nouveaux intervenants à la recherche de diversification avec pour conséquence une croissance de la production plus rapide que celle de la consommation, la concentration de la grande distribution rend inéluctable une restructuration des entreprises. Toutefois, la reprise de la consommation intérieure et des exportations devrait permettre une amélioration de la situation des entreprises du secteur, y compris les PME qui savent, par la qualité de leurs produits et de leurs services, occuper et développer des marchés au niveau régional. Le plan sectoriel volaille, qui définit les modalités d'intervention des aides de l'Etat et du FEOGA, arrive à échéance à la fin de l'année 1993. Les travaux de préparation du nouveau plan vont commencer prochainement, et les services du ministère de l'agriculture ne manqueront pas d'y associer les organisations professionnelles représentatives.

*Politiques communautaires  
(viandes - carcasses de porcs non castrés)*

3157. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la commission européenne a autorisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 la commercialisation de carcasses provenant d'animaux non castrés répondant à certaines conditions (poids, techniques de contrôle). Les producteurs danois profitant de cette autorisation exportent de grandes quantités de ces carcasses. Cependant, des publications scientifiques récentes montrent que les conditions imposées par la Commission ne sont pas suffisantes pour garantir la qualité des produits. Les carcasses de mauvaise qualité, produites à bas prix, sont sources de tromperie pour les consommateurs et déprécient un marché déjà fragile en cette période de crise. Devant cet état de fait, l'administration allemande a réagi rapidement en interdisant la commercialisation de ces produits. Il lui demande donc s'il compte suivre l'exemple allemand et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette concurrence. Il lui signale également que les porcs sont traditionnellement castrés en Bretagne afin de produire une viande d'excellente qualité dégustative, bien que cette pratique engendre des coûts de production supérieurs.

*Réponse.* - L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la mise sur le marché de viandes de porcs non castrés. En général, ces viandes sont orientées vers les établissements de transformation car elles peuvent présenter un risque d'odeur sexuelle. Toutefois, la directive 64-433, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, qui a été transcrite par un arrêté en date du 17 mars 1992, autorise la commercialisation en frais de la viande de porcs mâles non castrés dans la mesure où la carcasse ne pèse pas plus de 80 kilogrammes. En outre, les carcasses de plus de 80 kilogrammes peuvent aussi être commercialisées en frais si elles ont subi un test de dépistage du risque d'odeur officiellement reconnu. Actuellement, seules les autorités danoises ont agréé un procédé qui est basé sur le dosage du scatol. Les opérateurs de la filière porcine et plusieurs experts scientifiques contestent la validité de la limite de 80 kilogrammes et la pertinence du dosage du scatol, en se fiant plutôt au dosage de l'androsténone. L'administration allemande a effectivement interdit la commercialisation de ces produits, il s'agit bien sûr d'une infraction à la réglementation communautaire et l'Allemagne fait l'objet d'une procédure auprès de la Cour euro-

péenne de justice. Les autorités françaises entendent gérer ce dossier avec rigueur dans le cadre des procédures communautaires prévues. C'est ainsi que la direction générale de l'alimentation a mis en place un contrôle systématique des viandes de porc en provenance du Danemark destinées à la commercialisation en frais et de toutes les viandes de porc, quelle qu'en soit la destination, qui proviendraient d'un abattoir dont un produit s'est avéré positif au dosage de l'androsténone lors d'un contrôle antérieur. Par ailleurs, la France a officiellement saisi la Commission des communautés européennes pour lui demander de proposer aux Etats membres un réexamen de la directive 64-433-CEE sur ce point, en se basant sur les conclusions d'un groupe d'experts qui a été instauré au niveau communautaire.

*Céréales  
(politique et réglementation - comités départementaux des céréales - bordereaux mensuels des coopératives et des négociants - conséquences)*

3221. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Priol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la communication de statistiques au comité départemental des céréales. En effet, l'article 6 du décret du 23 novembre 1937 modifié relatif à l'Office national interprofessionnel des céréales dispose que « les coopératives et les négociants adresseront régulièrement au comité départemental des céréales des bordereaux mensuels portant détail et total de toutes les opérations d'entrée et de sortie du blé avec désignation des vendeurs et des acheteurs ». Or, d'après le décret du 30 septembre 1953 modifié et le décret du 23 décembre 1953 modifié, le comité départemental des céréales est composé de 16 membres dont 8 représentant les producteurs de céréales, au sein desquels sont choisis le président et le premier vice-président. Il s'ensuit que le président du comité départemental des céréales, en général le producteur le plus important, a un droit de regard sur toutes les entreprises de collecte de son département, aussi bien sur les coopératives concurrentes que sur les négociants. Afin de pallier les inconvénients de cette situation, il serait souhaitable que les renseignements fournis portent uniquement sur des tonnages sans l'indication de leur provenance, ou encore qu'ils soient fournis seulement à l'ONIC, avec garantie du secret des déclarations individuelles, comme c'est le cas pour les enquêtes de l'INSEE. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - L'office national interprofessionnel des céréales, établissement public interprofessionnel, est doté d'assemblées délibérantes composées de professionnels représentant l'ensemble de la filière céréalière. En application du décret du 23 novembre 1937 modifié (article 4), il est institué dans chaque département un comité départemental des céréales chargé notamment « d'émettre tous avis utiles sur les mesures intéressant la régularisation des cours et l'organisation de la production des céréales et de fournir à l'office des céréales toutes les indications qui lui sont nécessaires ». Le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 prévoit que les comités départementaux sont composés de seize membres dont huit représentant les producteurs de céréales, deux représentant les négociants, deux représentant les meuniers, un représentant les fabricants d'aliments du bétail, un représentant les boulangers et deux représentants de l'administration. Chaque comité élit un président choisi parmi les membres producteurs. Le décret du 23 novembre 1957 dispose que les coopératives et les négociants en grains adressent chaque mois au comité départemental des bordereaux portant détail de toutes les opérations d'entrée et de sortie du blé avec désignation des vendeurs et des acheteurs. Dans la pratique, ces bordereaux sont adressés aux services administratifs de l'ONIC qui assurent, au niveau régional, le secrétariat des comités départementaux des céréales, lesquels se réunissent en session ordinaire deux fois par an. Les renseignements communiqués par les services de l'ONIC aux membres des comités départementaux des céréales portent sur des chiffres globaux établis à partir des déclarations de collecte, à l'exclusion de tout renseignement à caractère individuel. Cette procédure permet ainsi d'assurer l'information des professionnels sur l'évolution de la collecte départementale, dans le strict respect des textes relatifs au secret professionnel et au secret statistique. Elle ne confère en aucune façon un droit de regard aux comités départementaux ou aux présidents de ces comités sur les entreprises de collecte.

*Elevage*  
(ovins - concurrence étrangère)

3227. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques-Michel Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulièrement critique du secteur ovin. Les mesures qu'il a prises au niveau local (amélioration de la prime extensification) et au niveau national (versement du premier acompte de la PCO sur la déclaration 1993) satisfont les éleveurs. Cependant, une question grave demeure, et les mesures afférentes dépendent de la CEE: il s'agit de la nécessité de prendre une position urgente pour une renégociation en 1993 des accords d'autolimitation, avec la Nouvelle-Zélande notamment, sur les contingents, la taxation, les prix minimums, la correction des disparités monétaires, cela dans le cadre d'une préférence communautaire affirmée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre face à cette question d'importance majeure, et dont le prix de vente découlera.

*Réponse.* - Il est vrai que les importations d'origine néo-zélandaise ont connu une augmentation importante depuis 1991 après la suppression de la clause « zone sensible » de l'organisation commune de marché. Des interventions ont été effectuées à divers niveaux et avec insistance auprès de la Commission des communautés européennes pour obtenir le respect des accords d'autolimitation et plus précisément pour la mise en place de procédures fiables de contrôle des quantités importées et des niveaux de prix à l'importation. Par ailleurs, il a été demandé que soit établi un planning des expéditions afin d'éviter une concentration des arrivages sur la période Pâques. Les accords d'autolimitation avec la Nouvelle-Zélande ont été reconduits en 1993 dans l'attente de l'issue des négociations du GATT.

*Vin et viticulture*  
(politique et réglementation - publicité - exportations)

3343. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Ferry** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir mettre en œuvre le réexamen de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme par l'Assemblée nationale pour ses dispositions en matière de production et de commercialisation du vin. Il demande également de surseoir à la publication des décrets d'application prévus. Appliquée *stricto sensu*, cette loi conduirait à la limitation extrême, voire l'interdiction de toute publicité en faveur des fêtes ou foires traditionnelles du vin, de l'affichage dans les lieux de production ou de distribution, des moyens de communication, etc. Mesures insupportables pour les petites entreprises de type familial, très répandues en Alsace. De même, les exportations vers les pays de la CEE par ces mêmes viticulteurs se révèlent un véritable parcours du combattant: modalités de paiement de la TVA; droits d'accise des pays destinataires; entrepositaires agréés inexistant dans certains pays; exigences dissuasives voire illégales dans d'autres, comme la Grande-Bretagne, etc. Une harmonisation et une simplification des procédures réglementaires nationales et communautaires, à étudier en concertation avec l'interprofession viticole, sont des mesures indispensables pour l'avenir de la viticulture alsacienne.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a exprimé ses inquiétudes sur les incidences de l'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sur la filière viticole française. Conscient de l'atout économique essentiel que représente pour la France ce secteur d'activité et de l'importance majeure de cette question pour l'ensemble de la filière, le ministre de l'agriculture et de la pêche a engagé, dès son arrivée, une concertation avec toutes les professions concernées. Il a pris acte de leur unanimité à vouloir une évolution de la loi du 10 janvier 1991 pour lui ôter son caractère prohibitionniste. Les deux décrets publiés sous l'autorité du précédent gouvernement font déjà l'objet de recours multiples. Un troisième décret en cours d'élaboration et relatif aux enseignes et affiches dans les zones de production présente des difficultés liées notamment à l'impossibilité de définition sur des bases cohérentes du concept de zone de production. Cela conduit le ministre de l'agriculture et de la pêche à privilégier une étroite concertation avec le ministre de la santé pour réexaminer ce dossier dans les meilleurs délais possibles. Conscient des difficultés administratives que rencontrent les viticulteurs, notamment alsaciens, lors d'opérations commerciales avec les pays de la Communauté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le ministre de l'agriculture et de

la pêche a demandé à ses collègues ministres de l'économie et du budget de mettre en place des groupes de travail pour examiner avec les professionnels concernés, dans le cadre communautaire actuel, les possibilités de simplification et d'allègement des procédures administratives.

*Agriculture*  
(aides - conditions d'attribution - Haute-Savoie)

3352. - 5 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la délimitation des zones fragiles pouvant bénéficier des aides communautaires et nationales. Le département de la Haute-Savoie ayant été totalement exclu des zones fragiles (sur le motif de la richesse par habitant), il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les bases d'attribution à d'autres critères comme les handicaps structurels permanents (attitudes, pentes, difficultés d'accès), la fragilité économique ou bien encore la déprise agricole, qui prendraient mieux en compte les particularités de chaque zone rurale.

*Réponse.* - Le département de la Haute-Savoie n'a pas été inclus, au cours de la période 1989-1993, dans les zones rurales fragiles qui bénéficient de concours particuliers nationaux et européens parce qu'il est, d'une manière générale, dans une situation meilleure que les territoires retenus au titre de zone rurale fragile. Cette constatation n'exclut pas que des parties du département connaissent des problèmes particuliers. C'est pourquoi, à l'occasion de l'établissement des contrats de plan pour la période 1994-1997, la situation de la Haute-Savoie sera à nouveau examinée.

*Elevage*  
(bovins - prime aux bovins mâles - paiement)

3356. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'octroi de la prime en faveur des producteurs de viande bovine. En effet, établie dans le cadre du règlement CEE n° 2066-92 du 30 juin 1992 issu de la nouvelle PAC, directement applicable dans les Etats membres, cette prime peut être octroyée deux fois dans la vie d'un bovin mâle, lorsque celui-ci a atteint l'âge de dix mois, puis à vingt-deux mois. Dans le premier cas, la prime, demandée à huit mois et obtenue à dix mois, profite uniquement à l'engraisseur et non au producteur lorsque celui-ci n'assure pas l'engraissement. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de modifier ce système et s'il ne serait pas envisageable d'avancer le versement de la prime à six mois au lieu des dix mois pratiqués actuellement.

*Réponse.* - Le versement de la prime spéciale aux bovins mâles était effectué à l'origine à douze mois d'âge de l'animal. Son versement selon deux tranches d'âges (dix et vingt-deux mois) a permis d'élargir considérablement le champ des bénéficiaires. En effet, l'âge de dix mois correspond approximativement au moment où un animal maigre est soit venu à un engraisseur français, soit exporté en Italie. Les exportateurs de maigre peuvent donc bénéficier du premier versement avant la commercialisation de l'animal. 700 000 animaux supplémentaires ont été ainsi primés en 1992 grâce à cette mesure. Par ailleurs, il convient d'observer que les éleveurs d'animaux maigres sont, en règle générale, bénéficiaires de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes dont le montant unitaire a été fortement revalorisé en 1993: il est de 750 francs pour les quarante premières vaches et de 592 francs pour les vaches suivantes. Ces sommes seront encore revalorisées de 35 pour 100 en 1994 et de 26 p. 100 en 1995. D'une façon générale, les modalités de versement de la prime spéciale aux bovins mâles seront examinées avec attention par le ministère de l'agriculture et de la pêche dans le cadre d'une réflexion globale sur d'éventuels aménagements à apporter à la réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine.

*Agriculture*  
(jeunes agriculteurs - aide spéciale -  
financement - Bouches-du-Rhône)

**3369.** - 5 juillet 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône après la tenue de la commission mixte relative à l'aide spéciale aux jeunes agriculteurs pour l'année 1993. Ils ont constaté que l'enveloppe accordée au département des Bouches-du-Rhône, soit 360 000 francs, est nettement insuffisante, comme ils le présageaient. En effet, seulement vingt et un jeunes vont bénéficier de cette aide, alors que cinquante et un dossiers méritent amplement son attribution. Pour satisfaire l'ensemble de ces dossiers, et pour que cette aide soit cohérente face aux priorités de département, ils demandent que l'enveloppe totale de l'aide soit au moins égale à 915 000 francs. Aucune raison valable ne peut permettre d'écarter ces jeunes de cette attribution sauf à appliquer à nouveau des critères abusifs qui enlèveraient tout sens au but poursuivi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces jeunes agriculteurs.

*Réponse.* - L'aide spéciale aux jeunes agriculteurs s'ajoute à la dotation aux jeunes agriculteurs pour encourager les jeunes agriculteurs installés depuis 1988 qui réalisent des investissements supplémentaires pour s'adapter à la nouvelle politique agricole commune. Le Gouvernement a décidé, le 7 mai dernier, que le dernier quart de la dotation budgétaire, qui avait fait l'objet d'une mise en réserve, pourrait être utilisé; cette décision porte de dix-huit à vingt-quatre le nombre d'aides spéciales attribuables dans le département des Bouches-du-Rhône en 1993. Les instructions nécessaires ont été données aux préfets. Il est prévu de reconduire cette mesure en 1994. Par ailleurs, la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est revalorisée de 20 p. 100 pour les demandes déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

*Politiques communautaires*  
(viandes - carcasses de porcs non castrés)

**3503.** - 12 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un fait grave pénalisant l'activité des producteurs de porcs bretons. Pour produire une viande de meilleure qualité et malgré un coût plus élevé, les porcs sont traditionnellement castrés en Bretagne. Or la Commission européenne a autorisé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la commercialisation de carcasses provenant d'animaux non castrés. Cette décision est inquiétante et dommageable pour notre production française. En effet, des publications scientifiques récentes montrent que les conditions imposées par la Commission pour garantir la qualité des produits ne sont pas suffisantes. D'autre part, les producteurs danois en profitent pour exporter de grandes quantités de carcasses de mauvaise qualité qui déprécient un marché déjà fragile. L'administration allemande a réagi rapidement en interdisant la commercialisation des produits. Il serait souhaitable et urgent que des mesures similaires soient prises par l'État français.

*Réponse.* - L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la mise sur le marché de viandes de porcs non castrés. En général, ces viandes sont orientées vers les établissements de transformation car elles peuvent présenter un risque d'odeur sexuelle. Toutefois, la directive n° 64-433 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, qui a été transcrite par un arrêté en date du 17 mars 1992, autorise la commercialisation en frais de la viande de porcs mâles non castrés dans la mesure où la carcasse ne pèse pas plus de quatre-vingts kilogrammes. En outre, les carcasses de plus de quatre-vingts kilogrammes peuvent aussi être commercialisées en frais si elles ont subi un test de dépistage du risque d'odeur officiellement reconnu. Actuellement, seules les autorités danoises ont agréé un procédé qui est basé sur le dosage du scatol. Les opérateurs de la filière porcine et plusieurs experts scientifiques contestent la validité de la limite de quatre-vingts kilogrammes et la pertinence du dosage du scatol, en se fiant plutôt au dosage de l'androsténone. L'administration allemande a effectivement interdit la commercialisation de ces produits. Il s'agit bien sûr d'une infraction à la réglementation communautaire et l'Allemagne fait l'objet d'une procédure auprès de la Cour européenne de justice. Les autorités françaises entendent gérer ce dossier avec rigueur

dans le cadre des procédures communautaires prévues. C'est ainsi que la direction générale de l'alimentation a mis en place un contrôle systématique des viandes de porc en provenance du Danemark destinées à la commercialisation en frais et de toutes les viandes de porc, quelle qu'en soit la destination, qui proviendraient d'un abattoir dont un produit s'est avéré positif au dosage de l'androsténone lors d'un contrôle antérieur. Par ailleurs, le France a officiellement saisi la Commission des Communautés européennes pour lui demander de proposer aux États membres un réexamen de la directive CEE n° 64-433 sur ce point, en se basant sur les conclusions d'un groupe d'experts qui a été instauré au niveau communautaire.

*Elevage*  
(politique et réglementation - élevages industriels géants)

**3581.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de limiter par la loi les implantations d'élevages industriels géants. Ces derniers nuisent de manière catastrophique à l'environnement, que ce soit au niveau de la pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique ou au niveau de la santé publique par la dévalorisation des produits de consommation courante, et contribuent à la disparition de nos petits exploitants agricoles. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour limiter la taille des élevages industriels et soutenir ainsi les agriculteurs français.

*Réponse.* - L'implantation d'unités gigantesques en élevage hors-sol, tant en France qu'en Europe, ne serait pas sans effet sur l'équilibre des marchés tant français que communautaire et risquerait de se traduire par des pertes d'emploi pour certains membres de la filière concernée. De plus, de telles installations sont susceptibles de poser de graves difficultés, liées à l'environnement, la santé, la protection animale... Il apparaît, en conséquence, que de tels projets peuvent aller à l'encontre des orientations de la politique agricole commune, qui vise notamment au titre de l'article 39 du traité de Rome, « à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, à stabiliser les marchés, en tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles entre les régions, et de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ». La France a donc demandé officiellement à la Commission de proposer une réglementation visant à contrôler et à accompagner l'évolution progressive des structures de productions hors-sol dans le CEE. Une loi avait été promulguée en France le 6 juillet 1992, soumettant à autorisation préalable toute création ou extension d'ateliers hors-sol au-delà d'une certaine dimension (à fixer par décret). L'application de cette loi était limitée au 30 juin 1993. Il a paru nécessaire de proroger cette disposition dans l'attente de la réglementation communautaire. Elle vient donc d'être prolongée pour une durée de trois ans.

*Vin et viticulture*  
(vins de pays et de table - distillation - Pays de la Loire)

**3615.** - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que posent la législation en matière de distillation des vins de table et des vins de pays. La commission européenne vient de fixer, pour la campagne 1992-1993, les pourcentages de la production des vins de table à livrer à la distillation obligatoire. Le seuil de la distillation obligatoire est passé de 90 hl/ha à 81 hl/ha. Jusqu'à présent, les vins de pays du Val de Loire étaient peu concernés par ces mesures car le seuil de production fixé à 90 hl/ha, nécessaire pour obtenir l'agrément, équivalait au seuil de déclenchement de la distillation obligatoire. Or, sans pour autant contester la distillation obligatoire, il faudrait pourtant tenir compte des particularités régionales, et notamment en Indre-et-Loire. Le gel de 1991 a fortement affecté la situation financière de nos viticulteurs, gel qui n'a fait l'objet d'aucune ou d'une faible indemnisation. La récolte 1991 a donc été très déficitaire avec une perte de production de l'ordre de 90 p. 100. La récolte 1992 est de rendement normal, ainsi la moyenne entre les récoltes de ces deux dernières années s'établit à 37 hl/ha. C'est pourquoi les syndicats des vignerons, producteurs de vins de table et des vins de pays, demandent l'exonération de distillation obligatoire pour les viticulteurs du Val de Loire ayant subi plus de 50 p. 100 de perte

en raison du gel 1991, sachant que les recettes de leurs entreprises doivent déjà supporter une diminution importante des prix de vente alors que les charges ne cessent d'augmenter. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre des mesures dans ce sens sachant combien la production des vins de pays de Touraine constitue, avec l'ensemble de la viticulture, l'un des fleurons de l'économie régionale et ayant à l'esprit que, si ces produits rencontrent beaucoup de succès auprès des consommateurs et à l'export, ils n'en sont pas moins livrés à la concurrence sévère de certains pays qui développent des produits similaires.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de vins de pays du Jardin de la France qui s'opposent à l'application du barème de distillation obligatoire fixé pour la campagne 1992-1993 et démarrant à 81 hectolitres par hectare. Il est tout d'abord utile de rappeler que le rendement maximum de 90 hectolitres par hectare autorisé pour les vins de pays est un seuil qualitatif. En aucun cas, il ne doit être assimilé à un quota de commercialisation, ce qui a trop souvent été le cas lorsque les quantités à distiller par les producteurs français étaient suffisamment faibles pour ne faire démarrer le barème de distillation obligatoire qu'au-dessus de 90 hectolitres par hectare. Par ailleurs, la récolte 1992 de vins de table et de pays a été la plus importante des quatre dernières années. Elle a donc justifié des contraintes de distillation plus sévères que les années passées, qui se traduisent par un barème de distillation obligatoire démarrant à 81 hectolitres par hectare. Respecter ce barème était indispensable pour éviter un effondrement des prix de marché du vin et il était impératif que tous les producteurs français participent de cette façon à la diminution des excédents de vins de table et de vins de pays existant en France. Dans ces conditions, il est impossible au ministère de l'agriculture et de la pêche de répondre à des demandes d'application de la distillation obligatoire à partir de 90 hectolitres par hectare. Par contre, il a décidé d'exonérer des obligations de distillation les producteurs de vins de pays du Jardin de la France, notamment ceux situés en Indre-et-Loire, qui ont subi une perte de récolte de plus de 50 p. 100 en raison du gel d'avril 1991.

*Agriculture  
(gel des terres - friches -  
conséquences pour les exploitations voisines)*

3714. - 12 juillet 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dommages causés par les terres agricoles en friches. Etant donné que la multiplication de ces cas provoque un dommage économique aux exploitations voisines et, souvent, accroît les risques d'incendie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne pourra aller qu'en s'aggravant en raison du système de l'arrachage et parfois de l'abandon pur et simple de ces parcelles par leur propriétaire.

*Réponse.* - Les friches sur des terres agricoles ne doivent pas apparaître pour des surfaces de jachères indemnisées au titre de l'obligation de retrait prévue par la réforme de la PAC ; à l'inverse la réglementation exige des travaux d'entretien et permet aux préfets, dans le cadre d'une lutte collective contre d'éventuelles nuisances provoquées par ces jachères sur l'environnement ou sur l'agriculture avoisinante, d'édicté des règles particulières auxquelles devront se soumettre l'ensemble des producteurs concernés. Des contrôles sur place sont effectués.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

3962. - 19 juillet 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens exploitants agricoles, dont les retraites sont notoirement insuffisantes et le pouvoir d'achat particulièrement faible. Cette constatation vaut en particulier pour les épouses des exploitants, qui perçoivent 15 800 francs par an, soit la moitié du montant de l'allocation allouée à une personne seule bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. Une démarche de solidarité nationale envers les retraités agricoles et leurs conjoints, visant à revaloriser significativement le montant de leurs pensions, semble devoir être mise en œuvre. Elle pourrait constituer le volet social de la politique en faveur de l'espace rural

que le Gouvernement a l'intention de mener. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sur ce dossier les orientations sur lesquelles travaille le Gouvernement, et éventuellement la nature des mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette inégalité flagrante de notre système de retraites contributif. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire a trait au montant de la retraite qui est garanti aux conjoints des exploitants agricoles, ainsi d'ailleurs qu'aux aides familiaux de ces derniers. La situation de ces personnes doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont elles bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les parents et alliés des agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale, sans pour cela recevoir de rémunération sont considérés comme conjoints ou aides familiaux non salariés au regard de la législation sociale. A ce titre, ils sont affiliés au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales. La retraite forfaitaire qui leur est attribuée, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations très modiques. En outre, les épouses d'agriculteurs, considérées comme ayant droit de leur mari, sont exonérées leur vie durant de la cotisation d'assurance maladie. Les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation permettent à l'ensemble des actifs familiaux d'acquiescer d'une manière responsable la qualité d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux et économiques que les chefs d'exploitation tout en les soumettant aux mêmes obligations. Par ailleurs, la pension de retraite des conjoints et aides familiaux peut être complétée à la hauteur du « minimum vieillesse » par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En outre, la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à retraite de l'agricultrice. Des améliorations à la législation sur les pensions des conjoints et des aides familiaux devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole. C'est dans cette perspective que le problème des pensions des conjoints et aides familiaux est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai dernier.

*Bois et forêts  
(ONF - concurrence - entreprises privées)*

4033. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, loi dont les décrets d'application ont été signés le 27 mars 1993. Ces textes introduisent un grave déséquilibre entre les entreprises privées et l'Office national des forêts qui dispose du monopole de gestion des forêts communales et bénéficie à ce titre d'une importante dotation de l'Etat. Il est mis, de plus, à la disposition de l'Office, un nombre important d'ingénieurs et de techniciens bénéficiant du statut de fonctionnaires. L'Office national des forêts, tout en conservant les avantages qui étaient les siens, peut désormais offrir ses services en forêt privée, - (Titre II, article 12 de la loi précitée et Titre I<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-804 du 27 mars 1993) -, alors que réciproquement il n'apparaît pas que les entreprises privées puissent offrir leurs services en forêt communale. Il est ainsi créée une concurrence déloyale entre l'Office et les sylviculteurs privés, qui risque d'entraîner encore une augmentation du chômage en milieu rural, où les entreprises tenues à une gestion rigoureuse, à l'abaissement des prix de revient, pénalisées par les coûts financiers et sociaux, ne seront plus compétitives et donc amenées à licencier. Il lui fait observer que le Sénat, conscient de ces difficultés, avait proposé lors de la discussion du projet de loi, que soit obtenu l'accord préalable des organisations professionnelles pour tout contrat que l'ONF aurait été amené à proposer à un propriétaire forestier

privé. Il ne semble pas que cette suggestion ait été retenue. La création d'une commission pour avis - prévue par le décret - paraît inadaptée aux professionnels privés face à la nécessaire rapidité de l'exécution des marchés. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures, et si oui dans quels délais, pour corriger les effets d'une loi qui ne peut qu'aggraver le déséquilibre économique en milieu rural.

*Réponse.* - Les possibilités d'intervention de l'office national des forêts dans les forêts privées ont été élargies par la loi du 3 janvier 1991. Cet élargissement résulte d'un amendement à un projet de loi, apporté de sa seule initiative par l'Assemblée nationale et ultérieurement modifié après concertation avec le Sénat. Le respect de la représentation parlementaire impliquait donc, pour le Gouvernement, l'obligation de préparer les textes d'application sans prendre parti a posteriori au niveau du contenu de la loi. Les interventions de l'office national des forêts dans les forêts communales sont de deux types. Il s'agit, d'une part, de la mise en œuvre du régime forestier, mission que le code forestier confie explicitement à l'office. Il s'agit, d'autre part, de la maîtrise d'œuvre et de la réalisation de travaux, domaine dans lequel la liberté de choix de la commune est entière, ce qui lui permet de faire appel librement aux services des entreprises privées. Le décret d'application daté du 27 mars 1993, a été mis au point dans les conditions explicitement prévues par la loi : l'avis motivé des organisations professionnelles forestières et notamment de la coopération a été sollicité. Plusieurs dispositions du décret sont la concrétisation de propositions de ces organisations et visent notamment, en encadrant réglementairement les interventions de l'office national des forêts, à atteindre un équilibre entre celles-ci et celles des entreprises privées, dans le cadre des dispositions voulues par le législateur. Tel est en particulier le cas pour la commission consultative dont l'institution avait été demandée avec insistance par les représentants des professionnels privés. Enfin, il peut paraître prématuré de porter d'ores et déjà un jugement négatif sur une mesure qui n'est pas encore légalement applicable, en l'absence des arrêtés d'application prévus par le décret.

#### *Elevage*

*(bovins - fièvre aphteuse - vaccination obligatoire - suppression - conséquences)*

4084. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des craintes des agriculteurs depuis l'interdiction récente des vaccinations bovines contre la fièvre aphteuse. Il note que durant la période où cette vaccination fut obligatoire, cette maladie avait pratiquement disparu. Face aux importations actuelles de bétails à la qualité sanitaire parfois douteuse, les agriculteurs craignent une recrudescence de la fièvre aphteuse ; leur crainte, en effet, n'est pas apaisée par l'existence de la caisse de péréquation censée assurer l'indemnisation des éleveurs dont le bétail serait victime de cette maladie. Il lui demande quelles sont les procédures de contrôle vétérinaire imposées aux bétails importés et les mesures de protection du bétail français.

*Réponse.* - La vaccination antiaphteuse a été interdite pour toutes les espèces et sur tout le territoire, ceci en conformité avec la nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse adoptée par le Conseil des ministres de l'agriculture des 25 et 26 juin 1990. Le virus ne circulant plus sur le territoire national depuis 1981, le seul risque d'apparition d'un foyer est lié aux importations. La Communauté européenne a largement renforcé le contrôle sanitaire des animaux et de leurs produits importés en provenance des pays tiers. Des directives ont été adoptées qui réduisent le nombre de points d'entrée et harmonisent les moyens et procédures dans chaque poste de contrôle frontalier. Les Etats membres ont mis en place des plans d'alerte pour répondre à toute réapparition du virus sur leur territoire. Ainsi, dans chaque département français, les préfets réactualisent avec l'ensemble des services et professionnels concernés les plans d'intervention d'urgence existants. Ces plans - du type plan ORSEC - prévoient l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles présents sur les exploitations infectées, la destruction de leurs produits et une désinfection rigoureuse. Pour éviter la propagation de l'épizootie, un périmètre interdit de 10 kilomètres de rayon est mis en place autour du foyer dans lequel la circulation de personnes et animaux est soumise à restriction. L'Etat indemniserait l'éleveur de la valeur des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.

#### *Agriculture*

*(zones rurales - fonds de gestion de l'espace et des territoires - création)*

4104. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'opportunité de mettre en place un fonds de gestion de l'espace et des territoires. Ce fonds aurait pour objet de garantir la pérennité des entreprises agricoles qui font le choix d'utiliser largement l'espace ou de valoriser les espaces ruraux fragiles. Il aurait pour mission, par le biais d'une rémunération adaptée, de conforter les productions dans les zones à faible densité et d'inciter à la désintensification dans les zones à forte densité. L'enveloppe pourrait faire l'objet d'une répartition par départements, où elle serait gérée par des commissions mixtes. Les attributions de ces commissions consisteraient à fixer les priorités départementales, à établir des contrats avec les agriculteurs ou leurs organisations et à assurer le suivi de ces contrats. Ce fonds pourrait être alimenté par les fonds structurels européens et par le budget de l'Etat, au titre des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC. Il pourrait en outre être financé par les consommateurs, sous la forme d'un relèvement modique du taux de TVA sur les produits alimentaires. Il lui demande de lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre en vue de contribuer à l'objectif visé par cette proposition.

*Réponse.* - M. le ministre de l'agriculture et de la pêche note avec grand intérêt la proposition de M. Jean-Claude Lenoir de création d'un fonds de gestion de l'espace et des territoires. La mise en place d'un tel fonds nécessite une réflexion très approfondie et le ministre ne peut se prononcer pour l'instant sur l'opportunité et la réalisation d'un tel instrument, dont le principe est d'ailleurs examiné par un des groupes de travail (n° 3 environnement de l'exploitation agricole) mis en place par le Premier ministre. M. le ministre rappelle par ailleurs à M. Jean-Claude Lenoir l'intention du Gouvernement de réunir dès la fin de l'année un comité interministériel de développement et d'aménagement rural, pour lequel un certain nombre de propositions seront présentées en faveur, en autres, de la gestion de l'espace et des territoires.

#### *Agriculture*

*(aides - paiement - délais - céréales - protéagineux)*

4121. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de trésorerie que rencontrent notamment les exploitations productrices de céréales et de protéagineux. Les exploitants qui livraient leur récolte dès la moisson touchaient, jusqu'à présent, pratiquement la totalité du prix, dans les trente jours de la livraison. Dès cette année, l'exploitant touchera à la récolte, pour les mêmes quantités livrées, une somme amputée d'environ 30 p. 100. Le reste sera versé sous forme d'aide, mais pas avant le mois de novembre prochain. Un tel décalage va nécessairement avoir de graves conséquences sur la gestion des marchés et sur le fonctionnement des exploitations. En effet de nombreux agriculteurs doivent payer les approvisionnements de l'année en cours à la fin du mois de juillet et c'est également à cette époque qu'ils doivent honorer les échéances des emprunts négociés avant la réforme de la PAC. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir de façon à ce qu'au moins 80 p. 100 des compensations soient payés au moment de la récolte.

*Réponse.* - En ce qui concerne les céréales et les protéagineux, le paiement de l'aide compensatoire doit avoir lieu en une fois, à partir du 16 octobre. La réglementation communautaire interdit d'anticiper la date de versement des aides et notamment de verser une avance, puisque ce serait une aide indirecte complémentaire considérée comme un élément de distorsion de concurrence entre agriculteurs européens. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a par contre mis en œuvre les moyens nécessaires pour que ces aides compensatoires soient versées aux agriculteurs dès la mi-octobre. La profession a souhaité cependant qu'un système complémentaire soit élaboré, pour apporter dès maintenant une aide de trésorerie aux agriculteurs, en anticipation des versements des aides compensatoires. Ce système sera de nature professionnelle et se présentera sous forme de prêts de trésorerie. L'Etat apportera sa contribution à ce dispositif, puisqu'il prendra en charge, à concurrence de 100 millions de francs, les charges d'inté-

rêt de ces prêts, de telle sorte qu'ils seront à taux nuls pour les agriculteurs. Pour les oléagineux, une avance de 50 p. 100 a été versée aux producteurs de colza d'hiver en janvier dernier, le solde calculé en fonction des variations des cours mondiaux sur toute l'année 1993, sera versé début 1994. S'agissant du tournesol et du soja, la réglementation prévoit le versement d'une avance de 50 p. 100 avant le 15 septembre. Mais, compte tenu des besoins en trésorerie de ces producteurs, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont mis en place une avance anticipée qui a été payée dès la fin juillet.

*Agriculture*  
(CUMA - aides et prêts)

4122. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de financement des matériels acquis en CUMA. En effet une circulaire ministérielle du 11 janvier 1990 a précisé que seuls peuvent faire l'objet de prêts spéciaux « CUMA » les matériels concourant directement aux activités de production agricole et forestière. Une liste restrictive a été établie à cet effet. Trois matériels importants pour les viticulteurs ont été écartés. Il s'agit des presses à vendange, des bascules et des couloirs de contention. Pourtant ces matériels correspondent à la définition de la circulaire, c'est-à-dire concourir directement à l'activité agricole. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de rajouter ces trois instruments de travail à la liste des matériels finançables en prêt CUMA.

*Réponse.* - Les matériels pouvant faire l'objet de prêts bonifiés consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ont été initialement déterminés par la circulaire du 11 janvier 1990. L'aide s'applique aux matériels concourant directement aux activités de production agricole et forestière ; les opérations de transformation effectuées en aval du cycle de production en sont exclues. Afin de faciliter la mise en œuvre de ce principe par l'autorité départementale compétente, une liste limitative des matériels éligibles a été établie. Cette liste vient d'être modifiée par l'arrêté du 19 mars 1993 et complétée, notamment, par la catégorie des matériels de pesée, de transport et de contention liés à l'élevage. En revanche, le financement bonifié de l'acquisition de presses à vendange n'a pas été autorisé car elle correspond une activité de première transformation.

*Risques naturels*  
(tempêtes - indemnisation - Loire)

4260. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dégâts occasionnés tout particulièrement dans le département de la Loire par les orages du 5 juillet dernier. Dans de nombreux secteurs, les cultures et parfois les bâtiments ont été endommagés, voire anéantis par le vent, la pluie, la grêle ou des coulées de boue. Beaucoup de producteurs ont ainsi perdu l'essentiel de leur récolte (notamment colza, maïs et céréales d'hiver) et vont rencontrer des problèmes de trésorerie dès cet été. La profession demande en conséquence que la procédure de classement en zones sinistrées, pour les calamités agricoles et les catastrophes naturelles, soit mise en œuvre pour les secteurs les plus touchés. Il faut également que toutes les mesures d'aide directe (versement des primes PAC, dégrèvement de la TFNB, etc.) soient décidées de toute urgence, compte tenu du contexte, déjà difficile auquel sont confrontés les producteurs de fruits et les céréaliers de la Loire. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces légitimes revendications.

*Réponse.* - Une mission d'enquête a été constituée à la diligence du préfet, afin d'apprécier la gravité et l'étendue des dommages causés par les orages de grêle du 5 juillet 1993. Les observations de cette mission d'enquête ont été communiquées au comité départemental d'expertise lors de sa réunion du 26 juillet 1993. Ce comité, au sein duquel les organisations professionnelles sont largement représentées, a proposé que soit seulement engagée la procédure relative à l'octroi de prêts spéciaux bonifiés, aux agriculteurs sinistrés. En effet, s'agissant de pertes de récolte causées par des chutes de grêle, il convient de rappeler que la grêle constitue un risque assurable et qu'en conséquence le fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes (article 2 de la loi du 10 juillet

1964). Ceux-ci sont indemnisés par des organismes d'assurance dans les conditions prévues par leur contrat et peuvent éventuellement en application de l'article 1398 du code général des impôts bénéficier à leur demande, de dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti. Ces dégrèvements portent sur la taxe foncière et les taxes annexes afférentes aux parcelles touchées par la grêle.

*Fruits et légumes*  
(ail - soutien du marché - Tarn-et-Garonne)

4264. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulièrement difficile des producteurs d'ail de Tarn-et-Garonne due essentiellement à la concurrence provenant de pays extérieurs à la Communauté économique européenne. Il faut savoir que l'Argentine, le Mexique, la Chine, les USA, le Chili inondent le marché français de l'ail faisant ainsi chuter le prix moyen de l'ail à un prix inférieur à son coût de production. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que son ministère entend prendre face au désarroi des producteurs d'ail.

*Réponse.* - Les producteurs d'ail de Tarn-et-Garonne ont connu une situation difficile en 1992 et sont inquiets de la concurrence provenant de pays extérieurs à la Communauté économique européenne. Traditionnellement, pendant la période hivernale, l'approvisionnement est en partie assuré par quelques pays d'Amérique latine, dont la production est à contre-saison. Par contre les apports des pays tiers, qui s'effectuent pendant la période de récolte communautaire, risquent de perturber le marché. C'est pourquoi, à la demande du ministre de l'agriculture et de la pêche, la Commission a publié le règlement n° 1859-93 qui rend obligatoire, pour l'ail, la délivrance de certificats d'importation par les Etats membres depuis le 12 juillet 1993. Cependant, les mesures de surveillance ne pourront avoir un plein effet que si les producteurs poursuivent leurs efforts dans les domaines techniques et économiques. Leurs initiatives, prises afin d'organiser la filière interprofessionnelle, continueront d'être soutenues par les pouvoirs publics.

*Bois et forêts*  
(ONF - concurrence - entreprises privées)

4311. - 26 juillet 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application du décret du 27 mars 1993 qui permet à l'Office national des forêts (ONF) de proposer ses services en forêts privées. Il lui rappelle que l'Office national des forêts dispose du monopole d'entretien et de valorisation des forêts communales et qu'il emploie près de 7 000 techniciens et 7 000 ouvriers à cette fin. La procédure prévue par le décret de consultation d'une commission pour avis sur les contrats passés par l'office avec les propriétaires privés n'est pas de nature à éviter des distorsions de concurrence à son profit. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'abroger le décret visé et de lui substituer un régime d'autorisation plus sévère.

*Réponse.* - Les possibilités d'intervention de l'Office national des forêts dans les forêts privées ont été élargies par la loi du 3 janvier 1991. Cet élargissement résulte d'un amendement à un projet de loi, apporté de sa seule initiative par l'Assemblée nationale et ultérieurement modifié après concertation avec le Sénat. Le respect de la représentation parlementaire impliquait donc, pour le Gouvernement, l'obligation de préparer les textes d'application sans prendre parti *a posteriori* au niveau du contenu de la loi. Le décret d'application daté du 27 mars 1993 a été mis au point dans les conditions explicitement prévues par la loi : l'avis motivé des organisations professionnelles forestières, et notamment de la coopération a été sollicité. Plusieurs dispositions du décret sont la concrétisation de propositions de ces organisations et visent notamment, en encadrant réglementairement les interventions de l'Office national des forêts, à atteindre un équilibre entre celles-ci et celles des entreprises privées, dans le cadre des dispositions voulues par le législateur. Tel est en particulier le cas pour la commission consultative dont l'institution avait été demandée avec insistance par les représentants des professionnels privés. Des dispositions plus restrictives auraient conduit à restreindre arbitrairement le champ et à aller à l'encontre de la volonté explicite du législateur telle qu'elle apparaît dans les rapports des commissions parlementaires et dans le compte rendu des débats parle-

mentaires. Enfin, il peut paraître prématuré de porter d'ores et déjà un jugement négatif sur une mesure qui n'est pas encore légalement applicable, en l'absence des arrêtés d'application prévus par le décret.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions - agricultrices)*

4357. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la disparité importante pouvant exister en agriculture entre les revenus d'une préretraitee veuve et d'une retraitée, toutes conditions égales par ailleurs. Pour prendre l'exemple moyen d'une personne ayant exploité une vingtaine d'hectares, elle touchera en préretraite environ 3 800 francs par mois, auxquels peuvent s'ajouter 1 500 francs de pension de réversion, soit approximativement 5 300 francs par mois. Une fois à la retraite, la même personne devra se contenter du jour au lendemain de 2 300 francs environ par mois, ce qui devient notoirement insuffisant pour une personne qui doit subvenir seule à tous ses besoins.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. Il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture. Mais, comme le démontre l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le régime agricole est plus favorable que ceux-ci lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 p. 100 à 80 p. 100 de la pension du défunt, contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion est bien sûr souhaitable; il constituerait cependant une mesure coûteuse qui est examinée par l'un des quatre groupes de travail mis en place à la suite de la réunion qu'a présidée le Premier ministre le 7 mai dernier.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions - agricultrices mères de famille)*

4358. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités importantes pouvant exister entre les retraites d'agricultrices, mères de familles nombreuses. Une agricultrice, mère de famille de quatre enfants, touche aujourd'hui, en plus de sa retraite MSA, une retraite, bien méritée, de mère de famille de l'ordre de 1 100 francs par mois, dans la mesure où trois de ses enfants étaient scolarisés en 1972. Une autre agricultrice du même âge, également mère de quatre enfants, n'aura pas droit à cette retraite parce qu'en 1972 elle n'avait plus qu'un enfant en âge scolaire. Elle pense qu'il est grand temps de revenir sur ces inégalités et de faire en sorte que toutes les agricultrices puissent profiter d'un complément de retraite en fonction du nombre d'enfants élevés. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.**

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait allusion à l'assurance vieillesse de la mère au foyer, créée par la loi du 3 janvier 1972, qui prévoyait l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général - à la charge des organismes d'allocations familiales - des femmes assumant la charge de jeunes enfants au foyer. Pour bénéficier de ces dispositions, il fallait à l'époque entre autres conditions que la mère de famille soit bénéficiaire de l'allocation de salaire unique majorée, ou de l'allocation de la mère au foyer majorée - lesquelles étaient accordées sous condition de ressources -, et qu'elle ait au moins trois enfants à charge, au sens des prestations familiales, c'est-à-dire d'âge scolaire. Compte tenu des conditions requises, toutes les mères de famille n'ont pas systématiquement bénéficié de ces dispositions, et il n'est pas anormal, dans l'exemple cité, que la femme n'ayant plus à l'époque qu'un seul enfant à charge n'ait pas été affiliée à l'assurance vieillesse du régime général, contrairement à celle qui en avait trois. Il est précisé que l'assurance vieillesse de la mère au foyer (art. L 381-1 du

code de la sécurité sociale) étendue depuis au parent au foyer, permet la même affiliation obligatoire et gratuite à l'assurance vieillesse du régime général, des personnes isolées ou, pour un couple de l'un ou de l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité, percevant certaines prestations familiales (complément familial, allocation pour jeune enfant sous condition de ressources, allocation parentale d'éducation), sous réserve que les ressources du foyer soient inférieures à un plafond fixé par décret. Ce plafond est, soit celui du complément familial pour les couples ayant trois enfants et plus, soit égal à 2 130 fois le SMIC horaire au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de référence, majoré de 30 p. 100 par enfant à charge, pour les personnes isolées et les couples assumant la charge d'un enfant de moins de trois ans. Comme le notera l'auteur de la question, le bénéfice de cette assurance vieillesse est subordonné à un certain nombre de conditions tenant tant au parent lui-même, au nombre et à l'âge des enfants, à la nature des prestations familiales perçues et au niveau des ressources du ménage, toutes conditions qui ne sont pas forcément remplies par le seul fait d'être père ou mère de famille. Les dispositions rappelées ci-dessus s'appliquent d'une manière identique, quelle que soit l'origine socio-professionnelle des personnes considérées.

*Bois et forêts  
(emploi et activité - exploitants - scieries - Loire)*

4453. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les entreprises de première transformation du bois en Livradois-Forêt, dans le Massif central. En effet, depuis quelques mois, après la dévaluation de leurs monnaies, la Finlande et la Suède inondent le marché français de sciages de résineux à des prix inférieurs de près de 15 p. 100. Pour beaucoup de petites communes d'Auvergne, les scieries constituent le principal secteur d'activité employeur de main-d'œuvre et génèrent de nombreux emplois indirects (abattage, débardage, transport, courtiers en bois...). Or des crédits publics très importants ont été investis dans la filière bois depuis des années, en particulier pour la modernisation de la première transformation. Afin que ne soit pas anéanti le travail considérable effectué par l'ensemble des partenaires de l'aménagement et du développement du territoire, il lui demande de bien vouloir faire jouer la clause de sauvegarde pour faire cesser le dumping et de faire en sorte que s'établisse un prix de vente minimum qui permette aux producteurs forestiers d'obtenir une juste rémunération de leurs investissements et de leur travail.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les entreprises de première transformation du bois traversent, depuis plusieurs mois, une grave crise. Les importations de sciages résineux à bas prix en provenance des pays nordiques, à la suite des fortes dévaluations monétaires de la Suède et de la Finlande ont déstabilisé le marché en conjonction avec la récession économique. Face à ces difficultés, qui mettent en danger l'équilibre économique de la filière forêt-bois, le Gouvernement a décidé et mis en œuvre un programme, dont le premier volet a permis aux entreprises de bénéficier de mesures en faveur du maintien de l'emploi: réduction des horaires de travail, mise en place officielle du chômage partiel. Un second volet a notamment favorisé l'allègement des besoins en trésorerie des entreprises du bois: le paiement de la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, qui est prélevée au profit du BAPSA, a été ainsi reporté à la mi-décembre; une dotation de 30 MF, en faveur de ce secteur, a été votée par le Parlement lors de la dernière loi de finances rectificative. Elle doit permettre d'aider les entreprises de première transformation et d'exploitation forestière dont la trésorerie est dégradée et qui ont dû faire appel à des crédits court terme. Cette mesure est effective à l'heure actuelle. En ce qui concerne les crédits publics et les crédits européens des fonds structurels, le Gouvernement entend continuer à soutenir les investissements des entrepreneurs. La modernisation des entreprises de première transformation du bois et la mécanisation de l'exploitation forestière contribuent à une mobilisation des bois efficace et à la bonne gestion du patrimoine forestier. Dans ce sens, il convient de remarquer les efforts effectués par l'Office national des forêts qui, à la demande de l'Etat, a reporté de six mois le paiement des échéances dues en février. De façon plus générale, le dispositif élaboré par le Gouvernement en faveur des PME-PMI bénéficiera largement aux industries du bois, de même que la relance du bâtiment. Enfin, le Gouvernement a demandé avec insistance à la Commission des communautés européennes

l'instauration d'une clause de sauvegarde envers les pays nordiques, afin de limiter leurs exportations de sciages résineux à bas prix. Des négociations actives sont actuellement menées sur ce sujet avec les services de la Commission et un accord s'est fait sur l'instauration d'un « monitoring » de la CEE, contraignant pour les pays concernés.

*Lait et produits laitiers*  
(quotas de production - références - répartition -  
plan de restructuration - aides de l'Etat - Bretagne)

4495. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les raisons qui empêchent l'Etat de participer à la mise en œuvre du plan régional de restructuration laitière en Bretagne. Il lui rappelle que les autres partenaires concernés (professionnels, collectivités territoriales) attendent depuis plusieurs mois déjà l'accord de ses services. Ce blocage ne permet pas la libération de références susceptibles de venir en aide aux producteurs en situation difficile ou qui s'installent. Il est d'autre part à craindre que l'absence de toute décision va contraindre les collectivités à affecter les crédits qu'elles ont votés dans le cadre de cette convention à d'autres actions. C'est pourquoi, il lui demande de se prononcer dans les meilleurs délais afin que ce plan qui revêt une grande importance pour cette région à vocation laitière puisse être mis en œuvre dès les prochaines semaines.

*Réponse.* - Certaines régions et certains départements ont demandé en effet l'autorisation de mettre en œuvre des programmes régionaux de restructuration laitière. La Bretagne a d'ores et déjà réservé une enveloppe de crédits dans ce but mais il n'était pas rationnel de laisser les régions s'engager dans ce type de procédure tant que des crédits communautaires étaient disponibles pour la restructuration laitière, ce qui a été le cas jusqu'en 1992. Cette année la situation a changé sensiblement car les crédits prévus par la Communauté sont très faibles et ne permettront manifestement pas de répondre à toutes les demandes. C'est pourquoi la décision a été prise d'autoriser les régions et les départements qui le souhaitent à contribuer financièrement au programme de rachat dès épuisement des crédits communautaires. Cette décision sera traitée très prochainement dans un décret.

*Bois et forêts*  
(Fonds forestier national - financement)

4562. - 2 août 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du Fonds forestier national qui inquiète vivement plusieurs syndicats de propriétaires forestiers. En effet, ce fonds traverse à l'heure actuelle la plus grave crise depuis sa création en 1946, qui met en péril non seulement la gestion des forêts, mais aussi l'emploi en milieu rural. D'une recette issue de la taxe forestière, versée par les industries d'aval, ainsi que du remboursement des prêts, d'un montant de 600 MF, le budget de ce compte spécial du trésor est passé, à la suite d'une réforme souhaitée depuis 1986 par la Commission des communautés, à des rentrées d'environ 380 MF par an depuis 1991. La réforme de la taxe forestière entrée en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et la crise actuelle de la filière bois ont donc provoqué un véritable effondrement du Fonds forestier national, ce qui a conduit au blocage des crédits de paiement. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de régler les situations les plus difficiles, ainsi que ses intentions pour assurer la pérennité de ce fonds et, ainsi, le financement de la forêt française.

*Réponse.* - Le prélèvement et la répartition de la taxe unique sur les produits forestiers (TUPF) qui alimentait le Fonds forestier national ont fait l'objet de critiques de la part de la Commission des communautés européennes. Le fonds a donc dû subir une réforme, appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, qui a, en particulier, supprimé la déductibilité de la taxe, ce qui a obligé à diminuer le taux de base de celle-ci, mais en l'appliquant à un nombre plus grand d'activités, notamment vers le secteur rural. Cette nouvelle forme de taxation a notamment eu comme conséquence de multiplier par dix le nombre d'assujettis ; celui-ci est passé de 5 000 scieries à 50 000 entreprises de railles petites, moyennes ou grosses, avec ce que cela implique comme temps nécessaire à la mise en œuvre et à la pleine efficacité du dispositif. Par ailleurs,

ces nouvelles dispositions sont intervenues à une période de crise dans le secteur du bois et les difficultés économiques, qui perdurent, pèsent toujours sur les recettes du fonds. Le constat est que les recettes ont été très inférieures aux prévisions et que la situation du FFN s'est rapidement et substantiellement dégradée. Le ministre de l'agriculture et de la pêche s'emploie actuellement à rechercher les solutions les plus adaptées à son rétablissement, car le Fonds forestier national est un instrument essentiel de la politique forestière. Des avancées concrètes ont déjà eu lieu et d'autres viendront. L'effort qui vient d'être engagé par le Gouvernement en faveur des mesures de soutien à l'économie, en particulier les mesures en faveur du logement, est un élément qui doit contribuer, dans une certaine mesure, au redressement souhaité.

*Pêche maritime*  
(aides - commissions départementales de l'endettement des entreprises - mise en place)

4649. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème suivant : dans le cadre de l'aide à la pêche, les dossiers doivent être étudiés au niveau départemental. Or, jusqu'à ce jour, les commissions départementales de l'endettement des entreprises n'ont pas été mises en place. Il lui demande quelle est la raison de ce retard et à partir de quelle date les dossiers préparés par les entreprises en difficulté auront une chance d'être étudiés.

*Réponse.* - La circulaire définissant les mesures de réaménagement de la situation financière des entreprises et organisant des commissions départementales pour l'examen des dossiers a été signée le 17 juin 1993. Une fois constituée, la plupart des commissions départementales se sont réunies dans la seconde moitié du mois de juillet. C'est ainsi que la commission du Pas-de-Calais s'est réunie le 29 juillet 1993. Ce délai n'apparaît pas excessif compte tenu du temps nécessaire aux chefs d'entreprise pour constituer les dossiers à présenter devant les commissions départementales.

*Fruits et légumes*  
(fruits rouges - emploi et activité - concurrence étrangère)

4659. - 2 août 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise fruitière et plus particulièrement sur la situation des producteurs de petits fruits rouges. Un prix de sauvegarde pour fruits a été fixé aux frontières de la CEE. Or, des importations massives sont constatées en provenance des pays de l'Est à un prix beaucoup plus bas, importations qui ont de graves incidences sur les prix de la production française. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le secteur du cassis est actuellement confronté à une crise grave en raison de l'offre excédentaire sur le marché communautaire. La mécanisation de la récolte de ce fruit ayant abaissé les coûts de production agricole, des plantations importantes ont eu lieu ces dernières années dans les Etats membres de la Communauté comme dans les pays d'Europe centrale et orientale. De plus, la fermeture de certains débouchés traditionnels a conduit les producteurs polonais à se tourner vers la CEE à partir de 1992. Les stocks importants de la dernière campagne ont provoqué un effondrement des cours de la nouvelle récolte. Dès mai 1993, la perception de cette situation critique ayant conduit le ministre de l'agriculture et de la pêche à intervenir fermement au conseil de Bruxelles pour demander une amélioration du système de surveillance des importations de petits fruits en provenance des pays tiers. La commission a mis en place en juillet dernier des taxes compensatoires à l'importation de certains cassis congelés, montrant ainsi sa détermination pour protéger des productions communautaires. Cependant, leur impact sur le prix de vente des cassis français vendus à l'état frais, sera limité dans la mesure où la récolte est déjà achevée. C'est pourquoi les producteurs organisés sous forme de groupements ont reçu une aide de 3,2 MF en vue d'une part de passer des contrats avec des industriels français susceptibles de privilégier un raisonnement de filière, et d'autre part de conserver un marché d'exportation. Au plan communautaire, des démarches sont faites en vue d'assurer la préférence communautaire dans le respect des accords d'association passés entre la Communauté économique européenne et les pays d'Europe centrale et orientale.

*Mutualité sociale agricole**(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)*

4751. - 9 août 1993. - **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 comportant des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin, pour l'embauche des personnels de vendange. Cet article fait obligation à tout employeur d'adresser dans les huit jours précédant la date prévisible d'embauche, une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse de MSA. Or, les équipes ne sont véritablement constituées que dans les premiers jours de la cueillette. Le recrutement se faisant au jour le jour, le viticulteur se trouve ainsi dans l'impossibilité de remplir ces nouvelles obligations. Jusqu'à présent la déclaration effectuée dans les soixante-douze heures a fait preuve d'efficacité dans ces périodes de très forte embauche pour les régions viticoles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier au maximum ces formalités administratives à l'embauche.

*Réponse.* - La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993, tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à l'embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissant que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, a prévu l'harmonisation de cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

*Fruits et légumes**(cassis - emploi et activité - concurrence étrangère)*

4752. - 9 août 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de cassis de notre pays. On assiste, en effet, à une mévente généralisée de l'ensemble de cette production depuis deux années. Cette situation est la conséquence d'importations massives de cassis congelés effectuées par la Pologne sur l'Allemagne et le Danemark. Dans le même temps, la Pologne augmente considérablement sa production alors que la demande tend à se réduire du fait de la fermeture des marchés traditionnels de l'ex-URSS, ce qui l'oblige à se tourner vers les marchés de la CEE. Bien que les producteurs français soient, en principe, favorables au libre-échange, ils demandent l'application immédiate de la clause de sauvegarde par l'arrêt des importations en provenance des pays de l'Est. Il lui signale que depuis plusieurs années ce secteur a fait de gros efforts pour améliorer les conditions de commercialisation et pour assainir la production du cassis. Les producteurs ne sont pas à l'origine du marasme français; ce sont les importations et le manque de fermeté de Bruxelles qui en sont responsables. C'est pourquoi ils attendent non seulement des décisions européennes, mais également des décisions nationales. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts des producteurs de cassis français.

*Réponse.* - Le secteur du cassis est actuellement confronté à une crise grave en raison de l'offre excédentaire sur le marché communautaire. La mécanisation de la récolte de ce fruit ayant abaissé les

coûts de production agricole, des plantations importantes ont eu lieu ces dernières années dans les Etats membres de la Communauté comme dans les pays d'Europe centrale et orientale. De plus, la fermeture de certains débouchés traditionnels a conduit les producteurs polonais à se tourner vers la CEE à partir de 1992. Les stocks importants de la dernière campagne ont provoqué un effondrement des cours de la nouvelle récolte. Dès mai 1993, la perception de cette situation critique avait conduit le ministre de l'agriculture et de la pêche à intervenir fermement au conseil à Bruxelles pour demander une amélioration du système de surveillance des importations de petits fruits en provenance des pays tiers. La commission a mis en place en juillet dernier des taxes compensatoires à l'importation de certains cassis congelés, montrant ainsi sa détermination pour protéger des productions communautaires. Cependant, leur impact sur le prix de vente des cassis français vendus à l'état frais, sera limité dans la mesure où la récolte est déjà achevée. C'est pourquoi les producteurs organisés sous forme de groupements ont reçu une aide de 3,2 MF en vue d'une part de passer des contrats avec des industriels français susceptibles de privilégier un raisonnement de filière, et d'autre part de conserver un marché d'exportation. Au plan communautaire, des démarches sont faites en vue d'assurer la préférence communautaire dans le respect des accords d'association passés entre la Communauté économique européenne et les pays d'Europe centrale et orientale.

*Fruits et légumes**(fruits rouges - emploi et activité - concurrence étrangère)*

4762. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulièrement grave que connaît le secteur des petits fruits rouges du fait de la très vive concurrence des pays de l'Est. Les prix qui sont aujourd'hui offerts à la transformation ne permettent pas d'assurer le paiement du producteur par les structures économiques de collecte. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette situation extrêmement préoccupante.

*Réponse.* - Le secteur du cassis est actuellement confronté à une crise grave en raison de l'offre excédentaire sur le marché communautaire. La mécanisation de la récolte de ce fruit ayant abaissé les coûts de production agricole, des plantations importantes ont eu lieu ces dernières années dans les Etats-membres de la Communauté comme dans les pays d'Europe centrale et orientale. De plus, la fermeture de certains débouchés traditionnels a conduit les producteurs polonais à se tourner vers la CEE à partir de 1992. Les stocks importants de la dernière campagne ont provoqué un effondrement des cours de la nouvelle récolte. Dès mai 1993, la perception de cette situation critique avait conduit le ministre de l'agriculture et de la pêche à intervenir fermement au conseil à Bruxelles pour demander une amélioration du système de surveillance des importations de petits fruits en provenance des pays tiers. La commission a mis en place en juillet dernier des taxes compensatoires à l'importation de certains cassis congelés, montrant ainsi sa détermination pour protéger des productions communautaires. Cependant, leur impact sur le prix de vente des cassis français vendus à l'état frais sera limité dans la mesure où la récolte est déjà achevée. C'est pourquoi les producteurs organisés sous forme de groupements ont reçu une aide de 3,2 millions de francs en vue d'une part de passer des contrats avec des industriels français susceptibles de privilégier un raisonnement de filière, et d'autre part de conserver un marché d'exportation. Sur le plan communautaire, des démarches sont faites en vue d'assurer la préférence communautaire dans le respect des accords d'association passés entre la Communauté économique européenne et les pays d'Europe centrale et orientale.

*Mutualité sociale agricole**(politique et réglementation - conjoints d'exploitants - revendications)*

4785. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les revendications exprimées par les anciens exploitants agricoles et portant sur leur régime de retraite. Au regard du faible montant des retraites actuellement perçues par les exploitants agricoles, il lui demande s'il envisage de faire étudier la possibilité, d'une part, de permettre à tous les retraités agricoles conjoints, aides familiaux, de

percevoir le minimum vieillesse contributif du régime général, soit, par an, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, 37 570 francs et 67 400 francs par couple, et, d'autre part, de faire bénéficier le conjoint survivant du cumul des droits propres et des droits dérivés de réversion avec les mêmes conditions de ressources du régime général. Il lui demande enfin s'il est envisageable de fixer une cotisation assurance maladie au taux de 1,4 p. 100 (au lieu de 3,8 p. 100) avec exonération pour les retraités non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'aligner les différentes aides, facilitant ainsi le maintien à domicile des retraités, sur celles accordées par le régime général. Il le remercie des réponses qui lui seront données.

*Réponse.* - Le minimum de pension du régime général de sécurité sociale dit « minimum contributif » (35 973 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1993) n'est accordé qu'aux assurés dont la pension est liquidée à taux plein, ce qui suppose que les intéressés soient âgés d'au moins soixante-cinq ans ou qu'ils justifient d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, actuellement fixées à 150 trimestres. Si la durée d'assurance accomplie dans le cadre du régime général est inférieure à 150 trimestres, le minimum contributif est proratisé en autant de cent-cinquantièmes que l'assuré justifie de trimestres validés dans ce régime. En outre, pour obtenir la validation d'une année, soit quatre trimestres, le salarié doit justifier d'une rémunération annuelle au moins égale à 800 fois le SMIC (environ 27 000 francs), un trimestre étant validé sur la base d'une rémunération égale à 200 SMIC. Ainsi, un salarié qui durant 150 trimestres aurait cotisé sur une rémunération annuelle moyenne égale à 400 SMIC ne peut justifier en fait que de 75 trimestres d'assurance, ce qui lui donne droit à la moitié seulement du minimum contributif, soit 17 986 francs. Or de nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégagant en moyenne annuelle un bénéfice fiscal qui n'excède pas 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le SMIC, ces agriculteurs bénéficient néanmoins de la validation d'une année entière pour la retraite forfaitaire et obtiennent quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le régime agricole garantit dès lors aux intéressés, pour une durée d'assurance de 150 trimestres, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite professionnelle cumulées, qui ne peut être inférieur à 26 628 francs (valeur 1993), soit approximativement les deux tiers du minimum contributif. Ces agriculteurs sont ainsi placés dans une situation plus favorable que les salariés disposant de revenus analogues. L'institution dans le régime agricole de pension qui devrait être proratisé selon les mêmes principes que dans le régime général serait donc particulièrement désavantageux pour les plus modestes des exploitants agricoles. Par ailleurs, aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que les disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 p. 100 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. D'autre part, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse qui ne pourrait être envisagée qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime. En ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les retraités, il est vrai que le taux de cette cotisation, qui est fixé pour les salariés retraités à 1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et à 2,4 p. 100 pour ceux qui sont servis par le régime complémentaire, est inférieur à celui qui s'applique aux non-salariés agricoles, soit 3,8 p. 100 au titre de la cotisation technique et 1 p. 100 au titre de la cotisation supplémentaire. Il faut toutefois souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la durée de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du

régime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Cela étant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricoles servies actuellement n'est pas contestable, notamment pour les anciens chefs d'exploitation ayant été longtemps aide familial et les conjoints survivants. Des améliorations à la législation sur les pensions devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole, assuré à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions professionnelles. C'est dans cette perspective que le problème des petites retraites en agriculture est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles.

*Mutualité sociale agricole  
(politique et réglementation -  
travailleurs saisonniers - déclaration)*

**4949.** - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des viticulteurs. La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le travail clandestin, fait obligation à tout employeur d'adresser, dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche, une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse MSA (Mutualité sociale agricole). Or, en période de vendange, pendant laquelle l'embauche est massive et quotidienne, cette disposition est difficilement remplie par les employeurs. Sans remettre en cause l'objectif de la loi, les syndicats de vignerons souhaitent un assouplissement administratif limité à la période des vendanges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* - La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à l'embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, a prévu l'harmonisation de cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - disparités avec le régime général)*

**5100.** - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance des retraites des exploitants agricoles. Les anciens exploitants agricoles ne peuvent prétendre à l'heure actuelle qu'à des retraites notablement insuffisantes. Pour un assujerri ayant cotisé dans la tranche minimale pendant toute sa vie, c'est-à-dire au moins 150 trimestres, la retraite s'élevait à 26 274 francs pour l'année 1992. La retraite de base de l'épouse de l'exploitant atteignant pour sa part 15 800 francs par an. A ces faibles retraites peut, certes, s'ajouter l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité auquel nombre d'anciens exploitants sont obligés de faire appel ; ils constituent le tiers des allocataires du FNS alors qu'ils ne représentent que 15 p. 100 des retraités. Cette allocation,

qui leur est indispensable pour vivre, n'est cependant attribuée qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ce qui vide de leur substance les dispositions relatives à la retraite à soixante ans étendues au secteur agricole à partir de 1986. Par ailleurs, il n'est pas convenable de rejeter vers des mécanismes d'assistance des personnes qui ont travaillé toute une vie et acquitté les cotisations correspondantes. Il convient de mettre un terme à cette iniquité et de permettre à tous les agriculteurs retraités de bénéficier de revenus décents. Une véritable harmonisation avec les salariés exige que soient transposées au bénéfice des exploitations agricoles les dispositions résultant, pour les salariés, de la loi du 31 mai 1983 leur permettant de prétendre à une pension contributive minimale égale, pour ceux qui totalisent 150 trimestres de cotisations, au minimum vieillesse. Compte tenu du taux de la cotisation maladie, plus élevé pour les retraités agricoles que pour ceux du régime général, il paraît souhaitable de fixer rapidement à 70 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance le minimum de pension contributive des exploitations agricoles et, ceci, au bénéfice des retraités. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre, dès que possible, des dispositions en ce sens.

*Réponse.* - Le minimum de pension du régime général de sécurité sociale dit « minimum contributif » (35 973 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1993) n'est accordé qu'aux assurés dont la pension est liquidée à taux plein, ce qui suppose que les intéressés soient âgés d'au moins soixante-cinq ans ou qu'ils justifient d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, actuellement fixées à 150 trimestres. Si la durée d'assurance accomplie dans le cadre du régime général est inférieure à 150 trimestres, le minimum contributif est proratisé en autant de cent-cinquantièmes que l'assuré justifie de trimestres validés dans ce régime. En outre, pour obtenir la validation d'une année, soit quatre trimestres, le salarié doit justifier d'une rémunération annuelle au moins égale à 800 fois le SMIC (environ 27 000 francs), un trimestre étant validé sur la base d'une rémunération égale à 200 fois le SMIC. Ainsi, un salarié qui durant 150 trimestres aurait cotisé sur une rémunération annuelle moyenne égale à 400 fois le SMIC ne peut justifier en fait que de 75 trimestres d'assurance, ce qui lui donne droit à la moitié seulement du minimum contributif soit 17 986 francs. Or de nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne annuelle un bénéfice fiscal qui n'excède pas 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le SMIC, ces agriculteurs bénéficient néanmoins de la validation d'une année entière pour la retraite forfaitaire et obtiennent quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le régime agricole garantit dès lors aux intéressés, pour une durée d'assurance de 150 trimestres, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, qui ne peut être inférieur à 26 628 francs (valeur 1993) soit approximativement les deux tiers du minimum contributif. Ces agriculteurs sont ainsi placés dans une situation plus favorable que les salariés disposant de revenus analogues. L'institution dans le régime agricole d'un minimum de pension qui devrait être proratisé selon les mêmes principes que dans le régime général serait donc partiellement désavantageux pour les plus modestes des exploitants agricoles. En ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les retraités, il est vrai que le taux de cette cotisation, qui est fixé pour les salariés à 1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux qui sont servis par le régime complémentaire, est inférieur à celui qui s'applique aux non-salariés agricoles soit 3,8 p. 100 au titre de la cotisation technique et 1 p. 100 au titre de la cotisation supplémentaire. Il faut toutefois souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la durée de leur activité de la cotisation d'assuré et malade. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Cela étant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricoles servies actuellement n'est pas contestable, notamment pour les anciens chefs d'exploitation ayant été longtemps aides familiaux et les conjoints survivants. Des améliorations à la législation sur les pensions devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole, assuré à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions profes-

sionnelles. C'est dans cette perspective que le problème des petites retraites en agriculture est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes*  
(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)

1444. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'article 25 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui prévoit la fiscalisation « autonome et progressive, suivant un barème fixé par la loi de finances » des indemnités de fonction des élus locaux. A sa suite, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 précise que l'imposition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, se fera par retenue à la source libératoire sur le revenu. La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, soit après déduction des cotisations sociales, minorée de la facturation représentative de frais d'emploi égale à 100 p. 100 de l'indemnité maximale qu'il est possible d'allouer au maire d'une commune de moins de 1 000 habitants (soit 3 559 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1993) et en cas de cumul de mandat, une fois et demi cette somme. Il est alors fait application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, ramené à une part du quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité. Ces conditions étant rappelées, il y a lieu de constater que, du fait de la modicité de la facturation représentative de frais d'emploi, de l'intégration dans l'assiette de l'impôt des cotisations de retraite par rente versées par les élus, de l'absence de prise en compte des situations familiales des élus et de la prise en compte imparfaite de la progressivité du barème de l'IRPP lors de son calcul pour une part, la fiscalisation des élus locaux apparaît hors de proportion (de 17 à 38 p. 100 des indemnités perçues selon les cas) et engloutit tout l'effort de revalorisation voulu par la loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Aussi, il serait désireux de connaître ses intentions dans ce domaine, étant entendu qu'il n'est pas question de remettre en cause le principe de cette fiscalisation, mais les principes présidant à son calcul. De plus, il lui demande s'il est notamment envisagé : de relever la facturation représentative de frais d'emploi au montant de l'indemnité des maires de commune de 1 000 à 3 499 ; de rendre déductible du montant imposable les cotisations de retraite par rente ; d'appliquer le quotient familial pour tenir compte de la situation familiale de chacun. Cette dernière suggestion permettrait d'aligner la fiscalisation des élus locaux sur le régime général des personnes physiques compte tenu que nombre d'entre eux, pour remplir les fonctions liées à la décentralisation, sont amenés à réduire considérablement leurs activités professionnelles et, partant de là, leurs revenus.

*Réponse.* - L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a précisé l'article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux instituant une imposition autonome et progressive des indemnités de fonctions perçues par les élus locaux et posé le principe d'une retenue à la source. La base de la retenue à la source est constituée par le montant net de l'indemnité de fonctions, minorée d'une fraction représentative de frais d'emploi égale à 100 p. 100 des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants, soit 3 559 francs au 1<sup>er</sup> février 1993, cumulable dans la limite d'une fois et demi en cas de cumul de mandats, conformément aux dispositions des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du 1 de l'article 47 de la loi susvisée. Le barème applicable à la retenue, soit celui qui est prévue à l'article 197 du code général des impôts déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus précédant celle du versement de l'indemnité est fixé par le 1, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'article 47 de la loi précitée. Le III de l'article 47 prévoit que lorsqu'un élu local cesse toute activité professionnelle il peut opter pour une imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Il est rappelé que malgré la revalorisation, d'une manière générale, du montant des

indemnités de fonctions des élus locaux, la très grande majorité d'entre eux se trouve exonérée de l'impôt: cette exonération concerne en effet l'ensemble des mandats exercés dans les communes de moins de 1 000 habitants. Certaines difficultés sont toutefois rencontrées pour la fiscalité applicable aux indemnités les plus importantes et en cas de cumul de mandats. Une réflexion est engagée quant à l'évolution que pourraient éventuellement entraîner ces difficultés.

*Fonction publique territoriale  
(agents administratifs - recrutement)*

**4095.** - 19 juillet 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les modalités de recrutement des agents administratifs territoriaux. Ceux-ci sont en vertu du décret du 14 mars 1988 modifié par les décrets du 18 juin 1991 et du 27 janvier 1992 recrutés après un concours sur épreuve. Cette organisation permet certes à des candidats très diplômés de passer brillamment ces épreuves, mais elle laisse de côté des adjoints administratifs auxiliaires qui connaissent bien le travail de secrétariat de mairie. Cette situation est préjudiciable pour les auxiliaires qui font fonctionner les mairies et dans lesquels les maires ont une grande confiance. Le recrutement des agents techniques territoriaux organisés par le décret du 6 mai 1988 est quant à lui beaucoup plus satisfaisant. Le recrutement sur titre se fait en fonction du nombre de postes offerts par les communes. Les diplômés du candidat sont examinés. Les maires sont convoqués par le jury et peuvent donner leur avis. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rapprocher ces modes de recrutement.

*Réponse.* - La nature des fonctions dévolues aux agents administratifs a nécessité leur recrutement par concours sur épreuves alors que l'accès au grade d'agent technique s'effectue par concours sur titres, selon le nombre et le niveau de qualification des diplômés possédés par les candidats. Cette procédure, par rapport aux concours sur épreuves généralement en vigueur pour l'accès aux emplois de la fonction publique, se justifie par la diversité des spécialisations du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux. Elle permet, par ailleurs, au jury de pré-sélectionner les candidats en fonction des besoins exprimés par les collectivités. Le Gouvernement, conscient des difficultés d'ordre général que soulèvent les mécanismes de recrutement par les collectivités territoriales, dès lors qu'il doit être recherché une conciliation entre le principe de libre administration des collectivités locales et celui de l'accès à la fonction publique par concours, a engagé une réflexion afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à une amélioration du dispositif en vigueur. Il sera porté une plus particulière attention à l'adaptation aux besoins locaux des conditions de recrutement des grades de base de la catégorie C.

*Communes  
(personnel - secrétaires généraux - statut)*

**4901.** - 9 août 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation préoccupante des secrétaires généraux. Il lui rappelle que M. Sueur avait déjà pris des dispositions à ce sujet en projetant un décret relatif au classement des secrétaires généraux. Il souhaiterait connaître sa position sur ce projet de décret relatif aux nouvelles conditions d'intégration des secrétaires généraux classés de 2 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. En effet, les secrétaires généraux de villes de petite taille qui remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté mentionnées à l'article 30 du décret pris en considération se soucient pour leurs perspectives de carrière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 publié au *Journal officiel* du 8 août 1993 devraient permettre de régler la situation des fonctionnaires mentionnés par l'honorable parlementaire. Ces dispositions prévoient, notamment, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993, l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, qui se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à cette date, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions et lorsqu'ils remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté prévues à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987.

## COMMUNICATION

*Audiovisuel  
(réseaux câblés - réglementation)*

**494.** - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'absence de décrets d'application des lois n° 90-1170 du 29 décembre 1990 et n° 92-653 du 13 juillet 1992 relatives à la réglementation des télécommunications et à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision. Cette absence de décrets d'application entraîne une gêne importante pour les entreprises spécialisées dans les travaux de rénovation des immeubles puisque ni les délais de mise en conformité avec la loi, ni les avantages fiscaux éventuels au profit des propriétaires faisant effectuer ces travaux, ne sont précisés. Or l'objectif des lois précitées est de favoriser l'implantation du câble. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ces décrets d'application seront pris et quelles en seront les modalités majeures. - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète de l'absence de publication des décrets d'application des lois du 19 décembre 1990 et du 13 juillet 1992 qui ont modifié dans la loi du 30 septembre 1986 les articles concernant la distribution par câble des services de télévision et la loi du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. En réalité, depuis le 28 mars 1993, tous les textes d'application des lois n° 90-1170 du 29 décembre 1990 et n° 92-653 du 13 juillet 1992 et concernant la distribution par câble sont publiés. En effet les textes d'application de la loi du 29 décembre 1990 sont: décret n° 92-710 du 24 juillet 1992, en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, fixant les conditions d'utilisation des liaisons radio-électriques (micro-ondes) dans les réseaux câblés; décret n° 92-881 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, fixant les conditions de l'autorisation d'exploitation; décret n° 92-882 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, en application des articles 33 et 34-1 de la loi du 30 septembre 1986, fixant le régime de chaque catégorie de services distribués par câble; arrêté du 28 septembre 1986 créant une commission «câble» auprès du Centre national de la cinématographie; arrêté du 27 mars 1993, fixant les spécifications techniques applicables aux réseaux de distribution par câble et précisant également les délais de mise en conformité des réseaux existants. Les textes d'application de la loi du 13 juillet 1992 sont: décret n° 93-533 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967, fixant les conditions d'application de la loi du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion; décret n° 93-534 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, instituant une servitude d'installation et d'entretien des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision. Enfin, les avantages fiscaux éventuels au profit des propriétaires faisant effectuer des travaux de rénovation des réseaux de distribution par câble internes aux immeubles font actuellement l'objet d'un projet de loi qui pourrait être déposé cet automne au Parlement.

*Radio  
(radios privées - bande FM - fréquences - attribution)*

**665.** - 10 mai 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les règles d'attribution des fréquences radiophoniques aux radios privées. Régulièrement, il est procédé à un réaménagement de ce que les professionnels appellent «la bande FM». A cette occasion, des regroupements sont opérés, des stations disparaissent tandis que d'autres apparaissent. Les conditions de choix apparaissent souvent sujettes à polémiques. En effet, il semble que l'importance du taux d'écoute vérifié ou potentiel ne figure pas réellement parmi les critères appliqués dans le passé. Des radios telles que Radio solidarité, fortement écoutées et jouissant d'une grande fidélité des auditeurs autrefois, lorsque leur diffusion était autorisée, ont subitement disparu. D'autres demandes, appuyées par de forts mouvements confessionnels et philosophiques, ont été rejetées sans motivation. Il lui demande donc s'il est de son intention de réformer les paramètres retenus à l'appui des demandes d'émission déposées.

*Réponse.* - Aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée (article 29), le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise l'usage des fréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore après avoir publié un appel aux candidatures pour des zones géographiques préalablement déterminées. En particulier le conseil publie un appel dans les zones où les autorisations accordées précédemment vont arriver à leur terme. En application des dispositions de la loi précitée, le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversité des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Il tient également compte de l'expérience acquise par le candidat, du financement et des perspectives d'exploitation du service, des participations du candidat dans le capital de régies publicitaires ou d'entreprises de presse. Ces autorisations sont accordées après avis du comité technique radiophonique de la zone concernée, dont le président est un membre de la juridiction administrative désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Les taux d'écoute des radios constituent un élément d'appréciation utile quant à l'intérêt des projets pour le public. Toutefois, s'agissant des radios locales, les taux d'écoute établis par les organismes de sondages sont généralement peu significatifs. En outre, le conseil doit prendre en considération les autres impératifs prioritaires fixés par la loi que sont en particulier le pluralisme des courants socio-culturels et la diversification des opérateurs. Les autorisations sont publiées au *Journal officiel*. Les refus d'autorisation sont notifiés aux candidats et motivés. Ils peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le Gouvernement travaille sur un projet de loi permettant une meilleure régulation du secteur radiophonique national. Destiné à améliorer les conditions du développement économique de l'ensemble des opérateurs radiophoniques et à donner au CSA de nouveaux critères pour délivrer les autorisations d'émettre sur la bande FM, ce projet de loi s'assigne comme objectif d'accroître le pluralisme des opérateurs et des programmes radiophoniques et donc de consolider encore davantage la démocratie. Pour ce qui concerne Radio Solidarité, le Conseil a retiré, par décision du 23 janvier 1990, l'autorisation qui lui avait été délivrée, considérant que Radio Solidarité avait constamment enfreint les conditions techniques de son autorisation, émettant avec une puissance d'émission très largement supérieure à la puissance maximale fixée dans son autorisation, et qu'elle avait persisté à méconnaître les mises en demeure répétées qui lui avaient été adressées par le Conseil et, de surcroît, les mesures de suspension dont elle avait fait l'objet. Le pourvoi que Radio Solidarité avait formé devant le Conseil d'Etat a été rejeté. Ce dernier a estimé que, eu égard à la gravité des manquements reprochés, la sanction infligée par le Conseil ne présentait pas un caractère excessif. Enfin, il importe de souligner que cette radio ne s'est pas portée candidate à l'appel aux candidatures lancé le 29 octobre 1991 par le Conseil pour la région Ile-de-France.

*Télévision*  
(France 3 - réception des émissions - Isère)

**858.** - 17 mai 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés que rencontrent les usagers du service public dans certains secteurs de l'Isère pour capter les programmes régionaux de France 3. En effet, le journal télévisé Alpes-Grenoble de 19 heures n'est pas capté sur l'ensemble du département, en particulier dans le Sud-Grésivaudan, la Valdaine et le Centre-Isère, mais remplacé par le journal Rhône-Alpes-Auvergne-Lyon sur ce même réseau. Cette situation singulière est légitimement incompréhensible pour les habitants de ces régions. Il lui demande quelles sont les raisons précises de ces disparités de diffusion dans différents endroits de l'Isère et souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre ou les interventions qu'il compte effectuer auprès de la chaîne publique France 3.

*Réponse.* - L'arrêt de la diffusion des journaux régionaux sur France 2 en 1989 a nécessité une réorganisation de la diffusion de France 3, particulièrement dans les Alpes où le journal de Grenoble ne peut pas toujours, comme le souligne l'honorable parlementaire, être parfaitement capté. La zone du Sud-Grésivaudan, de la Valdaine et du Centre-Isère n'est pas, en effet, techniquement rattachable au journal de Grenoble. Correspondant aux arrondissements de Vienne et de La Tour-du-Pin (associés à quelques can-

tons comme Reybon ou Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs), elle se trouve en desserte directe de l'émetteur de forte puissance du mont Pilat ou des réémetteurs associés (une trentaine dans le département). Le ministre de la communication a donc demandé à Télédiffusion de France de lui indiquer les solutions techniques permettant de nouveau dans ce secteur la réception des émissions en provenance de France 3 Grenoble. L'une des hypothèses de travail actuellement à l'étude serait d'envisager l'installation d'un émetteur de moyenne puissance au mont Pilat afin de desservir globalement et directement ce secteur de l'Isère. Si ce projet devait s'avérer irréalisable, au regard des phénomènes possibles de brouillage, TDF a également indiqué au ministre de la communication qu'il conviendrait alors de se diriger vers un plan de régionalisation des principaux réémetteurs existants, associé au plan d'équipement en télévision privée en cours. Ces deux propositions, qui seront prochainement transmises à France 3 par le canal de la direction commerciale de Télédiffusion de France, font l'objet d'un suivi particulièrement attentif du ministre de la communication. Il convient toutefois de rappeler que des mesures significatives ont été mises en œuvre par la chaîne pour augmenter la couverture du journal de Grenoble sur l'Isère (rattachement du Voironnais, du Vercors, de La Chartreuse et des Deux-Alpes, soit 78 000 habitants) et sur la Savoie. Ainsi, depuis 1989, France 3 supporte 2,7 MF de charges annuelles au titre de la desserte de l'Isère et de la Savoie. De 1990 à 1992 un nouvel effort a été réalisé sur la desserte de la Haute-Savoie représentant une charge annuelle de plus de 1,7 MF. Ces chiffres attestent de l'effort très significatif fait par la société France 3 pour la desserte des informations régionales de Grenoble, dans un milieu naturel très contraignant techniquement.

*Télévision*  
(réception des émissions - Aisne)

**1323.** - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions de réception des chaînes de télévision. Malgré l'existence de nombreux réémetteurs, la réception des programmes diffusés par M6 et Arte n'est toujours pas possible dans certaines régions. C'est le cas notamment pour le secteur de Bohain dans l'Aisne, trop éloigné de l'émetteur de Villers-Cotterêts. D'autre part, de nombreux utilisateurs déplorent encore la qualité moyenne de la réception des autres chaînes nationales, voire l'impossibilité de capter les éditions de leur propre région émises par France 3. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire la demande de l'ensemble du public.

*Réponse.* - En mai 1989, Télédiffusion de France avait mené des études en vue d'installer une station de réémission pour M6 et La Cinq dans la commune de Bohain. Le projet établi par TDF avait fait l'objet d'un accord de principe du maire de la commune. Néanmoins, les deux sociétés de programmes, seules habilitées à obtenir du CSA une autorisation d'émission, n'ont jamais effectué la demande correspondante. Pour M6, ce problème relève donc de la seule responsabilité de ses dirigeants. En ce qui concerne Arte qui a pris la place de La Cinq sur le 5<sup>e</sup> réseau, les problèmes économiques liés au coût de la diffusion ne permettent pas d'envisager une extension prochaine de sa zone de couverture bien qu'elle soit évidemment souhaitable. En ce qui concerne les trois premières chaînes (TF 1, France 2 et France 3) les mesures effectuées par TDF ont montré que leurs programmes sont reçus dans de bonnes conditions à partir soit de l'émetteur de Bouvigny soit de l'émetteur de Landouzy. En recevant France 3 depuis cette dernière station, les habitants de la région captent les éditions régionales de leur région, celles de France 3 Picardie.

*Télévision*  
(France 3 - émissions destinées aux consommateurs - horaire de diffusion)

**2011.** - 7 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les termes de la convention signée entre « France 3 » et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, imposant la diffusion d'émissions visant à l'information et à la protection des consommateurs, et ce à des horaires d'audience garantissant le meilleur impact sur le public. A la suite de réclamations répondant aux légitimes préoccupations d'associa-

tions représentatives des consommateurs, il se permet de souligner la suppression ou le décalage de ces émissions sur certaines télévisions régionales, notamment en région Provence-Alpes-Côtes d'Azur. Il sollicite qu'il lui indique les actions et orientations qu'il jugera devoir être menées à l'occasion des travaux préparatoires à la signature de la convention de 1993 afin que soient respectés les engagements dont les parties étaient librement convenues. - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

*Réponse.* - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, en ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs et diffusées régionalement, l'article 24 du cahier des charges de France 3 prévoit qu'une convention conclue entre la société et le ministère chargé de la consommation détermine les conditions de production et l'horaire de ces émissions. Une convention a été conclue à cet effet le 1<sup>er</sup> juillet 1993 entre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et la société nationale de programme France 3. Ce texte prévoit une diffusion bi-hebdomadaire des séquences destinées aux consommateurs dans le créneau régional de 18 h 57 à 20 heures. Le calendrier et l'horaire précis de diffusion seront déterminés d'un commun accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Conformément à la mission de service public de France 3, la nouvelle convention maintient donc à une heure de grande écoute les émissions régionales d'information des consommateurs.

#### *Télécommunications*

*(bande CB - usage à bord des véhicules automobiles)*

2195. - 14 juin 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les préoccupations des cibistes qui craignent de voir interdire l'utilisation de la CB dans les véhicules individuels. Or, d'après les indications qu'il a données au cours des questions au Gouvernement du 12 mai 1993 à l'Assemblée nationale, il semblerait qu'une telle décision ne soit pas envisagée. Afin de rassurer définitivement les utilisateurs de postes de CB, il lui demande de lui confirmer des intentions à ce sujet et de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour éviter l'utilisation abusive par un nombre restreint d'utilisateurs de ce moyen de communication qui peut être d'une grande utilité.

*Réponse.* - Il n'existe pas de projet visant à interdire l'usage de la CB dans les véhicules individuels. La réglementation applicable en la matière a été définie par le ministre délégué aux postes et télécommunications dans un arrêté du 31 mars 1992. Cette réglementation n'a toutefois pas réglé tous les problèmes. En particulier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoit environ vingt plaintes de téléspectateurs par jour liées à l'utilisation de postes CB. En conséquence l'administration a élaboré une procédure de contrôle et de traitement des brouillages qui a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 15 décembre 1992. Au-delà de ces mesures, il est souhaitable, afin d'éviter les débordements, que les utilisateurs de postes CB élaborent et appliquent un code de déontologie.

#### *Télécommunications*

*(bande CB - perspectives)*

2331. - 14 juin 1993. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de la CB en France. En l'absence de code de déontologie des utilisateurs et de mesures légales de protection efficaces des usagers cibistes contre les émissions intempestives, la CB ne peut connaître de développement harmonieux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement peut envisager de prendre comme mesure pour encadrer ce mode de radiocommunication et permettre son utilisation dans le respect de la déontologie.

*Réponse.* - Les utilisateurs des postes CB sont soumis à l'obligation d'usage de matériel agréé et au respect de l'arrêté du 31 mars 1992 relatif aux caractéristiques techniques et aux conditions d'exploitation des postes CB. L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté précise : « Ces stations peuvent communiquer librement entre elles ». Il n'est pas

envisagé qu'une réglementation vienne limiter l'usage de la CB, lorsque les conditions ci-dessus sont remplies. En revanche, afin d'éviter les débordements, il paraît souhaitable que soit élaboré un code de déontologie. Celui-ci relève de la responsabilité des cibistes eux-mêmes.

#### *Culture*

*(politique culturelle - négociations du GATT - audiovisuel)*

3114. - 28 juin 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les négociations de l'Uruguay Round destinées à libéraliser les échanges de services à l'échelle mondiale. En effet, parmi les secteurs clés qui n'ont pu faire l'objet d'un accord à cette date, figure le secteur audiovisuel. Cette absence d'accord résulte du refus catégorique exprimé par les autorités américaines de voir insérer - à la demande de la Communauté européenne - dans le texte du futur accord, une référence à la culture (clause culturelle) ainsi que des dérogations spécifiques aux règles du GATT concernant la directive Télévision sans frontière, les accords de coproduction internationaux ainsi que les aides communautaires à l'audiovisuel (programme Média). Dans l'optique américaine, l'objectif consiste à refuser toute limitation à l'accès au marché audiovisuel européen des programmes audiovisuels américains. Or la position américaine est inacceptable car le marché audiovisuel américain est très fortement réglementé et fermé à nos productions alors que le marché audiovisuel européen est déjà envahi par les programmes américains. La déréglementation totale du marché audiovisuel européen qui suivrait l'absence de clauses spécifiques dans le GATT toucherait de plein fouet l'industrie cinématographique française, qui se situe juste derrière les Etats-Unis sur le plan mondial. Il est par conséquent essentiel que le Gouvernement fasse preuve de la plus totale vigilance dans cette négociation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte opérer un contrôle effectif de la négociation menée par la Commission des communautés européennes au nom des Etats membres, et tout particulièrement dans cette phase finale de la négociation où la pression américaine se fait de plus en plus forte.

*Réponse.* - La Commission des communautés européennes n'est que le porte-parole des douze Etats membres dans les négociations au sein du GATT. Jusqu'à un passé récent, ses interventions étaient conformes au principe de l'exception culturelle, qui figurait d'ailleurs dans la proposition déposée, au nom de la Communauté européenne, en décembre 1992 à Genève. Cette position répondait parfaitement aux préoccupations de la France. En effet, la demande formulée visait à exclure complètement l'audiovisuel de la négociation, et donc à préserver les quotas de diffusion de la directive Télévision sans frontière ainsi que les politiques nationale ou européenne d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique. Récemment la Commission a laissé entrevoir, en réponse à un espoir d'ouverture américaine sur le dossier des transports maritimes, une évolution majeure de sa position, puisqu'elle consisterait à ne proposer pour le secteur audiovisuel qu'une spécificité culturelle aux contours indéterminés. La nouvelle approche envisagée n'étant pas satisfaisante, le ministre de la communication, en liaison avec les autres membres du Gouvernement concernés par le dossier audiovisuel, est intervenu auprès des instances communautaires et notamment auprès du négociateur sir Brittan pour rappeler la très grande sensibilité des milieux professionnels français aux discussions sur la partie audiovisuelle du GATT et la nécessité absolue d'obtenir la reconnaissance explicite de l'exception culturelle du secteur. Lors de son entretien avec sir Brittan, il a rappelé que la France ne souhaitait aucun infléchissement de la position européenne. Par ailleurs, le ministre des affaires étrangères a, au nom du Gouvernement français, officiellement précisé cette position dans un courrier adressé à sir Brittan. Le Gouvernement continuera de demander à la commission qu'elle défende cette position dans les négociations du GATT qui doivent se conclure d'ici à la fin de l'année.

#### *Télévision*

*(France 3 - film : Les Visiteurs - production - diffusion)*

3347. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les informations récemment diffusées dans la presse spécialisée, selon lesquelles France 3 aurait « attaché » le droit de première diffusion des *Visi-*

reurs, en surenchérisant de 9 millions de francs, après une compétition avec TF1. Compte tenu que FR3 avait déjà investi 6 millions de francs dans la production du film, il apparaît que le coût total pour la chaîne de service public serait de l'ordre de 15 millions de francs. Il lui demande s'il peut confirmer ces informations et les réflexions qu'elles lui inspirent.

*Réponse.* - France 3 a mené les négociations habituelles avec la société Gaumont et M. Alain Terzian, pour sa participation au film « Les Visiteurs ». L'apport en qualité de coproducteur a été fixé à 7 millions de francs, pour un devis total du film de 60 millions de francs. Par ailleurs, l'achat du droit de diffusion s'élève à 7 millions de francs, complété par une indexation d'un maximum de 2 millions de francs par palier de 200 000 francs à compter du million d'entrées en France. L'investissement de France 3 lui donne droit à une part de 30 p. 100 des recettes sur l'exploitation du film dans le monde entier. Les recettes à court terme qui reviendront à la chaîne sont évaluées à 15 ou 16 millions de francs. France 3 a ainsi réalisé une opération financière, que l'on peut estimer équilibrée tout en accomplissant sa mission d'investissement dans la production cinématographique française.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Spectacles*  
(danse - mission technique d'évaluation  
du fonctionnement des ballets des opéras municipaux -  
conclusions)

4723. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les travaux de la « mission technique d'évaluation du fonctionnement des ballets des opéras municipaux de France », confié le 7 juillet 1992 à une ancienne inspectrice générale de la danse. Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 63869 du 9 novembre 1992 (JO, AN, 14 décembre 1992), il lui demande l'état actuel des conclusions de cette mission qui devaient être « connues à la fin du premier semestre de l'année 1993 ».

*Réponse.* - Afin de déterminer les dispositions à prendre pour favoriser le renouveau des ballets de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France dont certains connaissent de réelles difficultés, le ministère de la culture et de la francophonie a réuni, sous la présidence du directeur artistique de l'opéra de Lyon, un groupe d'experts composé d'élus, de directeurs de maisons d'opéra, de professionnels de la danse : chorégraphes et danseurs, maîtres de ballet, ainsi que des responsables du secteur de la diffusion. Ce groupe est chargé d'analyser la situation présente et de définir un ensemble de mesures permettant le renouveau souhaité de ces ballets. Parallèlement, de septembre 1992 à février 1993, une mission d'évaluation artistique de ces ballets a été confiée à deux personnalités chargées d'inspection qui ont remis leur rapport, comme prévu, à la fin du premier semestre 1993. La première mesure que le ministère de la culture et de la francophonie prendra à l'égard des ballets de la réunion des théâtres lyriques de France consistera en leur individualisation budgétaire. Cela devrait permettre une évolution positive de ces ballets, en particulier pour la gestion des moyens financiers qui leur seront consentis par l'Etat. Ce transfert de gestion impliquera que, désormais, les interlocuteurs de l'Etat, pour l'instruction des dossiers de ces ballets, sont les représentants de la délégation à la danse qui ont en charge l'élaboration et la mise en œuvre de la politique retenue par le ministère de la culture et de la francophonie. Dès 1993, des mesures nouvelles inscrites au budget de la délégation à la danse permettront d'initier certaines actions nouvelles élaborées en concertation entre les villes, les responsables de leur opéra et de leur ballet et la délégation à la danse. Ces actions nouvelles pourraient être de deux natures : la réalisation de projets annuels susceptibles de concourir à un développement de la qualité et de l'ouverture du ballet, à un renforcement de son objectif artistique, à un accroissement de son rayonnement. A ce titre, pourront être retenues l'invitation de

chorégraphes reconnus et de professeurs, la réalisation de commandes musicales ; la réalisation de projets de développement de la structure du ballet en ce qui concerne l'encadrement artistique et administratif ou l'effectif des danseurs.

## DÉFENSE

*Service national*  
(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)

5165. - 23 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes gens qui, poursuivant des études supérieures, se trouvent confrontés à la législation en vigueur en matière de prolongation de report d'incorporation. L'article L. 5 bis du code du service national prévoit que seuls les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure peuvent prétendre à la prolongation de leur report jusqu'à vingt-six ans, sauf pour les étudiants du secteur santé pour lesquels ce report est régi par l'article L. 10 dudit code. Or il s'avère tout d'abord que l'effort demandé pour obtenir l'un de ces brevets est difficilement conciliable avec les études. En effet, les séances d'instruction militaire sont organisées les fins de semaine, entre octobre et mai, c'est-à-dire aux jours mis à profit par les étudiants pour approfondir leurs travaux, pour préparer leurs cours ou pour réviser. De plus, cette préparation militaire nécessite des aptitudes physiques certaines (exer. ple : stage parachutiste) dont tous les stagiaires ne sont pas forcément dotés, ce qui constitue un handicap incontestable et crée une inégalité entre citoyens de même catégorie pour des raisons exclusivement subjectives et physiques. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à tous les étudiants de terminer leurs études dans les meilleures conditions.

*Réponse.* - Le report d'incorporation prévu par l'article L. 10 du code du service national, dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans, est destiné à permettre aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. Les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés des deuxième et troisième cycles en lettres, droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions des articles L. 5 bis et L. 9. Ils peuvent obtenir, sur simple justification d'un certificat de scolarité, un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans, ou le cas échéant jusqu'à vingt-cinq ans pour les candidats à la coopération, à l'aide technique ou à un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Ainsi, à partir d'un baccalauréat obtenu à l'âge de dix-huit ans, ils disposent de six, voire sept ans pour achever leurs études. Il convient de souligner qu'un report jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans peut leur être accordé s'ils obtiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile de leurs vingt-quatre ans. Le délai dont ils disposent alors pour achever leurs études est de sept ans, voire huit ans. Les stages de préparation militaire sont organisés en fonction du calendrier scolaire. Ils combinent un cycle de séances d'instruction effectuées pendant les fins de semaine entre octobre et mai, avec une période dite bloquée intervenant pendant les vacances de printemps et en juillet. Dans le cas général, la conciliation des études et de l'effort qui est demandé pour obtenir le brevet de préparation militaire peut être réalisée sans difficulté. Le ministre de la défense n'est pas favorable à un alignement de la durée des reports sur celle prévue à l'article L. 10. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés poserait plus de problèmes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualité de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Toutefois, il est très sensible à la situation des étudiants qui éprouvent des difficultés en matière de reports d'incorporation et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, qui peut être par exemple un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou une affectation rapprochée du lieu des études.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation - zones rurales -  
actions d'adaptation du commerce - financement)*

**3225.** - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que l'article 1648 AA du code général des impôts et le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 ont instauré des fonds locaux d'adaptation du commerce rural. Une commission départementale, instituée à cet effet et comprenant quatre maires, deux titulaires et deux suppléants, doit normalement décider de l'attribution des aides de ce fonds dans le cadre d'un programme départemental qu'elle établit. Or il s'avère que les ressources disponibles dans le fonds régional instauré par l'article 1648 AA du code général des impôts ne s'élèvent qu'à 37 000 francs, montant qui, réparti dans chaque département, s'avère bien trop faible pour envisager la moindre action. De ce fait, la mise en place de la commission départementale d'adaptation du commerce rural paraît illusoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le problème qu'il vient de lui exposer et s'il entend, en accord avec son collègue le ministre des entreprises et du développement, donner véritablement à ces commissions départementales les moyens pour financer les actions d'adaptation du commerce en milieu rural. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Réponse.* - Lorsqu'il est apparu que la date de mise en place des commissions départementales d'adaptation du commerce rural était trop proche de l'entrée en vigueur du mécanisme de répartition pour que les fonds locaux d'adaptation du commerce rural puissent être dorénavant de ressources suffisantes, le ministère du commerce et de l'artisanat la par circulaire du 24 février 1993, laissé les préfets libres d'apprécier l'opportunité de différer d'un an la mise en place des premières commissions. La circulaire du 9 février 1993 a indiqué que la politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural serait prise en charge par le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. A la date du 2 juillet 1993, quatre-vingt-quatre communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du FISAC, pour la création d'un commerce de type multiple rural. Le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, a annoncé lors de la conférence de presse de lancement de l'opération « Mille villages de France » le renforcement du rôle des commissions départementales d'adaptation du commerce rural. Le champ de la taxe professionnelle collectée augmentant chaque année, les dotations des fonds locaux sont évolutives. Si celles-ci ne peuvent manquer d'être suffisantes à terme, une réflexion est cependant en cours pour leur donner plus d'importance dans les années immédiatement à venir.

*Entreprises  
(PME - recherche industrielle - aides de l'Etat)*

**4042.** - 19 juillet 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de développer et d'aider le financement de la recherche industrielle dans les PME-PMI. Il souhaite vivement qu'il prenne des initiatives concrètes dans ce sens afin que la France n'accumule pas trop de retard dans ce domaine par rapport à ses partenaires européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* - Les petites et moyennes entreprises occupent un poids croissant dans l'industrie française : en 1991, les 36 000 PMI ont réalisé 41 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie française et 37 p. 100 des investissements, elles emploient 53 p. 100 des effectifs et assurent 25 p. 100 des exportations. Les études existantes convergent pour montrer que les deux tiers des PMI ne faisaient pas ou peu de recherche-développement alors que la

recherche et l'innovation sont fortement liées au dynamisme de l'entreprise, apprécié en termes d'exportation, de valeur ajoutée et d'emploi. Par ailleurs, alors que les PMI effectuent près de 15 p. 100 de l'effort de recherche et développement, elles ne recueillent globalement que 7 p. 100 du soutien public. Aussi, l'une des composantes fortes de la politique des pouvoirs publics est donc, à côté du soutien aux grands programmes et aux grands projets industriels, de consolider le processus d'innovation et de développement technologique dans les FMI. Sur les aides destinées à la recherche industrielle et à la technologie dans les entreprises, en croissance régulière depuis quatre ans, les différents ministères consacrent près de 40 p. 100 aux PMI. En 1992, plus de 5 000 PMI ont été ainsi soutenues dans leur effort pour un montant global de 1,6 milliard de francs. Cet effort est maintenu en 1993. Les deux principales actions qui sont déconcentrées en région, au contact des entreprises sont l'aide à l'innovation de l'ANVAR et la procédure de « diffusion des techniques », confiées aux DRIRE. La première vise à soutenir le processus interne de recherche et d'innovation des entreprises en général sur les technologies spécifiques à leur métier ou à leur secteur industriel. Elle vise plus particulièrement la dizaine de missions de PMI qui ont la capacité propre d'identifier leur problème technologique et de maîtriser leurs moyens. La seconde vise à soutenir le processus d'acquisition, d'adaptation, d'intégration par les PMI de techniques nouvelles génériques, horizontales, diffusantes : les composants microélectroniques, l'informatique industrielle, les matériaux avancés. Trois volets ont ainsi été progressivement mis en place sur les domaines suivants : les composants microélectroniques, l'informatique industrielle, les matériaux avancés. Enfin, il faut le rappeler, le crédit d'impôt-recherche et développement expérimental a un succès et un impact de plus en plus importants (estimation de 3,3 milliards de francs en 1991 pour 7 200 entreprises), notamment auprès des PMI. Sa reconduction a été adoptée dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1993, avec un coût prévisionnel de 4 milliards de francs. Il ressort de ce qui précède que l'Etat, à travers ses procédures budgétaires (aide à l'innovation de l'ANVAR, action de diffusion des techniques des DRIRE), ou fiscale (crédit d'impôt-recherche), apporte une contribution importante au soutien de l'effort de recherche industrielle des PME-PMI. Si l'Etat doit apporter sa contribution à cet effort, les entreprises ont bien évidemment une part importante à prendre dans cet effort. Le développement des partenariats interindustriels, et notamment de l'apport qu'une grande entreprise peut avoir vis-à-vis d'une PMI dans le domaine de la recherche industrielle et du développement technologique, est de nature à apporter une contribution complémentaire. Des réflexions sont en cours dans mon département, et devraient déboucher sur des initiatives concrètes pour amplifier les actions des grandes entreprises au profit des PMI. La recherche industrielle a de grands bénéfices à tirer de la capacité remarquable de la recherche publique française. Les relations entre nos grands organismes publics et les PMI doivent bien évidemment être renforcées. Cependant, force est de constater les résultats limités atteints par les structures existantes en matière de valorisation de la recherche. Nous n'avons pas en France une structure équivalente à celle existant en Grande-Bretagne (le British Technology Group), qui a été récemment privatisé. Des réflexions vont s'engager pour définir les initiatives nouvelles qui permettraient de tirer un meilleur profit pour nos PMI de cette ressource exceptionnelle qu'est la recherche publique française, et ainsi de combler notre retard. Le ministre des entreprises et du développement économique attache du prix à ce que soient poursuivies ces actions en faveur du développement technologique dans les PMI, qui me paraissent devoir s'inscrire dans une perspective plus globale de renforcement du financement de l'innovation et du partenariat interentreprises.

## ENVIRONNEMENT

*Animaux  
(buses - dégâts causés aux élevages de volaille de Bresse)*

**84.** - 19 avril 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dégâts très importants que provoquent, dans la zone d'élevage de la volaille de Bresse, les buses, qui, espèce protégée, prolifèrent de façon excessive, décimant les élevages et entraînant de lourdes pertes financières au détriment des éleveurs. On estime que chacun d'entre eux subit une perte sèche de 30 000 à 40 000 francs par an. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas oppor-

tun d'accorde: l'autorisation de piégeage de la buse dans les périmètres réservés à l'élevage de la volaille de Bresse. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - Il est établi de longue date que tout élevage constitue une concentration artificielle d'animaux de nature à attirer des prédateurs potentiels. Les élevages de volailles n'échappent pas à cette logique naturelle et on observe çà et là des dégâts commis par des mustolidés (fouine, hermine) ou des rapaces. Parmi ces derniers, de nombreuses observations dont celles de l'Office national de la chasse, montrent que plusieurs espèces peuvent être prédatrices occasionnellement mais jamais au point de menacer véritablement les élevages. Aucune observation ne permet en fait d'affirmer que les buses puissent être à l'origine de pertes économiques de l'ordre de celles indiquées. Certaines espèces, telles les bondrées apivores, sont d'ailleurs exclusivement insectivores. Enfin, on ne peut en aucune manière parler de « prolifération excessive » de buses ni en Bresse, ni ailleurs en France ou en Europe. De plus, afin d'éviter les dégâts dus à des prédateurs dans les élevages de poulets de plein air, il est possible de mettre en place des moyens de prévention : clôtures plus imperméables au passage d'animaux indésirables et, pour repousser les oiseaux éventuellement prédateurs, effarouchement visuel, mis en place de fils tendus au dessus des parcours, adjonction de quelques spécimens de dindes ayant un rôle de sentinelles au sein du parquet de poulets.

*Récupération  
(politique et réglementation - perspectives)*

182. - 19 avril 1993. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les associations ou les municipalités qui recherchent des moyens de recyclage des déchets. Deux exemples, mais il en existe beaucoup d'autres, montrent les obstacles à une politique de recyclage et de récupération efficace, à l'heure où la protection de l'environnement nécessite la mobilisation de tous, institutions comme particuliers. Les sociétés chargées du recyclage des huiles de vidange sont, aujourd'hui, à la limite de leurs capacités de production et ne peuvent donc plus faire face à la demande. Les pharmaciens ne font pas l'information sur la récupération des médicaments. Cela augmente leurs charges car ce sont eux qui paient le grossiste chargé de la collecte. En conséquence, il demande quelles mesures sont envisageables pour faciliter toutes les initiatives allant dans ce sens.

*Réponse.* - La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, a fixé comme objectif la recherche de la valorisation des déchets, en vue de la limitation à la mise en décharge, à l'horizon 2002, des seuls déchets ultimes. La mise en œuvre de filières performantes d'élimination de déchets s'inscrit dans cette démarche. L'élimination des huiles usagées fait ainsi l'objet d'une filière particulière, dont il convient de noter les bons résultats obtenus, ces dernières années : doublement des quantités d'huiles usagées collectées entre 1986 et 1992 et progression annuelle régulière du ramassage. Toutefois, malgré ces bons résultats, il est apparu nécessaire d'améliorer le fonctionnement de cette filière en responsabilisant directement les producteurs et les importateurs de lubrifiants finis dans son fonctionnement. De nouvelles dispositions réglementaires, allant en ce sens, sont actuellement à l'étude. Elles conduiront à un mode de financement de la filière plus souple et plus adapté aux réalités économiques. Cette nouvelle organisation de la filière devra aussi permettre de garantir la meilleure adéquation entre les capacités de traitement et les besoins liés à des quantités croissantes d'huiles usagées collectées. D'autre part, en application du décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 sur les emballages ménagers, les professionnels de l'industrie pharmaceutique constituent actuellement une association, par l'intermédiaire de laquelle ils organiseront la récupération des médicaments non utilisés et de leurs emballages. Le dispositif prévoit la collecte des emballages et de leurs contenus par les officines de pharmacies, puis un tri entre les médicaments réutilisables, les emballages recyclables et le reste, à incinérer dans des installations permettant une valorisation énergétique.

*Politiques communautaires  
(énergie nucléaire - déchets radioactifs - sécurité - normes)*

868. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un projet de directive communautaire fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Ce projet retient, s'agissant des déchets dits « faiblement » radioactifs, la notion de seuils d'exemption, en dessous desquels les déchets radioactifs pourraient être gérés sans réglementation particulière. Ainsi l'article 5 du projet de directive stipule que l'élimination de substances radioactives ou le recyclage de matériaux en contenant sont soumis à autorisation préalable, sauf s'ils ne dépassent pas certaines limites. Or ces limites concernent, dans ce projet, une concentration ou une quantité : suffit-il de se trouver en dessous de l'une ou de l'autre pour être exempté ? En outre, n'apparaît pas de limite dans la fréquence d'élimination dans le temps : ainsi il suffirait de fractionner les rejets pour rester dans les normes fixées. Enfin, les seuils d'exemption sont manifestement trop élevés et très critiqués par des organismes indépendants de recherche sur la radioactivité. Il lui demande en conséquence d'exiger la publication intégrale du rapport scientifique sur lequel le projet de directive est basé. Il souhaiterait, en outre, connaître la position qu'adoptera la France sur ce texte déjà très controversé.

*Réponse.* - La commission des communautés européennes a entrepris une révision de la directive Euratom n° 80-836 du 15 juillet 1980 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, suite à la publication en 1990 de nouvelles recommandations de la commission internationale de protection radiologique. Le projet de directive devrait être prochainement transmis aux autorités françaises. Son adoption formelle, le cas échéant après amendement, ne devrait pas intervenir avant plusieurs mois. Dans les négociations préalables, les autorités françaises tiendront compte des commentaires suscités par le projet et en particulier de ceux formulés au sujet des seuils d'exemption.

*Aéroports  
(pollution et nuisances - bruit - lutte et prévention -  
réglementation - application aux aérodromes)*

907. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés aux riverains des aérodromes par l'absence de réglementation particulière en matière de bruit des avions de tourisme. En effet, la loi du 31 décembre 1992 sur la lutte contre le bruit ne s'applique qu'aux plus grands aéroports français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures éventuelles qu'il compte proposer pour compléter la loi sur la lutte contre le bruit ainsi que celles relatives à la sécurité des riverains des aérodromes concernés pour éviter des accidents graves.

*Réponse.* - La réglementation en vigueur comporte d'ores et déjà plusieurs dispositions de nature à atténuer les nuisances provoquées par les avions de tourisme. Ainsi, les appareils récents sont tenus d'être munis d'un certificat de limitation de nuisances ; par ailleurs, la loi relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes permet la création, sous l'égide du préfet, d'instances locales de concertation et de dialogue destinées à favoriser la recherche de compromis de bon voisinage entre riverains et usagers. Cependant, certaines plates-formes d'aviation légère très actives restent à l'origine de nuisances importantes qui perturbent notablement la qualité de vie des riverains. Préoccupé par cette situation, le ministre de l'environnement a demandé fin 1991 au président du Conseil national du bruit d'engager une réflexion sur ce thème. Celui-ci a donc constitué un groupe de travail associant les administrations compétentes, les organisations représentatives au niveau national, des associations aéronautiques et des riverains d'aérodrome. Le rapport de ce groupe remis au ministre de l'environnement fin 1992 comporte plusieurs propositions de nature à améliorer la situation. Dans ce cadre, un code de relation entre usagers et riverains a également été signé entre l'union des fédérations françaises aéronautiques et sportives et l'union française contre les nuisances des avions. Le ministère de l'équipement a été saisi de ce rapport. Les mesures proposées font actuellement l'objet d'un examen au sein de la direction générale de l'aviation civile de ce ministère à qui incombe plus particulièrement la réglementation et la tutelle de ces

activités. Il faut souligner en outre que la loi relative à la lutte contre le bruit promulguée le 31 décembre 1992 est susceptible de concerner les activités de loisir aérien à deux titres. Tout d'abord, l'article 2 relatif aux objets permettra de réglementer le bruit à la source de certains appareils qui ne sont pas actuellement tenus d'être munis d'un certificat de limitation de nuisances comme les ULM. Ensuite, il est prévu que la nomenclature d'activités bruyantes mentionnée à l'article 6 comprendra certains sports aériens susceptibles d'être source de nuisance tels la voltige ou le parachutisme. Cela devrait permettre de mieux réglementer ces activités en ce qui concerne par exemple les horaires, les trajectoires utilisées et de disposer de sanctions administratives et pénales appropriées. Enfin, la sécurité des populations riveraines des aérodromes figure parmi les préoccupations prioritaires de l'ensemble des partenaires concernés et en tout premier lieu des pouvoirs publics. Le haut niveau de sécurité atteint dans ce domaine, résultat de la mise en œuvre des réglementations relatives aux servitudes de dégagements aéronautiques, des règles imposées en matière de circulation aérienne au cours de l'évolution de l'avion, de la qualité de la formation et de la qualification des pilotes, ainsi que du soin avec lequel sont assurées les opérations d'entretien et de contrôle des appareils.

#### Récupération

(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)

951. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de mettre en place un programme de promotion du recyclage du papier. Un tel programme, en définissant ce qui peut être appelé « papier recyclé » clarifierait un secteur encore trouble, la proportion de « fibres celluloses de récupération » (FCR) variant de 10 p. 100 à 100 p. 100 dans le papier dit « recyclé ». La fixation d'un taux minimum de FCR dans le papier permettrait d'éviter des abus. Il est généralement admis que l'appellation « papier recyclé » doit impliquer un taux de FCR supérieur à 50 p. 100 qui pourrait être retenu dans une définition officielle. En outre, si le coût de la pâte à papier recyclée est de 10 p. 100 à 30 p. 100 inférieur, il intervient peu dans le coût final des objets en papier, 10 p. 100 environ pour un cahier d'écolier ; l'économie ainsi réalisée a donc peu d'incidence sur le prix final de l'objet, le coût de la distribution faisant la différence ainsi que la pénalité d'échelle de production. La détaxation du papier recyclé pourrait être un facteur d'abaissement du prix de ces produits qui préservent l'environnement. Il lui demande, en conséquence, si la définition d'un label « papier recyclé » et l'abaissement du taux de TVA sur les produits bénéficiant de ce label pourraient être mis à l'étude, afin de promouvoir des productions de recyclage du papier et de favoriser leur succès auprès des différents consommateurs.

*Réponse.* - La mise en place d'un label « papier recyclé » est en cours, à l'initiative de l'industrie papetière et en liaison avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Face aux enjeux nouveaux que représente le développement d'une argumentation commerciale fondée sur le caractère « écologique » des produits, les professionnels ont en effet déposé une marque dans ce domaine, assortie d'une charte d'usage, dont ils entendent assurer la promotion. Cette initiative devrait faire obstacle aux éventuelles pratiques déloyales basées sur une information imprécise des consommateurs, notamment pour ce qui concerne l'indication du taux de fibres celluloses de récupération (FCR) utilisées. Par ailleurs une procédure de labellisation au titre de l'écolabel européen est en cours pour certains types de papiers (papiers toilette et essuie-tout). Cela relève d'une démarche plus globale, de type « éco-produits ». L'utilisation de fibres de récupération n'est pas en effet le seul critère, les procédés de fabrication et leurs impacts devant eux aussi être pris en compte. La détaxation du papier recyclé constitue une mesure incitative qui méritait d'être étudiée en détail. Il faut toutefois savoir qu'aujourd'hui les problèmes de débouchés ne constituent pas le facteur limitant du recyclage et de la récupération des vieux papiers. Le recyclage des fibres celluloses de récupérations croît en effet régulièrement depuis plusieurs années : + 8,4 p. 100 par an en moyenne de 1986 à 1990. Le taux global de recyclage est actuellement de l'ordre de 47 p. 100. L'Etat s'est d'ailleurs impliqué dans les investissements importants de l'industrie dans ce domaine, et les Français consomment, souvent sans le savoir, des quantités non négligeables de papier contenant des fibres celluloses de récupération. Par contre, le déficit en vieux papiers s'accroît, la récupération ne pro-

gressant que de 7,5 p. 100 par an en moyenne sur cette même période 1985-1990. Les capacités nationales de recyclage sont de plus en plus utilisées par des vieux papiers et cartons d'origine étrangère. Le marché est en effet gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée des matériaux recyclables. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. La solution passe donc d'abord, en France aussi, par un renforcement progressif des contraintes, réglementaires et financières, sur les voies d'élimination au sens strict du terme. La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 offre un cadre à cette évolution en donnant une nette priorité à la prévention et à la valorisation des déchets, en posant l'objectif ambitieux de ne plus mettre en décharge que des résidus ultimes après traitement d'ici à 2002 et en instituant, dès à présent, une redevance sur la mise en décharge qui alimentera un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Face à l'urgence de la situation, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent afin de stopper la fuite des vieux papiers vers les décharges et de les réorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoins, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble des acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet généralement dans des unités essentiellement destinées aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. Elles pourraient donc d'ores et déjà, à l'instar des autorités locales allemandes, en limiter l'accès pour de tels déchets. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets pourront d'ailleurs réglementer l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Par ailleurs, des discussions ont actuellement lieu tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants.

#### Pollution et nuisances

(bruit - lutte et prévention)

2637. - 21 juin 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'à ce jour les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit n'ont pas été suivies d'instructions aux préfets relatives à sa mise en œuvre. Il lui demande dans quel délai celles-ci seront adressées aux autorités préfectorales.

*Réponse.* - La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit, pour son application, la publication de quinze décrets, dont quatorze après avis du Conseil d'Etat. Le ministre de l'environnement souhaite donner à cette loi, qui constitue un texte important pour une prévention efficace des nuisances sonores, toute sa dimension en procédant à la publication de ces décrets. Aussi, ont été mis au point, conjointement avec les services de la direction générale de l'aviation civile et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les décrets prévus par la loi en matière d'aide aux riverains des grands aéroports grâce à l'instauration d'une taxe acquittée par les exploitants d'aéroports. Il sera fait en sorte que ces textes soient publiés avant la fin de l'année, afin de ne pas interrompre le système qui fonctionne déjà pour les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle grâce à l'utilisation du reliquat de l'ancienne taxe parafiscale instituée en 1973. Par ailleurs, le conseil national du bruit sera saisi, dès le début du mois de septembre, de trois projets de texte concernant la réglementation d'objets et d'activités bruyants ainsi que les normes acoustiques applicables aux bâtiments publics.

D'ores et déjà, les associations membres du conseil ont été consultées sur le contenu général de ces projets. Compte tenu des délais nécessaires à la mise au point définitive de ces textes dans un cadre interministériel, et de ceux résultant de la saisine du Conseil d'Etat, leur publication paraît envisageable pour la fin de l'automne. Pour ce qui concerne l'ensemble des décrets, compte tenu de la sensibilité avérée du public à l'égard de dispositions attendues qui touchent directement la vie quotidienne des Français, il a paru important au ministre de l'environnement de privilégier une large concertation pour leur mise au point. C'est pourquoi ceux-ci seront soumis à l'avis du conseil national du bruit selon une procédure garantissant leur examen approfondi par le conseil. Dans ce cadre, l'objectif est de pouvoir présenter les quinze projets de décrets avant la fin de l'année 1994.

*Energie nucléaire  
(déchets radioactifs - stockage)*

**3324.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'environnement** au sujet des procédures de traitement des déchets radioactifs de longue durée arrêtées par le précédent gouvernement et pour lesquelles des sites d'enfouissement ont été envisagés sur le territoire français et notamment dans le département de l'Aisne. Le nucléaire est une nécessité économique, mais l'implantation de laboratoires souterrains aurait des conséquences négatives du fait de l'impact non maîtrisé sur l'environnement. Par ailleurs, ce projet, par son influence néfaste, ne pourra que porter atteinte à l'image du département et à sa population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière précise les décisions arrêtées pour le stockage des déchets radioactifs sur l'ensemble du territoire français.

*Réponse.* - La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs a défini les voies de recherche à explorer pour améliorer la gestion de déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. Trois orientations ont été fixées en matière de recherche : la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue ; le stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ; le conditionnement et l'entreposage de longue durée en surface. En ce qui concerne les laboratoires souterrains, la loi a déterminé les conditions dans lesquelles ils seront mis en place et exploités. Aux termes de la loi, tout projet d'installation d'un laboratoire souterrain doit donner lieu, avant tout engagement des travaux de recherche préliminaires, à une concertation avec les élus et les populations des sites concernés, dans des conditions fixées par décret. Ces conditions ont été précisées par le décret n° 92-1311 du 17 décembre 1992 qui a chargé un médiateur de mener la concertation préalable aux choix des sites sur lesquels des travaux préliminaires à la réalisation d'un laboratoire souterrain pourraient être menés. M. Cristian Bataille a été nommé médiateur le 17 décembre 1992 par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Cette nomination vient d'être confirmée et il a été demandé au médiateur de présenter avant la fin de l'année un bilan des actions menées dans le cadre de sa mission. Dans sa communication au conseil des ministres du 23 juin 1993, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a souligné que les outils de l'action publique en matière de gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue seront tous en place à la fin de l'année 1993. Récemment, la procédure, à l'issue de laquelle une autorisation d'installer et d'exploiter un laboratoire souterrain pourrait être délivrée, a été précisée par le décret n° 93-940 du 16 juillet 1993. Ce décret prévoit que le dossier de demande d'autorisation doit être transmis pour avis aux conseils régionaux, généraux et municipaux concernés. Un processus ouvert a été ainsi engagé, assurant les meilleures garanties de clarté dans les prises de décisions, et permettant de ne pas repousser à un avenir éloigné les actions indispensables.

*Problèmes fonciers agricoles  
(terres incultes ou abandonnées -  
reboisement - aides aux collectivités publiques)*

**3779.** - 12 juillet 1993. - **M. Yves Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'évolution des structures de l'agriculture accentuée par les réformes de 1992. Ces

modifications peuvent accélérer la tendance à délaisser les parcelles et les terroirs les moins adaptés à une exploitation rationnelle et productive. Le boisement volontaire d'exploitations entières, aussi bien que le reboisement spontané de parcelles laissées en friches, risquent d'avoir des conséquences négatives sur les exploitations agricoles et forestières environnantes. Il serait, dès lors, opportun d'inciter les collectivités publiques à acquérir ou louer les terres et à réaliser elles-mêmes les boisements en faisant application des aides prévues par les textes communautaires. Les communes ou leurs syndicats, ayant les moyens de pratiquer des échanges amiables ou de participer à des opérations de remembrement, pourraient ainsi contribuer à un boisement organisé et maîtrisé. Il s'agit, en effet, de favoriser le tourisme et une exploitation forestière optimale, tout en protégeant le territoire agricole des exploitations dont il faut assurer l'avenir. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions d'étendre aux collectivités publiques les aides au boisement prévues par les textes communautaires.

*Réponse.* - Le financement des opérations de gestion ou d'exploitation forestière pour le compte de l'Etat relève de la compétence exclusive du ministère de l'agriculture et de la pêche sur son budget propre ou sur celui du Fonds forestier national. Les aides destinées à soutenir le boisement, le reboisement, l'entretien ou l'amélioration des peuplements peuvent être accordées indifféremment aux personnes physiques ou morales de droit privé ou à des collectivités publiques. Aux termes du règlement CEE n° 2080-92 du 30 juin 1992, la plupart de ces subventions ouvriront droit à un cofinancement communautaire à hauteur de 50 p. 100, dans la limite des montants éligibles, quel qu'en soit le bénéficiaire. Seule la contrepartie européenne accordée dans le cadre de l'amélioration des superficies boisées est réservée aux réalisations concernant des exploitants agricoles. Par ailleurs, la prime annuelle par hectare destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles ne pourra donner lieu à un cofinancement communautaire que lorsqu'elle sera attribuée à une personne physique ou morale de droit privé, conformément au règlement CEE n° 2080-92. Le plan de boisement adressé par la France à la commission s'inscrit donc dans ce cadre précis, sans qu'il soit prévu dans l'immédiat d'aller au-delà des dispositions générales fixées par la commission au plan intérieur. Toutefois, une étude soutenue par le ministère de l'agriculture et de la pêche, le ministère de l'environnement, la DATAR, la commission des communautés et les collectivités concernées est actuellement en cours afin d'élaborer un cadre méthodologique d'application des nouvelles mesures de boisement des terres agricoles au plan local et de faire des propositions au niveau national ou européen permettant d'encadrer cette politique en matière d'aménagement de l'espace agricole et de préservation des milieux naturels et des paysages. La possibilité d'impliquer plus directement les collectivités publiques dans l'organisation et la gestion de leur territoire, en leur donnant les moyens d'intervenir comme acteurs fonciers bénéficiant des mêmes avantages que ceux consentis aux personnes physiques ou morales de droit privé, pourra faire l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre de ce travail.

*Récupération  
(papier et carton - recyclage -  
emploi et activité - concurrence étrangère)*

**4135.** - 19 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'organisation allemande de recyclage des déchets. Il lui rappelle que la mise en place, en Allemagne, d'un décret faisant peser sur le producteur les frais de retraitement des déchets d'emballage des produits qu'il vend, avait eu, l'année passée, de lourdes répercussions sur l'activité des exportateurs français. Il note cependant que cette différence de financement du traitement des déchets a, aujourd'hui, d'autres conséquences non moins préoccupantes. En effet, en Allemagne, les vieux papiers, dont le coût de recyclage est intégré dans le prix de vente « neuf », se trouvent vendus aux récupérateurs locaux à des prix quasiment nuls : le papier recyclé y est donc produit à des tarifs extrêmement inférieurs à ceux pratiqués en France. Ces distorsions de concurrence s'ajoutent à celle subie par l'industrie papetière française, victime de la sous-évaluation des produits concurrents étrangers, résultant des errements monétaires actuels (sortie du SME de la livre, de la peseta, de l'escudo... sous-évaluation du dollar et du mark finlandais. Il lui demande dans quels délais sera publié le décret concernant les déchets industriels banals (DIB), qui doit organiser la récupération française des

déchets. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les collectivités locales à mettre en place des collectes sélectives plus à même de faciliter la récupération des vieux papiers.

*Réponse.* - Le décret évoqué, concernant l'obligation de valorisation des emballages industriels et commerciaux, et notamment ceux en papier et carton, constituera effectivement un élément essentiel de l'harmonisation des contraintes que l'ensemble des entreprises de récupération, comme le recyclage, appellent de leurs vœux. Il devrait sortir avant la fin de l'année 1993. Les entreprises qui jettent des emballages seront alors tenues de les faire valoriser. Ainsi les récupérateurs professionnels ne seront plus concurrencés par la simple mise en décharge et pourront s'appuyer sur cette obligation pour demander une juste rétribution du service qu'ils proposent, indépendamment de la valeur marchande des matériaux concernés. Ceux-ci pourront donc être enfin proposés aux recycleurs dans des conditions de prix comparables à ceux venant de l'étranger et, dans ces conditions, disposer de débouchés nationaux préférentiels. L'adoption du projet de directive communautaire sur les emballages et les déchets d'emballages sera, par ailleurs, l'élément essentiel d'harmonisation. Il est souhaitable qu'elle encadre les différentes initiatives nationales comme celle qui vient d'être évoquée ou celles déjà prises par l'Allemagne, et qui ont fortement contribué à la déstabilisation actuelle des marchés. La France s'efforce, avec d'autres Etats membres, de faire évoluer le projet de manière à ce que les voies de valorisation retenues restent les plus ouvertes et complémentaires possible et les objectifs réalistes tout en étant ambitieux. En effet, l'harmonisation doit être réciproque et il convient notamment, à ce titre, que l'incinération avec récupération d'énergie soit clairement admise, dans la directive et par nos voisins allemands, comme une solution à part entière de valorisation. Enfin, face à la gravité de la situation, des mesures d'urgence ont été prises afin d'éviter, dès à présent, l'abandon en décharge ou le simple brûlage des vieux papiers et cartons français et de limiter les importations à prix nul ou négatif de ces produits vers la France. Dans ce contexte, les principes du protocole pour le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers, signé en 1988 par les professionnels, les administrations et l'association des maires de France, sont plus que jamais d'actualité : il s'agit bien de distinguer le coût, pérenne, de la prestation de service et le produit, néo et aujourd'hui nul, de la vente du matériau au papeter. Nombre d'opérations fonctionnent déjà sur ce principe (plus de quatre millions de Français desservis par des opérations faisant l'objet d'un protocole signé en bonne et due forme, sans compter les autres). Même s'il ne concerne que les emballages et, à ce titre, une partie seulement des papiers et cartons jetés par les ménages, le dispositif Eco-emballages va jouer un rôle d'entraînement général en faveur des collectes sélectives. Enfin, l'ensemble des contraintes qui pèsent aujourd'hui sur l'élimination des ordures ménagères, notamment traduites par la loi du 13 juillet 1992 et ses textes d'application (taxe sur la mise en décharge, établissement des plans), ne peuvent que conduire les communes à opter pour la collecte séparative comme un élément de solution.

## EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

### Aéroports

(sécurité - aviaillage d'aéronefs en carburants)

198. - 26 avril 1993. - **M. François Asensi** fait part à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de son inquiétude concernant la sécurité en matière d'aviaillage en « carburants » d'aéronefs sur le territoire français. Les organisations syndicales s'inquiètent d'assister à une remise en question des procédures actuellement en vigueur. Or, dans ce domaine et en particulier celui du secteur pétrolier aviation, la volonté d'investissements, de projets de réduction des coûts financiers se traduit par une détérioration au niveau des prestations de services avec, pour conséquence immédiate, une dégradation incontournable de la sécurité. Ces activités professionnelles réclament une formation spéciale avec suivi des évolutions reconnues par la profession. Mais il faut refuser l'emploi de sous-traitance non professionnelle utilisé par des sociétés peu scrupuleuses de la législation, des normes et des procédures sur les aéroports. On lui a cité une société pétrolière qui, sous couvert d'une simple autorisation d'installation, exploite commercialement un stock de hydrocarbure depuis le

1<sup>er</sup> janvier 1993 sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse avec du matériel non conforme (et du personnel de sous-traitance non qualifié). Face à cette situation la meilleure réponse serait la reconnaissance du statut d'avitailleur d'aéronef attaché à la couverture collective nationale sur l'ensemble du territoire français. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - Il existe sur les aéroports français deux types d'avitailleurs pour les avions : ceux des compagnies pétrolières, dont le personnel salarié dépend de la convention collective du pétrole, et ceux des sociétés sous-traitantes, dont le personnel ne dépend pas de ladite convention. Les sous-traitants sont, la plupart du temps, des chambres de commerce ou des sociétés de transport agréées. Concernant l'aéroport de Bâle-Mulhouse, la société Esso-SAF a été choisie par l'établissement public binational pour implanter un nouveau dépôt de carburant avion qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les installations de ce dépôt, d'une capacité de stockage de moins de 500 mètres cubes avec un débit limité à moins de 20 mètres cubes/heure, ont été contrôlées par les services de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace et toutes les demandes formulées par ceux-ci ont été prises en compte par Esso. L'exploitation du dépôt a été dûment autorisée par la préfecture après que la société Esso en ait fait la déclaration, conformément à la législation en vigueur. Par ailleurs, Esso désirant augmenter le débit à 80 mètres cubes/heure, une nouvelle procédure d'autorisation d'exploiter est actuellement en cours. L'exploitation du dépôt a été confiée à un sous-traitant par Esso, comme pour la majeure partie des aéroports de province où la société distribue du carburant avion. Le personnel de la société sous-traitante a suivi un stage de formation de quinze jours assuré par Esso sur l'aéroport de Nice et a reçu une attestation de l'association de prévention des transports d'hydrocarbures (APTH). Enfin, du personnel Esso est là en permanence pour parfaire la formation et une inspection est effectuée par la société tous les trimestres pour vérifier que ses consignes opératoires sont bien exécutées.

### Sécurité routière

(cyclomoteurs et voiturettes - conduite - réglementation)

1579. - 31 mai 1993. - De cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>, et étant de ce fait classées dans la catégorie des cyclomoteurs, les voiturettes n'en comportent pas moins les mêmes attributs qu'une voiture classique. La législation en vigueur n'exige pas la détention du permis de conduire pour ces véhicules, si ce n'est un âge minimum requis de quatorze ans. Il apparaît, selon une étude réalisée en février 1992 par le groupement technique des assurances, que ces véhicules sont impliqués dans 9,6 p. 100 des accidents de la circulation, les voitures l'étant dans 13,2 p. 100 et les cyclomoteurs dans 13 p. 100. Aussi **M. Denis Jacquat** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser s'il entend rendre obligatoire, pour la conduite de ces véhicules, une formation théorique et pratique.

*Réponse.* - Parmi les véhicules dont la conduite ne nécessite pas la détention du permis, il convient de citer les voiturettes dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes ou la puissance 4 kilowatts si elles sont équipées d'un moteur Diesel. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1992, celles-ci doivent être munies d'une plaque d'immatriculation. En revanche, il n'est pas envisagé d'imposer pour leur conduite la possession d'un permis dont la délivrance interviendrait après réussite à des épreuves d'examen théorique et pratique. En effet, ce ne sont pas des véhicules rapides puisque leur vitesse de marche est limitée par construction à 45 kilomètres/heure. Enfin, il faut souligner leur faible implication dans les accidents de la route : la proportion des sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voiturettes contre 13,2 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes.

### Transports ferroviaires

(ligne Paris-Mantes - horaire d'été - conséquences pour les usagers)

2106. - 14 juin 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences qu'engendre, pour les usagers des gares de Rosny-sur-Seine et de Bonnières, le changement d'horaires des

trains SNCF sur la ligne Paris-Mantes par Poissy pour la période estivale. En effet, les usagers de ces lignes de la grande couronne, situées entre les réseaux banlieue et grandes lignes, doivent, depuis de nombreuses années déjà, faire face à des retards incessants. Ils sont aujourd'hui confrontés aux conséquences désastreuses des derniers horaires d'été fixés sans concertation par la SNCF, qui les privent du direct de 9 heures et accroissent leur temps d'attente. Outre la perte de temps supplémentaire engendrée, ces usagers comprennent d'autant plus difficilement cette attitude de la SNCF que leur comité avait déjà alerté cette dernière sur de tels problèmes lors du passage aux horaires d'hiver en septembre dernier. Il lui demande si, afin de répondre à la légitime incompréhension de ces usagers, une obligation de concertation avec les associations d'usagers ne pourrait être mise à la charge de la SNCF dans de tels cas et quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des voyageurs de cette ligne.

*Réponse.* - Les modifications d'horaires des trains en Ile-de-France sont soumises pour approbation au syndicat des transports parisiens, autorité organisatrice des transports. Le syndicat a toute compétence pour définir le mode technique d'exécution des services de transports en commun et leurs conditions générales d'exploitation. La commission technique de coordination, qui a à se prononcer sur ces modifications, comprend en son sein des représentants des élus des départements concernés. C'est dans ce cadre que, depuis l'été, le train n° 13168 a été retardé au départ de Rouen ; il dessert Mantes-la-Jolie à 9 h 11 au lieu de 9 heures, ce qui augmente le temps d'attente dans cette gare. Ce décalage résulte de travaux très importants d'agrandissement des tunnels de Rouen ; cet agrandissement est nécessité par le fait que des conteneurs maritimes de grandes dimensions transitant par le port du Havre sont placés sur des trains qui empruntent ces infrastructures. Ces travaux dureront deux ans. Pendant ces deux années, la circulation dans ces tunnels ne pourra se faire que sur une seule voie, ce qui entraîne une modification inévitable de certains horaires. Toutefois, pour tenir compte d'une demande très forte des usagers, des modifications interviendront à partir du lundi 27 septembre prochain : c'est ainsi qu'il a été décidé de retarder de 5 mn le train n° 88010 qui dessert actuellement Bonnières à 8 h 39 et Rosny-sur-Seine à 8 h 45 ; de cette manière le temps d'attente de la correspondance à Mantes-la-Jolie pour les voyageurs continuant vers Paris sera réduit. Par ailleurs, il a été décidé de créer à partir de cette même date une relation supplémentaire en soirée, en prolongeant le train de 19 h 32 à destination de Mantes-la-Jolie jusqu'à Bonnières ; cette nouvelle relation desservira également la gare de Rosny-sur-Seine.

*Sécurité routière  
(poids lourds - véhicules de plus de 7,5 tonnes -  
autorisation de conduite - âge limite - conséquences)*

2312. - 14 juin 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles un jeune homme titulaire de l'ensemble de permis poids lourds est tenu d'attendre ses vingt et un ans pour conduire un véhicule de plus de 7,5 tonnes. Il lui signale le cas d'un de ses administrés qui a été contraint de refuser un emploi de chauffeur routier en raison de cette disposition qui paraît pénalisante pour les jeunes demandeurs d'emploi. Il lui demande également si des dérogations sont envisageables.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R 124-2 du code de la route, tout titulaire d'un permis de conduire des catégories C et E(C), âgé de dix-huit ans à vingt et un ans, n'est autorisé à conduire que les véhicules d'un poids total autorisé n'excédant pas 7,5 tonnes, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route ; ce certificat est soit un diplôme professionnel de conducteur routier délivré sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (CAP ou BEP), soit un certificat de formation professionnelle (CFP) de conducteur routier, délivré sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette restriction, apportée à la conduite des véhicules lourds, résulte du règlement communautaire du 25 mars 1969, remplacé par le règlement CEE n° 3820-85 du conseil, du 20 décembre 1985, et a pour objectif une amélioration de la sécurité routière en permettant à de jeunes conducteurs d'acquiescer l'expérience de la conduite sur des véhicules de dimensions et de tonnage réduits. S'agissant de l'application d'un règlement

communautaire, il n'est pas possible d'envisager une quelconque dérogation.

*Permis de conduire  
(réglementation - ressortissants des pays membres de la CEE)*

2321. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ressortissants de la Communauté économique européenne qui, titulaires d'un permis de conduire dans leur pays d'origine et installés en France, ne disposent que d'un délai d'un an pour le faire transformer en permis français. Cette obligation n'est pas connue par les personnes concernées et les conduit à repasser leur permis de conduire en France. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette obligation, qui prive nombre de ressortissants de la CEE installés en France de la liberté de circuler librement.

*Réponse.* - Il importe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de faciliter la circulation des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne (CEE) ou qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduite. Les travaux effectués par les experts gouvernementaux des différents Etats membres, en vue d'instaurer un permis de conduire communautaire, ont posé comme préalable à la réalisation de cet objectif l'harmonisation des systèmes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen médical. Une première phase de cette harmonisation s'est concrétisée par la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat membre de la CEE et par la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, d'un imprimé de permis de conduire de modèle communautaire, en application de la première directive du conseil n° 80-1263 du 4 décembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont été entrepris pour une harmonisation plus poussée des modalités des examens et des conditions de délivrance des permis de conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxième directive a été établi, tendant à définir les catégories de véhicules et les catégories de permis de conduire correspondantes, ainsi que les conditions de validité de certaines catégories, sans possibilité de déroger à ces catégories ; harmoniser les conditions minimales requises pour la délivrance des permis ; définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à moteur et structurer le contenu de l'examen, tant théorique que pratique, en fonction de ces concepts ; fixer précisément le véhicule d'examen en fonction de la catégorie de permis sollicitée ; poser le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés au sein de la CEE. L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1996 de cette deuxième directive n° 91-439-CEE du 29 juillet 1991 amènera sans aucun doute la France à reconsidérer certaines dispositions qu'elle a jusqu'alors adoptées en la matière, notamment celle résultant de l'application de l'article 8 de la première directive susvisée et prévoyant un délai maximum d'un an de reconnaissance des permis de conduire dans la Communauté. En l'attente, les dispositions de l'article 8 ci-dessus mentionné s'appliquent et, si le délai d'un an est dépassé, l'intéressé se trouve réglementairement dans l'obligation de subir les épreuves de l'examen du permis de conduire en France. Toutefois, afin d'apporter une réponse aux problèmes rencontrés par des titulaires de permis de conduire délivrés par un Etat membre de la CEE, toutes instructions utiles avaient été transmises aux préfetures pour que la procédure de l'échange puisse avoir lieu après l'expiration du délai d'un an, dès lors que le premier titre de séjour des intéressés a été obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. En outre, il appartient à ceux qui auraient obtenu ce titre de séjour postérieurement à cette date et qui auraient laissé passer le délai d'un an, de saisir les services de mon administration pour obtenir l'échange de leur titre de circulation. En effet, puisque, à brève échéance, il est prévu une évolution de la réglementation vers la reconnaissance mutuelle des permis de conduire au sein de la CEE, la direction générale des transports de la Commission des Communautés européennes a demandé à tous les Etats membres d'adopter la position la plus souple possible pour les demandes d'échange introduites avec retard.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - architectes des bâtiments de France - statut)*

2688. - 21 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des architectes des bâtiments de France et de leur service. Ceux-ci demandent que les promesses de l'Etat soient respectées, à savoir la reconnaissance de leur service au sein de leur ministère de tutelle, des statuts décents pour les architectes des bâtiments de France et les techniciens, des perspectives de carrière pour les administratifs et les techniciens ; une formation pour l'ensemble du personnel ; un doublement des effectifs et des moyens de fonctionnement adaptés aux missions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces aspirations légitimes d'une profession qui joue un rôle important dans la définition du cadre de vie des Français.

*Réponse.* - Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme attache une importance particulière aux missions d'intérêt général assurées par les services départementaux de l'architecture. C'est pourquoi ont été mises en œuvre une série de mesures, dont la plus importante concerne la réforme du statut des architectes des bâtiments de France. En effet, le décret paru le 26 février 1993 au *Journal officiel* met en place un corps d'architectes et d'urbanistes de l'Etat qui réunira les actuelles compétences des urbanistes de l'Etat et des architectes des bâtiments de France. Il recrutera majoritairement des architectes et sera composé de deux spécialités : « urbanisme, aménagement » et « patrimoine architectural urbain et paysager ». Ce corps a les caractéristiques d'un grand corps : fin de carrière en hors échelle A et caractère interministériel. Il constitue ainsi une amélioration substantielle de la situation des architectes des bâtiments de France qui choisiront d'intégrer ce nouveau corps. Par ailleurs, dans le cadre du renforcement des contacts avec le ministère, un chargé de mission, ayant plus particulièrement en charge les questions relatives aux architectes des bâtiments de France, a été placé auprès du directeur du personnel et des services. Enfin, l'engagement qu'il avait été pris d'inclure les services départementaux de l'architecture parmi les services prioritaires en matière d'effectifs et de moyens a été tenu.

*Transports fluviaux  
(canal Seine-Nord - réalisation - financement - perspectives)*

2766. - 28 juin 1993. - **M. Roland Nungesser** considérant que les instances communautaires ont classé en priorité sur le plan des infrastructures fluviales, le canal à grand gabarit devant relier le bassin de la Seine à celui du Nord-Pas-de-Calais, et à travers celui-ci, aux réseaux belge, hollandais et allemand, demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il est prévu, d'une part, d'inscrire la réalisation du canal Seine-Nord au XI<sup>e</sup> Plan et, d'autre part, d'ouvrir, dès 1994, les crédits nécessaires à l'achèvement des études et aux premières opérations foncières. Il lui demande également s'il envisage d'engager d'urgence la procédure en vue d'obtenir la participation financière de la Communauté européenne, qui a déjà fait connaître son acceptation de participer à la réalisation de cette voie fluviale, essentielle pour le développement économique européen.

*Réponse.* - La liaison Seine-Nord, dont l'objectif est de relier le bassin de la Seine au bassin du Nord-Pas-de-Calais et au-delà au réseau européen des voies navigables, figure dans le projet de décision du Conseil des Communautés européennes, relative au développement d'un réseau transeuropéen de voies navigables, en tant que liaison prioritaire. Par ailleurs, ce projet inscrit au schéma directeur des voies navigables approuvé le 17 avril 1985 a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'études, notamment selon le tracé par le canal de Saint-Quentin. Toutefois, en raison des difficultés et des blocages qui sont intervenus lors des procédures de déclaration d'utilité publique relatives à des projets d'infrastructures, il a été décidé d'engager à l'automne prochain un débat public avec tous les partenaires en application des dispositions de la circulaire du 15 septembre 1982 relative à la conduite des grands projets. La première phase du débat portera sur les aspects socio-économiques et environnementaux du projet dans un cadre intermodal. Si les conclusions du débat sont favorables au projet, cette première étape de concertation sera suivie de la mise au point du tracé et ce n'est qu'une fois le tracé définitivement arrêté que pourra être entreprise la procédure de déclaration d'utilité publique. La Communauté européenne participe aux études en cours pour un

montant d'environ 700 000 francs. Une participation à la réalisation de la liaison ne pourra être sollicitée que lorsque le projet sera déclaré d'utilité publique et que les modalités de financement seront définitivement arrêtées.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

3273. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences qu'aura l'augmentation de la TIPP sur le gazole auprès des entreprises de transport routier. En effet, le carburant, matière première du transport, intervient pour 15 à 22 p. 100 dans le prix de revient de ces entreprises. La hausse prévue, importante, obéira donc gravement le fragile équilibre financier des entreprises, que ce soit en transport routier de voyageurs ou de marchandises. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue le ministre du budget, pour que, à l'instar de ce qui existe déjà dans d'autres domaines (agriculture, pêche, taxis), l'augmentation du carburant soit accompagnée d'une mesure de dégrèvement du carburant utilitaire, soit par l'octroi éventuel d'un crédit d'impôt d'une somme correspondante.

*Réponse.* - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettant aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

*Tourisme et loisirs  
(tourisme rural - réglementation - Ardèche)*

3395. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agriculteurs ardéchois ayant souhaité diversifier leur activité par la création de camps de tourisme aires

naturelles et de campings à la ferme dont la législation actuelle, notamment l'arrêté du 11 janvier 1993, n'autorise l'ouverture que pour une durée de six mois par an. Il lui demande s'il compte envisager un aménagement de cette réglementation allant dans le sens d'une extension à une année de la période d'ouverture, ce qui permettrait aux agriculteurs ardéchois de compléter leurs revenus en répondant à la demande d'une clientèle de proximité désireuse de passer des week-ends à la ferme en Ardèche.

*Réponse.* - Le camping à la ferme et l'aire naturelle de camping sont, de par les milieux pressentis par leur implantation, deux moyens dont disposent les agriculteurs pour se procurer des revenus complémentaires. Le camping à la ferme entre dans le cadre de la réglementation du camping déclaré par l'article R 443-6-4 du code de l'urbanisme. C'est aux maires qu'il appartient le cas échéant d'imposer des conditions particulières pour le fonctionnement de ces terrains. Les aires naturelles entrent dans la catégorie des « terrains aménagés saisonniers » dont le régime défini dans l'arrêté du 15 novembre n'a pas été modifié par l'arrêté du 11 janvier 1993. Leur période d'ouverture est limitée à 6 mois par an et leur nombre d'emplacements à 25 par hectare. Les équipements sont très légers. Ces exigences affirmant le caractère spécifique de l'aire naturelle de camping se justifient par la nécessité de concilier un intérêt économique et touristique certain et des préoccupations de protection de l'environnement (implantation en zone naturelle NC). Elles ne peuvent être remises en cause sans entraîner de graves inconvénients. Toutefois, l'aménagement de terrains permanents classés de 2 à 4 étoiles permet de répondre à la demande d'une clientèle de proximité. Ils doivent être autorisés et fonctionner dans le respect des règles d'urbanisme et de l'arrêté du 11 janvier 1993.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

3457. - 5 juillet 1993. - **M. Régis Fauchoit** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation récente de vingt centimes sur le carburant pour les transports routiers. En effet, cette augmentation du carburant ne pouvant être répercutée sur le prix de vente des prestations effectuées par les transporteurs routiers, les conséquences en matière financière ne doivent pas être négligées. Comprenant que des mesures s'imposent pour combler le déficit budgétaire, il souhaite néanmoins que des mesures puissent être prises pour écarter tout risque de faillite à terme.

*Réponse.* - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le Commissariat général du plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à

ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du Commissariat général du plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

*Tourisme et loisirs  
(gîtes ruraux - développement - conséquences -  
hôtellerie et restauration)*

3486. - 12 juillet 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le développement des gîtes ruraux et des demeures d'hôtes. Cette forme d'hébergement connaît dans notre pays une forte expansion, qui ne va pas sans causer des difficultés à l'hôtellerie et la restauration classiques, qui sont confrontées à une crise majeure. Le statut plus favorable des demeures d'hôtes et gîtes ruraux a conduit à un déséquilibre inquiétant. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour améliorer les conditions de concurrence qui se sont instaurées dans ce secteur.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme veille à assurer aux professionnels du secteur commercial les conditions nécessaires à l'exercice de leur activité. Il contribue en outre à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire et de développement local répondant aux préoccupations des élus et du Gouvernement. L'émergence et le développement de nouvelles formes d'hébergement en milieu rural s'inscrivent dans cette perspective et rejoignent l'évolution de la demande de la clientèle. La réalisation de ces objectifs doit s'exercer dans le cadre d'une saine concurrence entre les secteurs commercial, associatif et agricole. L'activité des associations et des agriculteurs est ainsi assujettie au respect de réglementations très précises. Les associations ne peuvent se livrer à des activités commerciales et bénéficier d'exonérations fiscales que sous certaines conditions (non-lucrativité des activités, domaines spécifiques d'intervention, et parfois agréments ministériels) et les agriculteurs sont soumis, dans l'exercice de leurs activités agritouristiques, à des obligations voisines de celles qui s'imposent au secteur commercial. Toutefois, les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration ont pu s'élever à juste titre contre certaines formes de paracommercialisme, fait de se livrer à des activités commerciales sans en supporter les charges correspondantes. Un dispositif réglementaire organise la lutte contre les pratiques paracommerciales. Il est basé sur l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, qui définissent la procédure de coordination des autorités chargées de délivrer des autorisations et d'assurer les contrôles, la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes étant au centre de ce dispositif. Face à la multiplication des plaintes formulées par les hôteliers, mes services (la direction du tourisme) travaillent à la mise en place d'actions destinées à améliorer la lutte contre ces pratiques, en concertation avec le ministère de l'agriculture. Ces réflexions portent sur le renforcement du contrôle des réglementations, l'octroi aux professionnels du secteur, implantés en zones rurales, des mêmes aides que celles accordées aux jeunes agriculteurs pour diversifier leurs activités dans le cadre des Plans d'amélioration matérielle, la clarification du régime fiscal des associations en la matière, enfin la sensibilisation des municipalités aux problèmes de paracommercialisme.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

3941. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences, pour les entreprises de transports routiers, de la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement efficaces peuvent être envisagées en faveur des

transporteurs dont les difficultés sont telles que la seule augmentation du prix du gazole compromet définitivement leurs chances de résister à la concurrence, en particulier internationale.

*Réponse.* - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi, qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement, dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers, ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le Commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du Commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : administration centrale -  
direction générale de l'aviation civile -  
transfert à Issy-les-Moulineaux)*

**4028.** - 19 juillet 1993. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation particulière et préoccupante de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) qui occupe dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris une cité administrative des plus vétustes, constituée d'immeubles en bois datant de la dernière guerre. Ces bâtiments « provisoires » depuis cette époque ne sont pas adaptés aux besoins d'un service public moderne. Or, y sont regroupées plus de 800 personnes travaillant dans les services centraux et extérieurs de l'aviation civile : inspection générale, direction des bases, service de la formation aéronautique et du contrôle technique, direction des ressources humaines et des affaires financières, service technique de la navigation aérienne. Plusieurs projets de constructions sur place d'un nouvel immeuble ont été abandonnés faute de crédits ou d'autorisation. Sous couvert d'une opération générale, dans laquelle s'insère la délocalisation en province de 650 emplois sur les 8 500 implantés en région parisienne, le comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT) vient de décider de libérer les terrains, entre autres ceux du 15<sup>e</sup> arrondissement, et de regrouper les services centraux sur le terrain de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine). Le même CIAT indique cependant que « l'option de construction sur le site de la Convention reste la meilleure tant sur le plan technique que vis-à-vis des personnels ». Y a-t-il sous cette opération spéculative lorsque l'on sait que

les terrains de la rue Lecourbe (14 000 m<sup>2</sup>) et ceux de la rue des Morillons (2 500 m<sup>2</sup>) seraient cédés respectivement par la DGAC au prix de 360 MF (inférieur de 250 MF au prix du marché) et de 65 MF à la ville de Paris ? Il lui demande instamment de lui fournir les explications qui s'imposent concernant cette « opportunité originale » dont parle le CIAT. Le logement social à Paris pose un problème crucial qui nécessite des mesures réelles de lutte contre la spéculation foncière, mais non pas de telles décisions qui ne feraient que l'alimenter. D'autant que la solution nécessaire d'une implantation convenable des services centraux de la direction générale de l'aviation civile qui a en charge, en priorité, les différents aspects de la sécurité de l'aviation civile doit prendre en compte : le besoin pour la DGAR de regrouper ses services centraux à Paris *intra muros* où elle possède un terrain approprié rue Lecourbe ; l'utilisation du terrain à la construction d'un immeuble adapté aux besoins ; et, enfin, la dotation des crédits nécessaires à cette construction, laquelle ne doit pas être prétexte à cession de ce terrain à des promoteurs immobiliers.

*Réponse.* - Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire (CIAT) a approuvé, le 23 juillet 1992, le plan de localisation détaillé des services centraux de la direction générale de l'aviation civile. Ce plan regroupe dans un projet global le relogement sur le site de l'héliport, appartenant à la ville de Paris, des services d'administration centrale actuellement dispersés sur trois principaux sites parisiens, le rééquilibrage des services techniques centraux vers l'Île-de-France et la province, en complément de la délocalisation du service technique de la navigation aérienne à Toulouse et la libération de terrains dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris, permettant la construction de logements sociaux. Ce projet répond au souci exprimé par M. Paul Mercieca d'amélioration des conditions de travail des agents de l'aviation civile, qui seront regroupés dans des locaux modernes et fonctionnels, sur un site aéronautique historique. Il apporte, en outre, une opportunité rare de construction de logements sociaux dans Paris, opération rendue possible par la coopération étroite entre l'Etat et la ville de Paris, dans le cadre des normes en vigueur (40 p. 100 de logement PLA, 40 p. 100 de logements PLS et 40 p. 100 du secteur libre). La cession de terrains entre les deux collectivités publiques se fera, comme c'est la règle, sur la base des estimations du service des domaines.

*Transports aériens  
(liaison Limoges-Paris - fonctionnement)*

**4080.** - 19 juillet 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par la liaison aérienne Limoges-Paris du matin (départ 7 heures, arrivée 8 h 10). Ce vol connaît en effet trois fois sur quatre des retards de l'ordre d'une demi-heure qui seraient dus à un encombrement du couloir aérien « Amboise » et dont les répercussions sont d'ores et déjà très sensibles (le taux de fréquentation ayant diminué de près de 50 p. 100). Il lui demande donc de veiller à ce que des mesures soient prises pour assurer la fiabilité de cette liaison.

*Réponse.* - Le phénomène souligné par l'honorable parlementaire est assez général. Il résulte de la congestion de l'espace aérien provoqué, en France comme en Europe, par la multiplication du nombre de vols, même si d'autres causes interviennent. Ainsi, le nombre de mouvements contrôlés en France a progressé de 60 p. 100 entre 1985 et 1992. Parallèlement, le trafic s'est de plus en plus concentré dans les mêmes tranches horaires, toute la clientèle voulant partir de province à la même heure et arriver à Paris à la même heure. C'est ainsi que le vol Limoges-Orly du matin (départ 7 heures arrivée 8 h 10) est en concurrence, à l'arrivée à Orly avec des avions en provenance de l'ouest et du sud-ouest de la France. L'attribution des créneaux de décollage est faite en application de règles strictes, mises au point sur le plan international et qui sont appliquées à tous les vols. Il peut néanmoins arriver, comme cela est le cas à Limoges, que certains vols soient plus particulièrement retardés à cause des caractéristiques de leur programmation. C'est pourquoi les études ont été lancées avec les compagnies aériennes pour tenter d'améliorer la programmation des vols afin d'éviter des retards systématiques sur une ligne. Par ailleurs, une évolution de l'organisation de l'espace aérien est apparue nécessaire ; en particulier, l'aménagement des couloirs aériens les plus fréquentés a été activement recherché. Sur la base des études entreprises, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a signé, en mai dernier, avec le ministre d'état,

ministre de la défense un accord-cadre permettant d'améliorer progressivement de nombreux points de passage. Parmi ceux-ci figure « Amboise » qui intéresse directement la liaison Limoges-Paris. Depuis le 22 juillet 1993, un couloir aérien beaucoup plus large que celui qui était autorisé jusqu'à présent peut être utilisé dans cette région. Une amélioration de la ponctualité des vols au départ de Limoges doit donc être observée au cours des prochains mois.

*Tourisme et loisirs*  
(navigation de plaisance - permis à points - création)

**4083.** - 19 juillet 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité d'instituer un « permis de navigation à points » pour l'utilisation d'engins de plaisance. A l'heure où des milliers de plaisanciers vont se ruer sur les côtes du littoral entraînant une surpopulation ajoutée à la multiplication d'engins de plus en plus rapides et souvent mal maîtrisés, il souhaiterait savoir s'il a l'intention, d'une part, de renforcer les contrôles et si, d'autre part, il ne serait pas souhaitable de mettre à l'étude un « permis de navigation à points » afin de sanctionner « les chauffards de la mer » qui confondent navigation et course off-shore. La première collision mortelle de l'été qui a eu lieu le dimanche 27 juin au large de Ramatuelle pourrait être le vecteur d'une réglementation encore plus stricte. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Réponse.* - Le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur a modifié dans le sens d'une plus grande sécurité la réglementation antérieure qui datait de près de trente années. En effet, les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 rendent obligatoire la possession d'un titre de conduite pour les navires de plaisance à moteur d'une puissance motrice supérieure à 4,5 kilowatts (soit six chevaux), alors que précédemment un titre de conduite n'était exigible qu'à parir de dix chevaux. De plus, si dans la réglementation antérieure le permis n'était pas obligatoire pour le pilote, lorsqu'il était accompagné d'une personne en possession du permis requis, c'est désormais le pilote lui-même qui doit être titulaire du titre de conduite. Par ailleurs, l'article 6 du décret a introduit la possibilité de retrait temporaire ou définitif du titre de conduite, et l'article 9 la possibilité pour les contrevenants pilotant des navires étrangers de se voir interdite temporairement ou définitivement la navigation dans les eaux territoriales. A la suite des contrôles réguliers, des retraits temporaires ont déjà été prononcés par les affaires maritimes depuis le début de la saison estivale. Compte tenu de l'ensemble de ces mesures qui doivent notablement augmenter la sécurité en mer, il n'est pas actuellement envisagé la création d'un permis plaisance à points, qui serait probablement délicat à mettre en place, compte tenu du caractère saisonnier de l'activité plaisance et du peu d'ancienneté des nouveaux titres, la carte mer et le permis mer, qu'il faudrait alors modifier avant même que de connaître leur effet en matière de sécurité.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

**4292.** - 26 juillet 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'augmentation de taxe intérieure sur les produits pétroliers de 0,28 franc HT au 12 juillet prochain. A cet égard, il lui fait observer que le carburant entre pour une part de 15 à 20 p. 100 selon les cas dans le coût de revient d'un véhicule gros tonnage. L'augmentation de cette taxe va donc grever de 1,5 à 2 p. 100 la marge brute des professionnels des transports routiers. En termes monétaires, cette ponction fiscale représente l'équivalent de 17 500 emplois pour cette profession. La Fédération nationale des transporteurs routiers avait proposé des solutions techniques qui ont été rejetées. Il semble cependant indispensable qu'une mesure spécifique de dégrèvement du carburant utilitaire à l'instar de ce qui existe déjà pour l'agriculture, la pêche ou les taxis, ou par l'octroi éventuel d'un crédit d'impôt d'un montant correspondant, soit envisagée. Il lui demande quelle initiative il entend prendre dans ce domaine.

*Réponse.* - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'em-

prunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du conseil national des usagers des transports et de l'union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans le prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Poste*  
(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

**1317.** - 24 mai 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la suppression de bureaux de poste en milieu rural. En effet, des orientations sont prises pour réduire les heures d'ouverture de certains bureaux ou pour les supprimer. La déclassification de bureaux distributeurs se traduit par des suppressions d'emplois de facteurs, des tournées plus longues et met en cause la distribution du courrier à J+1. La présence postale dans le Cantal est un facteur essentiel du tissu de la vie économique et sociale des petites localités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir le service public de la poste en zone rurale.

*Réponse.* - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux, seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau.

de contract militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans le département du Cantal où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au publics, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ce département, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation. La réorganisation partielle de la distribution engagée dans le Cantal vise, par une amélioration du tri des correspondances et une optimisation des structures d'exploitation en place, à améliorer les délais d'acheminement et de remise du courrier. Cette mesure interne ne saurait réduire l'offre de service et La Poste, tout en ayant le souci d'optimiser ses organisations, entend maintenir un service de qualité en zone rurale.

*Poste*

*(courrier - distribution - Puy-de-Dôme)*

1822. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de concentration de la distribution postale dans le département du Puy-de-Dôme. Affiché comme un projet d'amélioration du service postal, il apparaît aux élus comme une opération camouflée de démantèlement du service public dans les zones rurales. En conséquence, il souhaite savoir s'il est possible d'envisager une nouvelle étude de ce projet, en liaison avec tous les élus, afin de sauvegarder l'ensemble des bureaux de poste dans les communes rurales et le réseau de distribution actuel.

*Réponse.* - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact, militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural, en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au publics, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation. Ces dispositions sont évidemment appliquées dans le département du Puy-de-Dôme. S'agissant plus particulièrement de la réorganisation du service de la distribution, l'opération de centralisation qui est prévue est une mesure purement technique qui entraînera une amélioration de la qualité du traitement du courrier. Une telle mesure a déjà été appliquée, avec plein succès, dans les départements voisins au cours de ces dernières années. Le département du Puy-de-Dôme bénéficiera ainsi, à son tour, de cette rationalisation des opérations de tri du courrier. Cette centralisation n'entraînera pas de perte d'identité des communes concernées car elles conserveront leur code postal spécifique, ni de modifications sensibles, au niveau du terrain, pour le fonctionnement du service car les mêmes facteurs continueront à effectuer leurs tournées actuelles. Ainsi, La Poste du Puy-de-Dôme conservera son réseau de contact et de distribution, continuant par là même, d'assurer le « lien social » entre tous les habitants.

*Poste*

*(courrier - franchise - demandeurs d'emploi)*

4087. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'opportunité d'offrir une facilité d'affranchissement postal aux personnes à la recherche d'un emploi. N'est-ce pas possible de leur accorder cette facilité susceptible d'atténuer les charges financières entraînées par la recherche d'emploi. Une franchise postale pourrait être accordée aux personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi pour l'expédition de candidatures et pour répondre aux offres d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, la franchise postale est réservée « à la correspondance, exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements à caractère administratif ». Le courrier des services de l'Etat acheminé et distribué en franchise fait l'objet d'une rémunération forfaitaire du budget général au profit de La Poste. Ce système doit être maintenu de façon transitoire au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, l'objectif du cahier des charges de La Poste étant de généraliser un régime de droit commun fondé sur l'affranchissement des objets. Dans ces conditions, il paraît difficile d'étendre le système des franchises à une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Le problème posé par la question réside plus dans la prise en charge des frais d'affranchissement des demandeurs d'emploi à l'occasion de leurs recherches professionnelles. Ce type de mesure, qui mérite un examen attentif compte tenu effectivement de la situation personnelle des intéressés, ne peut être assumé financièrement par La Poste mais nécessite une réflexion plus globale dans le cadre des actions en faveur de l'emploi.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Hôpitaux*

*(centre hospitalier de Sète -  
unité d'hospitalisation de détenus - création)*

425. - 3 mai 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de sécurité applicables à la réalisation d'une unité d'hospitalisation de détenus de six lits dans un secteur réservé du centre hospitalier de Sète (Hérault). Il expose que cette opération fait suite à la circulaire interministérielle n° 14 du 21 décembre 1990 qui désigne les établissements sanitaires retenus pour créer les unités d'hospitalisation que nécessite la mise en œuvre des 13 000 places de détention. Il rappelle que le centre hospitalier régional de Montpellier, pressenti pour créer une unité de sept à neuf lits, susceptibles de couvrir les besoins régionaux, a présenté un projet trop coûteux tant en investissement qu'en exploitation et que l'administration de ce centre hospitalier n'a pas souhaité revoir le dossier; que c'est dans ces conditions que les autorités sanitaires régionales et départementales ont demandé au centre hospitalier de Sète d'étudier la faisabilité politique, technique et financière de la création d'une unité d'hospitalisation de détenus. Le programme proposé par le centre hospitalier de Sète est conforme aux vœux des autorités sanitaires et sociales et correspond aux besoins exprimés par ces autorités. Toutefois, il attire son attention sur le fait que la réalisation de ce projet est actuellement suspendue à la création de trois postes de policiers-gardiens indispensables pour assurer la sécurité de l'établissement. Il résulte de la consultation des effectifs recensés au commissariat central de Sète que l'ouverture d'un nouveau service de cette nature, sans effectif supplémentaire, aurait pour effet de compromettre la sécurité, déjà considérée comme précaire, dans cette circonscription. Il souligne que la création de l'unité d'hospitalisation de détenus dans le bâtiment du centre hospitalier de Sète a reçu l'agrément du conseil d'administration de l'hôpital, des médecins de l'hôpital et des syndicats de l'hôpital. Cette unité correspond en effet à une diversification toujours souhaitée des activités d'un hôpital général. Il le prie enfin de prendre en considération l'importance économique qui s'attache à ce projet et la situation géo-

graphique idéale du centre hospitalier de Sète par rapport à la maison centrale de Nîmes et à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne à l'est de Sète et aux maisons d'arrêt de Béziers, Carcassonne et Perpignan à l'ouest, principaux pourvoyeurs éventuels d'usagers de ce service. C'est pourquoi il lui importe de connaître sa position à l'égard de la création de ces trois postes de policiers-gardiens qui conditionne actuellement la réalisation de cette opération.

*Réponse.* - La circulaire interministérielle n° 14 en date du 21 décembre 1990 relative aux règles techniques et financières à appliquer pour l'hospitalisation, en court séjour non psychiatrique, des détenus a fixé la liste des unités de soins spécifiques au sein de différents établissements hospitaliers. Ainsi a été prévue la création, au centre hospitalier régional de Montpellier, d'une unité de soins dont la capacité a été fixée entre sept et neuf lits, avec rattachement des maisons d'arrêt de Béziers, Mende, Nîmes, Perpignan et Villeneuve-lès-Maguelonne, des centres de détention de Perpignan, de Tarascon et de la maison centrale d'Arles, la maison d'arrêt de Carcassonne étant rattachée au centre hospitalier de Toulouse. Le choix ainsi fait, au terme d'une consultation entre les différents ministères concernés, tient compte des potentialités médicales d'hospitalisation générées par les établissements pénitentiaires proches, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme de 13 000 places de détention. Ces unités de soins spécialisées, aménagées pour concilier sécurité et soins médicaux, sont, par définition, uniquement surveillées lorsqu'elles sont occupées par des détenus. Les charges qui en résultent pour les personnels locaux de police varient donc dans le temps, mais elles sont plus facilement supportées par des circonscriptions qui disposent d'un effectif permettant une certaine souplesse d'emploi, comme celle de Montpellier (215 626 habitants - personnel en tenue : 116 unités). Quoi qu'il en soit, la décision de création d'une unité de soins spécifiques pour les détenus au centre hospitalier de Sète est conditionnée par les aménagements susceptibles d'être apportés à la carte hospitalo-pénitentiaire de décembre 1990 dans le cadre du projet de loi transférant aux hôpitaux la charge d'assurer, par voie de convention, les soins aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Il apparaît donc prématuré d'étudier d'ores et déjà le renforcement des effectifs de la circonscription de police.

*Gens du voyage  
(stationnement - réglementation)*

**1062.** - 17 mai 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui faire connaître la situation actuelle en ce qui concerne l'application de la circulaire du 16 mars 1992, fixant les règles relatives à l'élaboration, au contenu et à la portée du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et un premier bilan de l'application de cette circulaire.

*Réponse.* - L'enquête diligentée par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'état d'avancement des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage prévus par l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 a permis de constater une grande disparité de situations. Ainsi sur 79 préfectures ayant répondu à l'enquête à la fin de l'année 1992, seuls 7 départements avaient un schéma élaboré en cours de mise en œuvre, 10 avaient un projet de schéma en cours d'approbation, 23 avaient un schéma en cours d'élaboration après étude préalable, cependant que pour 10 départements l'étude avait pu être réalisée, mais des blocages importants faisaient obstacle à l'élaboration du schéma; l'étude préalable était en cours dans 20 départements et était sur le point de débiter dans 8 autres. Il apparaît d'autre part que la mise en place des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage est souvent indépendante de la réalisation effective d'aires de stationnement puisque, même dans les départements ayant décidé de ne pas élaborer de schéma, en raison notamment de leur faible fréquentation par les gens du voyage, des communes de plus de 5 000 habitants se conforment à leur obligation légale de créer des aires de stationnement sur leur territoire ou dans le cadre intercommunal, alors qu'il arrive que dans les départements ayant un schéma élaboré, ou en cours d'approbation, certaines communes soumises à l'obligation de prévoir une aire de stationnement se montrent réticentes pour y procéder. En tout état de cause, les représentants de l'Etat suivent dans chaque département l'évolution de ce dossier et étudient avec toutes les parties concernées (élus locaux, représentants des gens du voyage...) les solutions susceptibles de répondre à leurs préoccupations.

*Sports  
(manifestations sportives -  
épreuves sur la voie publique - réglementation)*

**1161.** - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions réglementaires découlant de la loi de juillet 1992 sur la sécurité des organisations sportives. Ces dispositions prévoient qu'en matière de courses cyclistes les organisateurs doivent fournir plusieurs semaines à l'avance la liste des commissaires de l'épreuve, lesquels doivent recevoir un agrément. Dans la pratique, et notamment pour toutes les courses cyclistes locales, ces commissaires sont des bénévoles et ne sont connus que quelques jours à l'avance. Ces dispositions sont donc très contraignantes et ont pour effet de réduire le nombre de ces épreuves, facteurs d'animation dans les villages. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir ces dispositions.

*Sports  
(manifestations sportives -  
épreuves sur la voie publique - réglementation)*

**1809.** - 7 juin 1993. - **M. Germain Gengenwin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, les difficultés auxquelles le décret n° 92-757 du 3 août 1992 confronte de nombreuses associations, pour l'organisation d'épreuves pédestres sur la voie publique. Si certains préfets appliquent, avec mesure et discernement, la réglementation dite des signaleurs, d'autres imposent des contraintes administratives de nature à décourager les organisateurs et à compromettre l'existence même des manifestations. Ainsi tels préfet et sous-préfet ont-ils cru devoir exiger les photocopies des permis de conduire et, le cas échéant, des attestations sur l'honneur « de ne pas faire l'objet d'une décision de retrait de permis de conduire ni d'une condamnation quelconque » alors qu'en d'autres départements l'autorité administrative se borne à un relevé des numéros, lieux et dates d'attribution de ces permis ou, s'il s'agit d'épreuves n'ayant jamais donné lieu à incident, s'en remet tout simplement au sens des responsabilités de l'organisateur. Il convient de noter que, selon l'article 2 de l'arrêté d'application du 26 août 1992, l'arrêté préfectoral ne doit mentionner que le nom, adresse et qualité des signaleurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'effet d'inviter les préfets à une application souple du décret précité et, en tout état de cause, à ne pas exiger les photocopies des permis de conduire, cette démarche étant ressentie par les intéressés comme une brimade injustifiée, de nature à décourager le bénévolat, et comme l'expression d'une volonté de nuire à l'animation de la vie locale.

*Sports  
(manifestations sportives -  
épreuves sur la voie publique - réglementation)*

**1984.** - 7 juin 1993. - Les conséquences de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route, et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation, obligent les communes à communiquer à la sous-préfecture les noms et professions des signaleurs qui devront en outre être détenteurs du permis de conduire. Dans la pratique, il s'avère que ces informations doivent parvenir au service de la gendarmerie quinze jours avant l'épreuve. Les maires de petites communes rurales ont des difficultés à trouver des signaleurs dans les délais requis et remplissant toutes les conditions imposées par l'arrêté. Or les courses cyclistes constituent un moment de fête pour la population des petites communes rurales en même temps qu'une épreuve sportive qui permet aux jeunes de s'exprimer. Aussi **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre**

de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il entend assouplir cette formalité pour les petites communes rurales sans pour autant nuire à la sécurité des coureurs et des spectateurs.

*Sports*  
(manifestations sportives -  
épreuves sur la voie publique - réglementation)

3426. - 5 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que les représentants de différents ministères, d'une part, et ceux de fédérations délégataires utilisant la voie publique, d'autre part, ont étudié les conditions d'application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, au cours d'une séance de travail en date du 8 janvier 1993 dont il n'existerait pas, malheureusement, de procès-verbal. Il lui demande d'exposer les conclusions auxquelles les participants à cette réunion sont parvenus sur les difficultés d'application de la réglementation précitée et d'indiquer, le cas échéant, l'existence et la nature des désaccords que les fédérations françaises d'athlétisme, de cyclisme et de triathlon ont pu exprimer à l'examen de ce dossier.

*Réponse.* - Le décret n° 92-757 du 3 août 1992, modifiant les articles R. 53 et R. 232 du code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, a instauré la possibilité d'accorder la priorité à certaines courses se déroulant sur la voie publique. Cette mesure ne peut bien évidemment être décidée qu'à condition que soient mises en œuvre certaines dispositions destinées à assurer la sécurité des participants à ces épreuves aussi bien que celle des autres usagers de la route. Pour faire respecter ces dispositions, des personnes proposées par les organisateurs, dénommées « signaleurs », sont agréées par l'autorité administrative afin de faciliter le déroulement de l'épreuve sportive. Mais il ne peut être envisagé que les « signaleurs », se voient conférer un rôle exclusif dans la mise en œuvre de cette priorité de passage, lorsqu'elle est accordée, et il fallait s'assurer à l'avance du sérieux desdits signaleurs en prévoyant notamment des conditions à leur agrément. A l'usage, il est apparu qu'une lecture plus ou moins stricte d'un département à l'autre avait été faite du décret du 3 août 1992 et de la circulaire du 9 octobre de la même année, et que des contraintes non prévues par les textes avaient parfois été rajoutées par certains services soucieux d'une plus grande sécurité. C'est pourquoi une seconde circulaire d'application, en date du 22 juillet 1993, annulant et remplaçant la précédente, a été élaborée après avoir fait l'objet d'une très large concertation, notamment avec les principales fédérations sportives concernées : automobile, motocycliste, d'athlétisme et de cyclisme. Ce nouveau texte, qui a été diffusé à tous les préfets, répond aux différentes critiques exprimées par certaines fédérations sportives à la suite de la première circulaire, tandis que le décret du 3 août 1992 et son arrêté interministériel d'application du 26 août 1992 demeurent inchangés. En ce qui concerne plus particulièrement l'agrément des signaleurs par les préfets, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 août 1992 fait obligation aux signaleurs, représentants des organisateurs de la manifestation sportive considérée, d'être majeurs et titulaires du permis de conduire. Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive. Au vu de la lettre de présentation, datée et signée par les organisateurs, comportant les nom, prénoms, âge, adresse et numéro de permis de conduire des postulants, le préfet acceptera ou non les candidatures en question, notamment après consultation du système national des permis de conduire. Le fait d'inscrire les noms de ces personnes sur l'arrêté d'autorisation vaudra agrément. Les préfets peuvent, s'ils le jugent utile, inviter les organisateurs à établir des listes de signaleurs potentiels à partir desquelles ces organisateurs proposeront des signaleurs pour une épreuve précise. Néanmoins, dans la grande majorité des cas, la présentation des signaleurs se fera pour une épreuve déterminée et, s'il n'y a aucune obligation, en droit strict, de délai de dépôt des noms de signaleurs, un délai de trois semaines pour ce dépôt avant l'épreuve a semblé raisonnable afin de permettre aux préfets de statuer en temps utile. Enfin, l'agrément accordé aux signaleurs peut leur être retiré s'il apparaît qu'ils n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent.

*Aménagement du territoire*  
(délocalisations - perspectives - Moselle)

1371. - 24 mai 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la politique de délocalisation des administrations centrales et des entreprises publiques de Paris vers la province, engagée en 1991. En 1991 et 1992 des décisions allant dans ce sens devaient entraîner l'installation dans le bassin sidérurgique et ferrifère de Thionville d'une administration décentralisée qui n'est jamais venue pour des raisons obscures. La mutation actuelle du bassin aurait grandement besoin de la poursuite de la politique de délocalisation. Etant donné l'incertitude qui plane sur la poursuite de cette politique et le nombre d'emploi déjà perdus en relation avec les restructurations successives de la sidérurgie, il lui demande s'il envisage la poursuite de la politique de délocalisation et dans cette hypothèse ce que peut espérer obtenir le bassin sidérurgique et ferrifère Mosellan.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'importance des transferts d'administrations publiques d'Ile-de-France vers la province, où il convient de conforter des pôles administratifs puissants et dynamiques afin de corriger les déséquilibres existants, dans le cadre d'une politique volontariste d'aménagement du territoire. Sa préoccupation rencontre pleinement celle du Gouvernement, le Premier ministre ayant affirmé sans équivoque sa volonté de poursuivre la politique déjà engagée en ce sens, tout en l'inscrivant dans un cadre méthodologique et une concertation qui avaient parfois fait défaut précédemment. Dans leur très grande majorité, les décisions de transfert déjà prises ont ainsi été confirmées à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Mende, le 12 juillet 1993. Les décisions nouvelles seront arrêtées par le Gouvernement au cours du premier semestre de 1994, après avoir recueilli les propositions des différents ministères et celles des préfets de région qui ont reçu mission de réfléchir à la nature des services susceptibles de s'inscrire le plus efficacement dans le tissu local, afin de réaliser des pôles de compétence nationaux ailleurs que dans la capitale. En tout état de cause, chaque transfert dans une grande ville de province devra être l'occasion d'examiner l'opportunité de localiser un service régional ou départemental dans une ville de moindre importance.

*Transports aériens*  
(pollution et nuisances - bruit - vols d'hélicoptères au-dessus de Paris)

1390. - 31 mai 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes provoqués par le survol des hélicoptères au-dessus de la capitale. Depuis quelque temps, en effet, le trafic hélicopté débute dès 6 h 30 du matin et les hélicoptères réveillent une population importante. Le soir, ce trafic se termine à une heure avancée, ce qui a pour inconvénient non seulement de retarder le sommeil d'un grand nombre de personnes mais encore de troubler la réception des images télévisées des quartiers survolés à basse altitude. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce laxisme qui porte atteinte à la qualité de l'environnement des Parisiens.

*Réponse.* - Le survol de Paris « intra-muros » est interdit à tout aéronef jusqu'à 2 000 mètres d'altitude en application de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1948. Ne font exception à cette règle que les vols d'évacuation sanitaire à destination des hôpitaux parisiens, les vols d'hélicoptères de la sécurité civile en mission ainsi que certains vols de travail aérien en nombre très restreint, et limités dans le temps, autorisés par le préfet de police de Paris. Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, la délivrance de telles autorisations est exceptionnelle. Par ailleurs, il existe un cheminement réservé aux hélicoptères qui permet l'accès à l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux et le contournement de la capitale. Ce cheminement et ses conditions d'utilisation sont définis par arrêté du ministre des transports du 8 février 1984 modifié. Cet itinéraire suit sensiblement le tracé du boulevard périphérique pour la partie Sud de Paris. Le contournement de la capitale par le Nord empiète plus largement sur la banlieue par l'Isle Saint-Denis, le Bourget et Rosny. Les horaires d'utilisation sont limités à la période diurne. En période hivernale, elle débute à 7 heures du matin et se termine à 21 heures. En période estivale, elle débute à 7 heures du matin les lundi, mardi, mercredi, jeudi,

vendredi, à 8 heures du matin le samedi, dimanche et jours fériés, et se termine à l'heure du coucher du soleil augmentée de trente minutes. En conséquence, aucun vol autorisé d'hélicoptères, hormis les évacuations sanitaires ou les vols de la sécurité civile susmentionnés, ne peut être réalisé sur cet itinéraire avant 7 heures du matin. En revanche, les vols plus tardifs enregistrés en fin de journée au printemps et en été sont la conséquence du rallongement saisonnier de la période diurne. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est conscient des désagréments ressentis par les riverains de ce cheminement ainsi que par ceux de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux. C'est la raison pour laquelle, afin de permettre d'améliorer cette situation, il a obtenu des autorités aéronautiques concernées une limitation des conditions d'utilisation de l'héliport. C'est ainsi notamment que la réalisation des vols d'école et des baptêmes de l'air au départ de cette plate-forme a été interdite.

*Délinquance et criminalité  
(dégradations et dommages - bâtiments publics -  
lutte et prévention)*

1972. - 7 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de donner une suite concrète à la recherche d'une amélioration sensible de la sécurité des personnes et des biens. La dégradation du principe républicain relatif à la sécurité des personnes et des biens fait actuellement l'objet d'un constat extrêmement préoccupant. Non seulement les Français ont, personnellement, de plus en plus à souffrir de la délinquance, comme l'attestent, dans le département du Pas-de-Calais, les rapports annuels de la préfecture, mais encore les effets du vandalisme s'étendent dangereusement à des sites jusqu'alors relativement épargnés, tels que les édifices religieux, dont une protection réellement efficace pose aux collectivités locales concernées d'insurmontables problèmes techniques et financiers. Les détériorations et tentatives de détériorations dont ont fait l'objet les deux églises d'Evin-Malmaison donnent un triste exemple des problèmes posés en la matière aux municipalités. Sur cet aspect spécifique de l'atteinte à la sécurité des biens publics occasionnée dans les communes de petite et moyenne importance, dépourvues de tout service de police municipale, il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu des dispositions concrètes susceptibles d'être prises pour renforcer, dans les délais les plus rapprochés, l'autorité locale de l'Etat en ce domaine.

*Réponse.* - La sécurité des personnes et des biens constitue une priorité pour le Gouvernement qui entend réagir avec fermeté à l'augmentation de la délinquance constatée au cours de ces dernières années. Les actions nécessaires ont donc été envisagées avec détermination contre les différentes formes d'insécurité, notamment la toxicomanie, qui concourt à la générer. Pour ce faire, les forces de l'ordre sont et seront dotées de nouveaux moyens juridiques leur permettant de mieux remplir leur mission. Tel est le but, d'ores et déjà, de la loi n° 93-992 du 10 août 1993 qui permet de contrôler l'identité de toute personne pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Les structures de la police sont réformées, la départementalisation des services de police faisant place à une organisation nouvelle, plus simple et plus opérationnelle. Chaque service retrouve la plénitude de sa compétence, tandis que les plans départementaux de sécurité annoncés par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lors du conseil des ministres du 30 juin 1993, adapteront l'organisation et les moyens de la police nationale aux caractéristiques de la délinquance, en vue de la contrer avec une efficacité accrue. Ces plans seront élaborés par les préfets, en collaboration avec les procureurs de la République, dans un très proche avenir. Les effectifs de policiers présents sur le terrain seront renforcés, en particulier en allégeant ceux de l'administration centrale. De plus, dès cet automne, 1 500 policiers auxiliaires seront affectés dans les commissariats. Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, la prévention comme la répression du vandalisme, qui constitue une atteinte de plus en plus fréquente - et donc intolérable - à la vie quotidienne en société, seront renforcées. Ce type de délinquance fait d'ailleurs l'objet d'une attention particulière des services de police ; en l'occurrence, ceux de Dourges se sont attachés à identifier et interpellier dans les meilleurs délais les auteurs, sept collégiens de la ville, tous mineurs, des dégradations dont avaient fait l'objet les églises d'Evin-Malmaison. Ils n'en demeureront pas moins vigilants et des mesures ont été prises pour accentuer la surveillance de ce site par des patrouilles effectuées par le corps urbain local.

*Police  
(politique et réglementation -  
concerts - sécurité des biens et des personnes)*

2772. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le manque de directives et de supports juridiques ressenti dans les services de police pour intervenir efficacement lors de certains concerts destinés plus particulièrement à un public relativement jeune, du type concert de rock. Il souhaite savoir quelles mesures le ministre envisage de prendre pour permettre à la police d'intervenir efficacement contre la violence, les nuisances et les trafics de drogue qui sont malheureusement trop souvent liés à de telles manifestations.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire, qui se réfère dans sa question à « certains concerts destinés plus particulièrement à un public relativement jeune, du type concert de rock », vise, vraisemblablement, les « soirées Rave », forme particulière de manifestation musicale. Très en vogue depuis deux ans environ en région parisienne et apparaissant, semble-t-il, en province, les soirées de danse « Rave » (délire en anglais) rassemblent les adeptes - jusqu'à plusieurs centaines - de la « Danse Music », dite « Techno ». Organisées dans une quasi-clandestinité, elles se déroulent dans les interstices urbains : squats, entrepôts ou usines désaffectées, carrières, chantiers. Les participants sont avisés et conviés par des voies confidentielles : certaines radios locales, minitel, affichettes, tracts, mais sans indication de lieu. Seul est mentionné un point de rendez-vous à partir duquel les participants se rendent ou sont acheminés à destination. L'usage de produits stupéfiants (LSD, Ecstasy, cannabis) est avérée. Lors des concerts de musique rock, l'autorité préfectorale définit en collaboration avec les services de sécurité intéressés par l'événement, les organisateurs et les élus locaux les besoins en personnel de police et en matériel nécessaires au bon déroulement de la manifestation et au respect de l'ordre public. Si les soirées « Rave », qui se tiennent hors de tout cadre légal ou réglementaire, font obstacle à l'intervention de ces mesures, il n'en demeure pas moins que les services de police, tout particulièrement la brigade des stupéfiants de la préfecture de police de Paris, sont sensibilisés et attentifs à ces rassemblements. Certains organisateurs ont fait l'objet de mises en garde dissuasives après que des faits d'usage de stupéfiants aient été constatés par les policiers en civil, sur la base de l'article L. 627-A1.4.1° du code de la santé publique qui sanctionne « ceux qui auront facilité à autrui l'usage des dites substances ou plantes à titre onéreux, à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ».

*Pollution et nuisances  
(graffiti - lutte et prévention)*

2976. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème et les nuisances causées par les « tags » sur les façades, voire sur celles de monuments historiques dont un grand nombre sont recouverts de graffiti indélébiles et de mauvais goût. Les auteurs restent trop souvent insaisissables. Il lui demande, en conséquence, pour ce type de délinquance, s'il envisage de prendre des mesures particulières ainsi que sur la délivrance des bombes de peinture en aérosol.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, partage les préoccupations de l'honorable parlementaire face à la prolifération des graffitis, en particulier sur les façades des immeubles privés et sur les monuments historiques. Les sanctions prévues par les textes en vigueur diffèrent en fonction de la nature du bâtiment dégradé et de l'importance des dégradations qui y sont commises. Ainsi, les articles 257, 257-1 et 434 du code pénal permettent, dans les cas les plus graves, de sanctionner les auteurs de graffitis de lourdes peines correctionnelles (notamment d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende pouvant atteindre 50 000 francs) dès lors que la peinture utilisée est indélébile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé ; en cas de condamnation, les tribunaux peuvent éventuellement prononcer une peine de travail d'intérêt général, qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. Les dispositions de l'article 434 du code pénal sont d'ailleurs reprises par les articles 322-1 et 322-2 des dispositions du nouveau code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens qui

entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Ce texte, en effet, réprime les actes de dégradation ou de détérioration de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, et de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est un immeuble classé ou inscrit. S'il s'agit de détériorations plus légères, les articles R. 38-2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du code pénal prévoient des contraventions de quatrième classe et il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle peuvent être prononcées autant de pénalités que d'infractions relevées. Ces différentes pénalités sont, bien entendu, encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés. Les services de police sont tout particulièrement sensibilisés à ces formes de délinquance qui, outre les préjudices causés à la collectivité et aux particuliers, constituent des agressions visuelles et des provocations génératrices d'insécurité. S'agissant de la délivrance des bombes de peinture en aérosol, il apparaît cependant difficile, sans porter atteinte à la liberté du commerce, de réglementer la vente des aérosols et marqueurs, produits de consommation distribués couramment, dont l'usage normal n'est la source d'aucune infraction. Un guide pratique destiné à informer les élus locaux des moyens de lutte anti-graffiti est actuellement en cours de réalisation.

*Etrangers*  
(conditions d'entrée et de séjour -  
attestations d'accueil délivrées par les consulats  
des pays du Maghreb - conséquences)

**3139.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les accords bilatéraux conclus en 1983 avec les pays du Maghreb dont les consulats sont, depuis, habilités à délivrer à leurs ressortissants des « attestations d'accueil » sur notre territoire en lieu et place du maire ou du commissaire de police de la commune d'hébergement. En effet, ces attestations sont l'instrument privilégié du maintien irrégulier sur notre territoire après une entrée régulière comme « touriste ». Connaissant les dangers qui existent dans la législation de signature sans aucun contrôle sur les capacités de logement, de ressources ou de moralité du demandeur, il n'est plus possible de cautionner une faille que les immigrés exploitent abusivement. Ce dessaisissement, par l'Etat français, de ses prérogatives au profit de puissances étrangères, qui peuvent décider seules de l'entrée ou non de leurs ressortissants sur notre territoire, constitue un abandon intolérable de notre souveraineté nationale. Compte tenu des nouvelles dispositions du Gouvernement dans le domaine de l'immigration, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les conventions internationales conclues en 1983 par la France avec trois Etats du Maghreb ont prévu que les ressortissants de ces pays venant en France pour une visite de court séjour à caractère familial ou privé ne seraient pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement déterminé par le décret n° 82-442 du 27 mai 1992 mais à une procédure spéciale qui est celle de l'attestation d'accueil. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France, la signature de l'auteur de cette attestation étant simplement certifiée conforme par l'autorité compétente française ou consulaire algérienne du lieu de domicile de l'hébergeant. Le manque de fiabilité de ce document, le nombre de plus en plus important de fausses attestations d'accueil présentées aux consulats ou à la frontière, l'absence de contrôle sur les conditions d'hébergement ont conduit le Gouvernement à entamer des négociations avec les autorités tunisiennes et marocaines visant à substituer le régime du certificat d'hébergement à celui de l'attestation d'accueil. Ces démarches ont abouti à la signature d'un accord avec la Tunisie, le 19 décembre 1991, et avec le Maroc, le 25 février 1993, soumettant les ressortissants de ces deux pays au régime du certificat d'hébergement. Pour la Tunisie, la procédure du certificat d'hébergement est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1992. Pour le Maroc, elle est opposable depuis le 17 juin 1993, date de la publication au *Journal officiel* de l'accord franco-marocain. Ainsi la procédure de l'attestation d'accueil n'est plus applicable qu'aux ressortissants d'un seul Etat, l'Algérie. Les négociations avec ce pays visant à l'application du droit commun n'ont pas encore pu être entamées. Dans l'attente de ces négociations, les consulats de France en Algérie sont, chaque fois que cela paraît nécessaire, informés des anomalies constatées lors des contrôles aux frontières

et il leur a été demandé d'apporter la plus grande vigilance dans l'examen des dossiers de demande de visa pour ce type de séjour. Enfin, il convient de souligner que diverses dispositions de la législation française prévoient l'application de sanctions pénales : 1<sup>o</sup> lorsque sont relevées des infractions pour faux et usage de faux documents ; 2<sup>o</sup> lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa (art. 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée) ; 3<sup>o</sup> ou lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière d'un étranger sur le territoire français (art. 21 de la même ordonnance).

*Groupements de communes*  
(syndicats de communes - périmètre - fixation par le préfet)

**3193.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si le préfet est, en dehors de toute initiative communale, habilité à fixer le périmètre d'un syndicat de communes

*Réponse.* - L'initiative de la création d'un syndicat de communes appartient toujours aux communes, qu'il s'agisse d'une création selon la procédure à l'unanimité ou selon la procédure de la majorité qualifiée ; à cet égard, le troisième alinéa de l'article L. 163-1 du code des communes est sans ambiguïté. Par conséquent, le préfet ne peut déclencher seul une procédure de constitution de syndicat sans qu'il y ait au préalable une volonté clairement exprimée par la ou les communes désireuses de s'associer.

*Groupements de communes*  
(syndicats de communes - périmètre - fixation par le préfet)

**3195.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si, lorsque des conseils municipaux n'ont pas exprimé de façon concordante leur volonté de créer un syndicat de communes, le préfet est habilité à fixer librement le périmètre de cet établissement public en y incluant notamment des communes non pressenties initialement pour en faire partie

*Réponse.* - Dès lors que l'initiative n'est pas exprimée de manière unanime par les conseils municipaux des communes souhaitant se grouper en un syndicat de communes, le préfet doit, aux termes de l'article L. 163-1 (3<sup>e</sup> alinéa) du code des communes, « fixer la liste des communes intéressées ». Pour procéder à cette fixation de périmètre, le préfet dispose d'un entier pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ajouter ou de retirer des communes par rapport au projet initial. Le préfet peut donc porter sur cette liste toute commune dont la présence dans le syndicat lui paraît souhaitable pour des motifs d'intérêt général ou pour des considérations liées au contexte local. Il va de soi que la création d'un syndicat reposant sur la volonté concordante des communes, il ne peut être fait d'un tel pouvoir qu'un usage très modéré, et ce en liaison avec les élus locaux concernés. Depuis l'adaptation législative introduite par l'article 83 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, cette décision préfectorale n'est plus liée par l'avis du conseil général, l'assemblée départementale devant simplement être consultée pour avis. De même et à ce stade de la procédure, la commission départementale de la coopération intercommunale doit être informée du projet en cours. Si le préfet dispose de la plus grande latitude dans la détermination du périmètre syndical, par contre il ne lui appartient pas de modifier l'objet ou les vocations du syndicat projeté. Ce n'est qu'à l'issue de la fixation du périmètre par le préfet que les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à prendre position sur la création du syndicat en délibérant.

*Fonction publique territoriale  
(personnel - filière sécurité publique -  
création)*

3295. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le retard pris par la publication des décrets constituant le cadre d'emplois des agents de police municipale. Alors que toutes les filières de la fonction publique territoriale sont désormais dorées de statuts, la police municipale paraît être la seule à en attendre encore la publication. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le nombre des agents de police municipale n'a cessé de s'accroître et que les intéressés ont aujourd'hui le sentiment d'être les oubliés de la fonction publique locale. Sachant que des projets de décrets ont été déjà rédigés et qu'ils ont reçu l'assentiment des organisations professionnelles représentatives, il souhaite savoir s'ils seront mis en œuvre dans le délai le plus rapide possible.

*Fonction publique territoriale  
(personnel - filière sécurité publique - création)*

3463. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le préjudice subi par les fonctionnaires policiers municipaux et ruraux du fait de la non-mention des décrets définissant leur cadre d'emploi. En effet, la loi portant statut de la fonction publique territoriale n'a pas été suivie de décrets d'application définissant le statut de ces fonctionnaires, alors que le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé positivement et à l'unanimité sur le projet de décret présenté par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence ses motivations sur cette absence de statut des fonctionnaires policiers municipaux et ruraux.

*Réponse.* - Conscient de la place et du rôle des polices municipales, le Premier ministre a confié, sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, une mission d'étude et d'examen approfondi de ce dossier à M. Patrick Balkany, député des Hauts-de-Seine. Seront notamment et prioritairement abordées les questions relatives aux missions mais aussi au recrutement, à la formation et au statut des policiers municipaux. C'est pourquoi il a paru opportun de différer la publication des décrets portant statut particulier des fonctionnaires de la police municipale dans la rédaction qui avait été soumise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 10 février dernier. Ces projets seront réexaminés en tant que de besoin au vu des conclusions auxquelles le Gouvernement aboutira à l'issue des travaux de la mission susmentionnée.

*Impôts locaux  
(taxe de séjour - politique et réglementation)*

3407. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'hébergement concernant l'application de la taxe de séjour forfaitaire instaurée par la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 6 mai 1988. Une réflexion avait été engagée afin d'apporter des aménagements portant sur le mécanisme d'acompte, les dates de délibérations relatives à ces taxes et les possibilités d'option sur l'une ou l'autre taxe par le logeur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes inhérents à l'application de cette taxe.

*Réponse.* - La création de la taxe de séjour forfaitaire répondait à un souci de simplicité pour les logeurs et les collectivités locales et n'avait pas pour finalité d'aboutir à une différence importante d'imposition avec la taxe de séjour classique. Or, dans certains cas, la taxe de séjour forfaitaire engendre effectivement certaines difficultés, que le Gouvernement ne méconnaît pas. Ces difficultés portent notamment sur les mécanismes d'acompte, les dates des délibérations, les possibilités d'option du logeur pour la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ainsi que les tarifs de la taxe applicable aux campings. Ce dernier point a été réglé par le décret du 11 février 1993 (n° 93-200) qui augmente les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire selon la catégorie du terrain de camping. Par ailleurs, le décret précité résout deux autres difficultés relatives à la taxe de séjour forfaitaire : en limitant le nombre d'unités de capa-

cité d'accueil au nombre d'emplacements multiplié par trois (ce qui évite la surenchère due parfois à cette absence de limite) d'une part ; et en augmentant de 10 p. 100 les pourcentages de réduction des abattements obligatoires d'autre part. En revanche, les autres difficultés précédemment évoquées ne sont pas, pour l'heure réglées, mais l'ensemble des partenaires concernés par la question devrait prochainement reprendre la concertation déjà amorcée.

*Communes  
(personnel - collaborateurs de cabinet du maire - statut)*

3414. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Langenicux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des « collaborateurs de cabinet » dans les mairies (art. 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il note que le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 prévoit que le contrat d'embauche prend fin « au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté » et que la loi susvisée prévoit en son article 110 que l'autorité territoriale peut « mettre librement fin à leurs fonctions ». Il l'interroge sur la procédure de licenciement applicable, en l'espèce, en cours de mandat.

*Réponse.* - Les conditions de licenciement des collaborateurs de cabinet sont fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 applicable aux agents non titulaires recrutés sur ces emplois. Les articles 40 à 44 du décret précité définissent les modalités de licenciement et précisent notamment qu'aucune indemnité n'est due aux agents recrutés en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984. Le fonctionnaire détaché dans un emploi de collaborateur de cabinet est soumis au droit commun de la cessation de détachement en vigueur dans la fonction publique dont il relève, précisé par l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale.

*Esotérisme  
(sectes - politique et réglementation)*

3816. - 12 juillet 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la multiplication des sectes en France et le danger que font courir ces organisations à l'intégrité de l'individu et à la société. Certains de ces mouvements conduisent les citoyens majeurs à la dépendance, grâce à une manipulation qui permet de manœuvrer et de dépouiller, dans tous les sens du terme, les individus qui se laissent influencer. Il arrive fréquemment que les enfants soient également impliqués dans ces sectes, subissant le choix de leurs parents. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures contre les sectes dangereuses et d'adapter le cadre législatif à ce nouveau phénomène.

*Réponse.* - Les activités des associations pseudo-religieuses sont suivies avec une particulière attention par les services du ministère de l'intérieur ainsi que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attendent pas aux libertés individuelles et dénoncent à cet effet tout agissement imputable à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraissent répréhensibles : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, provocation à la discrimination raciale...) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement...). L'efficacité réelle de ces mesures ne peut cependant empêcher que nombre de poursuites ne peuvent aboutir en raison tant des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve que des moyens dont disposent les sectes qui leur permettent de tirer profit de tous les artifices de procédure tels que la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation.

*Communes**(personnel - secrétaires de mairie-instituteurs - statut)*

3832. - 12 juillet 1993. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Cette catégorie de personnel est en effet exclue du champ d'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet ainsi que de la circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux. L'élaboration d'un statut particulier garantissant la double fonction de ces agents dans nos communes rurales apporterait une réponse concrète à leurs préoccupations. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre dans ce sens.

*Communes**(personnel - secrétaires de mairie-instituteurs - statut)*

4014. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les revendications du syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Ceux-ci contestent formellement leur exclusion du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1-1, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991. Ils constatent que le vide juridique, entraîné par la disposition de leur statut spécifique, ne permet les nominations que par voie contractuelle et demandent : que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1 du décret du 20 mars 1991 ; que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Considérant que ces personnels, attachés à l'école publique et à l'idéal laïque, ont toujours eu comme préoccupation la défense et l'avenir du monde rural, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des mesures qu'il compte prendre. Il tient à lui souligner que les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde du monde rural, qui passe par la mise en place d'une véritable politique de développement rural permettant le maintien des services publics indispensables au sein desquels l'école publique joue un rôle privilégié.

*Communes**(personnel - secrétaires de mairie-instituteurs - statut)*

4015. - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les revendications du syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Ceux-ci contestent formellement leur exclusion du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1-1 aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991. Ils constatent que le vide juridique, entraîné par la disposition de leur statut spécifique, ne permet les nominations que par voie contractuelle et demandent : que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1 du décret du 20 mars 1991 ; que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Considérant que ces personnels, attachés à l'école publique et à l'idéal laïque, ont toujours eu comme préoccupation la défense et l'avenir du monde rural, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des mesures qu'il compte prendre. Il tient à lui souligner que les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde du monde rural qui passe par la mise en place d'une véritable politique de développement rural permettant le maintien des services publics indispensables au sein desquels l'école publique joue un rôle privilégié.

*Communes**(personnel - secrétaires de mairie-instituteurs - statut)*

4303. - 26 juillet 1993. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Ceux-ci, considérant que le décret du 20 mars 1991 a abrogé les dispositions statutaires qui réglaient leur situation, s'inquiètent pour leur avenir. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre en compte à leur égard l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, qui dispose que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois ».

*Communes**(personnel - secrétaires de mairie-instituteurs - statut)*

4703. - 2 août 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs, dont les dispositions statutaires relatives à leur nomination, avancement, mutation, ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991 (article 1.1°) et par la circulaire du 28 mai 1991. La disparition de ce statut spécifique constitue un vide juridique qui ne permet les mutations que par voie contractuelle. Il lui demande si la prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, qui stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat, rendus nécessaires par la nature de ces emplois », ne peut constituer une solution face à un processus chaque jour amplifié de désertification des campagnes.

*Réponse.* - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés sur l'emploi communal de secrétaire de mairie. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaires de mairie peuvent le faire uniquement en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Cette nouvelle situation juridique ne prive pas pour autant de droits les intéressés mais, au contraire, augmente leurs garanties dans le domaine de la protection sociale, puisque, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - Demoiselle Corbière), il peut désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par le décret n° 88-145 du 15 février 1987. Dans un contexte économique difficile, les conditions de cumul de l'emploi de secrétaire de mairie avec l'emploi d'instituteur, fortement contestées, ont donc été limitées, étant entendu que ce cumul demeure une possibilité offerte aux collectivités, notamment rurales, qui peuvent ainsi recruter localement du personnel qualifié. En application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent cependant recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou

en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités. Rien n'interdit donc au centre de gestion départemental de recruter sur cette base plusieurs secrétaires de mairie.

*Fonction publique territoriale  
(contractuels - recrutement - réglementation)*

**3838.** - 12 juillet 1993. - **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui apporter des précisions sur les modalités d'application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée. Aux termes des dispositions visées, « des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat ». L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat stipule que des agents contractuels peuvent être recrutés, notamment « lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ». Et l'article 4 de préciser également que « les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de 3 ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ». Pour une meilleure appréhension de la question qu'il pose, il est amené à exposer plus précisément le problème qui préoccupe certains élus locaux de communes de plus de 2 000 habitants notamment. Dans ces communes, pour tenter de mieux maîtriser les problèmes de stationnement, au centre ville, il a été institué, dans les zones définies comme les plus sensibles, le stationnement payant, avec recours au système des horodateurs. A sa connaissance, dans nombre de ces communes, la surveillance du parc de stationnement payant a été confiée aux agents de la police municipale, investis du pouvoir de constater les infractions (défaut de paiement de la redevance) par la voie du timbre-amende. Cette tâche n'est pas particulièrement valorisante et les agents de la police municipale sont ainsi détournés de leur véritable mission. D'où l'intérêt incontestable qu'il y aurait, pour ces communes, de laisser les agents de police se consacrer à leur véritable vocation et, dans le même temps, de recourir au recrutement de contractuels (au sens juridique du terme) affectés précisément à la surveillance des aires de stationnement payant, et, parce que agréés et assermentés, habilités à constater les infractions par le moyen du timbre-amende. Cette activité qui requiert certaines qualités de base (tact, probité, impartialité, etc.) n'impose pas pour autant un niveau de qualification élevé et, partant, semble compatible avec un recrutement libre. Une telle activité ne relève d'aucune définition attachée à quelque emploi que ce soit. Dès lors, il n'y a pas dans la fonction publique territoriale de cadres d'emplois « de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ». En conséquence, les communes paraissent fondées à invoquer, en l'espèce, les dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, qui autorisent le recrutement d'agents contractuels. Dans le cas qui justifie plus précisément la question posée, la collectivité en cause, plutôt que d'avoir recours à un contractuel à plein temps, serait désireuse de recruter deux contractuels à mi-temps, pour des raisons d'opportunité, voire d'émulation mais aussi pour des raisons ou des impératifs liés aux congés, qu'ils soient annuels ou de maladie notamment. Il lui demande si la collectivité concernée peut bien se prévaloir des dispositions susvisées pour recruter librement deux contractuels à mi-temps.

*Réponse.* - Le contrôle des appareils horodateurs destinés à la régulation du stationnement en ville constitue l'une des missions des gardiens de police municipale, puisque ceux-ci sont chargés de veiller à l'exécution des décisions du maire prises en application de l'article L. 131 du code des communes, qui confie au premier magistrat municipal la réglementation concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules. C'est donc à juste titre que nombre de communes chargent les gardiens de police municipale du relevé des infractions constatées en cette matière. Il n'y a là aucun détournement fonctionnel et le caractère valorisant ou non de cette tâche n'est pas apprécié par les dispositions législatives du code précité. L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne saurait être invoqué en ce cas précis pour la création d'emplois permanents pourvus par des contractuels. L'embauche de non-titulaires spécialement affectés à la mission de contrôle précitée est abandonnée à la préfecture de police de Paris depuis la création du corps des agents de surveillance de Paris, fonctionnaires titulaires recrutés par concours. En conséquence, et malgré la survivance de

l'expression « contractuels » communément utilisée pour désigner l'ensemble des agents verbalisateurs, la mention à l'article R. 250-1 du code de la route des « agents titulaires et auxiliaires de l'Etat et des communes » doit être appréciée au regard des dispositions législatives précitées qui encadrent le recrutement des agents non titulaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs - laboratoire interrégional  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes - transfert à Roanne)*

**3889.** - 19 juillet 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le projet de transfert à Roanne du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes actuellement situé à Massy. Ce laboratoire d'Etat, responsable du contrôle de la qualité et de la sécurité des produits alimentaires et industriels destinés à l'agglomération parisienne, est très important pour la région Ile-de-France et son marché d'intérêt national de Rungis. Ce projet de transfert coûterait cher aux contribuables et causerait un grave préjudice aux entreprises de la région Ile-de-France ainsi qu'à ses onze millions de consommateurs. Aussi, elle lui demande s'il entend revenir sur ce projet et maintenir ce service public à Massy.

*Réponse.* - Le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Mende le 12 juillet 1993 a réexaminé les décisions prises par le précédent gouvernement en matière de transferts de services d'Ile-de-France en province. A cette occasion, ont été suspendus ou modifiés un certain nombre de projets et sites d'accueil, d'autres opérations devant être mieux précisées. Tel est le cas des laboratoires du ministère de l'économie et des finances, dont celui de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes actuellement situé à Massy. Le Gouvernement a donc demandé au ministre compétent d'approfondir ses travaux et de faire connaître son projet global avant le 31 octobre 1993.

*Presse  
(périodiques - publications destinées aux populations  
de confession musulmane - diffusion - conséquences)*

**3908.** - 19 juillet 1993. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'augmentation du nombre de publications défendant les thèses des intégristes musulmans (FIS) sur le territoire français. Le journal de la fraternité algérienne en France *Le Critère*, interdit depuis le 6 juin 1993, était distribué sur la voie publique le 18 juin 1993. Depuis cette date, ce journal a changé de nom, et, intitulé désormais *Résistance*, continue de faire l'éloge des actes terroristes des moudjahidine du FIS en Algérie. Tous ces journaux diffusés dans les milieux musulmans, sur les lieux de prières, mosquées et foyers, inquiètent les Français musulmans rapatriés d'Algérie, qui redoutent l'influence du FIS sur leurs enfants. A l'heure où des armes et des tracts du FIS ont été découverts à Nanterre dans les locaux d'une association consacrée à l'insertion des jeunes en difficulté, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour freiner la pénétration des milieux musulmans en France par le FIS.

*Réponse.* - Les libertés fondamentales de circulation, de pensée, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté du culte, dont jouissent les étrangers en France, comme les citoyens, ne sauraient être impunément mises au service de causes contraires à l'esprit et aux buts de la déclaration universelle des droits de l'homme et susceptibles de troubler la paix publique. S'agissant de la propagation des thèses des intégristes musulmans, mes services s'attachent à exercer une surveillance vigilante des publications défendant ces thèses sur le territoire français et faisant l'éloge des actes terroristes perpétrés en Algérie. Ont ainsi été interdits par arrêtés des 27 mai 1993, 25 juin 1993 et 4 août 1993 les journaux de la fraternité algérienne en France intitulés *Le Critère*, *Résistance* et *L'Etendard*. Les services de police et de gendarmerie procèdent à la saisie de tous les exemplaires mis en circulation, distribués ou mis en vente malgré l'interdiction et dressent procès-verbal des infractions. Mes services s'attachent également à exercer une surveillance vigilante des lieux de rassemblement des commu-

nautés étrangères. Ainsi, lorsque des faits nettement circonstanciés de comportement d'incitation à la violence ou d'agissements contraires aux intérêts de la France seront établis, les mesures appropriées seront prises, soit d'expulsion des agitateurs, soit de refus d'entrée et de séjour de personnes indésirables en France.

*Collectivités territoriales  
(délégations de service public - non-prorogation -  
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

**3976.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 prévoit notamment que les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Si ce texte trouve une interprétation claire pour les conventions conclues après la date de la loi, un doute subsiste pour les conventions signées antérieurement et qui sont régies par une clause de tacite reconduction. Dans cette dernière hypothèse, convient-il de considérer que la convention prend fin à l'expiration du délai de reconduction en cours, ou bien cette convention peut-elle se poursuivre indéfiniment par tacite reconduction jusqu'à ce que les parties en décident autrement ?

*Réponse.* - L'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption dispose que les délégations de service public ne peuvent être prolongées que pour des motifs et des durées limitativement énumérés aux *a* et *b* de cet article. Cette disposition d'interprétation stricte couvre tous les cas de prolongation, quelle qu'en soit la forme. Or, une tacite reconduction n'est qu'une forme de prolongation, que la loi a implicitement mais nécessairement prohibée, sous réserve des exceptions précitées. Il y a donc lieu de considérer qu'au terme de la dernière reconduction intervenue avant le vote de la loi, la collectivité délégante devra, à raison du renouvellement de la délégation, procéder aux formalités de publicité et de mise en concurrence prévues par la loi.

*Service national  
(policiers auxiliaires - centre de formation - création)*

**4252.** - 26 juillet 1993. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il envisage de créer une école ou un centre spécialement destiné à la formation des policiers auxiliaires.

*Réponse.* - Trois nouveaux établissements auront pour vocation, à partir du mois d'octobre 1993, de former exclusivement les policiers auxiliaires (PA). Il s'agit du centre de formation de la police de Toulouse (92 PA à partir d'octobre prochain, 112 à 120 PA à partir d'avril 1994), de la caserne Auvar à Nice (100 PA à partir de décembre 1993) et de l'École nationale de police de Draveil (300 PA à partir de juin 1994). En outre, le centre de formation de la police de Sancerre d'une capacité d'accueil de 90 PA, continuera à former uniquement des policiers auxiliaires, d'autres établissements tels que les écoles nationales de police (ENP) de Fos-sur-Mer, Saint-Malo, Sens formant à la fois des gardiens de la paix et des policiers auxiliaires.

*Taxis  
(exercice de la profession - réglementation)*

**4304.** - 26 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations exprimées par la fédération nationale des taxis des Alpes-Maritimes face à l'insécurité et aux actes de violences dont ils font l'objet dans l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des professionnels du taxi effectuant leur service au public et celle de leurs passagers.

*Réponse.* - La sécurité des chauffeurs de taxi n'est pas sans préoccuper le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Aussi, la police nationale met-elle en œuvre une politique de protection et de sécurité à l'égard de cette catégorie professionnelle. Dans ce cadre, des mesures dissuasives consistant à exercer des contrôles de véhicules sur les itinéraires les

plus sensibles et à surveiller les têtes de station, de même que les alentours des gares, ont été appliqués. Un document contenant des conseils de sécurité, a également été diffusé sur l'ensemble du territoire. Parallèlement, lors des discussions au plan national, différents systèmes techniques de sécurité ont été étudiés avec les représentants qualifiés de cette corporation. Ces mesures ont contribué à mieux garantir la protection des personnes et à instaurer un certain rapprochement entre policiers et chauffeurs de taxis souvent à sillonner la nuit, les rues des cités. Au niveau des départements, les préfets ont été chargés de rechercher en concertation avec l'ensemble des représentants de la profession des mesures particulières visant à améliorer localement la sécurité. Il n'en demeure pas moins que si l'on se réfère aux vols à main armée commis au préjudice de ce secteur d'activités, on constate que le nombre d'agressions porté à la connaissance de la direction centrale de la police judiciaire (tous services de police et de gendarmerie confondus), est passé de 457 en 1991 à 460 en 1992, soit une augmentation de 0,6 p. 100. En 1992, ces vols à main armée contre les chauffeurs de taxi ont représenté 4,72 p. 100 du total des vols à main armée. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, trois vols commis au préjudice de chauffeurs de taxis ont été enregistrés par le service de la police urbaine pour l'année 1992, dont un seul avec violence légères. Pour le premier semestre 1993, deux vols simples ont été recensés à Nice. Les plans départementaux de sécurité annoncés par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lors du conseil des ministres du 30 juin 1993, tendront vers l'adaptation de l'organisation et des moyens de la police nationale aux caractéristiques de la délinquance. Cela devrait permettre de mieux cerner les mesures de protection locale à prendre en faveur des chauffeurs de taxi, avec le souci de contrer la délinquance les concernant avec une efficacité accrue. Ces plans seront élaborés par les préfets, en collaboration avec les procureurs de la République, dans un très proche avenir.

*Gens du voyage  
(stationnement - politique et réglementation)*

**4327.** - 26 juillet 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que crée le stationnement des gens du voyage sur les territoires des communes, spécialement les plus petites d'entre elles. Il lui cite le cas d'une commune de sa circonscription, huit cents habitants, où le maire, pour des raisons de sécurité, a pris un arrêté limitant le nombre des caravanes à huit pour quarante-huit heures. A l'expiration du délai, le maire fait constater par la gendarmerie le non-départ des nomades, ou la présence de caravanes en nombre supérieur à l'arrêté. Pour obtenir une décision d'expulsion, il faut un constat d'huissier, puis une demande de jugement en référé : coût de l'opération, 5 000 francs. A ce stade, la durée de quarante-huit heures voulue par l'arrêté municipal est largement dépassée. Quelques jours après le départ des nomades, il en vient d'autres, ou les mêmes reviennent et tout est à refaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les maires puissent réellement faire appliquer les arrêtés pris dans ce domaine particulièrement sensible où les pouvoirs de police des magistrats municipaux, issus des articles L. 131-2 et L. 131-4 du code des communes, sont systématiquement bafoués.

*Réponse.* - Les communes de moins de 5 000 habitants, en vertu d'une jurisprudence administrative ancienne et confirmée, doivent assurer le stationnement des gens du voyage sur des terrains de passage officiellement désignés à cet effet et peuvent dès lors interdire le stationnement sur le reste du territoire communal. La loi du 31 mai 1990 sur le logement des plus démunis a toutefois autorisé les communes qui se sont regroupées pour aménager une aire de séjour pour les gens du voyage à interdire le stationnement sur leur propre territoire. En ce qui concerne le respect des arrêtés du maire, les règles dans ce domaine restent inchangées : l'inobservation des arrêtés pris par le magistrat municipal en matière de stationnement de nomades donne lieu à une sanction pénale. En cas d'occupation sans titre du domaine communal, le maire peut saisir le juge judiciaire s'il s'agit du domaine privé de la commune, ou le juge administratif s'il s'agit de son domaine public, en vue d'obtenir l'expulsion des occupants sans titre de ce domaine. Le recours direct à la force publique pour procéder à l'expulsion des non-sédentaires ne peut être envisagé que si l'urgence et la gravité du danger constaté le rendaient absolument indispensable.

*Police*  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
période des vendanges - Epernay)

4340. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la gêne toujours plus importante que causent les gens du voyage pour les communes rurales. En effet, au moment des vendanges, les communes viticoles voient arriver une population importante de nomades pour participer à cette activité annuelle. Or cela entraîne des problèmes de sécurité pour les communes concernées qui sont en général dans l'impossibilité de faire respecter les arrêtés municipaux et notamment ceux concernant le stationnement sur le domaine public. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il envisage de prendre très rapidement pour renforcer le dispositif de sécurité et les effectifs de la police de la circonscription de police d'Epernay.

*Réponse.* - La circonscription de police urbaine d'Epernay regroupe sept communes: Ay, Magenta, Cumières, Mardeuil, Pierry, Moussy et Epernay. A l'approche des vendanges, les gens du voyage convergent vers ces localités dans l'espoir d'une embauche pour la durée de cette activité annuelle. De fait, ces dernières années, plusieurs de ces communes ont vu s'implanter sur leur territoire et parfois sur leurs équipements collectifs des campements allant jusqu'à compter près de 400 caravanes. Confronté à cet afflux important de population, qui n'est pas sans causer de nuisances, notamment dans le domaine du stationnement, le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne a tenu une réunion de concertation le 16 juin 1993, avec les conseillers généraux et maires concernés, les représentants du syndicat général des vignerons et les forces de l'ordre, dans le but d'arrêter une stratégie commune. Les services locaux de police urbaine ont élaboré un dispositif qui se traduit par deux types de mesures: dans un premier temps, sensibilisation des municipalités sur les risques d'implantation sauvage sur les terrains préalablement recensés et sur les actions à entreprendre pour y faire obstacle; dans un deuxième temps, intensification des patrouilles de surveillance aux abords des implantations, grâce à la participation de la brigade anti-criminalité, elle-même soutenue par l'unité canine de Reims. En outre, à la demande du préfet du département de la Marne, les effectifs d'une compagnie républicaine de sécurité viendront renforcer les personnels de la circonscription pendant une durée de deux à trois jours correspondant à l'arrivée des gens du voyage. Par la suite, les personnels de la compagnie républicaine de sécurité n° 33 de Reims pourront apporter ponctuellement leur concours à ces opérations. Enfin, dans les communes relevant de la compétence de la gendarmerie nationale, un escadron de gendarmerie mobile sera effectivement employé en secteur rural à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 et pourra intervenir, si nécessaire, en zone de police d'Etat. Cet apport d'unités mobiles, qui tient compte des disponibilités de la force de réserve générale eu égard à ses charges opérationnelles nationales en cette période, doit contribuer à faire face aux problèmes soulevés dans un département où, par ailleurs, la délinquance enregistrée au cours des mois de juillet, août et septembre 1992 ne fait pas apparaître d'évolution significative pouvant être imputée à ces mouvements de population.

*Sécurité routière*  
(véhicules à deux roues - bruit - vitesse - lutte et prévention)

4471. - 2 août 1993. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les agressions sonores intempestives provoquées par les pots d'échappement de trop nombreux véhicules à moteur à deux roues. Bien qu'il soit difficile d'affirmer s'il s'agit d'engins de série industrielle ou tout simplement de modifications opérées par les propriétaires eux-mêmes tendant à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux, il n'en demeure pas moins qu'ils génèrent des nuisances pour la santé et la tranquillité publique et que les contrevenants ne sont pas sanctionnés comme ils devraient l'être, conformément aux dispositions des articles R. 239 et R. 278 (2<sup>e</sup>) du code de la route. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les motos, il n'est pas rare qu'en plus du bruit la vitesse en ville soit largement supérieure à la vitesse autorisée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures qui s'imposent en matière de prévention et de sanction tant au niveau des constructeurs qu'au niveau du code de la route.

*Réponse.* - L'article R. 70 du code de la route dispose que les véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'article R. 70 est applicable dans ce domaine particulier aux cyclomoteurs (arr. R. 200 du code de la route) et aux vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur (arr. R. 172 du code de la route). En outre, l'article R. 70 précise que sont interdits l'échappement libre, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Il convient également de noter que l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 (*Journal officiel* du 24 juin 1983) prévoit que les silencieux de l'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à permettre le nettoyage de leurs éléments. Enfin, en application de l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 (*Journal officiel* du 9 juin 1972), tout véhicule à moteur doit être muni, lors des réceptions par type ou à titre isolé effectuées par les services de la DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), d'un dispositif d'échappement silencieux conforme à un type homologué par le ministre chargé des transports, l'homologation étant accordée aux dispositifs qui satisfont aux prescriptions du cahier des charges. Il est regrettable que des propriétaires de véhicules, notamment à deux roues, négligent l'entretien de leur échappement silencieux, procèdent à sa modification ou le démontent. Ces agissements, créateurs de nuisances pour la tranquillité publique et la santé d'un bon nombre de citoyens, sont passibles d'une contravention de la 3<sup>e</sup> classe au titre de l'article R. 239 du code de la route, et peuvent, en application du jeu combiné des articles R. 70 et R. 281 (2<sup>e</sup> alinéa) du même code, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police. En outre, l'article R. 284 du code de la route dispose que l'immobilisation peut être maintenue jusqu'à ce que la circonstance qui l'a motivée ait cessé. Au demeurant, le conducteur doit justifier de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures. Au-delà de ce délai, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation prescrite en une mise en fourrière. Les forces de police ont d'ailleurs reçu les instructions nécessaires afin d'exercer des contrôles périodiques dans ce domaine. A cet égard, au titre de l'année 1992, les forces de police ont dressé 46 068 procès-verbaux pour nuisances sonores dont 6 522 ont été assortis d'une mesure d'immobilisation et 105 d'une mise en fourrière. Enfin, l'article R. 10 du code de la route réglemente les limitations de vitesse imposées aux véhicules. Le non-respect de ces prescriptions est réprimé par l'article R. 232 du code de la route. En conséquence, tout excès de vitesse constaté par les forces de police est traité conformément aux dispositions de l'article susmentionné, sans distinction du type de véhicule ayant été à l'origine de l'infraction.

*Armes*  
(vente et détention - armes de poing chargées à grenaille - réglementation)

4551. - 2 août 1993. - **M. Robert Pujade** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, le danger que présentent les armes de poing chargées à grenaille, qui ont, au cours des derniers mois, causés de nombreux accidents et été utilisées dans des agressions. Ces armes, qui ne sont ni de véritables armes de défense ni des armes sportives, sont pourtant extrêmement dangereuses, provoquent à l'occasion de graves blessures et peuvent être acquises avec facilité. Il lui demande s'il envisage de réglementer ou d'interdire leur vente.

*Réponse.* - Le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 pris pour application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions a entraîné le classement en 4<sup>e</sup> catégorie (armes de défense) des armes d'alarme à grenaille à percussion annulaire réputées plus dangereuses. Ainsi sont-elles à présent soumises à autorisation préfectorale d'acquisition et de détention, leur port étant par ailleurs interdit. Les autres, à percussion centrale, sont pour l'instant reclassées en 7<sup>e</sup> catégorie (armes de tir, de foire ou de salon). Leur vente n'est soumise qu'à inscription sur le registre de l'armurier. Dès l'automne, ces armes seront à leur tour classées en 4<sup>e</sup> catégorie lors de la prise d'un nouveau décret fusionnant les textes principaux en matière de réglementation des armes (décret n° 73-364 du 12 mars 1973, décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif au commerce des armes, décret n° 93-17 du 6 janvier 1993).

*Communes**(personnel - secrétaires de mairie-instituteurs - statut)*

4787. - 9 août 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les revendications des secrétaires de mairie-instituteurs. Ils demandent la prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, qui prévoit que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois ». Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Réponse.* - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettrait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaire de mairie stagiaires, puis titularisés sur l'emploi communal de secrétaire de mairie. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire uniquement en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Cette nouvelle situation juridique ne prive pas pour autant de droits les intéressés mais au contraire augmente leurs garanties dans le domaine de la protection sociale puisque si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - Demoiselle Corbière), il peut désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Dans un contexte économique difficile, les conditions de cumul de l'emploi de secrétaire de mairie avec l'emploi d'instituteur, fortement contestées, ont donc été limitées, étant entendu que ce cumul demeure une possibilité offerte aux collectivités, notamment rurales, qui peuvent ainsi recruter localement du personnel qualifié. En application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent cependant recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités. Rien n'interdit donc au centre de gestion départemental de recruter sur cette base plusieurs secrétaires de mairie.

**LOGEMENT***Logement**(logement social - perspectives)*

105. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre du logement** sa vive inquiétude face à la crise grave dans le secteur du logement et tout particulièrement du logement social très demandé en raison du développement du chômage, de la précarité, de la faiblesse du pouvoir d'achat des familles. La construction est en chute libre et si cette tendance se confirmait l'année prochaine, le nombre de logements commencés tomberait à un

niveau proche de celui des années 1954-1955. La construction de logements neufs sera inférieure à 300 000 en 1992. Or, il en manque au minimum 50 000 par an pour satisfaire les besoins immenses et en constante augmentation. Des dizaines de milliers de demandeurs attendent ainsi trois, quatre, cinq ans, voire plus, le logement adapté à leurs besoins. Par contre des logements de luxe restent vides d'occupants parce que trop chers. Malgré la carence dans le domaine des logements sociaux, que les chiffres soulignent, il semblerait que la part du revenu national que la France consacre aux aides au logement est une des plus faibles d'Europe, selon l'union des HLM. De 2,2 p. 100 du PIB en 1983, cette part est tombée à 1,9 p. 100 en 1990. Le budget 1993 ne programme qu'une stagnation du nombre des prêts d'accès à la propriété et des Palulos. Quant aux PLA, porter leur nombre de 75 000 à 80 000 initialement prévus revient à retrouver le niveau de 1982. Le dernier congrès des organismes HLM en demandait le double. Les avancées obtenues par les députés communistes dans la discussion budgétaire restent insuffisantes (PLA à 90 000 ; PAP + 5 000). Une des conséquences de cette crise est l'accélération des disparitions des entreprises travaillant dans le bâtiment et les travaux publics et la suppression de plus de 20 000 emplois dans ce secteur cette année, de 50 000 prévisibles pour l'année prochaine. Il y a de toute évidence urgence à agir pour relancer l'activité dans le secteur de la construction dont on connaît les effets rapides, multiplicateurs et non inflationnistes sur l'ensemble de l'économie. Il lui demande de préciser ses intentions à cet effet.

*Réponse.* - Le Gouvernement a adopté, sur la proposition du ministre du logement, un plan en faveur du logement. Ce plan d'urgence a été examiné par le Parlement. Quatre catégories de dispositions figurent dans ce plan. Le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) est porté de 35 000 à 55 000 en 1993. Le taux d'intérêt est très sensiblement réduit, 7,7 p. 100 au lieu de 8,97 p. 100. Les plafonds de ressources sont relevés de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II et de 10 p. 100 en zone III. Plusieurs mesures fiscales sont destinées à faire revenir les investissements vers l'immobilier. La déduction forfaitaire pour frais est portée, dès 1993, de 8 à 10 p. 100 ; l'objectif est d'atteindre 15 p. 100 au cours de la législature. L'imputation du déficit foncier sur le revenu sera désormais possible dans la limite des charges déductibles autres que les intérêts d'emprunts et de 50 000 francs par an. Une mesure exceptionnelle a été prise pour favoriser le déstockage des logements neufs : la première succession, donation ou mutation à titre onéreux sera exonérée de droits dans la limite de plafonds, dès lors que ces logements auront été acquis entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994. Par ailleurs, les biens revendus au bout de vingt-deux ans au lieu de trente-deux ans actuellement seront exonérés totalement d'impôt sur les plus-values. Ces mesures sont les premières étapes vers une plus grande neutralité entre investissements immobiliers et placements financiers. Le Premier ministre a demandé au ministre du budget et au ministre du logement de procéder, dans cet esprit, à un examen global de la fiscalité immobilière. Le logement locatif social bénéficie aussi d'enveloppes supplémentaires en 1993. Ainsi, 11 000 prêts locatifs aidés (PLA) de plus, dont 6 000 de la Caisse des dépôts, 2 000 du Crédit foncier et 3 000 d'insertion, ont été répartis pour permettre le lancement immédiat des opérations qui sont prêtes. Une priorité est accordée dans chaque département, aux communes rurales, dont les besoins ont été, jusqu'à ce jour négligés. Il faut ajouter que 30 000 prêts locatifs intermédiaires (P.L.I.) sont prévus en 1993. Enfin, les crédits destinés à la rénovation de l'habitat ancien sont fortement majorés. La dotation prévue pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est portée de 400 à 600 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100. Les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sont augmentées de 300 millions de francs. L'ensemble de ce dispositif qui, par son ampleur n'a aucun précédent, devrait permettre une relance rapide et vigoureuse du logement, en particulier, de retrouver en 1994 un rythme annuel de construction de l'ordre de 300 000 logements.

*Logement : aides et prêts**(PAP - conditions d'attribution)*

1697. - 31 mai 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les mesures d'accompagnement techniques liées à l'investissement immobilier, en particulier en ce qui concerne les conditions d'octroi des PAP. Il s'agit notamment, d'une part, d'élargir le relèvement du plafond de ressources à tout

le territoire national, et non uniquement à la région Ile-de-France, et, d'autre part, d'assouplir les règles de l'apport personnel obligatoire, qui devrait intégrer des prêts patronaux et sociaux. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en ce sens afin que la relance du bâtiment et de l'investissement immobilier contribue véritablement au développement de l'emploi mis en exergue dans le collectif budgétaire.

*Réponse.* - Le Gouvernement vient de mettre en place un plan en faveur du logement. Ce dispositif pour lequel l'Etat a dégagé une enveloppe de plus de six milliards de francs doit permettre tout à la fois de soutenir l'activité du bâtiment et de répondre aux besoins de logements des Français. Ce plan comporte plusieurs mesures en faveur de l'accès à la propriété. Le nombre de prêts aidés à l'accès à la propriété (PAP) a été porté de 35 000 à 55 000 en 1993. Le taux d'intérêt a été sensiblement réduit, 7,7 p. 100 au lieu de 8,89 p. 100. Les plafonds de ressources sont relevés de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Le ministre du logement a souhaité que les fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) puissent contribuer également au succès de ce plan dans le domaine de l'accès à la propriété grâce notamment au versement par les collecteurs d'une prime qui servirait à la constitution de l'apport personnel des accédants et serait prise en compte dans les 10 p. 100 minimum d'apport exigés pour les PAP. Ce régime privilégié et limité dans le temps qui fera l'objet d'une convention entre l'Etat et les partenaires sociaux entrera en vigueur au mois de septembre.

*Logement : aides et prêts  
(PLA - bilan et perspectives)*

**4038.** - 19 juillet 1993. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre du logement** que compte tenu de la situation de l'emploi dans le bâtiment, le Gouvernement a décidé de relancer vigoureusement la construction et les travaux publics. Cette relance concerne en particulier et à juste titre les logements sociaux. Le faible nombre de mises en chantier par les gouvernements socialistes précédents, en même temps qu'il a contribué à l'accroissement du chômage dans ce secteur, crée des difficultés inconnues depuis les années cinquantes, aux familles modestes pour se loger. Le nouveau Gouvernement, dès sa constitution, a annoncé le lancement de plusieurs milliers de logements PLA supplémentaires. Il lui demande quel est actuellement l'état d'avancement de cette mesure qui reste plus que jamais nécessaire pour l'emploi et la satisfaction des besoins des familles.

*Réponse.* - Dans le cadre du plan en faveur du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à relancer la construction de logements sociaux. Ainsi, à l'occasion du collectif budgétaire, 11 000 prêts locatifs aidés (PLA) ont été débloqués. Ils se répartissent de la façon suivante : 6 000 PLA de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), 2 000 PLA du Crédit foncier de France (CFF) et 3 000 PLA d'insertion. Ces crédits ont été délégués aux régions le 29 juin 1993 dès la loi de finances rectificative votée. Puis, au niveau régional, ils ont été répartis par les préfets de région entre les départements en fonction des besoins et des priorités locales. Les décisions de financement d'opérations nouvelles sont en cours. Des instructions ont été données aux préfets pour que ces crédits soient consommés dans les meilleurs délais et, en toute hypothèse, avant la fin de l'année, et un dispositif spécifique de suivi de leur consommation effective, ainsi que des mises en chantier, a été mis en place.

## RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Journaux officiels  
(Lois et Décrets - volume - statistiques)*

**66.** - 19 avril 1993. - Afin de mesurer la prolifération quantitative et en volume de textes des Lois et Décrets, **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** de bien vouloir lui faire connaître sous forme d'un tableau, année par année, pour la période de 1958 à 1992, le nombre de pages du *Journal officiel*, collection Lois et Décrets.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera, ci-joint, les éléments de réponse à sa question relative aux volumes des pages du *Journal officiel* Lois et Décrets depuis l'année 1958.

*Nombre de pages du Journal officiel  
(collection Lois et Décrets)*

ANNÉE	NOMBRE DE PAGES	ANNÉE	NOMBRE DE PAGES
1958	12 140	1975	13 672
1959	12 752	1976	14 846
1960	12 128	1977	15 290
1961	12 552	1978	14 768
1962	12 872	1979	14 384
1963	11 944	1980	14 960
1964	11 920	1981	15 256
1965	12 016	1982	15 904
1966	11 808	1983	15 692
1967	13 104	1984	16 616
1968	12 568	1985	15 720
1969	12 960	1986	16 044
1970	12 336	1987	15 784
1971	13 088	1988	16 864
1972	13 904	1989	16 712
1973	14 200	1990	16 648
1974	13 304	1991	17 456
		1992	18 328

1958-1992 : pourcentage d'évolution 50,97 p. 100.

## SANTÉ

*Infirmiers et infirmières  
(formation professionnelle - durée - orthoptistes.)*

**997.** - 17 mai 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention **M. le ministre délégué à la santé** sur l'impossibilité pour un jeune orthoptiste au chômage de se reconvertir en deux ans au lieu de trois en infirmier. En effet, contrairement à d'autres professions paramédicales comme les kinésithérapeutes, ceux-ci ne sont pas dispensés de la première année d'étude au sein des écoles d'infirmières. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de modifier en ce sens les dispositions législatives.

*Réponse.* - La possession du diplôme d'orthoptiste ne donne effectivement droit à aucune dispense de scolarité pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier, ce qui peut s'expliquer par la différence sensible du contenu des deux formations en cause. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne d'autres diplômes paramédicaux, seule la détention des diplômes de masseur-kinésithérapeute, de manipulateur d'électro-radiologie médicale, de pédicure-podologue et de psychothérapeute ouvrant droit à une dispense de la première année d'études préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier. La commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales a été saisie pour avis de la demande formulée. Il est actuellement procédé à un examen de cette question, qui intéresse également le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans la mesure où la réciprocité serait vraisemblablement souhaitée par les représentants de la profession infirmière si une dispense devait être accordée aux orthoptistes désirant préparer le diplôme d'Etat d'infirmier.

*Fonction publique hospitalière  
(statut - protocole Durieux)*

**1041.** - 17 mai 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation professionnelle des personnels des établissements hospitaliers publics et privés à but non lucratif. Il lui rappelle que, en novembre 1981, un protocole d'accord dit « Durieux » a été passé par l'Etat et les organisations syndicales afin de remédier aux difficultés rencontrées par ces professionnels. Or, les engagements ainsi pris n'ont pas été respectés par le précédent gouvernement qui a, en outre, laissé sans réponse les nombreuses lettres, pétitions et manifestations que les syndicats ont organisés pour se faire entendre par les pouvoirs publics. Leur revendication est simple : ils réclament le respect intégral du protocole « Durieux ». En conséquence, il lui demande

quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et plus précisément s'il a l'intention de faire respecter cet accord.

*Réponse.* - Pour les établissements publics de santé, les protocoles du 15 novembre 1991, exécutoires de 1992 à 1995, ont un coût global de 3,1 milliards de francs, non comprise la mesure de reprise d'ancienneté au bénéfice des aides-soignants, infirmiers, psychologues, personnel médico-technique et de rééducation de la fonction publique hospitalière. Ces protocoles ont notamment prévu la création de 1 500 emplois liés à la charge d'activité et de 4 000 emplois au titre de la réduction du travail de nuit à 35 heures. Concernant ce dernier point, une enquête de l'Inspection générale des affaires sociales est en cours pour analyser les difficultés d'application de la mesure. Il faut ajouter à ce montant le coût de la transposition des protocoles dans les établissements sanitaires privés à but non lucratif soumis à tarification préfectorale, soit 0,5 milliard de francs. L'adaptation des protocoles du 15 novembre 1991 au secteur sanitaire privé à but non lucratif s'est faite, dans le cadre des conventions collectives concernées, sous forme d'avenants présentés à l'agrément ministériel par les partenaires sociaux. Les avenants à la convention collective du 31 octobre 1951 et de la Croix-rouge française relatifs à la transposition des protocoles du 15 novembre 1991 ont été agréés par arrêté du 20 avril 1993 (JO du 6 mai 1993).

#### Hôpitaux

(infirmiers et infirmières -

représentation dans les comités techniques d'établissement)

1383. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les restrictions apportées à la représentativité des infirmières par la circulaire DH-FH n° 47 du 19 octobre 1992. Cette circulaire prévoit que seuls les syndicats ayant obtenu des sièges lors des élections aux commissions administratives paritaires de 1988 sont autorisés à participer aux élections des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé. Cette date de 1988 est très discutable car, depuis cette date, beaucoup d'événements ont marqué cette profession et de nouveaux mouvements représentatifs ont pu naître, réclamant légitimement de pouvoir présenter des candidats. Il lui demande donc s'il entend modifier cette circulaire prise par son prédécesseur.

#### Hôpitaux

(infirmiers et infirmières -

représentation dans les comités techniques d'établissement)

1432. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la circulaire DMFH n° 47 du 19 octobre 1992, laquelle stipule que seuls les syndicats ayant obtenu des sièges lors des élections aux commissions administratives paritaires (CAP) de 1988 sont autorisés à participer aux élections des CTE. Cette circulaire a suscité une vive émotion au sein de l'Union Infirmière France, qui estime être également représentative de la profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises afin de ramener cette décision.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 714-17 du code de la santé publique, les organisations syndicales représentatives, au sein de chaque établissement, pour chaque catégorie de personnels, bénéficient d'un monopole de présentation des listes de candidats au premier tour des élections aux comités techniques d'établissements. Cette même disposition prévoit que tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'établissement. Pour les autres organisations syndicales, l'appréciation s'effectue selon les critères habituels : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté ; afin de pouvoir évaluer ceux-ci de façon objective, il est apparu nécessaire de se rapporter pour le vote du 1<sup>er</sup> décembre 1992 aux résultats obtenus aux élections précédentes de mars 1988. De la même façon les résultats de la consultation organisée le 1<sup>er</sup> décembre 1992 pour la constitution des commissions paritaires locales et départementales seront pris en compte pour les élections qui seront organisées dans trois ans en vue du renouvellement de la composition des comités techniques d'établissements. Par ailleurs, les listes ont pu être librement établies dans les établissements où aucune organisation syndicale n'a présenté de liste ainsi que dans ceux où la participation au scrutin a été inférieure à 30 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

1758. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 par le syndicat dentaire et les trois caisses nationales d'assurance maladie et qui prévoit une revalorisation tarifaire modérée de 6 p. 100 (depuis plus de cinq ans) soit 1,2 p. 100 par an. Sachant que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 et l'ensemble des dépenses dentaires remboursées ou non a progressé à un rythme très modéré, il lui demande donc s'il compte approuver rapidement cette convention, bloquée depuis plus de deux ans.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

1777. - 31 mai 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 par le syndicat dentaire et les trois caisses nationales d'assurance maladie et qui prévoit une revalorisation tarifaire modérée de 6 p. 100 (depuis plus de cinq ans), soit 1,2 p. 100 par an. Sachant que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 et que l'ensemble de dépenses dentaires remboursées ou non a progressé à un rythme très modéré, il lui demande s'il compte approuver rapidement cette convention bloquée depuis plus de deux ans.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

1871. - 7 juin 1993. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses nationales d'assurance-maladie. Cette convention prévoit, notamment, une revalorisation tarifaire de 6 p. 100, ce qui représenterait une augmentation de 1,2 p. 100 par an sur cinq ans. Signée depuis deux ans, cette convention n'a pas été approuvée par le précédent gouvernement. Ce texte se trouve donc bloqué depuis. Il lui demande s'il entend approuver cette convention et si les praticiens dentaires peuvent espérer une conclusion rapide de ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

2212. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes des Hauts-de-Seine quant à la mise en œuvre de la convention signée par la profession dentaire en janvier 1991 avec les trois caisses nationales d'assurance maladie. Alors que la revalorisation tarifaire annoncée est très modérée et que l'ensemble des dépenses dentaires remboursées ou non n'a que faiblement progressé, cette convention n'est toujours pas appliquée. Cette situation portant préjudice à la profession, il lui demande s'il envisage d'approuver cette convention et dans quels délais.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

2349. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 entre les représentants des chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie. D'après les informations dont il dispose, cette convention prévoit une revalorisation tarifaire modérée de 1,2 p. 100 par an. Or, ce texte n'a toujours pas reçu l'approbation des pouvoirs publics et reste donc à ce jour inapplicable. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de débloquent une situation préjudiciable pour l'ensemble des parties prenantes.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2350. - 14 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si la convention signée par la Confédération nationale des syndicats dentaires avec les trois caisses nationales d'assurance maladie, le 31 janvier 1991, qui prévoit une revalorisation tarifaire de 6 p. 100, sera prochainement approuvée par le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2351. - 14 juin 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 entre le syndicat des chirurgiens-dentistes et trois caisses nationales d'assurance-maladie. Cette convention prévoyait une évolution positive des tarifs de 1,2 p. 100 par an. Il s'étonne du fait que cette convention soit restée bloquée depuis sa signature. Il lui demande les raisons de ce blocage ainsi que ses intentions en la matière.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2352. - 14 juin 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses nationales d'assurance-maladie. Cette convention prévoit, notamment, une revalorisation tarifaire de 6 p. 100, ce qui représenterait une augmentation de 1,2 p. 100 par an sur cinq ans. Signée depuis deux ans, cette convention n'a pas été approuvée par le précédent gouvernement et le texte est donc bloqué depuis. Aussi, il lui demande s'il entend approuver cette convention et si les praticiens dentaires peuvent espérer une conclusion rapide de ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2909. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention tarifaire des chirurgiens-dentistes. Cet accord fut signé avec les trois caisses nationales d'assurance maladie en janvier 1991. Les termes très modérés de cette convention, notamment au sujet des revalorisations tarifaires, étaient de nature à concourir aux efforts d'apurement des comptes de la protection sociale. Depuis cette époque, ce dossier a été bloqué par les pouvoirs publics qui ne l'ont pas encore approuvé. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant cette convention, et quelles initiatives il souhaite prendre pour trouver une issue favorable dans les délais les plus courts.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

3122. - 28 juin 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 par le syndicat dentaire et les trois caisses d'assurance maladie. Celle-ci prévoit une revalorisation tarifaire modérée: de 6 p. 100 (depuis plus de cinq ans), soit 1,2 p. 100 par an. Sachant que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement, en francs constants, entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 et que l'ensemble des dépenses dentaires remboursées ou non a progressé à un rythme très modéré, il lui demande s'il compte approuver rapidement cette convention bloquée depuis plus de deux ans

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

3123. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée entre le syndicat des chirurgiens-dentistes et trois caisses nationales d'assurance-maladie en janvier 1991. Celle-ci prévoyait une revalorisation tarifaire de 1,2 p. 100 par an. Or, cette convention est restée bloquée depuis sa signature. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de ce blocage ainsi que les intentions du Gouvernement en la matière.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

3124. - 28 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes quant à la mise en œuvre de la convention signée en janvier 1991 entre le Confédération nationale des syndicats dentaires et trois caisses d'assurance maladie. Bien que cette convention prévoit une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 sur cinq ans, que les dépenses dentaires aient évolué à un rythme modéré et que l'activité médicale dentaire ne soit remboursée qu'à 38 p. 100, le Gouvernement ne l'a toujours pas approuvée. Cette situation étant préjudiciable à la profession, il lui demande si le Gouvernement envisage d'approuver cette convention et dans quel délai.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

4708. - 2 août 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention du 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les Caisses nationales d'assurance maladie. En effet, cette convention, qui prévoit une revalorisation tarifaire modérée, n'a toujours pas été approuvée par le Gouvernement. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les engagements conventionnels des chirurgiens-dentistes soient tenus et que les assurés sociaux ne soient plus pénalisés.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

5002. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention que le syndicat dentaire a signée en janvier 1991 avec les trois caisses nationales d'assurance maladie. Il lui demande s'il a l'intention d'approuver rapidement cette convention, qui permettrait ainsi aux partenaires sociaux d'honorer leur signature.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurances maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes :

	HONORAIRES individuels en francs (1)	ÉVOLUTION en pourcentage
1980.....	405 000	-
1985.....	608 000	-
1986.....	667 000	+ 9,7
1987.....	688 000	+ 3,1
1988.....	724 000	+ 5,2
1989.....	770 000	+ 6,4
1990.....	807 000	+ 4,8
1991.....	858 000	+ 6,3
Evolution annuelle moyenne.....		+ 7,1

(1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les déplacements.

Sur la période 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne annuelle à 0,5 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Cependant, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation préoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

1778. - 31 mai 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que rencontrent les masseurs-kinésithérapeutes dans l'exercice de leur activité. En effet, la convention que la profession a signée avec les caisses d'assurance maladie est venue à expiration, et la nomenclature des actes professionnels, devenue obsolète car datant de 1972, perturbe les relations entre les patients et les caisses d'assurance maladie. De plus, leurs honoraires, bloqués depuis plus de cinq ans, ne leur permettent plus de pratiquer leur art dans des conditions matérielles et psychologiques optimales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, au regard de cette situation, pour redonner confiance à ces professionnels qui se sentent dédaignés.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

1874. - 7 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations de la profession des masseurs-kinésithérapeutes et rééducateurs. Ceux-ci souhaitent depuis déjà longtemps la création d'un ordre professionnel et l'intégration des études dans le cadre universitaire ainsi qu'une reconnaissance du travail fourni par une rémunération qui ne souffrirait plus du blocage complet qu'elle subit depuis plus de cinq années. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(statut - revendications)*

2381. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nombreuses revendications des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, portant notamment sur la création d'un ordre professionnel, la révision de la nomenclature et la réforme de leur formation. Il lui demande de lui exposer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(statut - revendications)*

2881. - 28 juin 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile que connaissent les masseurs-kinésithérapeutes suite au blocage de leurs honoraires depuis cinq ans. De plus, ces professionnels attendent toujours la reconnaissance officielle de leur profession ainsi que l'extension généralisée de leurs études à quatre ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des masseurs-kinésithérapeutes.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(statut - revendications)*

2911. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis longtemps, ils réclament des modifications de leur statut, notamment par la création d'un ordre professionnel et l'intégration des études dans le cadre universitaire. D'autre part, leurs honoraires sont bloqués depuis plus de cinq ans à partir d'une nomenclature datant de vingt et un ans. Ce dispositif de quantification et de rémunération est donc totalement obsolète et nécessite une remise à niveau. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier et de lui faire savoir ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

3794. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les honoraires de ceux-ci sont bloqués depuis 1988, la nomenclature qui les régit date de 1972 et ne tient donc pas compte des nouvelles techniques de soins, leurs charges sont sensiblement plus élevées que celles des médecins, ils ne bénéficient de la retraite à taux plein qu'à soixante-cinq ans, enfin leur formation est reconnue à Bac+2 alors qu'elle est effectivement à Bac+4. Pour toutes ces raisons, compte tenu de l'importance de l'action des masseurs-kinésithérapeutes, ne serait-ce que pour maintenir les personnes âgées à leur domicile ou bien pour diminuer le temps d'hospitalisation de certaines catégories de malades, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer le statut de cette profession et le niveau des honoraires.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(statut - revendications)*

4444. - 26 juillet 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation économique des kinésithérapeutes qui voient la baisse de leurs prescriptions varier de 20 à 45 p. 100 depuis 1992. A cela s'ajoute le blocage depuis 1988 de toute évolution tarifaire, alors que leurs charges n'ont cessé d'augmenter. Cette profession souffre du manque de structures juridiques à l'égard de l'assurance maladie, ainsi que de l'absence d'un ordre professionnel. La nomenclature générale des actes qui date de mars 1972 est complètement inadaptée. Considérant la somme de difficultés rencontrées par la profession, des mesures doivent être prises, notamment la révalorisation de la lettre clef, la maîtrise des flux de formation et d'installation, la création d'un ordre professionnel et spécifique. Les charges supportées par le cabinet représentent 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il demande d'examiner la situation de cette profession qui risque d'être très concurrencée, avec les conséquences dramatiques que cela peut générer, par l'Europe.

Réponse. - A la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. L'accord proposé comprenait la revalorisation en deux étapes, en 1992, de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis à 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur quantité ou de leur

temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

#### Hôpitaux

(fonctionnement - effectifs de personnel - infirmières)

2618. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le ralentissement que subit, depuis plusieurs années, la progression du nombre d'infirmières. En effet, d'après une récente étude du ministère de la santé, cette progression annuelle qui était de 5,3 p. 100 entre 1975 et 1986 est passée à 2,2 p. 100 entre 1986 et 1991, le ralentissement étant dû en grande partie aux rythmes complexes des hôpitaux. En fait, près d'un tiers des jeunes infirmières se tournent vers le libéral ou le travail intérimaire, qui offrent plus de souplesse. De plus, l'on constate aujourd'hui une nette diminution du recrutement des jeunes diplômés; tout cela risquant fort, à brève échéance, d'aggraver la crise des effectifs dans les hôpitaux. Il lui demande, par conséquent, de lui faire savoir si des mesures sont prévues par son ministère pour remédier à cette situation préoccupante.

*Réponse.* - Le nombre de postes d'infirmières vacants dans les hôpitaux publics ne cesse de diminuer. Il se situe aux environs de 3,8 p. 100 des postes budgétés sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, les personnels infirmiers hospitaliers tendent à se fidéliser davantage et à effectuer des carrières plus longues qu'antérieurement. La mesure prise par décret du 10 mars 1993, qui permet la prise en compte de services accomplis dans le secteur public ou privé par ces personnels avant leur recrutement à l'hôpital, doit, en outre, avoir un impact très positif quant à son attractivité sur les personnels infirmiers.

#### Publicité

(publicité mensongère - articles censés posséder des vertus curatives)

2758. - 21 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les produits et appareils médicaux à visée esthétique qui sont utilisés en France alors qu'ils n'ont jamais reçu d'autorisation de mise sur le marché ou d'homologation officielle. Ces appareils, largement médiatisés, présentent souvent des dangers importants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, d'une part, d'initier une campagne d'information à destination du corps médical et du public pour prévenir les méfaits et, d'autre part, de revoir la législation en la matière.

*Réponse.* - L'article L. 552 du code de la santé publique a mis en place un contrôle *a posteriori* de la publicité concernant les objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé, c'est-à-dire présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques. Toute publicité pour un objet, un appareil ou une méthode revendiquant de telles propriétés non prouvées scientifiquement peut être interdite pour une société et un objet, appareil ou méthode donné. L'interdiction de publicité est prononcée après avis d'une commission (art. R. 5055 du code de la santé publique) qui siège sur saisine (administration, organisations de consommateurs, particuliers...). En complément de cette procédure, ou d'une façon autonome, le ministre chargé de la consommation et de la répression des fraudes peut engager une action pour publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973). De plus, il peut transmettre à la commission de sécurité des consommateurs tout dossier relatif à un objet, appareil ou méthode qu'il estime potentiellement dangereux pour l'utilisateur au titre de la loi du 21 juillet 1983 sur la protection des consommateurs. Le Conseil national de la consommation vient d'engager, avec les administrations compétentes, une réflexion sur l'application des textes précités et les moyens éventuels d'accroître l'efficacité du dispositif exist-

tant. Le ministre délégué à la santé, en liaison avec le ministre de l'économie, examinera avec attention les résultats de cette étude et les propositions qui pourraient en résulter.

#### Infirmiers et infirmières

(formation professionnelle - centres de formation - moniteurs - statut)

2778. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de l'arrêté en date du 30 mars 1992 (JO du 3 avril 1992) relatif aux conditions de fonctionnement des centres de formation en soins infirmiers. Aux termes du titre III, dans son article 5, il est prévu que « les surveillants participant à la formation des étudiants dans les centres de formation en soins infirmiers doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique ». Ceux-ci doivent également être titulaires d'un des certificats d'aptitude aux fonctions d'encadrement infirmier. Dans l'hypothèse où une sage-femme titulaire du diplôme d'Etat, après avoir exercé au début de sa carrière durant sept années, a été détachée à un poste de monitrice d'un centre de formation pendant dix-huit années, a suivi de manière constante des périodes de formation permanente, mais ne dispose pas du certificat aux fonctions d'encadrement, peut-il être considéré, eu égard à l'expérience réelle acquise et aux grandes compétences professionnelles dont elle a fait preuve, qu'elle peut continuer à exercer ses fonctions dans un poste de formatrice, étant acquis qu'elle donne entièrement satisfaction à la direction du centre de formation en soins infirmiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles applicables pour ce cas d'espèce et de lui faire part des conclusions du groupe de travail sur la formation cadre, qui devrait normalement se réunir cette année dans la perspective de l'adoption d'une nouvelle réglementation validant d'autres formations reconnues de niveau équivalent à la formation cadre infirmier. En tout état de cause, il souhaiterait également connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de garantir la situation des personnels en poste ayant une expérience significative et une compétence professionnelle reconnue dans le domaine de la formation en soins infirmiers, mais ne disposant pas de certificat d'aptitude aux fonctions de cadre infirmier.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réglementation en vigueur exige que les infirmiers participant à la formation des étudiants infirmiers soient titulaires du certificat cadre infirmier. Cette exigence est justifiée par la formation approfondie reçue à l'école de cadres infirmiers dans le domaine de la pédagogie et des sciences humaines. Pour cette raison, aucune dérogation à cette réglementation ne peut être envisagée. Il convient en conséquence que les infirmiers non titulaires du certificat cadre infirmier enseignant dans les instituts de formation en soins infirmiers, suivent dès que possible la formation conduisant au certificat cadre infirmier, afin de régulariser leur situation. Il est précisé par ailleurs qu'un groupe de travail réfléchit actuellement sur une réforme de la formation cadre. Les travaux de ce groupe n'étant pas achevés, il n'est pas possible de préjuger des conclusions de celui-ci.

#### Infirmiers et infirmières

(exercice de la profession - commissions de discipline - compétences)

2891. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les règles professionnelles des infirmières et infirmiers, et notamment sur le décret n° 93-221 du 16 février 1993. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour veiller au bon fonctionnement des commissions régionales de discipline instaurées par la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980.

#### Infirmiers et infirmières

(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

3011. - 28 juin 1993. - **M. Aymeri de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la « structure professionnelle nationale, proche des structures ordinaires classiques » dont il a évoqué la création dans un discours prononcé le 28 mai à l'occasion du sixième salon infirmier européen. Cinq organisations infirmières, dont l'ANFIIDE, sont favorables à cette

création mais souhaiteraient qu'elle s'accompagne de la nomination d'un conseil des sages chargé de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure, d'en définir le champ de compétences qui devrait dépasser le domaine disciplinaire, et de soumettre ce projet pour approbation à l'ensemble des personnels concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions ont été envisagées pour l'élaboration de cette structure.

*Infirmiers et infirmières  
(politique et réglementation -  
structure professionnelle nationale - création)*

**3049.** - 28 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la création d'une structure professionnelle nationale concernant les infirmier(e)s proche des structures ordinaires classiques, création annoncée par lui-même le 28 mai dernier. Avant de procéder à cette création, il lui demande s'il a l'intention de charger un comité des sages de la définition du champ de compétence de cette structure et d'évaluer sa nécessité. Par ailleurs, il lui demande s'il compte consulter les infirmier(e)s une fois le projet élaboré.

*Réponse.* - A la suite de la parution du décret n° 93-221 du 16 février 1993, relatif aux règles professionnelles des infirmières et infirmiers, la constitution des commissions de discipline instituées par la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 est à l'étude dans les services du ministre délégué à la santé. Elle exige la mise au point de deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif à la constitution des commissions de discipline, l'autre relatif aux procédures disciplinaires. La question de l'opportunité de modifier les règles de composition de la commission nationale de discipline afin qu'elle soit plus représentative de la profession peut être soulevée dans le cadre de l'élaboration de ces textes. Ceci nécessite une articulation avec les travaux du groupe qui est chargé dans les services de réfléchir à la création d'une structure professionnelle nationale.

*Médecines parallèles  
(ostéopathes - exercice de la profession)*

**2908.** - 28 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des ostéopathes d'être reconnus officiellement par les pouvoirs publics. Malgré une large reconnaissance du public (plus de 4 millions de Français consultent chaque année un ostéopathe), des résultats significatifs tels que la reprise rapide d'activités et des hospitalisations évitées, des efforts pour réglementer leur profession et des critères de formation très rigoureux, les ostéopathes n'ont toujours pas de reconnaissance juridique et administrative. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions gouvernementales en la matière, sachant que, depuis de nombreuses années, les ostéopathes européens bénéficient d'une reconnaissance légale.

*Réponse.* - La possibilité de pratiquer l'ostéopathie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Les techniques basées sur les manipulations vertébrales visant à restaurer le libre jeu des articulations et, selon leurs promoteurs, à « harmoniser les rapports de mobilité, de rythme et de coordination des structures anatomiques », peuvent être efficaces pour traiter certaines affections. Cela étant, l'utilisation des manipulations vertébrales n'est pas dépourvue de danger, ainsi que l'a estimé l'Académie nationale de médecine, et le non-respect de certaines contre-indications peut entraîner des conséquences gravissimes. La mise en œuvre de techniques ostéopathiques suppose au préalable l'élaboration d'un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens complémentaires nécessaires et sa pratique et implique des connaissances médicales approfondies. Le médecin doit donc connaître toutes les possibilités thérapeutiques qui lui sont offertes et choisir celle qui sera la mieux adaptée à chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent l'ostéopathie sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelle. Pour toutes ces raisons, et malgré l'intérêt de certains arguments avancés, il paraît difficile de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique de l'ostéopathie par des non-médecins.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

**2921.** - 28 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers libéraux qui s'estiment lésés par l'application de la convention nationale professionnelle du 31 juillet 1992, ratifiée par la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993, devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain. En effet, certains d'entre eux sont convoqués par les caisses régionales d'assurance-maladie en vue d'un contrôle du nombre d'actes effectués pendant l'année 1992. Certaines caisses ont même décidé de prononcer une mise hors convention d'infirmiers ayant dépassé le seuil d'actes fixé par le texte précité. Cette procédure paraît pour le moins surprenante car la période considérée, l'année 1992, n'est pas assujettie aux dispositions de cette convention. Ainsi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre rapidement fin à ces pratiques.

*Réponse.* - Si aucune sanction financière n'est possible avant l'exercice 1994, comme le précise la loi du 4 janvier 1993, en cas de dépassement des seuils d'efficience par les infirmiers libéraux, les sanctions de nature conventionnelle peuvent s'appliquer. Elles correspondent, en effet, soit à des mises en garde, soit à des déconventionnements, temporaires ou définitifs, et sont équivalentes aux clauses habituelles de rupture qui peuvent figurer dans tout contrat. Toutefois, compte tenu du fait que la convention n'a été signée qu'au mois de juillet 1992, il a été demandé à la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi qu'au syndicat signataire de la convention que les éventuelles sanctions dues à des dépassements des seuils pour 1992 n'aillent pas au-delà de la simple mise en garde.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

**3103.** - 28 juin 1993. - Les tracasseries auxquelles sont soumises les infirmiers libéraux mettent en lumière les contradictions d'une politique quantitative de la santé. L'essentiel de la question est de savoir si l'on peut contingerer *a priori* le nombre d'actes médicaux ou paramédicaux pour une période donnée. **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques que fait courir à la qualité et à l'égalité devant les soins la dérive actuelle. Dans une société vieillissante et appauvrie, la hausse des besoins médicaux est peu compressible. N'existe-t-il pas d'autres solutions possibles en dehors d'un malthusianisme qui se trompe de cible ?

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

**3286.** - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers libéraux confrontés à de graves problèmes suite à la décision du précédent gouvernement d'imposer à la profession des quotas annuels de soins à ne pas dépasser, sauf à rembourser les recettes afférentes aux caisses d'allocations familiales. Cette situation entraîne des pénalités pour certains professionnels et met directement en danger l'action bénéfique des infirmiers libéraux en faveur des personnes âgées dépendantes qui, en bénéficiant des soins à domicile, peuvent souvent éviter des hospitalisations mal vécues et coûteuses. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter une séparation importante entre secteur hospitalier et secteur libéral. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions il envisage pour lever, le cas échéant, les dispositions relatives aux quotas de soins.

*Réponse.* - Le dispositif de régulation prévu par la convention nationale des infirmiers, approuvée par arrêté du 29 juillet 1992, a créé des seuils d'efficience, qui ont été fixés en accord avec les organisations professionnelles concernées. En effet la profession, par l'intermédiaire de son principal syndicat, a défini ces seuils comme un nombre maximum d'actes réalisables par une infirmière, au-delà duquel le temps moyen accordé à chaque acte ne permet pas de garantir une qualité irréprochable. Ainsi, ce concept est sensiblement différent d'une limite qui ne serait dictée que par des arguments comptables et d'ordre purement économique, puisqu'il relève avant tout de la bonne pratique professionnelle. Précurseurs de la maîtrise des dépenses de santé, les infirmiers libéraux doivent savoir qu'il sera veillé à ce que les négociations qui

aboutiront au renouvellement de la convention de juillet 1992 prennent en compte les excellents résultats qu'ils ont obtenus dans cette voie.

*Médecines parallèles  
(ostéopathes - exercice de la profession)*

**3293.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des ostéopathes d'être reconnus officiellement par les pouvoirs publics. Malgré une large reconnaissance du public (plus de 4 millions de Français consultent chaque année un ostéopathe), des résultats significatifs tels que la reprise rapide d'activités et des hospitalisations évitées, les efforts pour réglementer leur profession et les critères de formation très rigoureux, les ostéopathes n'ont toujours pas de reconnaissance juridique et administrative. Aussi il lui demande quelles sont les intentions gouvernementales en la matière sachant que, depuis de nombreuses années, les ostéopathes européens bénéficient d'une reconnaissance légale.

*Réponse.* - La possibilité de pratiquer l'ostéopathie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Les techniques basées sur les manipulations vertébrales visant à restaurer le libre jeu des articulations et, selon leurs promoteurs, à « harmoniser les rapports de mobilité, de rythme et de coordination des structures anatomiques », peuvent être efficaces pour traiter certaines affections. Cela étant, l'utilisation des manipulations vertébrales n'est pas dépourvue de danger, ainsi que l'a estimé l'académie nationale de médecine et le non-respect de certaines contre-indications peut entraîner des conséquences gravissimes. La mise en oeuvre de techniques ostéopathiques suppose au préalable l'élaboration d'un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens complémentaires nécessaires et sa pratique implique des connaissances médicales approfondies. Le médecin doit donc connaître toutes les possibilités thérapeutiques qui lui sont offertes et choisir celle qui sera la mieux adaptée à chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent l'ostéopathie sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelle. Pour toutes ces raisons, et malgré l'intérêt de certains arguments avancés, il paraît difficile de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique de l'ostéopathie par des non-médecins.

*Santé publique  
(hépatite C - indemnisation)*

**3675.** - 12 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des transfusés contaminés par l'hépatite C. En effet, aucune mesure n'a été prise pour les VHC hépatite C post-transfusionnelles alors qu'en faveur des hémophiles contaminés par le virus du sida il existe une loi d'indemnisation. Des associations se sont créées pour venir en aide aux malades atteints de l'hépatite C post-transfusionnelle afin qu'ils aient droit à une indemnisation pour les préjudices subis et dans le but d'obtenir la reconnaissance du droit d'indemnisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour le traitement de la maladie, le maintien dans l'emploi, le respect et l'information du malade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser ce grave préjudice.

*Réponse.* - La couverture des personnes infectées par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite d'une transfusion sanguine est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle a été prise : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé de l'infection par le VHC et le virus de l'immunoséquence humaine, prise en charge à 100 p. 100 du dépistage de l'infection par le VHC, prise en charge des techniques d'auto-transfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature, campagne d'information du grand public et des médecins. Toutefois, la prévalence de la maladie est mal connue. La relation avec la transfusion sanguine (la contamination est souvent ancienne de dix à trente ans) est difficile à établir, encore plus à prouver en l'absence de la connaissance du statut sérologique des donneurs. A ce propos, il convient de rappeler que les tests sérologiques de diagnostic ne sont apparus qu'au premier trimestre 1990 et qu'ils ont été appliqués aussitôt aux donneurs de sang. Aussi, le

champ d'application d'une éventuelle loi d'indemnisation est-il particulièrement difficile à cerner et aucune assimilation ne peut être faite entre la transmission du VHC par transfusion et celle du VIH. Toutefois, une enquête sur la prévalence réelle de l'hépatite C post-transfusionnelle est actuellement en cours sur la demande du ministre délégué à la santé.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

**3692.** - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Murat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. Plusieurs syndicats, dont la fédération des infirmiers libéraux, s'inquiètent des conséquences de l'application de la convention signée le 23 juillet 1992 entre la seule fédération nationale des infirmiers et les caisses nationales de sécurité sociale. Cette convention instaure une limitation de l'activité des infirmiers par fixation d'un plafond du nombre d'actes journaliers, fixe le montant de versements à effectuer en cas de dépassement de ce seuil, définit les sanctions qui en découlent. L'article 10 bis de la loi du 4 janvier 1993 valide cette convention. Or, dans un premier temps, cet article 10 bis de ce projet de loi avait été repoussé par l'Assemblée nationale, mais a été réintroduit par la suite et se trouve donc dans le texte définitif. En outre, cette loi a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1994 l'entrée en vigueur des sanctions financières pour non-respect du dispositif conventionnel de régulation. Or certaines caisses ont, à tort, engagé des procédures en vue de déconventionnement en appliquant la convention de façon prématurée. L'ensemble des associations représentatives concernées doivent être consultées lorsqu'il s'agit de textes aussi importants. Or cela n'a pas été le cas. Il lui demande donc s'il ne semble pas souhaitable, d'une part, de renégocier la convention avec l'ensemble des parties prenantes et, d'autre part, de reporter à nouveau l'entrée en vigueur des sanctions.

*Réponse.* - Le dispositif de régulation prévu par la convention nationale des infirmiers, approuvée par arrêté du 29 juillet 1992, a créé des seuils d'efficience qui ont été fixés en accord avec les organisations professionnelles concernées. En effet, la profession, par l'intermédiaire de son principal syndicat, a défini ces seuils comme un nombre maximum d'actes réalisables par une infirmière, au-delà duquel le temps moyen accordé à chaque acte ne permet pas de garantir une qualité irréprochable. Ainsi, ce concept est sensiblement différent d'une limite qui ne serait dictée que par des arguments comptables et d'ordre purement économique, puisqu'il relève avant tout de la bonne pratique professionnelle. Précurseurs de la maîtrise des dépenses de santé, les infirmiers libéraux doivent savoir qu'il sera veillé à ce que les négociations qui aboutiront au renouvellement de la convention de juillet 1992 prennent en compte les excellents résultats qu'ils ont obtenus dans cette voie. Enfin, pour ce qui serait d'éventuelles sanctions dues à des dépassements des seuils en 1992, il a été demandé à la Caisse nationale d'assurance maladie, ainsi qu'au syndicat signataire de la convention, et compte tenu du fait que cette convention n'a été signée qu'en juillet 1992, que ces sanctions n'aillent pas au-delà de la simple mise en garde.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

**4669.** - 2 août 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions de la convention du 23 juillet 1992, dans un article 11, approuvée par arrêté du 29 juillet 1992, et qui établit un contingent d'actes infirmiers. Il lui fait remarquer que les conséquences de ce plafonnement sont doubles et nuisent dans tous les cas de figure aux patients. Tout d'abord, tout dépassement du quota étant sanctionné, l'alternative qui est proposée aux infirmiers, est bien singulière : où alors ils refusent d'accomplir leur acte, peu importe que le patient soit soigné ou non, ou alors ils accomplissent leur acte, mais sont sanctionnés par la commission paritaire, conformément à la convention. Ensuite, les médecins sont obligés de contacter plusieurs infirmières ou infirmiers avant d'en trouver une ou un qui accepte d'accomplir les soins, leur quota étant atteint. Par ailleurs, il lui fait remarquer que la prise en charge des personnes âgées à domicile, qui nécessite une qualification suffisante, subit, sans doute plus que tout autre, les conséquences de cette conven-

tion. Il s'étonne qu'une telle entrave à l'exercice libéral de la médecine soit le fait d'un pays où la protection sociale a toujours été exemplaire, et que la logique compréhensible ait donné lieu à de tels errements. C'est pourquoi il lui demande son avis sur la question et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le dispositif de régulation prévu par la convention nationale des infirmiers, approuvée par arrêté du 29 juillet 1992, a créé des seuils d'efficience, qui ont été fixés en accord avec les organisations professionnelles concernées. En effet, la profession, par l'intermédiaire de son principal syndicat, a défini ce seuil comme un nombre maximum d'actes, réalisables par une infirmière, au-delà duquel le temps moyen accordé à chaque acte ne permet pas de garantir une qualité irréprochable. Ainsi, ce concept est sensiblement différent d'une limite qui ne serait dictée que par des arguments comptables et d'ordre purement économique, puisqu'il relève avant tout de la bonne pratique professionnelle. Précurseurs de la maîtrise des dépenses de santé, les infirmiers libéraux doivent savoir qu'il sera veillé à ce que les négociations qui aboutiront au renouvellement de la convention de juillet 1992 prennent en compte les excellents résultats qu'ils ont obtenus dans cette voie.

#### *Médecines parallèles (ostéopathes - exercice de la profession)*

4986. - 16 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des ostéopathes de voir enfin reconnue leur profession par les pouvoirs publics. En effet, malgré une large reconnaissance de la part du public, des résultats significatifs tels que la reprise rapide d'activité, des opérations chirurgicales et hospitalisations évitées, des efforts pour réglementer leur profession et des critères de formation très rigoureux, les ostéopathes n'ont toujours pas de reconnaissance juridique et administrative. Sachant que les ostéopathes européens bénéficient depuis de nombreuses années d'une reconnaissance légale, elle lui demande quelles sont les intentions gouvernementales dans ce domaine.

*Réponse.* - La possibilité de pratiquer l'ostéopathie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Les techniques basées sur les manipulations vertébrales visant à restaurer le libre jeu des articulations et, selon leurs promoteurs, à « harmoniser les rapports de mobilité, de rythme et de coordination des structures anatomiques », peuvent être efficaces pour traiter certaines affections. Cela étant, l'utilisation des manipulations vertébrales n'est pas dépourvue de danger, ainsi que l'a estimé l'Académie nationale de médecine et le non-respect de certaines contre-indications peut entraîner des conséquences gravissimes. La mise en œuvre de techniques ostéopathiques suppose au préalable l'élaboration d'un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens complémentaires nécessaires et sa pratique implique des connaissances médicales approfondies. Le médecin doit donc connaître toutes les possibilités thérapeutiques qui lui sont offertes et choisir celle qui sera la mieux adaptée à chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent l'ostéopathie sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelle. Pour toutes ces raisons, et malgré l'intérêt de certains arguments avancés, il paraît difficile de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique de l'ostéopathie par des non-médecins.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Handicapés (emplois réservés - bilan pour 1991)*

17. - 12 avril 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la récente publication, par le ministère du travail, du bilan de l'application de la loi sur l'emploi des travailleurs handicapés en 1991, lequel démontre que les entreprises publiques ou privées sont encore loin d'atteindre les 6 p. 100 prévus par la loi. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte entreprendre pour assurer une application effective de la loi. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire constate que tant le secteur privé que le secteur public n'atteignent pas le quota de 6 p. 100 de travailleurs handicapés fixé par la loi du 10 juillet 1987. Pour le secteur privé étendu aux établissements publics industriels et commerciaux dont le contrôle relève de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la faible progression du taux moyen d'emploi qui est passé de 3,72 p. 100 en 1990 à 3,76 p. 100 en 1991 ne doit pas être examinée sans prendre en compte la situation générale de l'emploi. Dans ce contexte, les résultats enregistrés depuis 1988, première année de mise en application de la loi de 1987, marquent en tout état de cause des progrès en matière d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. 8 000 embauches ont été effectuées en 1989, 9 600 en 1990, 9 400 en 1991 ; le nombre des contrats passés avec les établissements de travail protégé a sensiblement augmenté et les accords collectifs en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, qui représentent un moyen pertinent de satisfaire à l'obligation d'emploi, réaffirmé par la circulaire du 25 mars 1993, sont en progression régulière. Par ailleurs l'AGE-FIPH, association gérant le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, a enregistré une montée en charge significative de ses interventions en 1992, notamment en ce qui concerne l'attribution des primes à l'embauche. Plus de 20 000 primes ont été effectivement accordées durant cette année 1992, dont 80 p. 100 correspondent à des recrutements sur contrat à durée déterminée. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attache la plus grande importance à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire et continuera à rechercher, avec les membres du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, les moyens permettant de développer davantage le maintien dans l'emploi et le recrutement des travailleurs handicapés.

#### *Formation professionnelle (contrats - bilan et perspectives)*

32. - 12 avril 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation. Il s'interroge, comme nombre de ses concitoyens, sur leur réelle efficacité en matière de formation et d'insertion professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur ces contrats et lui indiquer notamment combien ont été signés, et quel sera le sort de tous les jeunes dont le contrat arrive à échéance dans le courant des mois de mars et avril 1993.

*Réponse.* - Le dispositif des contrats emploi-solidarité a connu un développement considérable en 1992 : 591 269 conventions et avenants aux conventions initiales ont été conclus au lieu de 446 414 en 1991. Cette tendance s'est confirmée au cours du premier trimestre de 1993, pendant lequel la conclusion de 176 170 conventions et avenants est intervenue. Le contrat emploi-solidarité a constitué le principal instrument de lutte contre le chômage de longue durée dans le cadre du programme 900 000 chômeurs de longue durée lancé en avril 1992 permettant d'assurer une insertion ou une réinsertion professionnelle transitoire à des personnes aux prises avec de grandes difficultés d'accès au marché du travail : chômeurs de longue durée, mais aussi bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Par circulaire du 2 juin 1993, il a été précisé que 650 000 contrats emploi-solidarité seraient pris en charge en 1993 et que l'effort en direction des publics les plus menacés d'exclusion (chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans ou inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an, travailleurs handicapés, jeunes les plus en difficulté) devrait être poursuivi et amplifié. Le contrat emploi-solidarité constitue une solution transitoire et une insertion durable des titulaires de ces contrats doit demeurer un objectif prioritaire. Dans ce but, l'accent a été mis sur le fait que les contrats emploi-solidarité devaient systématiquement s'inscrire dans un parcours d'insertion et de formation, la conclusion d'un contrat de qualification, d'apprentissage ou de retour à l'emploi devant être notamment recherchée, à défaut d'un contrat de travail de droit commun, au terme du contrat emploi-solidarité. La possibilité de porter la durée du contrat de vingt-quatre à trente-six mois, en l'absence de solution alternative a été, par ailleurs, introduite par le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992, pour les personnes les plus démunies. En outre, un nouveau dispositif a été institué par la loi du 29 juillet 1992 :

les emplois consolidés, destinés à favoriser une insertion durable de ces publics les plus en difficulté, notamment des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. D'autre part, il a été créé cent emplois d'agents contractuels chargés de préparer et de suivre la réinsertion des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité, qui sont désormais en fonction dans chaque direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces différentes mesures doivent contribuer à la réinsertion des salariés sous contrat emploi-solidarité dont le contrat viendra à expiration au cours des prochains mois. Le dispositif des contrats locaux d'orientation instauré par la loi du 31 décembre 1992 au profit des jeunes de seize à dix-sept ans n'ayant aucune qualification professionnelle reconnue n'a eu effectivement que des résultats modestes jusqu'à présent (seuls 292 contrats ont été conclus en 1992), cette situation résultant de plusieurs facteurs : augmentation constante du taux de scolarisation des moins de dix-huit ans, faiblesse du niveau de rémunération, difficulté de montage des actions d'orientation professionnelle. Il paraît en outre préférable d'orienter les jeunes sortis sans qualification du système scolaire vers des formations en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'orientation ou de qualification, afin qu'ils puissent choisir et apprendre un métier tout en travaillant dans une entreprise.

*Handicapés  
(réinsertion - AGEFIPH -  
caution bancaire en faveur de l'UNEDIC)*

231. - 26 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision prise par l'AGEFIPH (Association pour la gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées) de voter l'attribution d'une caution bancaire de 600 millions de francs en faveur de l'UNEDIC. Il lui demande si elle n'estime pas que l'argent collecté pour l'emploi des travailleurs handicapés par les entreprises se trouve ainsi détourné aux dépens des seuls bénéficiaires légaux de ces fonds. Il lui demande enfin quelles décisions elle envisage de prendre afin que les fonds de l'AGEFIPH soient réservés exclusivement aux formations initiales complémentaires des travailleurs handicapés et aux mesures d'accompagnement après l'embauche. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'AGEFIPH, association pour la gestion du fonds de développement pour l'insertion des personnes handicapées, n'a pas accordé de caution bancaire à l'UNEDIC, et que l'affectation des fonds de l'AGEFIPH est réservée à l'amélioration de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

*Femmes  
(égalité professionnelle - application - entreprises publiques)*

440. - 3 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi du 30 juillet 1989 modifiant la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle hommes-femmes a notamment imposé aux partenaires sociaux de mettre en harmonie les conventions collectives avec ce principe d'égalité, et leur a laissé un délai de deux ans pour appliquer strictement ce principe, cela ne pouvant, en tout état de cause, aboutir à une réduction des droits spécifiques pour les femmes. Indépendamment du fait que ces dispositions ne paraissent pas toujours appliquées dans les branches professionnelles, comme l'illustre un récent rapport, il convient également de noter que, dans le secteur public, plusieurs entreprises publiques à statut contestent que ce texte leur soit applicable, en se fondant sur une interprétation restrictive et littérale de ces textes, lesquels ne considèrent comme illicites que les dispositions figurant dans « les accords collectifs et les contrats de travail ». Or, la plupart des dispositions spécifiques méconnaissant actuellement dans ces entreprises publiques le principe d'égalité professionnelle trouvent leur source dans des textes de nature réglementaire (statuts ou circulaires d'application). Cette interprétation des directions de différentes entreprises publiques appelle une double observation : sur le plan de l'équité, tout d'abord, puisqu'on voit mal au nom de quelle légitimité les textes relatifs à l'égalité professionnelle seraient applicables à des PME de quelques

dizaines de personnes, et non pas à de grandes entreprises publiques pareillement soumises au code du travail ; sur le plan juridique ensuite, car on peut penser qu'à supposer que la loi de 1989 ne concerne pas les discriminations trouvant leur source dans des statuts ou des règles d'application de ces statuts, ces textes réglementaires devront, en tout état de cause, appliquer les principes généraux de droit au nombre desquels figure le principe d'égalité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des moyens qu'il entend prendre pour inciter les entreprises publiques à appliquer ces règles d'égalité professionnelle, conformément aux règles légales imposant cette harmonisation vers le progrès.

*Réponse.* - Les salariés des entreprises publiques sont des salariés de droit privé. Ils peuvent, toutefois, être régis par un statut de nature réglementaire. Dans ce cas, les dispositions du code du travail ne leur sont pas directement applicables, à l'exception de celles qui constituent des principes généraux du droit du travail. C'est ainsi qu'une jurisprudence déjà ancienne du Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel aucune discrimination ne peut être faite dans les conditions d'emploi des hommes et des femmes, à moins qu'elle ne soit justifiée par la nature des fonctions ou par les conditions de leur exercice (CE 6 février 1981, Mlle Baudet). Par ailleurs, la directive européenne du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés. En conséquence, un salarié d'une entreprise publique qui s'estimerait victime d'une discrimination en vertu d'une disposition du statut dont il relève pourrait, sur la base de cette directive, saisir la Cour de justice des Communautés européennes. En tout état de cause, si le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle venait à être saisi du cas d'un statut réglementaire qui ne serait pas conforme au principe d'égalité de traitement, il s'attacherait à faire disparaître l'inégalité en cause.

*Bâtiment et travaux publics  
(congés et vacances - caisses de congés payés - inspecteurs - statut)*

447. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la caisse des congés payés du bâtiment est un organisme à statut privé investi de prérogatives de droit public. Les employés de la caisse de congés payés du bâtiment sont des contrôleurs assermentés et ceux-ci sont envoyés dans les entreprises afin de procéder à la vérification du respect de la réglementation. Il convient donc que ces contrôleurs disposent de garanties statutaires car sinon les pressions qui pourraient être effectuées par telle ou telle entreprise sur les organismes dirigeants de la caisse pourraient conduire à des mesures de rétorsion ou même au licenciement de contrôleurs ayant exigé un respect strict de la réglementation. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* - Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet d'éventuelles pressions que pourraient exercer les entreprises contrôlées sur les organismes dirigeants des caisses, pouvant conduire à des mesures de rétorsion ou au licenciement des contrôleurs exigeant un strict respect de la réglementation, il convient de rappeler que l'article L. 223-17 du code du travail dispose que les caisses « peuvent nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application, par les employeurs intéressés, de la législation sur les congés payés » et précise que, « pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs disposent du même pouvoir que ceux qui sont attribués aux inspecteurs du travail ». Les contrôleurs doivent être agréés. Les adhérents des caisses sont tenus « à tout moment de fournir aux contrôleurs toutes justifications de nature à établir qu'ils se sont acquittés de leurs obligations ». La loi n'impose pas aux caisses l'obligation d'avoir des contrôleurs : elle leur en réserve seulement la faculté. Mais les caisses ont reconnu la nécessité absolue de procéder à des vérifications et dresser des procès-verbaux qui leur permettent de faire respecter la législation dont l'application leur est confiée. Les contrôleurs des caisses de congés payés étaient jusqu'en 1968 agréés par le ministre du travail dans les mêmes conditions que les contrôleurs assermentés des caisses d'allocations familiales. Puis, le décret en Conseil d'Etat n° 68-1050 du 29 novembre 1968 a donné au préfet du département dans lequel la caisse a son siège qualité pour agréer les contrôleurs des caisses.

Il est encore spécifié à l'article L. 223-17 du code du travail que les contrôleurs doivent prêter serment devant le préfet. L'article R. 223-4 précise que « l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés est donné pour une durée n'excédant pas cinq ans par arrêté du préfet du département où a son siège la caisse dont ils relèvent. Il est renouvelable. La prestation de serment doit être renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément ». Les pouvoirs des contrôleurs sont déterminés, d'une part, par le code du travail et, d'autre part, par le règlement intérieur des caisses. Article L. 223-17 : « Les personnes affiliées à une caisse sont tenues à tout moment de fournir aux contrôleurs toutes justifications de nature à établir qu'elles se sont acquittées de leurs obligations. Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux inspecteurs du travail. » Article D. 732-10 : « Les employeurs assujettis... doivent... justifier à tout moment aux agents chargés de l'inspection du travail dans leurs professions, aux officiers de police judiciaire et aux contrôleurs agréés de la caisse à laquelle ils sont tenus d'être affiliés qu'ils sont à jour de leurs obligations envers celle-ci. » Article 4 du règlement intérieur : « Les agents nommés par le conseil et munis d'une carte d'identité portant la signature sont chargés de l'application par les entreprises des lois et des règlements ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la caisse au moyen de toutes investigations dans les locaux, chantiers et dépendances des entreprises ; ils peuvent, en particulier, examiner les livres de feuilles de paye, ainsi que le registre des congés prévu par l'article 9 du décret du 1<sup>er</sup> août 1936 et tous autres registres et pièces comptables, en vue de vérifier l'application par les entreprises affiliées des dispositions statutaires et réglementaires de la caisse. Ceux de ces agents qui sont assermentés jouissent, en outre, des droits et prérogatives légalement attachés à leur qualité. » Par ailleurs, le conseil d'administration de la Caisse nationale de surcompensation (à laquelle les caisses de congés payés sont affiliées) nomme des inspecteurs et leur fournit des instructions sur le contrôle qu'ils doivent effectuer en ce qui concerne le fonctionnement administratif et financier des caisses affiliées. Ce contrôle permet de vérifier précisément les conditions dans lesquelles s'effectuent toutes les opérations effectuées par les caisses, y compris le contrôle des entreprises affiliées. Enfin, le ministre du travail exerce un contrôle en application de l'article D. 732-2 et de l'article 8 de l'arrêté du 8 mars 1937 sur le fonctionnement des caisses et sur le fait qu'elles remplissent effectivement les tâches pour lesquelles elles ont été agréées. L'ensemble de ces dispositions permet de garantir à la fois un bon fonctionnement du régime et assure par son équilibre la protection du personnel de contrôle contre l'arbitraire.

#### Salaires

(bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux)

560. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 relatif au bulletin de paie des assistantes maternelles et des aides à domicile. Une simplification des formalités administratives était nécessaire. Mais le décret précité supprime toute référence au salaire brut pour les salariés employés au domicile des particuliers et risque de conduire à court terme à la reconnaissance d'une garantie du salaire net alors que les particuliers employeurs sont eux-mêmes très souvent des salariés soumis aux aléas du salaire brut. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour apporter une solution aux difficultés soulevées par cette mesure.

#### Salaires

(bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux)

1224. - 17 mai 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des particuliers employeurs au regard des mesures de simplification des formalités administratives récemment intervenues pour les emplois familiaux. La Fédération des groupements de particuliers employeurs s'était proposée d'étudier, en concertation avec le ministère, un projet de simplification administrative. Pour toute réponse, a été publié le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 qui, modifiant le code du travail, a soulevé la désapprobation d'un grand nombre de particuliers employeurs. En effet, sur les bulletins de paie proposés, ne figurent ni les mentions relatives aux coefficients ni celles relatives à l'ancienneté, aux

heures de présence responsable, la ventilation des heures supplémentaires ainsi que les périodes pour maladie. De plus, la mention unique de salaire net ne permet pas aux salariés de connaître le montant des retenues qui leur sont appliquées. Ce système risque de conduire le salarié à considérer qu'il s'agit d'un salaire net garanti alors que celui-ci ne peut fluctuer en raison d'une augmentation du montant des cotisations salariales. Il serait regrettable qu'un tel décret provoque un phénomène de rejet chez l'employeur potentiel. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend accéder à la demande de ces groupements d'employeurs de présenter les feuilles de paie en salaire brut afin de ne pas annihiler les efforts entrepris pour le développement des emplois familiaux.

#### Salaires

(bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux)

1519. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessaire abrogation du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992, relatif au bulletin de paie des employés de maison. Ce décret, qui avait un but de simplification, aboutit à l'effet inverse. La référence au salaire net est inepte. D'abord parce qu'elle oblige l'employeur à le calculer lui-même (ce que l'on voulait justement éviter), ensuite parce qu'il trouble le salarié, qui ne connaît plus son véritable salaire ni le montant de ses retenues salariales. De plus, ce décret déroge au code du travail et conduit à la marginalisation de cette profession. De surcroît, ce bulletin de paie ne tient pas compte des données prévues dans la convention collective nationale, comme les heures responsables, l'ancienneté, etc. Il lui demande s'il compte corriger ces maladresses de son prédécesseur et revenir à la seule référence possible qu'est le salaire brut.

#### Emploi

(emplois familiaux - formalités - simplification)

3530. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le caractère encore compliqué des formalités à remplir par les employeurs « d'emplois familiaux » et sur les différences de taux de cotisations lorsque l'emploi familial relève de régimes sociaux différents. Afin d'encourager le nombre de déclarations d'emplois familiaux, il lui demande s'il ne serait pas opportun de simplifier encore les calculs et d'harmoniser pour ces cas d'espèces les taux entre les différents régimes.

#### Salaires

(bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux)

4141. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes exprimées par la fédération nationale du particulier employeur (FEPEM) à la suite du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 qui a modifié les dispositions du code du travail relatives au bulletin de paie de certains salariés. Sans nier l'importance d'une simplification des formalités administratives devant accompagner la mise en place des emplois familiaux, les intéressés demandent l'abrogation de ce texte qui supprime toute référence au salaire brut pour les salariés employés au domicile des particuliers et les assistantes maternelles agréées et risque de conduire en fait à un transfert des charges sociales sur l'employeur ainsi qu'à la reconnaissance à terme d'une garantie du salaire net. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'apporter une solution aux difficultés soulevées par la FEPEM.

*Réponse.* - Un certain nombre de mesures ont été prises pour développer les emplois familiaux : réduction d'impôt, amélioration des prestations destinées aux familles, aide à la création d'associations agréées, allègement des formalités administratives liées notamment à l'engagement d'un salarié sur un emploi familial. Le bulletin de paie a également fait l'objet de mesures de simplification, qui ont été précisées par un décret du 13 juillet 1992. Toutefois, des difficultés subsistent sur ce point et mes services étudient, en liaison avec ceux de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la possibilité d'améliorer le dispositif existant.

*Travail*  
(travail à domicile - télétravail - développement)

893. - 17 mai 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt du télétravail créateur d'emplois et réponse concrète aux questions d'aménagement du territoire. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour soutenir le développement du télétravail en adaptant les textes nécessaires à cette mutation très prometteuse pour l'emploi.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le développement progressif du télétravail peut apporter une contribution intéressante à la satisfaction d'un des besoins majeurs de notre société, qui est la création d'emplois. En effet, le télétravail utilise les réseaux et terminaux modernes de communication qui génèrent de nouvelles entreprises, de nouveaux métiers et de nouveaux services. Par ailleurs, il permet d'exercer de nouvelles activités liées au traitement de l'information dont on sait qu'elles occupent progressivement une place stratégique dans les productions, qu'elles soient agro-alimentaires, industrielles ou tertiaires. Le télétravail est aussi un puissant facteur d'aménagement du territoire et la modification des règles de localisation des activités et des individus qu'il induit va permettre ainsi à de nouveaux territoires de bénéficier de créations d'emplois. C'est dans cet esprit qu'œuvre actuellement le Gouvernement. Des appels à projets sur le télétravail ont été lancés, par les pouvoirs publics. Les projets qui ont d'ores et déjà été présentés et qui concernent aussi bien des entreprises publiques et privées, des collectivités territoriales, des administrations et établissements publics, que des associations, portent sur un nombre significatif d'emplois. Le télétravail n'est pas sans soulever certaines interrogations cependant, qu'il s'agisse des risques de délocalisation hors de France de certaines prestations de service qu'il peut susciter pour des raisons tenant au coût du travail, des nouvelles données en matière d'organisation du travail qu'il ne va pas manquer d'introduire, ou bien encore de l'exercice des droits collectifs reconnus aux salariés par le code du travail que cette nouvelle forme de travail ne devra pas méconnaître. A cet égard, il est signalé que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ainsi que le ministre des entreprises et du développement économique ont nommé un chargé de mission sur le télétravail. Sa mission porte notamment sur le statut du télétravailleur ainsi que sur les risques de délocalisation et les moyens d'y faire face.

*Gardiennage*  
(personnel - sociétés de surveillance et de gardiennage - durée du travail)

1097. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail des salariés des sociétés de surveillance et de gardiennage. Il semble que le décret du 30 octobre 1987, relatif aux cycles de travail, soit très inégalement respecté. Il demande par conséquent quelles mesures il entend prendre afin de pallier cet état de fait.

*Réponse.* - La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 et le décret n° 92-1323 du 18 décembre 1992 ont redéfini les obligations incombant aux employeurs en vue de permettre le contrôle de la durée du travail. Des obligations nouvelles ont été créées en cas d'emploi sur la base d'un horaire non collectif, ce qui constitue le cas le plus fréquent dans le secteur de la surveillance et du gardiennage : l'employeur doit alors procéder à un enregistrement quotidien et à une récapitulation hebdomadaire des heures effectuées. Ces obligations de décompte devraient renforcer l'efficacité des contrôles opérés par les inspecteurs et contrôleurs du travail sur le respect des dispositions du décret du 30 octobre 1987, dans la mesure où ces documents, ainsi que tout autre document existant dans l'entreprise et permettant de comptabiliser les heures de travail, doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle.

*Salaires*  
(Alsace-Lorraine - réglementation)

1098. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'article 616 du code civil allemand applicable en Alsace-Lorraine prévoit que, en cas d'arrêt de travail, les salariés bénéficient pendant six semaines d'une prise en charge intégrale de leurs salaires par l'employeur. Cela inclut, entre autres et jusqu'à présent, les arrêts de travail pour maladie et pour accident. Il souhaiterait savoir si l'application de la loi du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation, est compatible avec l'article 616 et, si oui, dans quelles conditions. Par ailleurs, d'après la cour de cassation, l'article 616 du code allemand « prévoit seulement que l'obligé à la prestation de service ne perd pas son droit au salaire s'il est empêché de travailler pendant un temps relativement sans importance ». Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si une absence d'une semaine pour maladie est considérée comme « un temps relativement sans importance ».

*Réponse.* - L'article 616 du code civil local, expressément maintenu en vigueur par la loi du 17 juin 1924, prévoit effectivement un droit particulier au maintien de la rémunération dans certains cas de suspension du contrat de travail : ainsi, en cas de maladie ou d'accident du salarié, le maintien du salaire dans son intégralité s'impose à l'employeur pendant une période de six semaines, sans délai de carence ni condition d'ancienneté. Ce texte s'applique à tous les salariés dont le lieu de travail se situe dans les départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, quel que soit le lieu du siège social de leur entreprise. Chaque fois que le code local est plus favorable pour le salarié que le droit commun, il doit être appliqué ; c'est le cas notamment lorsqu'il vient en concurrence avec l'article 7 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

*Salaires*  
(montant - Nord - Pas-de-Calais)

1330. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les salaires dans la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, une récente étude de l'INSEE sur les comptes régionaux des ménages démontre, voire rappelle, que la région reste très défavorisée en matière de revenus, avec un revenu disponible par tête et par an d'environ 70 000 francs, c'est-à-dire 13 p. 100 de moins que la moyenne nationale. Cette stagnation du pouvoir d'achat engendre un comportement de réduction de la consommation, notamment de biens durables, comme les voitures neuves. Il est regrettable de constater que la région du Nord - Pas-de-Calais est toujours à la traîne par rapport aux autres régions, notamment à l'Île-de-France, où le revenu par habitant est deux fois plus élevé. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part de ses intentions et des mesures que compte prendre son ministère pour conjurer cette situation injuste et de plus en plus dramatique.

*Réponse.* - A l'exception de la fixation du salaire minimum de croissance (SMIC), les pouvoirs publics ne disposent d'aucun moyen de contrainte en matière de rémunérations, celles-ci étant, dans le secteur privé, librement déterminées par voie contractuelle depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut donc intervenir directement en ce domaine auprès des employeurs. Il ne peut qu'inciter les partenaires sociaux à négocier au niveau des branches et des entreprises. Il rappelle notamment qu'au niveau des branches conventionnelles il existe une obligation annuelle de négocier sur les salaires minima et que cette négociation est l'occasion, pour les parties, de procéder à un examen de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche. Cette négociation de branche peut se dérouler au niveau national mais aussi - et le cas est fréquent - au niveau régional.

*Hôtellerie et restauration  
(personnel - rémunérations)*

1363. - 24 mai 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés engendrées par la réglementation qui régit le mode de rémunération des personnels de l'hôtellerie et de la restauration. En effet, la rémunération totale ou partielle au pourboire de ces personnels résulte de l'application de textes que les membres de la profession jugent complexes et obsolètes. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour actualiser la réglementation, qui date du décret du 4 juin 1936.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le personnel des hôtels, cafés et restaurants peut être rémunéré selon deux modalités différentes. La rémunération peut tout d'abord être calculée sur la base d'un forfait dont le montant est déterminé de gré à gré, entre employeur et salarié, compte-tenu de la durée du travail légale ou conventionnelle. Cette rémunération varie en fonction du nombre d'heures travaillées et supporte éventuellement les majorations dues au titre des heures supplémentaires. Mais selon un usage très répandu dans l'hôtellerie et la restauration, la rémunération du personnel peut être également assise sur un pourcentage de la recette perçue par l'employeur sur les consommations. Dans le cas où cet usage est mis en œuvre dans un établissement, les dispositions de l'article L. 147-1 du code du travail, issu de la loi du 19 juillet 1933, dite « loi Godard », rendent obligatoire le reversement par l'employeur de la masse des sommes qu'il a encaissées « pour le service » entre les différents membres du personnel en contact avec la clientèle. Cette loi a fait l'objet de deux décrets d'application, en 1936 et 1946, qui fixent pour la région parisienne et le Var les modalités de répartition de ces pourboires. Toute remise en cause de cet usage relève donc de la seule compétence des partenaires sociaux du secteur considéré, à qui il appartient d'examiner, dans le cadre notamment des négociations qu'ils mènent actuellement sur une convention collective nationale, le mode de rémunération du personnel qui leur apparaît le plus approprié.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - notion de grand chantier - définition)*

1413. - 31 mai 1993. - Le décret n° 77-996 du 19 août 1977 a défini la notion de « grand chantier » par référence à un coût TTC de travaux fixé à 12 000 000 F. Outre le fait qu'en matière de travaux, il est d'usage de retenir des sommes hors taxe et qu'il serait anormal de faire dépendre des normes de sécurité d'une modification de la fiscalité (changement d'un taux de TVA en plus ou en moins), ne serait-il pas possible de retenir une définition plus pragmatique de cette notion de « grand chantier » à partir de données techniques objectives telles que : surface développée de plancher, cubage des liants mis en œuvre ou effectif des ouvriers sur le site ? Il semble en effet illogique d'asseoir un tel seuil sur une donnée économique de surcroît non indexée. Aussi **M. Eric Duboc** demande-t-il à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fait savoir à l'honorable parlementaire que le Premier ministre vient de déposer au Sénat un projet de loi modifiant le code du travail en vue d'améliorer les conditions de travail et la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ce projet de loi assure la transition en droit interne de la directive européenne n° 92-57 du 24 juin 1992, dite « Chantiers temporaires ou mobiles », qui impose une coordination en matière de sécurité et de santé dès lors que deux entreprises sont appelées à intervenir sur un même chantier. Le projet prévoit néanmoins un certain nombre d'obligations spécifiques - déclaration préalable de l'opération à l'autorité administrative, plan général de coordination en matière de sécurité et de santé, collège interentreprises d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - justifiées soit par l'importance des travaux, soit par leur caractère particulièrement dangereux. Sur la base des prescriptions de la directive, pour lesquelles la référence à un montant monétaire a été écartée, l'importance des travaux est appréciée dans le projet de loi en termes de durée de chantier ou de volume présumé des travaux (nombre de travailleurs impliqués ou d'entreprises présentes).

Les seuils fixés par la directive sont relativement bas - 20 travailleurs et 30 jours de travaux ou 500 hommes par jour - et peuvent être évalués à environ 10 p. 100 du montant de 12 000 000 francs prévu par le décret n° 77-996 du 19 août 1977. Dans ces conditions, la notion de grand chantier issue des dispositions de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 disparaît désormais en tant que telle.

*Entreprises  
(PME - formalités administratives - simplification)*

1896. - 7 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures de simplification réservées aux entreprises de moins de dix salariés. Au nombre de quatre, elles s'inspireraient du rapport d'il y a un an de **M. Arrighi de Casanova** qui envisageait la simplification du bulletin de salaire, du calcul de la CSG, de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et la suppression du bordereau trimestriel récapitulatif de cotisations (régulation annuelle). Il lui demande donc de lui faire connaître les perspectives de son action ministérielle relative à ces mesures simplificatives.

*Réponse.* - Parmi les propositions de simplification évoquées par l'honorable parlementaire, seule la mesure concernant le bulletin de paie relève de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les autres propositions sont du ressort de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville** et lui ont été transmises. S'agissant du bulletin de paie, il convient de rappeler que ce document n'est que la transcription du calcul de la paie de chaque salarié. Or ce calcul répond à un certain nombre d'obligations résultant notamment des législations du travail et de la sécurité sociale ou de dispositions conventionnelles. Toute mesure de simplification de ce document nécessite donc une réflexion attentive, notamment quant aux modes de calcul des différentes cotisations et taxes assises sur les salaires. Un groupe de travail devrait être constitué à cet effet, au sein de la commission pour la simplification des formalités.

*Licenciement  
(conseiller du salarié - indisponibilité - conséquences)*

2469. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991, instituant les conseillers du salarié, prévoit la constitution de listes départementales. Il s'avère cependant que les salariés menacés de licenciements n'ont qu'un délai très bref pour choisir un conseiller sur cette liste et ils se heurtent souvent à plusieurs refus, ce qui les met finalement dans l'impossibilité d'être défendus normalement. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les conséquences du fait que de nombreux conseillers sont indisponibles au moment où ils sont contactés.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié a institué, lorsqu'il n'existe pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, un délai d'au moins cinq jours ouvrables entre la convocation à l'entretien préalable et la tenue de cet entretien. L'introduction de ce délai a pour objet de permettre au salarié de solliciter dans de bonnes conditions un conseiller sans allonger de manière préjudiciable la procédure de licenciement. Par ailleurs, il convient de préciser que le nombre de conseillers par département est d'environ vingt-cinq. Ces derniers lorsqu'ils sont salariés et employés dans des établissements d'au moins onze salariés, bénéficient, dans la limite de quinze heures par mois, d'un droit à autorisation d'absence pour leur permettre d'exercer leur mission. Ces absences sont rémunérées par l'employeur à qui l'Etat rembourse le montant des salaires maintenus. Ainsi que le soulignent les éléments d'information recueillis sur ce point à l'occasion du bilan de l'activité des conseillers du salarié pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992, il apparaît que le dispositif, après des difficultés de mise en place, fonctionne actuellement dans de bonnes conditions, les préfets ayant notamment ajusté ces dernières semaines les effectifs de conseillers figurant sur les listes départementales.

*Sidérurgie*  
(Usinor-Sacilor - handicapés -  
centres de travail adapté - fonctionnement)

2640. - 21 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité du maintien des trois centres de travail adapté (CTA de Rombas, Neuves-Maisons et Longwy) au sein du groupe Usinor-Sacilor. Ces centres permettent aux sidérurgistes handicapés, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, de poursuivre leur activité au sein du groupe industriel. Cette non-exclusion présente un intérêt psychologique et social évident et il conviendrait que les pouvoirs publics encouragent ce type de démarche. Il souhaite savoir si les CTA de la sidérurgie, bénéficient de la part des pouvoirs publics du même soutien que les centres d'aide par le travail et, si ce n'est pas le cas, si le Gouvernement envisage des mesures d'alignement pour ne pas pénaliser les groupes industriels qui maintiennent en leur sein les handicapés au lieu de les exclure.

*Réponse.* - Les trois centres de travail adapté auxquels l'honorable parlementaire fait référence ont actuellement le statut d'atelier protégé et sont en conséquence agréés par l'Etat. En tant qu'ateliers protégés, ils sont éligibles aux différentes aides prévues en faveur de ce type de structure. Compte tenu des difficultés actuelles rencontrées par la sidérurgie, des contacts entre Unimétal, les syndicats, les pouvoirs publics et des associations gestionnaires d'ateliers protégés sont en cours pour un reclassement des travailleurs handicapés qui ne peuvent bénéficier de départs en préretraite. Des projets de reprise des trois centres de travail adapté sont actuellement étudiés par des associations de personnes handicapées, projets qui devraient se concrétiser dans un court terme. Pour ce qui concerne les quatre-vingt-huit handicapés à reclasser, ils bénéficieront des ressources garanties réglementaires par l'Etat et de la part d'Unimétal, d'une rente ou d'un capital de départ dont les modalités restent à définir pour compenser la perte de salaire.

*Travail*  
(travail à temps partiel - réglementation - heures complémentaires)

3029. - 28 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de modifier l'article L. 212-4-3 du code du travail afin de permettre, lorsqu'il y a un commun accord entre employeur et salarié, que le temps de travail complémentaire puisse atteindre 20 p. 100 en plus du temps de base, au lieu des 10 p. 100 aujourd'hui autorisés. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer une réforme en ce sens.

*Réponse.* - Pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, le temps partiel doit répondre au désir de qualité de vie des salariés et aux besoins d'efficacité des entreprises. Il importe donc que son image soit améliorée auprès des salariés : de meilleures garanties doivent leur être données en termes d'accès volontaire au temps partiel, de régularité de leurs horaires de travail, d'égalité d'accès aux promotions et aux carrières par rapport aux salariés à temps plein, et plus globalement d'intégration à la vie de l'entreprise. Or la négociation collective est le moyen le plus efficace pour développer de véritables garanties. C'est pourquoi, afin d'inciter à la négociation, le régime des heures complémentaires a été modifié par la loi du 31 décembre 1992 (art. L. 212-4-3), le volant maximal d'heures ayant été abaissé d'un tiers à un dixième de la durée contractuelle du travail, avec toutefois la possibilité de le ramener à un tiers par accord de branche étendu. Cet accord doit comporter un certain nombre de garanties relatives aux thèmes précités en faveur des salariés. Toutefois, dans un certain nombre de situations, l'obligation de négocier un accord de branche peut apparaître contraignant et pas assez incitatif. Dans cette perspective, le projet de loi quinquennale contient donc une disposition qui a pour objet de permettre de déroger à la règle du dixième d'heures complémentaires par accord d'entreprise ou d'établissement.

*Handicapés*  
(politique à l'égard des handicapés - bénéficiaires de contrats  
emploi solidarité en attente d'une place en CAT)

3055. - 28 juin 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des adultes handicapés qui attendent des places en CAT. Souvent, ces personnes peuvent bénéficier d'un CES en CAT, mais qui ne peut excéder 36 mois, comme le prévoient les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août dernier. Il est difficile pour ces jeunes adultes, après trois ans d'activité, de se retrouver au domicile familial sans occupation. Dans le cas précis où elles bénéficient d'une orientation CAT par la Cororep, il souhaiterait que le CES soit prolongé jusqu'à l'obtention de la place. Les services sociaux ont chiffré à environ une dizaine le nombre de personnes dans cette situation dans le département de la Manche. Au plan national, cela ne ferait pas une grosse dépense et rendrait leur dignité aux jeunes et soulagerait les parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle extension de CES est envisageable. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travailleurs handicapés et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de la loi du 10 juillet 1987 peuvent, à titre exceptionnel, effectuer un contrat emploi solidarité (CES) de 36 mois, s'ils n'ont pas de solution à l'issue des 24 premiers mois de contrat. Toutefois, ils ne peuvent pas bénéficier d'un nouveau CES au-delà de cette durée. Par contre, ils peuvent se voir proposer un emploi consolidé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 12 mois renouvelable (la durée totale du contrat à durée déterminée pouvant atteindre dans ce cas précis 60 mois). Cette règle s'applique effectivement aux personnes qui bénéficient d'une orientation en centre d'aide par le travail, qui peuvent rester en CAT sous statut de contrat emploi solidarité pendant 36 mois. La prolongation éventuelle du séjour en centre d'aide par le travail doit être ensuite assurée par la création de places supplémentaires dans ces établissements.

*Entreprises*  
(CHSCT - composition)

3328. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui suscite un certain nombre de difficultés d'application ou d'insuffisances sur lesquelles il conviendrait que les pouvoirs publics se penchent. La première question concerne les modalités de répartition des sièges entre les collègues maîtrise-cadres et ouvriers-employés. Les dispositions de l'article R. 236-1 du code du travail imposent en effet des règles précises de répartition des sièges et renvoient pour y déroger à une décision de l'inspecteur du travail. Elles apparaissent moins souples que celles qui résultent des articles L. 423-3 (délégués du personnel) et L. 433-2 (membres élus des comités d'entreprise), puisque ces articles prévoient que la répartition des sièges entre les différentes catégories résulte d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées et qu'à défaut il y a intervention de l'inspecteur du travail. Cette différence de situation n'est guère compréhensible et il serait souhaitable de laisser la même autonomie aux partenaires sociaux sur ce point comme pour les autres instances représentatives du personnel. La seconde question concerne la présence de représentants syndicaux dans les CHSCT. Cette possibilité est ouverte à l'article L. 236-13 du code du travail et un accord conventionnel du 17 mars 1975 signé entre le CNPF et plusieurs confédérations syndicales des salariés l'a mise en application dans certaines entreprises. Mais ce texte conventionnel ne s'appliquant pas, en l'état, aux entreprises publiques, il serait souhaitable qu'il soit repris dans un texte législatif, afin qu'elles en bénéficient.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les partenaires sociaux bénéficient, en ce qui concerne les modalités de répartition des sièges entre les collègues maîtrise-cadres et ouvriers-employés pour les représentations au CHSCT (prévues à l'article R. 236-1 du code du travail), de la même autonomie que

celle dont ils disposent pour la répartition des sièges au comité d'entreprise ou entre les délégués du personnel (prévue respectivement aux articles L 433-2 et L 423-3 du code du travail). L'article L 236-5 du code du travail prévoit que les représentants du personnel au CHSCT sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel, la désignation de la délégation du personnel et les conditions de désignation des représentants du personnel étant fixés par voie réglementaire. L'article R 236-1 du code du travail, pris pour l'application de l'article L 236-5 du code du travail, fixe le nombre de sièges pour les catégories ouvriers-employés, d'une part, et cadres agents de maîtrise, d'autre part, en fonction de l'effectif de l'établissement. Il prévoit dans son dernier alinéa que l'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations aux règles déterminant la répartition des sièges entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories de personnel. Pour ce qui concerne le comité d'entreprise et les délégués du personnel le code du travail prévoit une élection des représentants du personnel par collèges électoraux (ouvriers-employés, agents de maîtrise techniciens-cadres), le nombre et la composition des collèges pouvant être modifiés par accord collectif de travail ou accord préélectoral signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. Les articles L 433-2 et L 423-3 prévoient que la répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives intéressées. A défaut d'accord, cette répartition fait l'objet d'une décision de l'inspecteur du travail. Ce rappel des textes prévoyant la procédure de désignation des différentes institutions représentatives du personnel : CHSCT, CE, DP permet de constater que les règles de désignation sont différentes, notamment en ce qui concerne le rôle des partenaires sociaux. Ils traduisent la volonté du législateur de faire en 1982 du CHSCT une institution autonome particulière. En effet, l'objectif essentiel de la loi du 23 décembre 1982 était de fournir aux salariés un cadre adapté d'intervention en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ainsi le CHSCT est à la fois une institution « technique » et de représentation du personnel. Les organisations syndicales ne sont pas pour autant « absentes » de la désignation et du fonctionnement du CHSCT puisqu'elles interviennent dans la mise en place du comité d'entreprise et des délégués du personnel, donc du collège désignatif du CHSCT. D'autre part, l'article L 236-13 prévoit la possibilité d'accords collectifs concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des CHSCT. L'honorable parlementaire souhaite par ailleurs qu'un texte législatif reprenne les dispositions de l'accord du 17 mars 1975 signé entre le CNPF et plusieurs confédérations syndicales de salariés prévoyant la présence au CHSCT de représentants syndicaux afin que les entreprises publiques en bénéficient comme les entreprises privées concernées par l'accord. Les entreprises publiques peuvent toutefois prévoir par accord d'entreprise signé avec les organisations syndicales dans le cadre de l'article L 236-13 la présence de représentants syndicaux. Il n'est donc pas actuellement nécessaire de traduire dans un texte législatif la présence de représentants syndicaux au CHSCT, puisque cette possibilité existe par accord, les partenaires sociaux pouvant exercer ainsi leur autonomie en la matière.

#### Emploi

(contrats emploi solidarité - perspectives)

**3529.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la récente décision de contingentement du nombre de conventions contrat emploi solidarité exigé de chaque direction départementale, ce qui a pour effet d'imposer brusquement aux employeurs de nouveaux critères rendant souvent impossible la signature de conventions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir ces nouvelles dispositions afin de permettre à certains demandeurs d'emploi, qui ont des difficultés à trouver une activité ou à rentrer dans le dispositif mis en place, de bénéficier encore des conventions CES.

*Réponse.* - Les nouvelles orientations relatives aux contrats emploi solidarité, telles qu'elles ont été définies par la circulaire CDE 93-18 du 2 juin 1993, visent à accentuer l'effort d'insertion au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail, en raison de leur

durée de chômage, de leur âge, de leur handicap, du contexte socio-économique ou de leur situation de famille. Le programme des contrats emploi solidarité pour 1993, qui se caractérise par un effort budgétaire accru, ne doit toutefois pas se traduire par l'impossibilité pour des personnes n'appartenant pas à ces publics prioritaires, mais confrontées à de réelles difficultés d'insertion, d'accéder à ce type de contrat. Il appartient aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de procéder à un examen approfondi des demandes de convention, en tenant compte de la situation sociale, financière de chaque postulant. Dans le cas particulier des jeunes de moins de vingt-six ans, sortis du système scolaire sans qualification, leur orientation vers les contrats d'apprentissage ou de formation en alternance est à privilégier, d'autant que de nouvelles aides financières et fiscales viennent d'être instituées afin de favoriser le développement de ces différents types de contrat.

#### Risques professionnels

(hygiène et sécurité - entreprises mobiles - réglementation)

**3551.** - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage effectivement le dépôt d'un projet de loi sur la sécurité du travail dans les entreprises mobiles (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1159, du 24 mai 1993).

*Réponse.* - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fait savoir à l'honorable parlementaire que le Premier ministre vient de déposer au Sénat un projet de loi modifiant le code du travail en vue d'améliorer les conditions de travail et la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ce projet de loi assure la transposition en droit interne de la directive européenne n° 97-57 du 24 juin 1992, dite « chantiers temporaires ou mobiles ». Les dispositions dont il s'agit tendent à donner une impulsion nouvelle à la lutte contre les accidents du travail dans un secteur où, par nature, les dangers sont les plus importants. Or celle-ci ne peut être obtenue par la seule amélioration des dispositifs techniques mis en œuvre par les employeurs (protections, échafaudages, etc.). En revanche, des progrès substantiels peuvent être escomptés en renforçant l'organisation de la prévention et en impliquant davantage que par le passé l'ensemble des personnes qui interviennent à des titres divers sur les chantiers (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur, travailleurs indépendants et entrepreneurs). Cette démarche sera engagée dès la conception du projet d'un ouvrage et poursuivie tout au long de sa réalisation, comme le prévoit la directive. Ainsi, le projet présenté au Parlement comporte pour l'essentiel trois séries de dispositions relatives à la fonction de coordination, à l'implication des travailleurs indépendants et à la prévention des risques liés à l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. L'obligation de coordination entre les différents intervenants sera généralisée à tous les chantiers impliquant plusieurs entreprises. A cet effet, le maître de l'ouvrage désignera un coordonnateur compétent en matière de sécurité, investi de l'autorité et doté des moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Celui-ci établira notamment un plan général de coordination. Sur les grands chantiers, un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, auquel participeront les salariés du chantier à titre consultatif, assistera le coordonnateur dans sa mission. Les travailleurs indépendants seront soumis à certaines dispositions techniques du code du travail dans la mesure où leur activité peut mettre en jeu la sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur le chantier. Enfin et afin de rendre plus sûre l'intervention ultérieure des entreprises lors d'opérations d'entretien ou de réhabilitation sur un ouvrage, le coordonnateur constituera un dossier technique rassemblant toutes les données utiles à cet effet.

#### Travail

(durée du travail - réglementation - respect)

**3582.** - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fréquent non-respect de la réglementation relative à la durée du travail. Il lui demande en conséquence s'il envisage de renforcer les pouvoirs des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent effectuer un contrôle efficace, tenant compte de la situation d'infériorité dans laquelle se trouve les salariés en raison des menaces qui pèsent aujourd'hui sur la situation de l'emploi.

*Réponse.* - La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 et le décret n° 92-1323 du 18 décembre 1992 ont redéfini les obligations incombant aux employeurs en vue de permettre le contrôle de la durée du travail. Cette redéfinition était rendue nécessaire par l'inadaptation du système de contrôle de la durée du travail, basé sur des décrets de 1936 et lié à l'horaire collectif comme mode exclusif d'organisation. Il tient compte aujourd'hui de la diversification et de l'individualisation des temps de travail, résultant des exigences de la gestion des entreprises et des aspirations des salariés. Les nouveaux textes maintiennent l'obligation d'affichage de l'horaire sur les lieux de travail, aucun salarié ne devant normalement être occupé en dehors de cet horaire, et de transmission à l'inspecteur du travail lorsque les salariés sont occupés en horaire collectif. Ils créent, en revanche, des obligations nouvelles en cas d'emploi sur la base d'un horaire non collectif, de plus en plus fréquent: l'employeur doit alors procéder à un enregistrement quotidien et à une récapitulation hebdomadaire des heures effectuées. Ces obligations de décompte devraient renforcer l'efficacité des contrôles opérés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, dans la mesure où ces documents, ainsi que tout autre document existant dans l'entreprise et permettant de comptabiliser les termes de travail, doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle.

*Travail  
(travail à temps partiel - perspectives)*

3628. - 12 juillet 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les perspectives de développement du travail à temps partiel. Cette forme de travail est de plus en plus souhaitée par un bon nombre de salariés, notamment des femmes, qui trouvent dans cette mesure la possibilité de concilier leurs obligations familiales et l'exercice d'une activité professionnelle. Elle a dans le même temps, en participant à une redistribution du travail, un caractère économique et de nature à créer des embauches supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement compte impulser en la matière, et notamment s'il envisage d'adopter des mesures incitatives pour faciliter son extension à ceux qui le souhaitent, sans pour autant pénaliser et désorganiser l'entreprise.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre du travail sur les perspectives de développement du travail à temps partiel. Le temps partiel est effectivement un moyen de développer l'emploi lorsqu'il permet de concilier les intérêts des entreprises et les aspirations des salariés. A cet égard, le projet de loi quinquennale pour l'emploi contient plusieurs dispositions qui ont pour objet le développement du temps partiel. Deux de ces mesures me paraissent devoir être signalées. D'une part, l'annualisation du travail à temps partiel favorisera une plus grande souplesse dans la répartition des prestations des salariés. D'autre part, la négociation collective apparaissant comme le moyen le plus pertinent pour mettre en place les différents dispositifs d'aménagement du temps de travail, le projet de loi quinquennale prévoit la possibilité de porter le volant maximal d'heures complémentaires - fixé par la loi à un dixième de la

durée contractuelle du travail - à 1/3 de cette durée, et cela non plus seulement par accord de branche mais également par accord d'entreprise ou d'établissement.

*Licenciement*

*(licenciement pour inaptitude physique - indemnisation - montant)*

3967. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, qui concernent les règles particulières applicables aux salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi. Celles-ci précisent: « Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constaté par le médecin du travail ». Il lui expose la situation d'une personne salariée dont le versement des indemnités journalières s'est terminé le 22 décembre 1992 et qui a été déclarée définitivement inapte à l'emploi qu'elle occupait, le 26 février 1993. Son employeur, qui a pris la décision de la licencier, accepte de verser le salaire du mois de février mais refuse de payer celui du mois de janvier en application de la loi mentionnée ci-dessus. De ce fait, cette personne va se trouver privée de toute indemnisation ou salaire durant six semaines. Il lui demande s'il estime qu'une telle situation est normale et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

*Réponse.* - Les nouvelles dispositions du code du travail issues de l'article 32 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ont apporté une solution aux situations particulièrement préjudiciables dans lesquelles se trouvaient des salariés devenus inaptes à leur emploi, dès lors que l'employeur ne leur proposait aucun reclassement et ne prenait pas l'initiative de rompre leur contrat de travail. La loi a généralisé l'obligation de reclassement par l'employeur de tout salarié qui, à l'issue d'une période de suspension de son contrat de travail consécutive à une maladie ou un accident, est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre son précédent emploi. Le salarié est assuré de percevoir sa rémunération à l'expiration d'un délai d'un mois permettant à l'employeur de le reclasser conformément aux propositions du médecin du travail ou, en cas d'impossibilité de donner suite à ces propositions, de le licencier. La durée du délai a été fixée à un mois afin de permettre à l'employeur de rechercher toute solution de reclassement et, au besoin, de procéder à des transformations de poste. Il s'agit, toutefois, d'une durée maximum. En cas d'inaptitude définitive à tout poste dans l'entreprise constatée par le médecin du travail, rien ne s'oppose à ce que l'employeur décide de licencier le salarié avant l'expiration de ce délai. En tout état de cause, il appartient au juge du contrat de travail de contrôler l'application de ces dispositions, concernant notamment le respect de la procédure et la réalité de l'impossibilité invoquée par l'employeur de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail.

# RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 30 A.N. (Q) du 2 août 1993.

## RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2313, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 1546 de M. Georges Colombier à M. le ministre des affaires étrangères.

Au lieu de : « ... qui recevait l'aval ... ».

Lire : « ... qui recevrait l'aval ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 34 A.N. (Q) du 30 août 1993.

## RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 2740, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 2063 de M. Georges Colombier à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... alors que la population sud ... ».

Lire : « ... alors que la région sud ... ».

2<sup>o</sup> Page 2741, 2<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 4069 de M. Jean-Jacques Guillet à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... l'intégralité du cadavre ... ».

Lire : « ... l'intégrité du cadavre ... ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les <b>DEBATS</b> de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DEBATS</b> du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DOCUMENTS</b> de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  Les <b>DOCUMENTS</b> DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	703	1 668	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

